

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Réseau

(Service of Financial)

OBJET DE LA CONSULTATION

CHEQUE .

Prescription des actions contre le tue

Références :

Observations :

MEMENTO

Monsieur MARCHAL , de la part de M. BERNARD, a demandé quel était le délai de prescription applicable à l'égard du tiré en matière de chèque.

Cette question nous est posée afin de savoir combien de temps la S.N.C.F. doit maintenir les provisions pour les chèques non encore payés.

M. BERNARD s'est demandé comment il fallait concilier le 1er alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, qui parle d'une prescription de six mois pour les actions en recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, alors que, d'autre part, le dernier alinéa porte que l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par 3 ans.

Comment condlier ces deux paragraphes, alors que le 1er alinéa, par les termes "les autres obligés", paraît bien comprendre le tiré.

Il résulte des explications données dans le Code de Commerce annoté de Dalloz, T. II, p.673, n°s 34 et s. qu'une controverse s'est élevée en ce qui concerne l'interprétation du 1er alinéa, les termes "autres obligés" devant s'entendre, suivant une opinion très répandue, uniquement des personnes qui avaient signé le chèque, c'est-à-dire le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

Pour supprimer la controverse, le dernier alinéa a été ajouté par le décret du 24 mai 1938, qui a réglé spécialement la situation du tiré.

8 Octobre 1941.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N°

861810

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Procès d'assurance

Références :

Observations :

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 56480

Service Central :

Région : Est

OBJET DE LA CONSULTATION

affair Granvay - Treffler
SNCF et douanes
(litige en cassation)

Références :

Observations : les pièces concernant l'aff. Wallon ont été retournées à M. Claisse, le 11 février 43, afin de préparer la réunion le montant des condamnations, soit 2900,8 + 449,8
Copie de l'arrêt à M. Durand & à M. Claisse le 3

- 11 -

.2491 76000 1953 D.G.D. des Douanes

23 octobre 3

.T.O.M.3

Bureau de la Direction

B.N.D.S.T.

CD 8403 : .S.

B.N.D.S.T. 2011 du 24 octobre 1953

S.R. 21 14 .SA T.I.

RETOUR à X

S.J.

5648^o

RBD Sécurité Sociale

h. Colombe 13
y 1

S.N.C.F. c/ Douanes

et Tréfilor
 V.R. 14 Ig 32 Ra

Direction des Chemins de fer d'Empire
 de Sarrebrück

Comme suite à la correspondance échangée au sujet de
 recouvrement des droits de douane indûment perçus sur des
 marchandises sarroises importées en février 1955, j'ai l'hon-
 neur de vous faire connaître que la Direction Régionale des
 Douanes de Nancy, à laquelle incombe la restitution de ces
 droits, vient de nous faire connaître ce qui suit :

Les recherches effectuées dans ses écritures n'ont pas
 permis à ses services d'aboutir à la somme principale de
 901.204 frs 53; en se basant sur les relevés établis par le
 chemin de fer et déposés en justice, et compte tenu des per-
 ceptions qui s'y trouvaient portées deux fois, la Douane
 obtient un total de 854.531 frs 33 susceptible d'être rem-
 boursé à la S.N.C.F.

En vue de faire constituer le dossier de restitution,
 la Douane nous prie donc de lui faire parvenir, aux fins de
 pointage, un état reprenant, par déclaration et par bureau,
 le montant des sommes dont la restitution est demandée.

La somme de 901.204 frs 53 nous ayant été indiquée par
 votre lettre du 24 mai dernier et vos services étant, d'autre
 part, en possession des pièces litigieuses, je vous serais
 très obligé de vouloir bien me faire parvenir l'état demandé
 par la Douane, afin de permettre le règlement de cette affai-
 re.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

25 OCT 1943

FW.

MW. 1 2.11.1943.

- TRADUCTION -

D. R.
R.B.D. Saarbrücken

14 Lg 32 Ra

Saarbrücken, le 10 novembre 1943.

S. N. C. F.
Service du Contentieux
Paris
par la H. V. D.

Objet : Perception illégale de droits de douane sur des marchandises sarroises importées en France antérieurement au 18.2.1935. Votre lettre Bureau S.J. Dossier N° 5648 C• S.N.C.F. c/Douanes et Tréfiler - du 23.10.1943.

Nous vous transmettons en annexe copie des états récapitulatifs qui avaient été joints, à l'époque, aux demandes introduites devant les Tribunaux Cantonaux de Bouzonville (bureaux de douane de Bouzonville et Hargarten-Falk) Forbach et Sarreguemines. Ils énumèrent, dans l'ordre des déclarations et par bureau de douane, les sommes dont le remboursement a été demandé en justice. Ces états sont uniquement des copies des relevés qui avaient été établis à l'époque, par les différentes gares douanières. On ne trouve aucune autre indication plus précise dans le dossier.

De nouvelles recherches ont fait ressortir par la suite que les bureaux de douane de Bouzonville et de Sarreguemines avaient omis de mentionner différents envois et montants qui ne figuraient donc pas dans les relevés. Le paiement de ces sommes a par la suite été réclamé par 2 demandes additionnelles devant les Tribunaux Cantonaux de Bouzonville et de Forbach; les copies de ces deux demandes additionnelles sont également jointes à la présente.

- 6 -

Le relevé numérique des états susvisés et des demandes additionnelles est contenu dans notre lettre du 24.5.43 et porte sur un total de 901.204,53 frs.

signé : Dullien.

M. Dullien

M. Colombe
13-11-63

13 NOV 1943

L.

Novembre 43

11 à nom de Madame Rosalie
SC aux FOI, FOI de Nancy

de l'Administration des Douanes et Accises
S.J. de Sarreguemines, I.
Direction régionale

5.648 Co

V.R.: D n° 9988

Monsieur le Directeur,

1 dossier -

Comme suite à votre lettre du 20 Octobre dernier, relative au recouvrement des droits de douane indûment perçus en Février 1935 par les bureaux de Bouzonville, Hargarten-Falk, Forbach et Sarreguemines, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la traduction d'une lettre en date du 10 Novembre courant, de la Direction des Chemins de fer de Sarrebrück, relative à la justification de la somme de 901.204 frs 53, qui avait fait l'objet de nos assignations devant les Tribunaux cantonaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines.

Je joins également à cette lettre les états récapitulatifs qui l'accompagnent, ainsi que la copie des demandes additionnelles introduites devant les Tribunaux cantonaux de Forbach et de Bouzonville. Le total général de ces

Monsieur le Directeur régional
des Douanes
8, rue St-Lambert
NANCY

diverses demandes se monte bien à la somme de 901.204 frs 53.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

卷之三

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

0898 當代中國 · 7

Prague: February

— 118 —

come sotto a quella testata ad
SO Oceopele Geytan, l'etereva un
almeno que d'etra che gheva iugnente
deusas an' d'etra TBCI que ior d'esso
de gionsonaifia, Heredezza-Bejk, l'etereva
de s'etra d'etra, t'etra l'etra que d'avo
l'etra d'etra d'etra que d'avo
de q'etra, q'etra que d'avo
de q'etra que d'avo

Le 10 juillet 1914 à la suite d'un décret de l'Assemblée nationale, le général de Gaulle fut nommé au poste de commandant en chef des forces armées de l'Union française.

WINTER IN THE MOUNTAINS
THE MOUNTAINS ARE CALLING
BY FRANKLIN D. ROOSEVELT

S.G.

Direction Régionale NANCY, le 19 Novembre 1943.
des Douanes de NANCY
8, Rue Saint-Lambert

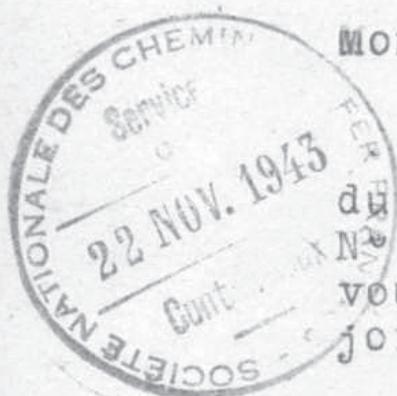
3^e Division 3^e Bureau

Comptabilité Le Directeur Régional des Douanes
et Matériel à Monsieur le Chef du Contentieux

D.N° ~~10561~~ Société Nationale des Chemins de
Fer Français-

45, Rue Saint-Lazare

PARIS 9^e



Monsieur le Chef du Contentieux,

Comme suite à votre lettre
du 16 novembre courant, (référence
N° S.J.5468 Co), j'ai l'honneur de
vous retourner les documents ci-
joints comme faisant double emploi.

En effet, la somme de
35.840Fr 62 à laquelle ils se rappor-
tent est déjà reprise sur le relevé
des déclarations (référence Conten-
tieux D/C 3 N° 103 111/ L) du bureau
de Forbach-gare.

Veuillez agréer, monsieur
le Chef du Contentieux, l'assurance
de ma considération distinguée./.

F. Lambert

h. Colombe
22-11-43

I.V.

Paris, le 29 FEV 1944

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (BUREAU DES COMPTES COURANTS)

BUREAU DES COMPTES COURANTS

Monsieur le Chef du Contentieux
45, rue St Lazare
à PARIS

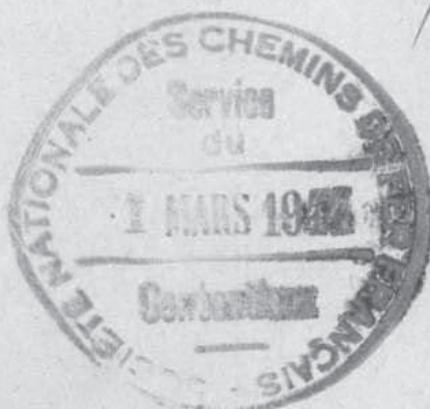
F2CGd-2 N°1642

Objet : Crédit de 865.363 frs disponible
dans nos écritures.

L'Administration des Douanes à NANCY
nous a adressé le mandat de paiement N°4302
émis le 27 Décembre 1943 pour 865.363 frs
en remboursement de droits (Affaire N°64 bis
du 4/2/1936).

Le Service de l'Exploitation EST, à qui
nous avons proposé ce crédit, ne l'accepte
pas, mais nous fait savoir que cette affaire
a été traitée par votre Service sous les
Références "Bureau SJ dv 5648 - Objet :
S.N.C.F. contre Douanes et Tréfilor du 22/
9/1943".

Je vous serais obligé de vouloir bien
nous faire savoir le service qui vous a sou-
mis cette affaire et nous indiquer la référ-
ence sous laquelle elle vous a été trans-
mise.



/ Monsieur le Chef de la Direction

Renne
M. Colombe

F

9 mars 44

SJ

5648 Co

VR. F 2 CG d-2 N° 1642

Monsieur le Directeur des Services Financiers
Comptabilité Générale (Bureau des comptes courants)

Comme suite à votre lettre du 29 février 1944, relative à une somme de 865.363 fr, qui vous a été versée par la Direction régionale des Douanes à Nancy en remboursement de droits perçus à tort, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette somme doit recevoir l'affectation suivante:

1° - A concurrence de 857.126 francs, elle doit être versée à la Direction des Chemins de fer d'Empire de Sarrebruck, pour le compte de la Chambre de Commerce de cette ville, par l'intermédiaire de l'Office des Changes - Service de la Compensation, à Paris, en mentionnant qu'il s'agit de droits de douane perçus à tort sur des marchandises sarroises importées en février 1935 en territoire français et remboursés à la suite d'un arrêt de principe de la Cour de Cassation.

2° - Une somme de 1.432 francs, représentant des droits de douane supportés par la S.N.C.F. dans les mêmes conditions, doit être mise à la disposition de la Région de l'Est (dossier D/C 3-102.895 L de la Sous-Direction de Strasbourg).

3° - Une somme de 6.805 francs, représentant une partie des frais avancés en Cassation par la S.N.C.F. dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, doit être également mise à la disposition de la Région de l'Est (dossier DC 3/3058 L de la Sous-Direction de Strasbourg). L'Office des Changes vous a fait savoir le 10 septembre 1943, qu'il était d'accord avec cette déduction.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

s. g. auvergne

mars

44

SJ

5648 Co

VR. 14 Lg 32 Ra
Obj.Litige c/ Douane

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebruck

1 annexe

Comme suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet du recouvrement de droits de douane indûment perçus, en février 1935, au détriment d'expéditeurs sarrois, sur des marchandises expédiées de Sarre en France, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Régionale de Nancy vient de nous verser la somme de 865.363 fr.

La somme de 901.204 fr, dont il est fait état dans votre lettre du 24 mai 1943, comprend, en effet, selon les vérifications effectuées par la Direction des Douanes de Nancy, deux fois celle de 35.840 fr; ce montant, qui a fait l'objet de la demande complémentaire ci-jointe, figurerait également dans le relevé joint à la demande principale D/C 3/103111/L portant sur un chiffre global de 292.986 fr.

D'autre part, nous nous proposons de retenir, sur les 865.363 fr susvisés, la somme de 6.805 fr représentant une partie des frais déboursés en Cassation par la S.N.C.F., dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, conformément à l'accord que vous nous avez donné à ce sujet.

Enfin, nous déduirons également de la somme versée par la Douane, celle de 1.432 fr, qui revient à la S.N.C.F. aux termes de votre lettre du 16 juillet 1943, dernier alinéa.

Le solde de la somme restituée par la Douane, soit 857.126 fr, vous sera versé par l'intermédiaire de l'Office des Changes, Opérations de compensation, 8 rue de la Tour des Dames à Paris, en vue de sa répartition entre les ayants droit par les soins de la Chambre de Commerce de votre ville.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Deutsche Reichsbahn

Reichsbahndirektion Saarbrücken

Konto bei der Deutschen Verkehrs-Creditbank AG, Zweigniederlassung Saarbrücken	Fernruf: 2 92 31	Postfachkonto der Hauptkasse: Saarbrücken Nr 77 Reichsbank-Girokonto Nr 181
Un Socité Nationale des Chemins de Fer français Service du Contentieux Paris (9e)		
45, rue Saint-Lazare, 45 durch Vermittlung der HVD Paris	22 AVR 1944	
3.3.1944	14 Lg 32 Ra.	den 20.4.1944
-----	-----	-----

Betreff: Zollprozess SNCF c/Douane

Anbei übersenden wir Ihnen Abschrift eines Schreibens der französischen Generalzölldirektion vom 29.3.1944 und bitten, den in diesem Schreiben genannten Rückerstattungsantrag zu stellen und uns über den Erfolg des Antrages Mitteilung zu machen.

gez Karl



Beglaubigt:

Abschrift

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

1^o Division
N^o S/95

Paris, le 29 Mars 1944

NOTE
pour Monsieur le R.R.DR. EICHORN

Objet:

Perceptions douanières sur certaines marchandises sarroises entrées en France avant le 18 fév. 1935.

Réf.:

Notre entretien du 13 mars 1944.

J'ai l'honneur de faire connaitre à Monsieur le Dr. EICHORN que les remboursements de droits prévus par la décision du 18 mai 1943 n° 1856 concernant la Direction de Strasbourg n'ont pu encore être effectués ; les déclarants n'ayant pas formulé de demande à cet égard.

L'Administrateur de la
1^o Division
signé: Roux.

mai avril

44

S.J.

5648^{C°}

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebrück
par l'intermédiaire de la H.V.D.
PARIS.

- V. réf.: 14 Lg 32 Ra du 20-4-1944.-

Vous avez bien voulu nous communiquer copie d'une lettre de la Direction Générale des Douanes à Paris, relative au remboursement de droits avancés avant le 18 février 1935 sur des marchandises sarroises importées en France, en nous invitant à présenter une demande en ce sens à cette Administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en dehors des sommes qui ont fait l'objet des litiges tranchés par l'arrêt de principe de la Cour de Cassation en date du 5 avril 1943, et dont le versement à la Chambre de Commerce de Sarrebrück est en cours de réalisation, nous n'avons pas connaissance d'autres réclamations relatives à des droits perçus dans les mêmes

conditions.

Nous nous adressons en conséquence à la Direction Générale des Douanes à Paris, pour éclaircissements. Mais nous vous serions très obligés de vouloir bien nous donner également de votre côté les précisions indispensables à nos recherches

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Aurecuy

E.S.

Übersetzung

JH 2-5-1944

S. N. C. F.
Rechtsabteilung
=

Büro S.J.
Nr. 5648 C°

Paris, den 1. Mai 1944

b. Colombel

R. B. D.

=

S A A R B RÜ C K E N

durch Vermittlung der H.V.D.Paris

Ihre Aktenz: 14 Lg 32 Ra vom 20-4-1944.

Sie haben uns eine Abschrift eines Schreibens der Generaldirektion der Zollverwaltung in Paris übermittelt betreffend die Rückerstattung der Gebühren, die vor dem 18. Februar 1935 auf saarländische nach Frankreich eingeführte Waren ausgelegt wurden. Sie haben uns anheimgestellt einen Antrag in diesem Sinn an diese Verwaltung zu stellen.

Ich beehe mich, Ihnen mitzuteilen, dass ausser denjenigen Beträgen, die den Gegenstand von Streitfällen bildeten, die durch die grundsetzliche Entscheidung des Kassationshofes vom 5. April 1943 entschieden wurden und die z.Zt. der Handelskammer von Saarbrücken überwiegen werden, uns keine anderen Forderungen bekannt sind, die sich auf unter den gleichen Umständen erhobene Gebühren beziehen.

Wir wenden uns demnach zwecks Aufklärung an die Generaldirektion der Zollverwaltung in Paris. Wir waren Ihnen jedoch sehr verbunden, uns auch Ihrerseits die für unsere Ermittlungen erforderlichen näheren Angaben zu liefern.

Der Leiter der Rechtsabteilung

Gez: A u r e n g e

Le Colombel

1^{er} mai

~~mai~~

44

S.J.

5648 C°

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebrück

par l'intermédiaire de la H.V.D.

PARIS.

- V. réf : 14 Lg 32 Ra du 20-4-1944.-

Vous avez bien voulu nous communiquer copie d'une lettre de la Direction Générale des Douanes à Paris, relative au remboursement de droits avancés avant le 18 février 1935 sur des marchandises sarroises importées en France, en nous invitant à présenter une demande en ce sens à cette Administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en dehors des sommes qui ont fait l'objet des litiges tranchés par l'arrêt de principe de la Cour de Cassation en date du 5 avril 1943, et dont le versement à la Chambre de Commerce de Sarrebrück est en cours de réalisation, nous n'avons pas connaissance d'autres réclamations relatives à des

droits perçus dans les mêmes conditions.

Nous nous adressons en conséquence à la Direction Générale des Douanes à Paris, pour éclaircissements. Mais nous vous serions très obligés de vouloir bien nous donner également de votre côté les précisions indispensables à nos recherches

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Aureux

~~Prévu: avril~~

44

S.J.

5648^{C°}

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre N° S. 9 S du 29 mars dernier, vous avez avisé M. le Dr EICHHORN que vous n'aviez pu rembourser les droits de douane prévus par décision N° 1856 du 18 mai 1943, les déclarants n'ayant pas formulé de demande à cet égard.

J'admetts qu'il s'agit de droits indûment perçus sur des marchandises sarroises importées avant le 18 février 1935 par les gares de l'ex-réseau A.L. Nous n'avons cependant connaissance d'aucune réclamation relative à ces droits en dehors de celles qui ont fait l'objet de litiges introduits devant les Tribunaux cantonaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines et dont le règlement vient d'être effectué par votre Direction régionale à Nancy.

Nous vous serions, en conséquence, très obligés de vouloir bien nous donner toutes précisions utiles sur la réclamation visée par M. le Dr EICHHORN, les

Direction Générale des Douanes
(1ère Division)
Palais du Louvre, Pavillon de ROHAN.

Chemins de fer allemands nous priant
d'entreprendre les démarches nécessaires
à ce sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. auwey

U.

M.S. 23.4.44.

TRADUCTION

R.B.D. Saarbrücken

Saarbrücken, le 20-4-1944. ✓

S.N.C.F.
Service du Contentieux,
PARIS

Objet : Procès en matière de douane SNCF c/Douane
Référ. : Bureau SJ Dossier N° 5648 Co du 3-3-1944.

Nous vous adressons ci-joint copie d'une lettre de la Direction Générale des Douanes du 29-3-44 en vous demandant de présenter la demande de remboursement mentionnée dans la dite lettre et de nous tenir au courant du résultat obtenu.

signé : Karh.

Certifié
signature.

Le 24 AVRIL 1944

A b s c h r i f t

die Gauwirtschaftskammer
Westmark

S a a r b r ü c k e n
Hindenburgstr. 9

11.4.1944 II/g No 750

14 Lg 32 Ra

Zollprozess.

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Cassel

10. Mai 1944

Die SNCF, der wir Abschrift des Schreibens der französischen Generaldirektion vom 29.3.1944 übermittelt haben, teilt uns mit, daß die in diesem Schreiben erwähnten zu erstattenden Zollgebühren, für die ein besonderer Antrag notwendig sei, nicht mit den von der SNCF eingeklagten Beträgen identisch seien. Es handele sich hier um Gebühren, die seiner Zeit von anderen Versendern und Spediteuren gezahlt worden seien. Der SNCF zu erstattende Betrag würde auf Grund der Cassationsentscheidung vom 5.4.1943 und nicht auf besonderen Antrag zurückerstattet.

- 2 -

Wir stellen unter diesen Umständen anheim, durch Herrn
Dr. Eichhorn um nähere Angaben bitten zu lassen.

gez Dullien

Begläubigt:



RBD

14 Ig 32 Ra

8br, den 16. Mai 1944

Abschrift obigen Schreibens
an die SNCF
Service du Contentieux
Paris

45, rue Saint Lazare
durch Vermittlung der HVD Paris
Betr: Büro S.J.Dr. 5648/Co.
zur gefl. Kennzeichnung.

LIAISON H.V.D

17 MAI 1944

[Handwritten signature]

E.S.

T r a d u c t i o n

JH 21-5-44

D. R.

C o p i e

B.B.D. Saarbrücken

=

Le 10 Mai 1944.

Chambre de Commerce et la Marche du Gauwirtschaftskammer Westmark
Gauwirtschaftskammer Westmark

SAARBRÜCKEN

11.4.1944 II/g N° 750 14 Lg 32 Ra

Procès en matière douanière.

La S.N.C.F., à laquelle nous avions transmis copie de la lettre de la Direction Générale française du 29-3-1944, nous fait connaître que les droits de douane remboursables mentionnés dans cette lettre, pour lesquels une demande spéciale est nécessaire, ne sont pas identiques avec les montants réclamés par la S.N.C.F., par la voie judiciaire. Il s'agit de droits qui ont été payés en son temps par d'autres expéditeurs et commissionnaires de transport. Le montant à restituer à la S.N.C.F. serait remboursé, en vertu d'une décision de la Cour de Cassation en date du 5-4-1943 et non sur demande spéciale.

Dans ces conditions, nous vous laissons le soin de faire demander des précisions par M.le Dr.Eichhorn.

de Douanes
Signé: Dullien

RBD
14 Lg 32 Ra

Sbr, le 16 mai 1944

Copie de la lettre ci-dessus à la S.N.C.F.

Service du Contentieux

P a r i s

Ca 23 MAI 1944

ABD

par l'intermédiaire de la H.V.D. en le priant
d'en prendre connaissance.

Objet: Bureau S.J.Dr.5648/Co.

Signature

PIN/GB.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

1^e DIVISION - 3^e BUREAU

N° 1905

CONTEINTIEUX.

Objet : Affaires des marchandises sarroises. - Remboursements de droits. -
Référence : Votre lettre du 1er Mai 1944. Bureau S.J.
n° 5648 C°.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire part d'une réclamation dont vous avez été saisi par les chemins de fer allemands, au sujet de droits de douanes qui n'ont pu encore être remboursés dans les affaires notées en titre faute de demande de la part des déclarants. Vous exposez que vous n'avez connaissance d'aucune autre action en dehors de celles qui ont fait l'objet des litiges dont le règlement vient d'être effectué par la Direction des Douanes de Nancy. Vous désireriez, en conséquence, avoir toutes précisions utiles à cet égard.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les sommes dont le Monsieur le Chef du Contentieux
de la Société Nationale des Chemins
de fer français
45, Rue Saint-Lazare - PARIS (IX^e)

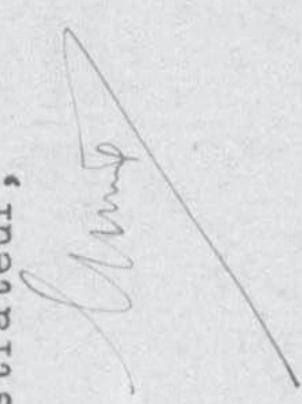
...
17 JUIN 1944

remboursement n'a pu encore être effectué sont relatives à des affaires auxquelles l'ex-réséau d'A.L. est resté étranger, les déclarations ayant été déposées par des transitaires.

J'ajoute qu'afin de permettre aux intéressés de formuler leur demande de remboursement, tous renseignements les concernant seront transmis par mes soins à M. le Dr EICHORN.

Agreeez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur,



- 25 octobre -

25 octobre

3

Lettre gen 32 octobre 1932

T.O.F.

BUREAU D'APPORTEUR

T.P. RUE

S.J.

RECUSSEZ 188

O. 366 : SA

5648 C°

PARIS 11^e PARIS

SA 32 31 31 SA T.D.L

S.N.C.F. c/ Douanes

et Tréfilor n'ont pas été versées par la Direction des Chemins de fer d'Empire

V.R. 14 Lg 32 Ra de Sarrebrück

Comme suite à la correspondance échangée au sujet du recouvrement des droits de douane indûment perçus sur des marchandises sarroises importées en février 1935, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Régionale des Douanes de Nancy, à laquelle incombe la restitution de ces droits, vient de nous faire connaître ce qui suit :

Les deux factures mentionnées ci-dessous ont été remboursées par la Douane. Les recherches effectuées dans ses écritures n'ont pas permis à ses services d'aboutir à la somme principale de 901.204 frs 53; en se basant sur les relevés établis par le chemin de fer et déposés en justice, et compte tenu des perceptions qui s'y trouvaient portées deux fois, la Douane obtient un total de 854.531 frs 53 susceptible d'être remboursé à la S.N.C.F. En vue de faire constituer le dossier de restitution, la Douane nous prie donc de lui faire parvenir, aux fins de pointage, un état reprenant, par déclaration et par bureau, le montant des sommes dont la restitution est demandée.

Agenzia 1.888

La somme de 901.204 frs 53 nous ayant été indiquée par votre lettre du 24 mai dernier et vos services étant, d'autre part, en possession des pièces litigieuses, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire parvenir l'état demandé par la Douane, afin de permettre le règlement de cette affaire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

P.W.

MW. 23.10.1943.

- Übersetzung -

S.N.C.F.

Rechtsabteilung

Büro S.J.

AZ. : 5648 C°

RBD Saarbrücken

SNCF g. Zoll und
Tréfilor

Ihr Az. 14 Lg 32 Ra

Paris, den 23. Oktober 1943.

Im Anschluss an den Briefwechsel betreffend die Einziehung der Zollgebühren, die zu Unrecht auf die im Februar 1935 eingeführten saarländischen Güter erhoben wurden, beehre ich mich, Ihnen mitzuteilen, dass die regionale Zolldirektion von Nancy, der die Rückerstattung dieser Gebühren obliegt, uns soeben folgendes mitteilte:

Die in ihren Büchern angestellten Nachforschungen haben ihren Dienststellen nicht erlaubt, die Hauptsumme von 901.204,53 frs zu errechnen; unter Zugrundeliegung der von der Bahn aufgestellten und am Gericht niedergelegten Nachweisungen und unter Berücksichtigung der doppelt eingetragenen Erhebungen, gelangt die Zollverwaltung zu einer Gesamtsumme von 854.531,53 frs, die der S.N.C.F. zu erstatten wären.

Zwecks Zusammenstellung der Erstattungsakten bittet uns die Zollverwaltung, ihr zur Abstimmung eine Nachweisung zu übersenden, die, getrennt nach Anmeldung und Büros, die Beträge aufzuführt, deren Rückerstattung beantragt wird.

Da uns der Betrag von 901.204,53 frs mit Ihrem Schreiben vom 24. Mai d.J. angegeben wurde und da andererseits Ihre Dienststellen im Besitz der strittigen Unterlagen sind, wäre ich Ihnen sehr verbunden, mir die von der Zollverwaltung angeforderte Nachweisung zu übersenden, um die Regelung dieser Angelegenheit zu ermöglichen.
S. J. Der Leiter der Rechtsabteilung,

gez.: Aurelge.

**Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Saarbrücken**

Rkonto bei der Deutschen Verkehrs-Kreditbank UG, Zweigniederlassung Saarbrücken	Gernruf: 29231	Börschekontonummer der Hauptkasse: Saarbrücken Nr 77 Reichsbank-Girokonto Nr 181
In die SNCF - Service du Contentieux - <u>P a r i s</u> (9 ^e)		
rue Saint - Lazare <u>45</u> <u>L i. u. d</u>		
Seine Zeichen <u>14.8.44</u>	Unsere Zeichen (in der Antwort anzugeben)	18 Saarbrücken, zum Bahnhof 4, den 17.8.1944

Betrifft: Prozess gegen die Zollbehörde.
Ihr Schreiben vom 3.3.1944 - Bureau SJ Dossier No 5648 - Co -
Bezüglich der Überweisung des Betrages von 867 126,- Frs
durch das Office des Changes haben wir bisher noch keine
Mitteilung erhalten.

Wir bitten Sie daher, bei dieser Dienststelle vorstellig zu
werden und uns mitzuteilen, ob die Überweisung demnächst er -
folgen wird.

gez Karl

Beglaußigt:



J.B.

NANCY le 20 octobre 1943

DIRECTION REGIONALE
DES DOUANES DE NANCY
8 Rue Saint-Lambert

3^e Division
3^e Bureau

Comptabilité
et Matériel

D.N° 9988

Le Directeur Régional des

Douanes à NANCY
à Monsieur le Chef du
Contentieux S.N.C.F.
45 Rue St-Lazare
PARIS 9^e



Par lettre du 22 septembre dernier (référence, Bureau SJ, Dossier N° 5648 CO), vous avez bien voulu m'informer que la somme de 10.892.95 égale au montant des frais dûs par mon Administration dans l'affaire S.N.C.F. contre Douanes - Tréfilor - devait être versée à vos services financiers en même temps que la somme principale soit: 901.204 frs 53, représentant le montant des droits de Douane.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les recherches effectuées dans les écritures n'ont pas permis à mes services d'aboutir à cette dernière somme. En se basant sur les relevés établis par votre Administration et déposés

b. colo ual
~ ~ ~ ~ ~
~ ~ ~ ~ ~

.....

.....
en justice, et compte tenu de perceptions qui s'y trouvaient dépouillées deux fois, l'on obtient un total de 854.531 frs 33 susceptible d'être remboursée à la S.N.C.F.

Avant de faire constituer le dossier de restitution, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir aux fins de pointage un état reprenant par déclaration et par bureau, le montant des sommes dont votre Administration demande la restitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Arnal

L.

6 Mars 44

S.J.
Douanes
5.648^{Co}

V.R.: F² CGd-2 n° 1642

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Comptabilité Générale -
Bureau des Comptes courants)

Comme suite à votre lettre du 29 Février dernier m'avisant du versement, par la Direction des Douanes de Nancy, d'une somme de 865.363 frs, représentant le montant de droits de douane indûment perçus, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si, en dehors de ce principal, la Douane ne vous a pas également mandaté les frais du litige, soit 10.892 frs 65 + 1.890 frs 95.

Dans l'affirmative, la régularisation de cet encaissement incomberait à la Région de l'Est (n° D.C3/3058 L de la Sous-Direction de Strasbourg).

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. M. Léonard

S.B.

Paris, le - 9 MARS 1944

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (7^e SUBDIVISION)
BUREAU DES COMPTES COURANTS

F2CGd-2 N° 1966



Monsieur le Professeur Contentieux
45, rue Saint-Lazare
à PARIS.

Référence: Votre lettre Bureau S.J. Douanes N° 5468 Co du 6 mars 1944.

Objet: Affaire - Direction des Douanes
à Nancy.

J'ai l'honneur de vous informer que nous venons de recevoir, émis par l'Administration des Douanes à Nancy le 8 février 1944, un nouveau bon de caisse s'élevant à 9.001 Frs représentant le montant des frais avancés dans l'affaire Tréfilor.

Vous pouvez remarquer, que, contrairement aux indications fournies dans votre lettre précitée, la somme de 1.890 Frs 95 n'a pas été ajoutée à celle de 10.892,65 mais retranchée soit :
 10.892,65 - 1.890,95 = 9.001,7

Conformément à vos instructions, nous faisons mettre à la disposition de la Chambre de Commerce de Sarrebrück la somme de 857.I26,- et portons au crédit du Service de l'Exploitation de la Région Est les sommes de I.432 Frs + 6.805 Frs + 9.001 Frs soit I7.238 Frs

**Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale**

16 mars

44

nos services n'ont pas pu faire de
réponse à l'enveloppe suivante qui nous a été
envoyée par le Bureau d'Avocat du SNCF

S.J.

Douanes c/SNCF et Tréfiler
5468 C°

Monsieur le Directeur Régional
des Douanes

à NANCY.

(3^e Dⁿ- 3^e B^{eau}- Comptabilité et Matériel)

Nos Services financiers nous ont
avisé qu'ils avaient reçu un bon de caisse
émis le 8 février dernier par votre Service
et se montant à 9.001 francs, en règle-
ment des frais avancés par notre Société
dans l'instance qui a donné lieu à l'arrêt
de la Chambre Civile du 5 avril 1943 (Aff.
Tréfiler).

Nous remarquons que vous avez dé-
duit, lors de ce paiement, la somme de
1.890 frs 95, représentant les dépens
de notre Avocat et les droits d'enregis-
trement en cassation.

Par lettre du 22 septembre 1943,
même Numéro qu'en marge, nous avions ré-
pondu à votre note du 23 juillet précédent
par laquelle vous nous demandiez des jus-
tifications au sujet de cette somme, en
vous proposant de vous en faire confirmer
l'exactitude par votre Avocat à la Cour

de Cassation; ceci afin d'éviter les frais qu'entraînerait la levée de l'arrêt

Votre lettre du 20 octobre suivant N° 9988 n'étant plus revenue sur cette question et ayant visé le total des frais à rembourser, soit 10.892 frs 95, nous avions admis que vous étiez d'accord avec notre proposition.

S'il devait en être autrement, je vous serais obligé de me faire connaître si vous désirez que la grosse de l'arrêt vous soit signifiée. Les frais qui en résulteraient devraient, dans ces conditions, demeurer à votre charge.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

s.y. auvergne

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

S.N.C.F. c/ Douanes
et Tréfilor

77. AVENUE HENRI-MARTIN (XVI^E)

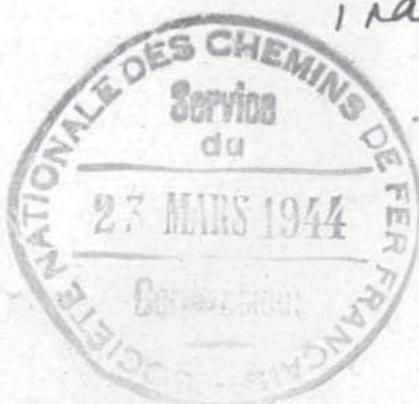
TROCADERO 29-12

PARIS, LE 21 Mars 1944

Cher Monsieur,

Je reçois aujourd'hui le règlement
des dépens dans cette affaire. Je m'
empresse de vous faire parvenir ci-
inclus un chèque de 1.890 frs.

Votre bien dévoué.



chèque remis
par avionement
le 27/3/44

M. le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.

J.B.

NANCY, le 22 mars 1944

DIRECTION REGIONALE
DES DOUANES DE NANCY
8 Rue Saint-Lambert

3^e Division 3^e Bureau

Comptabilité
et Matériel

D.N° 2108.

Le Directeur Régional des
Douanes à NANCY

à Monsieur le Chef du Conten-
tieux de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français
45 Rue Saint-Lazare
à PARIS-9^e



Monsieur le Chef de Service.

En réponse à votre lettre du
18 mars courant, (référence S.J.
N° 5468 C°), j'ai l'honneur de vous
faire connaître que la somme de
1.890 frs 95, a fait l'objet d'un
mémoire que m'a adressé M. CAILL.
Elle a été payée à cet avocat, en
même temps qu'était adressée directe-
ment à votre Administration la
somme de 9.001 due à la suite du
règlement de l'affaire Tréfilor
et S.N.C.F. contre Douanes.

Veuillez agréer, Monsieur le
Chef de Service, l'assurance de
ma considération distinguée.

P. Jarry

24 mars 1944

5ème
F2 CRC 5 N° 5828
VAST
15-4-44

A LA DEUTSCHE
Reichsbahndirektion
de SARREBRUKEN

par l'intermédiaire de la
H.V.D.
29, rue de Berri
à PARIS

Objet:Droits de douane perçus à tort
par l'Administration des Douanes
à Nancy sur des marchandises sar-
roises importées, en février 1935
en territoire français et rembour-
sés à la suite d'un arrêt de prin-
cipe de la Cour de Cassation
(affaire Tréfilor).

Comme suite à une décision de notre
Service du Contentieux nous vous crédite-
rons, dans la compensation du VAST de la
1ère quinzaine du mois d'avril, sous la
référence de la présente lettre, d'une
somme de francs français : 857.126,- pour
le compte de la Chambre de Commerce de
Sarrebrücken.

Au cas où des renseignements complé-
mentaires vous seraient nécessaires au
sujet de cette opération vous voudrez bien
vous adresser à M.le Chef du Contentieux
S.N.C.F. 45 rue St-Lazare à Paris, en rap-
pelant sa lettre du 3 mars 1944, Bureau S.J
dossier N° 5648 C.F2 CGd-2 n° 1642.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et du Contrôle des
Recettes
signé: NATALI

25 Mars

44

89

5468

Monsieur le Directeur Régional
Aff: S.N.C.F
c/
Douanes
et Tréfilor des Douanes
à N A N C Y,
(3^e Dⁿ - 3^e Beau -Comptabilité
et Matériel)

J'ai l'honneur de vous prier
de vouloir bien considérer comme nulle
et non avenue notre lettre même numéro
du 18 mars courant, relative au règle-
ment des dépens et droits dus pour la
procédure de Cassation en l'affaire citée
en marge.

Notre Avocat à la Cour de Cassation vient, en effet, de nous reverser la somme de 1.890 fr. que vous lui aviez mandatée en règlement de ces droits et dépens.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

D.

28 Mars

44

S.J.

5648^{Co}

Aff. S.N.C.F. c/
Douanes et
Tréfilor

Mon cher Maître,

J'ai l'honneur de vous accuser
réception de votre lettre du 21 mars
courant et du chèque de 1.890 francs qui
y était joint.

Veuillez agréer, mon cher Maître,
l'assurance de mes sentiments les plus
distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

H. Anwyl

Monsieur François CAIL
Avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de Cassation
77, avenue Henri Martin
PARIS (16^{ème})

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICES FINANCIERS

JF

Paris, le 8 AVR 1944

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
Comptabilité et Contrôle des Recettes

21, rue de Londres
F2 CRC 5 N° 5028

TRANSMIS

VAST

à Monsieur le Chef des
Subdivisions de la Comptabilité
Générale
(Bureau des Comptes Courants)

en le priant de vouloir bien nous donner
toutes instructions utiles, copie de la
lettre 7.V. 12. V.7 du 28 mars 1944 de la
R.B.D. de Sarrebruck répondant à notre
lettre F2 CRC 5 N° 5.828 du 24 mars 1944
et faisant suite au crédit de 857.126 francs
objet de sa facture N° 3002 du 10 mars 1944.

Le Chef des Subdivision
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

S.N.C.F.

S.B. SERVICES FINANCIERS
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (S. SUBDIVISION)
BUREAU DES COMPTES COURANTS

Transmis à M. le Chef du Service

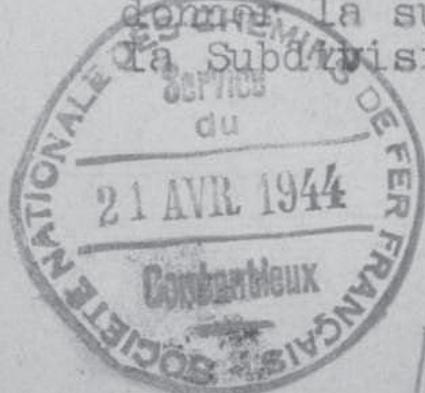
du Contentieux comme suite à sa lettre
"Bureau S.J. Dossier N° 5648 C.o. du 3
mars 1944"

F2 CGd-2 N° 3307

en le priant de vouloir bien

donner la suite utile à la demande de
la Subdivision du Contrôle des Recettes.

Paris, le 20 AVR 1944



Le Chef de la subdivision
Bonne
M. le Chef
91-4-14

GP

~~Présumé~~ avril 44

S.J.

5648^{C°}

l annexe. Monsieur le Directeur des Services Financiers

(Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes)

-(V. réf.: F 2 CRC S N° 5073 VAST
du 8 avril 1944).

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-jointe, la lettre du 28 mars 1944 de la R.S.D. de Sarrebrück relative au mode de règlement de la somme de 857.126 frs en vous faisant connaître qu'il s'agit de droits de douane indûment perçus sur des marchandises sarroises introduites en France avant le 18 février 1935.

Ces droits qui avaient été avancés par les gares de Bouzonville, Fargarten-Falck, Forbach et Sarreguemines, ont été remboursés par la Douane à la S.N.C.F., qui doit les faire parvenir à la Chambre de Commerce de Sarrebrück, mandataire des expéditeurs intéressés.

Je ne vois, dans ces conditions, aucun inconvenient à ce que la dite

Chambre de Commerce soit directement créditée de la somme de 857.126 francs précitée par l'intermédiaire de l'Office des Changes, opérations de compensation 8, rue de la Tour des Dames à Paris.

Le mode de règlement par inscription à votre Compte de compensation avec la Reichsbahn paraît, du reste, inapplicable en l'espèce, si l'on s'en rapporte à la lettre de cette Administration, la gare de Nancy n'étant pas intervenue dans le paiement de ces droits de douane.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. J. Aureux

22 septembre 43

SJ

5648^{Co}S.N.C.F. c/ Douanes
et Tréfilor

Monsieur le Directeur,

VR.: 3^e Div.
os 3^e Beau
N°s 7688
et 9178

Comme suite à vos lettres des 23 juillet et 15 septembre 1943 par lesquelles vous avez bien voulu me demander les justifications de M^e Cail concernant la somme de 1890f95 (dépens en cassation et droits d'enregistrement), j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit.

Le litige n'ayant pas été poursuivi devant un Tribunal de renvoi, nous nous sommes abstenus de faire lever la grosse de l'arrêt. Afin d'éviter les frais qu'entraînerait cette formalité, nous vous serions obligés d'examiner s'il ne serait pas possible à votre Avocat auprès de la Cour de Cassation de se faire confirmer par le Greffe l'exactitude de la somme susvisée.

En ce qui concerne le montant de 10.892 fr 65, représentant les frais que vous acceptez dès maintenant de nous rembourser, il y aurait lieu de la faire parvenir, selon le mode de paiement qui vous conviendra, à nos Services Financiers, 17 rue de Londres à Paris, en même temps que la somme principale, soit 901.204 fr 53. Nous vous serions cependant obligés de vouloir bien rappeler, à l'occasion de ce versement, les références qui figurent en marge de la présente lettre et de nous donner avis du règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Sigui au reuge

Monsieur le Directeur régional
des Douanes de Nancy,
8 rue Saint-Lambert à Nancy.

S.G.

DIRECTION RÉGIONALE
DES DOUANES DE NANCY
8, Rue Saint-Lambert

NANCY, le 23 juil. 1943.

3^e Division
3^e Bureau

Comptabilité
et Matériel

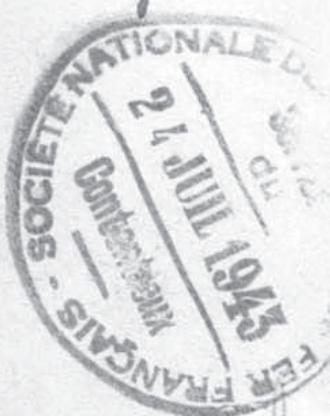
D.N° 4688.

Le Directeur Régional Intérimaire

--- à Monsieur le Chef du Contentieux
de la Société Nationale des Chemins
de Fer Français

45, Rue Saint-Lazare, 45

PARIS 9^e



Comme suite à la lettre du
2 juillet courant de mon Administra-
tion Centrale à PARIS (cf. affaire
des marchandises sarroises N° 64 bis
du bureau d'Hargarten) référence
N° 2507-Contentieux, j'ai l'honneur
de vous prier de bien vouloir me
faire connaître si vos services se-
ront bientôt en mesure de m'adresser
les justifications de M^o. Fr. CAIL
concernant les dépens en cassation
et droit d'enregistrement, dont le
montant est 1.890Fr 95.

Par ailleurs, je vous prie
de m'indiquer à quel service doit
être versée le moment venu la somme
de 10.892Fr 65 visée par la lettre
précitée./.

P. L. Directeur

Le Chef des bureaux

Herrig

S.G.

Direction Régionale
des Douanes de NANCY
8, Rue Saint-Lambert

NANCY, le 15 Sept. 1943.

3^e Division
3^e Bureau

Recommandée

Comptabilité et Matériel

Le Directeur Régional des Douanes à Monsieur le Chef du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français
45, Rue Saint-Lazare

D.N° 9178

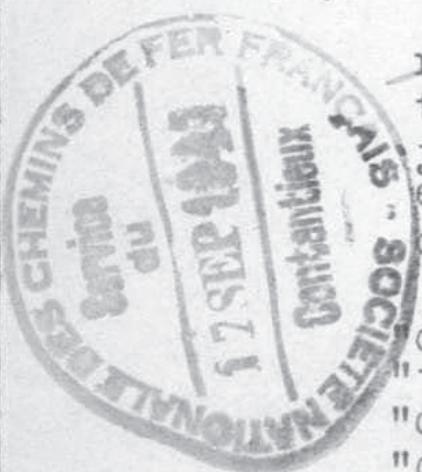
PARIS 9^e

J'ai l'honneur de vous remettre ci-dessous copie de la lettre que je vous ai adressée le 23 juillet dernier (référence N° 7688) et qui est restée sans réponse à ce jour.

" Comme suite à la lettre du 2 juillet courant de mon Administration Centrale à Paris (cf. affaire "des marchandises sarroises N° 64bis "du bureau d'Hargarten), référence "N° 2507-Contentieux- j'ai l'honneur "de vous prier de bien vouloir me " faire connaître si vos services seront bientôt en mesure de m'adresser "les justifications de M. Fr. Cail "concernant les dépens en Cassation " et droit d'enregistrement, dont le "montant est 1.890F 95.

" Par ailleurs, je vous "prie de m'indiquer à quel service "doit être versée le moment venu la "somme de 10.892F 65 visée par la "lettre précitée ". / .

Veuillez agréer, Monsieur,
l'assurance de ma considération distinglée. / , *Amable*



FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION
SUCCESEUR DE SON PÈRE

77. AVENUE HENRI-MARTIN (XV^e)

TROCADÉRO 29-12

S^t Mayne de Perayrol
PARIS. LE 1^{er} Sept. 1943

S J

56 48 C°

SNCF

q

Douanes et
Tréfislor



Cher Monsieur,

Mon cabinet me transmet voire
lettre du 18 Août, par laquelle vous
me demandez si je suis justifié - pour
répondre au désir de l'Adm^{on} des Douanes,
du chiffre des dépens engagés (1390,95)
et de l'enregistrement de l'arrêt (500').

Je ne me rappelle plus si je vous ai envoyé la
griffe de l'arrêt de cassation. Dans l'affirmative,
il vous suffirait de vous reporter à cette pièce pour
y lire en marge de la dernière page le détail des
frais engagés. Sinon, il faudrait lever la
griffe de l'arrêt. Dans la pratique, le greffe
de borne à inscrire au crayon en tête de la
simple copie de l'arrêt qu'il délivre, le montant
total des dépens.

Veuillez vous avoir l'obligeance de donner
des instructions à mon cabinet qui, si vous le
désirez, pourra commander au greffe une expédi-
tion de l'arrêt de cassation.

Votre très dévoué

YT 17-9

PARIS, le

20 SEPT. 1943

S.N.C.F.

Services Financiers
Division Centrale
des Finances

F1 Tr2 N° 908

Référence - Votre note SJ N° 5648 C° du
16 août dernier.

Objet - Affaire S.N.C.F. c/Douanes et
Tréfilor.

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Comme suite à votre note citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Office des Changes, que nous avons consulté à cet effet, nous a donné son accord par lettre dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, pour que soit déduite, lors du règlement par son intermédiaire à la Chambre de Commerce de Sarrebrück, d'une somme de frs. 901.204,53, une somme de frs. 6.805 représentant les frais et honoraires versés par la S.N.C.F. à son avocat et qui doivent être en définitive supportés par les bénéficiaires du règlement susvisé.

P. Le Directeur des Services Financiers,
Le Chef de la Subdivision
de la Trésorerie et des Etudes,

J. Laroche

Office des Changes - Service de la
Compensation
8, rue de la Tour-des-Dames -Paris 9e

S.N.C.F.

17, rue de Londres
PARIS

N.Réf. FA/PBR.Liquidation

V.Réf.Services
Financiers
Fl Tr2N° 889

Paris, le 10 septembre 1943

Messieurs,

Par lettre du 27 août 1943, vous avez bien voulu me demander si lors d'un règlement de : Frs. 901.204,53 que vous devez effectuer à l'Office des Changes pour compte de la Chambre de Commerce de Sarrebruck, il vous serait possible de déduire du montant à verser, une somme de Frs. 6.805, représentant des frais et honoraires relatifs au jugement de cette affaire.

J'ai l'honneur de vous informer que mes services ne voient pas d'objection à ce que le montant de frs. 6.805 soit déduit du montant à transférer.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XV^e)

TROCADERO 28-12

PARIS. LE

27 août 1943.

Bureau: SJ
Bossier n° 5648 C°

Aff. S.N.C.F. c/
Douanes et Tréfilor.

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 18 août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'en transmets la teneur à Maître Cail, actuellement en vacances, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Recevez, Monsieur, mes salutations très empressées.

Alexandre

Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
45, rue Saint-Mazare. Paris.

b. colomb
28.8.43
AT. A



OB

M Août

3

SJ
5648^{C°}

Aff. S.N.C.F. c/
Douanes et Tréfilor

Mon Cher Maître,

Comme suite à votre lettre du 5 Mai dernier par laquelle vous avez bien voulu m'informer que les dépens par vous expensés dans cette affaire se montaient à 1.390 Frs 95, auxquels il y a lieu d'ajouter 500 Frs d'enregistrement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration des Douanes, invitée à nous les rembourser, réclame à ce sujet vos justifications.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me les faire parvenir, afin de me mettre en mesure de donner suite à la demande de la Douane.

Veuillez agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. Cail

Maître François CAIL
Avocat à la Cour de Cassation
77, Avenue Henri Martin

PARIS

16 août 43

SJ
5648^{Co}

Af.: S.N.C.F.
c/Douanes et
Tréfiler

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebruck

VR.:14 Lg 32 Ra

Par votre lettre du 16 juillet dernier, vous avez insisté pour que le montant des droits de douane, qui ont fait l'objet, devant les Tribunaux cantonaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines, de demandes dont le bien-fondé a été admis par l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 5 avril dernier, soit payé à la S.N.C.F. en vue de son réversement à la Chambre de Commerce de Sarrebruck.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous allons faire le nécessaire en ce sens auprès de l'Administration des Douanes.

Quant à la somme de 6.805 fr représentant les frais versés à M^e Cail dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, nous prenons acte de ce que la Chambre de Commerce accepte de la déduire du principal, lors du versement de ce dernier. Nous devons cependant nous mettre préalablement en rapport avec l'Office de compensation français, pour nous assurer que ce mode de règlement ne soulève pas d'objection de sa part.

Enfin, je crois devoir vous rappeler que, par votre lettre du 24 mai dernier, vous nous aviez informé que M. le Dr Eichbaum était en pourparlers avec la Douane au sujet du cours de remboursement des 961.204 fr 53 en cause et vous nous aviez prié de ne demander le paiement de cette somme qu'après entente avec lui. Nous croyons aujourd'hui pouvoir inférer de votre lettre du 16 juillet que les pourparlers susvisés, ne concernant que le taux applicable à la conversion des sommes à transférer à la Chambre de Commerce de Sarrebruck, ne font pas obstacle au règlement de la

somme litigieuse par la Douane entre les mains de la S.N.C.F.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

avenue R de Augerincay

See X

16 août 43

M. le ministre des Finances et du Commerce
et de l'Industrie

y

Ministère SJ : Recette du 16 au 20 juillet 1943
5648^{Co}

Af.: S.N.C.F.
c/Douanes et
Tréfiler

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebruck

VR.: 14 Lg 32 Ra

Par votre lettre du 16 juillet dernier, vous avez insisté pour que le montant des droits de douane, qui ont fait l'objet, devant les Tribunaux cantonaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines, de demandes dont le bien-fondé a été admis par l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 5 avril dernier, soit payé à la S.N.C.F. en vue de son versement à la Chambre de Commerce de Sarrebruck.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous allons faire le nécessaire en ce sens auprès de l'Administration des Douanes.

Quant à la somme de 6.805 fr représentant les frais versés à M^e Cail dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, nous prenons acte de ce que la Chambre de Commerce accepte de la déduire du principal, lors du versement de ce dernier. Nous devons cependant nous mettre préalablement en rapport avec l'Office de compensation français, pour nous assurer que ce mode de règlement ne soulève pas d'objection de sa part.

Enfin, je crois devoir vous rappeler que, par votre lettre du 24 mai dernier, vous nous aviez informé que M. le Dr Eichraum était en pourparlers avec la Douane au sujet du cours de remboursement des 961.204 fr 53 en cause et vous nous aviez prié de ne demander le paiement de cette somme qu'après entente avec lui. Nous croyons aujourd'hui pouvoir inférer de votre lettre du 16 juillet que les pourparlers susvisés, ne concernant que le taux applicable à la conversion des sommes à transférer à la Chambre de Commerce de Sarrebruck, ne font pas obstacle au règlement de la

Ex 18 AOU 43

somme litigieuse par la Douane entre les mains de la S.N.C.F.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

FW.

MW. 17.8.1943.

- Übersetzung -

S. N. C. F.

Paris, den 16. August 1943.

Rechtsabteilung

Büro : SJ Co
Az. Nr. 5648

R.B.D. Saarbrücken

Sache: S.N.C.F.
g/ Zollverwaltung und
Tréfilor

Ihr Az. 14 Lg 32 Ra

In Ihrem Schreiben vom 16. Juli 1943 legen Sie Gewicht darauf, dass der Betrag der Zollgebühren, betreffs derer vor den Amtsgerichten von Bouzonville, Forbach und Sarreguemines Klagen erhoben wurden, die durch die grundsätzliche Entscheidung des Kassationshofes vom 5. April 1943 als wohlgegründet anerkannt wurden, der S.N.C.F. zwecks Weiterzahlung an die Handelskammer von Saarbrücken ausbezahlt werde.

Ich beeche mich, Ihnen mitzuteilen, dass wir bei der Zollverwaltung die nötigen Schritte diesbezüglich unternehmen werden.

Was den Betrag von 6.805.- frs betrifft, der den Herrn Rechtsanwalt Cail im Interesse der saarländischen Versender ausbezahlten Kosten entspricht, nehmen wir davon Kenntnis, dass die Handelskammer einwilligt, denselben von der Hauptsumme bei deren Zahlung abzuziehen. Wir müssen uns jedoch zuvor mit dem französischen Office de compensation (Ausgleichstelle) ins Benehmen setzen, um uns zu vergewissern, dass diese Zahlungsweise seinerseits zu keinen Einwänden Anlass gibt.

Schliesslich glaube ich, Sie daran erinnern zu müssen, dass Sie uns mit Ihrem Schreiben vom 24. Mai d.J. mitgeteilt haben, dass Herr Dr. Eichraum mit der Zollverwaltung betreffs des auf die Rückerstattung des Betrags von 901.204,53 frs anwendbaren Wechselkurses Verhandlungen angebahnt hat, und Sie hatten uns gebeten, die Zahlung dieses Betrags erst nach Übereinkunft mit demselben anzufordern. Wir glauben heute aus Ihrem Schreiben vom 16. Juli schliessen zu können, dass die obenerwähnten Besprechungen, die nur den Umwechselkurs der an die Handelskammer Saarbrücken zu zahlenden Beträge betrafen, die Zahlung des streitigen Betrages durch die Zollverwaltung an die S.N.C.F. nicht hindern.

Wir werden nicht verfehlen Sie auf dem Laufenden zu halten.

Der stellvertretende Leiter der Rechtsabteilung,

signé : de Caqueray.

août 43

SJ
5648^{Co}

Af.: S.N.C.F.
c/Douanes et
Tréfiler

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebruck

VR.:14 Lg 32 Ra

Par votre lettre du 16 juillet dernier, vous avez insisté pour que le montant des droits de douane, qui ont fait l'objet, devant les Tribunaux cantonaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines, de demandes dont le bien-fondé a été admis par l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 5 avril dernier, soit payé à la S.N.C.F. en vue de son versement à la Chambre de Commerce de Sarrebruck.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous allons faire le nécessaire en ce sens auprès de l'Administration des Douanes.

Quant à la somme de 6.805 fr représentant les frais versés à M^e Caill dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, nous prenons acte de ce que la Chambre de Commerce accepte de la déduire du principal, lors du versement de ce dernier. Nous devons cependant nous mettre préalablement en rapport avec l'Office de compensation français, pour nous assurer que ce mode de règlement ne soulève pas d'objection de sa part.

Enfin, je crois devoir vous rappeler que, par votre lettre du 24 mai dernier, vous nous aviez informé que M. le Dr Eichraum était en pourparlers avec la Douane au sujet du cours de remboursement des 961.204 fr 53 en cause et vous nous aviez prié de ne demander le paiement de cette somme qu'après entente avec lui. Nous croyons aujourd'hui pouvoir inférer de votre lettre du 16 juillet que les pourparlers susvisés, ne concernant que le taux applicable à la conversion des sommes à transférer à la Chambre de Commerce de Sarrebruck, ne font pas obstacle au règlement de la

somme litigieuse par la Douane entre les mains de la
S.N.C.F.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Wgnv de laquenay

16 août 43

SJ
5648^{Co}

Af.: S.N.C.F.
c/ Douanes
et Tréfiler

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Subdivision de la Trésorerie et des Etudes)

Comme suite à la démarche effectuée à ce sujet le 13 courant, par un agent du Contentieux auprès de vos Services, j'ai l'honneur de vous exposer qu'à la suite d'un arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 5 avril dernier, l'Administration des Douanes a accepté de rembourser à la S.N.C.F. une somme de 901.204 fr 53, représentant des droits avancés par elle pour des marchandises sarroises importées en France avant le 18 février 1935.

Ces droits devront être reversés par nos soins à la Chambre de Commerce de Sarrebruck, mandataire des expéditeurs sarrois qui les ont supportés en définitive. Ce règlement devra avoir lieu dans le cadre de l'accord de compensation franco-allemand.

D'accord avec les Chemins de fer Allemands et la Chambre de Commerce susdite, nous envisageons cependant de déduire, lors de ce règlement, une somme de 6.805 fr, représentant des frais et honoraires que nous avons dû verser à notre Avocat auprès de la Cour de Cassation, afin d'obtenir l'arrêt de principe qui a déterminé la décision de la Douane.

La question se pose de savoir si cette déduction est licite au regard de l'accord de compensation franco-allemand. La Direction des Chemins de fer de Sarrebruck insiste pour qu'il y soit procédé, en faisant valoir que la législation allemande sur les devises ne permet pas d'envisager un autre mode de règlement de ces frais et honoraires.

Je vous serais très obligé de veuloir bien me faire

connaître votre avis à ce sujet, après avoir consulté, si vous le jugez à propos, l'Office de compensation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Mgr de Caqueray

J.J. 90 56487°

Paris, le

août 1948

aff. Secr. d'Etat aux Finances & Trésorier

Direction des Chemins de fer français
de Sarrebrück

U.R. 14 Lg 32 Ra

Pas votre affaire

Via
by

du 16 juillet dernier, vous avez insisté pour que le montant des droits de douane, qui ont fait l'objet, devant les tribunaux cantonaux de Bongouville, Forbach et Sarreguemines, de demandes dont le bienfondé a été admis par l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation ~~du~~ au printemps dernier, soit payé à la Py CF en vue de son reversement à la Chambre de commerce de Sarrebrück.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous allons faire le nécessaire en ce sens auprès de l'Administration des douanes.

Quand à la somme de 6 800 francs représentant les frais versés à M^e Cail dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, nous prenons acte de ce que l'accord de la Chambre de commerce ~~accepte~~ de la dépense ~~en vertu de sa déduction~~ du principal, lors du versement de ce dernier. Nous devons cependant nous mettre préalablement en rapport ^{avec} l'Office de compensation français, pour nous assurer que ce mode de règlement ne soulève pas d'objections de sa part.

Enfin, je crois devoir vous rappeler que, par votre lettre du 24 Mai dernier,

1115

vous nous aviez informé que M. G. D. Siebraum
était en pourparlers avec la douane au sujet du
cours de remboursement des 901 204,58 francs en cause
et vous nous aviez prié de ne demander le paiement
de cette somme qu'après entente avec lui. Vous croirez
~~pouvez~~ aujourd'hui pouvoir inférer de votre lettre du
16 juillet que les pourparlers n'avaient concernant
que le taux applicable à la conversion des sommes
à transférer à la Chambre de commerce de Sarrebrück,
~~c'est~~ ce n'est pas obstacle au règlement de la somme
litigieuse par la douane entre les mains de la
S.A.C.F.

Je vous remercie par avance de vous tenir
au courant.

Le chef du Contentieux:

S. G. 30 964800

Paris, le Août 1945

Aff. S.Y.C.F et. Douanes & Trésorerie

Yousiens le Directeur
des Services financiers
(Subdivision de la Trésorerie et des Etudes)

Comme suite à la démarche effectuée à ce sujet le 15 juil. par un agent du Contentieux auprès de vos services, j'ai l'honneur de vous faire de vouloir bien me faire connaître, après avoir consulté l'avis du juge à propos, l'Office de Compensation, votre avis sur la difficulté suivante.

exposer qu'à la suite d'un arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 5 avril dernier, l'Administration des Douanes a accepté de rembourser à la S.Y.C.F une somme de 901 204,53 francs, représentant des droits avancés ^{par elle} pour des marchandises sarroises importées en France avant le 18 février 1939.

Ces droits devront être reversés par nos soins à la Chambre de Commerce de Sarrebrück, mandataire des expéditeurs sarrois qui les ont importés en définitive. Ce règlement devra avoir lieu dans le cadre de l'accord de compensation franco-allemand.

D'accord avec les Chemins de fer allemands et la Chambre de Commerce susdite, nous envisageons cependant de déduire, ^{lors de} ce règlement, une somme de 6.80 francs, représentant des frais et honoraires que nous avons dû verser à

1618

notre avocat auprès de la Cour de Cassation, afin d'obtenir l'arrêt de principe qui a déterminé la décision de la Douane.

La question se pose cependant de savoir si cette direction ~~compétitive~~ à due concurrence est licite au regard de l'accord franco-allemand de compensation franco-allemand. ~~me les~~ La direction des Chemins de fer de Sarrebrück insiste pour qu'il y soit procédé; en faisant valoir que la législation allemande sur les devises interdirait ne permet pas d'envisager un autre mode de règlement de ces frais et honoraires.

Une prompte j'aurai Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître votre avis à ce sujet, après avoir consulté, ou vous le jugez à propos, l'Office de compensation.

Le chf du contentieux :

S.D. n° 56486°

Paris, le 10 août 1943

Note

relative à l'affaire S.Y.C.F et Douane de Tréfilor.

La divergence de vues qui a souligné le règlement de cette affaire repose sur un malentendu.

La Douane doit verser à la S.Y.C.F 900 000 francs de droits de douane, que la S.Y.C.F doit, de son côté, reverser à la Chambre de commerce de Sarrebrück, mandatée par les expéditeurs sarrois intéressés. La Chambre de commerce serait disposée à prendre à sa charge une somme de 6.80 francs, que nous avons versée à M^e Cail à l'occasion du pourvoi en cassation qui a tranché la question de principe et déterminé la Douane à nous rembourser les 900 000 francs. Ces 6.80 francs doivent être déduits des 900 000 francs.

Mais, quand la direction des Chemins de fer de Sarrebrück nous a donné les pièces justificatives des frais, le 24 mai 1943, elle nous a avisé que le Dr Eichbaum, membre allemand de la délégation économique auprès de la Commission d'Armistice, était en pourparlers avec la Douane française au sujet du cours de remboursement des 900 000 francs. Elle nous a prié, en conséquence, de ne rien faire sans l'accord du Dr Eichbaum.

Vous aviez interprété cet avis en ce sens que la Douane et le Dr Eichbaum envisageaient un règlement direct des 900 000 francs à la Chambre de Commerce de Sarrebrück, sans l'intervention de la S.Y.C.F. Les 6.80 francs, dues par la Chambre à la S.Y.C.F.,

dévraient, dans ces conditions, être déduits payés directement par elle. si à la SFCF ou bien déduits par la Douane lors du versement du principal.

La Douane, à qui nous avions proposé à dernière minute de réglement, nous a fait connaître qu'il était contraint à ses règles comptables.

La Direction de Sarrebrück, mise au courant, insiste pour que les 6.80 francs soient déduits des 900 000 francs et les raisons qui elle donne ~~sont~~ à l'appui diminuent le malentendu né de sa première lettre. En réalité, elle envisage bien le versement des 900 000 francs entre nos mains et le versement par nos soins de cette somme à la Chambre de Commerce de Sarrebrück, après déduction des 6.80 francs qui nous sont dus.

Je propose donc de lui répondre que nous allons entreprendre auprès de la Douane les démarches utiles pour que la somme de 900 000 francs nous soit versée. Nous en créditerons ensuite la Chambre de Commerce de Sarrebrück, par l'intermédiaire de l'Office de compensation français, en retenant 6.80 francs.

Il faut ~~signaler~~ toutefois que cette déduction ~~n'est pas~~ ^{ne paraît pas} absolument conforme à l'accord franco-allemand du 16 novembre 1940 (³⁰ du 19) ~~qui ne~~ ne prévoit pas la possibilité de faire compensations entre particuliers. Peut-être conviendrait-il ⁺ verballement de signaler la difficulté aux Services financiers.

Enfin, nous invigerons à la Direction de Sarrebrück que nous interprétons sa dernière lettre comme nous limitant le rôle et l'intervention du ^{2^e} Reichsmann auprès de la Douane à la question des taux de conversion, laquelle intéresse l'Office franco-allemand et non la SFCF.

PL

C.P.

- Traduction -

G.R. 19-7-43

Deutsche Reichsbahn

Saarbrücken, le 16 juillet 1943

R.B.D. Saarbrücken

14 Lg 32 Ra

à la
S.N.C.F.
Service du Contentieux
P a r i s (9^e)

Objet : Votre lettre S.J. N° 5648/Co.

Nous pensons que cela ne servirait à rien d'interroger le séquestre de Tréfilor au sujet de la prise en charge des frais qui se montent à 1 897,20 frs, car il ne se considère pas comme le successeur légal de Tréfilor.

Au sujet des frais qui ne sont pas susceptibles d'être remboursés par l'administration douanière, nous vous avons exposé dans notre lettre du 24.5.1943 le point de vue d'après lequel ces frais devaient être remboursés par la Chambre de Commerce de Saarbrücken en vertu des principes admis pour la commande. Comme nous avons fait parvenir copie de cette lettre à la Chambre de Commerce et que la thèse que nous y exposons n'a pas été contestée, on ne peut douter de l'accord de la Chambre de Commerce. Pour simplifier le décompte, nous avions proposé que vous déduisiez ces frais dans le décompte effectué avec la Chambre de Commerce, et avant de lui faire un versement, quand l'administration douanière vous aurait versé le principal.

Nous ne voyons pas en quoi l'administration douanière pourrait formuler une objection, et nous nous opposerons à une telle prétention.

D'après les principes admis dans les textes et la jurisprudence, l'affaire doit être réglée entre la S.N.C.F. et l'administration douanière. Celle-ci a toujours défendu ce point de vue et refusé aux différents destinataires et expéditeurs le droit d'actionner en justice. En application de ce principe, l'administration douanière a fait rejeter à l'époque toutes les plaintes introduites par les expéditeurs devant les tribunaux cantonaux en Lorraine, par ce que les expéditeurs n'étaient pas investis du droit d'action. Ce procédé avait incité à l'époque les expéditeurs à mandater la Chambre de Commerce pour entrer en contact avec la S.N.C.F., afin d'introduire une plainte collective.

Il nous faut donc absolument exiger que l'intégralité des sommes en question soit payée à la S.N.C.F., qui les mettra à notre disposition après déduction des frais pour qu'elles soient reversées à la Chambre de Commerce.

Votre proposition de faire verser au préalable, et dès maintenant, le montant des frais par la Chambre de Commerce nous paraît inopportune, voire même impossible, en raison de la législation sur les devises.

.....

20 JUL 43

Pour terminer nous vous signalons que dans l'affaire D/c 3 - 102 895/L, portée à la page 4, chiffre 2a, de notre lettre du 24.5.43, la S.N.C.F. avait demandé au tribunal pour son propre compte le remboursement d'une somme de 1 432,04 frs avancée par elle, et qu'il faut par conséquent que cette somme, puisqu'elle appartient à la S.N.C.F., reste en dehors du décompte à effectuer avec la Chambre de Commerce.

signé : KARL

Pour copie conforme :

signé : LAUCHER

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Saarbrücken

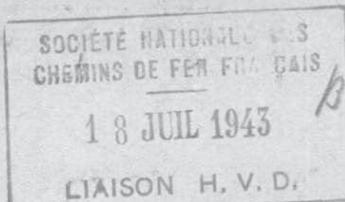
Konto bei der Deutschen Verkehrs-Kreditbank AG.,
Sweigniederlassung Saarbrücken

Fernruf: 29231

Postcheckkonto der Hauptkasse: Saarbrücken Nr 77
Reichsbank-Girokonto Nr 181

In

Société Nationale des Chemins de
Fer français, Service du Contentieux
Paris (9^e)
durch Vermittlung der HVD



Ihre Nachricht vom

Ihre Zeichen

Unsere Zeichen
(in der Antwort anzugeben)

14 Lg 32 Ra

Saarbrücken, Am Bahnhof 4.

den 16.7.1943

Betrifft: Ihr Schreiben S.J. Nr 5648/Co.

Eine Anfrage an den Zwangsverwalter der Tréfilor betr. Übernahme der Kosten in Höhe von 1 897,20 Frs halten wir für aussichtslos, da er sich nicht als Rechtsnachfolger der Tréfilor betrachtet.

Bezüglich der von der Zollbehörde nicht erstattungsfähigen Kosten haben wir in unserem Schreiben an Sie vom 24.5.1943 die Ansicht vertreten, daß diese nach den Grundsätzen über den Auftrag von der Handelskammer Saarbrücken zu erstatten seien. Da wir Abschrift dieses Schreibens der Handelskammer zugeleitet haben und da unsere darin enthaltene Auffassung unwidersprochen geblieben ist, so kann an dem Einverständnis der Handelskammer nicht gezweifelt werden. Zur vereinfachten Abrechnung hatten wir vorschlagen, daß Sie diese Kosten nach Zahlung der Hauptsumme an Sie durch die Zollverwaltung bei der Abrechnung mit der Handelskammer und vor Weiterzahlung an diese in Abzug bringen.

Wir sehen nicht ein in wiefern die Zollverwaltung hiergegen Einspruch erheben könnte und verwehren uns gegen einen solchen Anspruch.

Nach den im Schrifttum und Rechtsprechung herrschenden Grundsätzen, ist die Angelegenheit zwischen der S.N.C.F. und der Zollverwaltung zu regeln. Diese hat stets diesen Grundsatz vertreten und hat den einzelnen Empfängern und Versendern jede Aktivlegitimation abgesprochen. In Anwendung dieses Grundsatzes hat die Zollverwaltung s.Zt. jede durch die Versender vor den lothringischen Amtsgerichten eingereichten Klagen wegen mangelnder Aktivlegitimation abweisen lassen. Dieses Vergehen hatte s.Zt. die Versender veranlaßt, die Handelskammer zu beauftragen mit der S.N.C.F. zwecks Einreichung einer Gesamtklage in Fühlung zu treten.

Wir müssen daher unbedingt darauf bestehen, daß die Gesamtbeträge an die S.N.C.F. gezahlt werden, die sie uns nach Abzug der obengenannten Kosten zur Weiterleitung an die Handelskammer zur Verfügung stellt.

Ihr Vorschlag einer vorherigen schon jetzt zu erfolgenden Zahlung der Kosten durch die Handelskammer halten wir aus Devisenrechtlichen Gründen nicht für zweckmäßig, wenn nicht für unmöglich.

Zum Schluß bemerken wir noch, daß in der auf Seite 4 unter 2a unseres Schreibens vom 24.5.1943 erwähnten Sache D/c 3 - 102 895/L die S.N.C.F. einen Betrag von 1 432,04 Frs als von ihr selbst vorgeschossen auf eigene Rechnung eingeklagt hatte und daß dieser Betrag daher als der S.N.C.F. gehörend außerhalb der Abrechnung mit der Handelskammer bleiben muß.

gez Karl



Reglauigt:

Schriftband nicht beschreiben

D.

Juillet

43

S.J.

Co
5648

Aff. Douane-Tréfiler

VR - 14 Ig 32 Ra

Direction des Chemins de fer d' Empire
de SARREBRUCK.

Comme suite à votre lettre du 24 mai dernier par laquelle vous nous avez transmis les pièces justificatives des frais judiciaires avancés par notre société à l'occasion des procès intentés à l'Administration des Douanes au sujet des droits ayant frappé les marchandises sarroises importées en février 1935, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette Administration vient de nous communiquer ce qui suit.

Elle est disposée à nous rembourser les frais de justice remboursables engagés dans le litige tranché par la Cour de Cassation et dans les affaires connexes, soit $389,20 + 508,45 + 1.890,95 + 8.104,05 = 10.892 \text{ fr } 65$. Elle refuse cependant de prendre à sa charge le coût d'affranchissement d'une lettre recommandée, soit 8 fr 15, ainsi que les frais et honoraires de M^{es} Béna, ces débours n'étant pas répétables selon l'article 565 du Code des Douanes.

D'autre part, elle n'admet pas que la somme de 6.805 frs, que nous avons versée à M^e Cail pour son intervention devant la Cour de Cassation, soit déduite du montant des droits remboursables aux expéditeurs sarrois, cette manière de procéder étant contraire à ses règles comptables.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir:

1° - s'il ne vous serait pas possible de recouvrer auprès de l'Administrateur-séquestre de la maison Tréfiler

précédemment à Woippy (Moselle) et dont le siège actuel est inconnu, la somme de 1.897 fr 20 représentant les frais de l'appel en garantie;

2° - si la Chambre de Commerce de Sarrebrück est prête à nous rembourser les honoraires et débours versés à M^e Cail, dans l'intérêt des expéditeurs sarrois, soit 6.805 francs.

Dans l'affirmative, nous vous retournerions les pièces justificatives de ces dépenses et vous donnerions les indications utiles pour le versement à notre crédit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé G. Auvray

FW.

MW. 8.7.1943.

- Übersetzung -

S. N. C. F.

Paris, den 8 Juli 1943.

Rechtsabteilung

Büro S.J.
Az. Nr. 5648^{Co}

Sache Zollverwaltung
g. Tréfiler

R. B. D. Saarbrücken

Ihr Az. 14 Lg 32 Ra

Im Anschluss an Ihr Schreiben vom 24. Mai d. J., mit dem Sie uns die Unterlagen übermittelten betreffend die von unserer Gesellschaft vorgeschossten Gerichtskosten anlässlich der gegen die Zollverwaltung angestrengten Prozesse betreffend die Gebühren, denen die im Februar 1935 eingeführten saarländischen Güter unterworfen waren, beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass diese Verwaltung uns soeben folgendes mitgeteilt hat :

Sie ist bereit, uns die erstattungspflichtigen Gerichtskosten zurückzuerstatten, die in dem von der Cour de Cassation entschiedenen Prozess und in den mit ihm verbundenen Streitsachen bezahlt wurden, also 389,20 frs + 508,45 frs + 1.890,95 frs + 8.104,05 frs = 10.892,65 frs. Sie lehnt es jedoch ab, die Frankaturkosten eines eingeschriebenen Briefes, zu übernehmen, also 8,15 frs, sowie die Kosten und Gebühren von Herrn Béna, da diese Auslagen gemäß Art. 565 der Zollgesetzgebung nicht zurückgefordert werden können.

Ausserdem erkennt sie nicht an, dass der Betrag von 6.805,- frs, den wir an Herrn Cail für seine Intervention bei der Cour de Cassation ausbezahlt haben, vom Betrag der den saarländischen Versendern zu erstattenden Gebühren abgesetzt werde, da dieses Verfahren ihren Rechnungsvorschriften widerspricht.

Unter diesen Umständen wäre ich Ihnen verbunden, mir mitteilen zu wollen :

1. ob es Ihnen nicht möglich wäre, vom Zwangsverwalter der Firma Tréfiler vormals in Woippy (Moselle), deren Sitz unbekannt ist, den Betrag von 1.897,20 frs für Streitverkündungskosten einzuziehen;
2. ob die Handelskammer von Saarbrücken bereit ist, uns die Herrn Cail im Interesse der saarländischen Versender bezahlten Gebühren und Auslagen, also 6.805.- frs zu erstatten.

Bejahendenfalls würden wir Ihnen die Unterlagen betreffend diese Auslagen zurücksenden und die zur Zahlung auf unser Konto nötigen Angaben erteilen.

Der Leiter der Rechtsabteilung,

gez. : Aurenge.

8 JUL 43

S. J. 4° S 648 C°

Paris, le Juillet 1945

Aff. Douane - Trésorier

Direction des Chemins de fer d'Europe
de Sarrebrück

votre ref: 14 Lg 32 Ra

~~Votre demande de remboursement des frais judiciaires avancés par votre Société à l'Administration des douanes au sujet des droits ayant frappé les marchandises sarroises importées en février 1935, fait l'honneur de vous faire connaître que cette Administration n'a pas de remboursements à faire.~~

Comme suite à votre lettre du 24 mai dernier par laquelle vous nous avez transmis, accompagné de recommandement, les pièces justificatives des frais judiciaires avancés par votre Société à l'occasion des procès ~~que vous aviez intenté~~ intentés à l'Administration des Douanes au sujet des droits ayant frappé les marchandises sarroises importées en février 1935, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette Administration n'a pas de remboursements à faire.

Elle est disposée à nous rembourser les frais de justice remboursables engagés dans le litige franchise par la Cour de Cassation et dans les affaires connexes, soit 389,20 + 508,45 + 1890,95 + 8104,75 = 10892,60 francs. Elle refuse cependant de prendre à sa charge le coût d'affranchissement d'une lettre recommandée, soit 8 francs, ainsi que les frais ébaudis de M^e Beina, ces deux sommes n'étant pas répétable, selon l'article 688 bis du Code des Douanes.

D'autre part, elle n'admet pas que la somme de 6.80 francs, que nous avons versé à M^e Cail pour son intervention devant la Cour de Cassation, soit débitée du montant des droits recouvrables aux expéditeurs sarrois, cette manière de procéder étant contraire à ses règles comptables.

517

Dans ces conditions, je vous serais obligé de me trouver
bien une faire suivre s'il ne vous serait pas possible
de reconvoquer auprès de l'administrateur - séquestre de
la maison Tréfitor, présentement à Woippy (Moselle), et
dont le règne actuel est inconnu, la somme de 1893 francs
représentant les frais de son appel en garantie;

2°) si la Chambre de commerce de Sarrelouis
est prête à nous rembourser les honoraires et dépenses
relâis à M^e Cail, soit dans l'intérêt des experts, serris,
soit 6.80 francs.

Dans l'affirmative, nous vous retournerions les
pièces justificatives de ces dépenses et nous demanderions
les indications utiles pour le versement à notre crédit.

de l'effroi toutefois :

P.N./R.G.

(O.6)

MINISTÈRE

DE

L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES.

Direction générale
des Douanes.

1^e Division.

3^e Bureau.

N^o 2507

CONTENTIEUX.

Paris, le 2 juil.

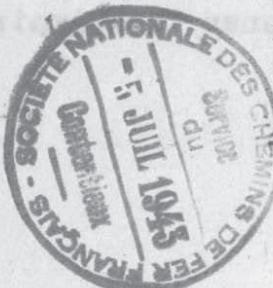
194

Monsieur,

Objet : Affaire des marchandises sarroises n° 64 bis d'Hargarten - S.N.C.F. c/Douanes et Tréfilor.

Référence : V/ lettre du 11 Juin 1943 - Bureau S.J. - Dossier 5648 C°

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration est disposée à rembourser les frais de justice susceptibles de répétition engagés par votre Société dans l'affaire notée en titre ainsi que dans les litiges connexes, savoir :



Affaire d'Hargarten

- | | |
|---|---------|
| a) frais de première instance devant le tribunal cantonal de Bouzonville (avertissement du 23 Août 1937)..... | 389,20 |
| b) frais d'appel devant le Tribunal civil de Metz (même avertissement)..... | 508,45 |
| c) dépens en cassation et droit d'enregistrement (sous réserve de justifications de Me François Cail)..... | 1890,95 |
| | 2788,60 |

Affaires connexes

frais engagés devant les tribunaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines..... 8104,05

soit au total...10892f65

923-646-J.16394-41.
Monsieur le Chef du Contentieux
de la Société Nationale des Chemins de fer
français
45, rue Saint Lazare

PARIS 9^e

Mon Administration ne saurait toutefois prendre à sa charge :

a) les frais s'élevant à 8f,15 suivant pièce ci-jointe en retour qui paraissent se rapporter à l'envoi d'une lettre recommandée.

b) les frais et honoraires de Mes A. et H. BENA s'élevant à 661f,35 suivant état également annexé. Ces débours ne sont pas, en effet, conformément à l'article 565 du Code des Douanes, susceptibles de répétition. (Jurisprudence constante Cf notamment l'Arrêt de la Cour de Cassation Ch Civile du 8 Octobre 1941 se rapportant à un litige né en Alsace-Lorraine).

Quant à la somme de 6.805 francs versée à Me CAIL suivant pièces justificatives renvoyées sous ce pli et qui se rapporte à des frais et honoraires non recouvrables sur la partie succombante, les règles comptables en vigueur s'opposent à ce qu'il vous en soit fait l'avance à charge de déduction sur le montant des droits et taxes remboursables aux ayants -droit.

Des instructions en conséquence sont adressées au Directeur des Douanes 8, rue Saint-Lambert à Nancy de qui vous voudrez bien vous rapprocher en vue du règlement de la présente affaire.

Le Directeur Général des Douanes Intérimaire,

Henneau

11 juin

43

SJ

5648^{Co}

Aff.: S.N.C.F.
C/Douanes et Tréfilor

Monsieur le Directeur Général,

Par un arrêt en date du 5 avril dernier, la Cour de Cassation a annulé un jugement du Tribunal de première instance de Metz, qui avait validé dix contraintes décernées contre les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour paiement des droits afférents à des marchandises importées de Sarre avant le 18 février 1935.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le détail des frais de justice déboursés, tant par les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine que par la S.N.C.F., selon les pièces justificatives annexées:

a) frais de première instance devant le Tribunal cantonal de Bouzonville, (avertissement du 23 août 1937).....	389 ^f 20
b) frais d'appel devant le Tribunal civil de Metz (même avertissement).....	508.45
c) frais d'une expédition du jugement de Bouzonville.....	8.15
d) frais et honoraires d'avocat (état de M ^{es} A. et H. Béna du 27 juillet 1937).....	653.20
e) dépens en Cassation et droit d'enregistrement selon lettre de M ^e Cail du 5 mai 1943.....	<u>1890.05</u>
Total.....	3449 ^f 05

Direction Générale des Douanes
(1^{re} Division, Bureau du Contentieux)
Palais du Louvre - Pavillon de Rohan.

a/	389,20
b/	508.45
a/b/c)	8104,05
	<u>9001,70</u>
e)	1890,95
	<u>Total 10.892,65</u>

Mais, d'autre part, les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, après entente avec la Chambre de commerce de Sarrebrück, mandataire des expéditeurs sarrois, avaient demandé, devant les tribunaux cantonaux de Bouzonville, Forbach et Sarreguemines, la restitution des droits de douane qu'ils avaient dû avancer dans des conditions analogues et dont le montant global s'élevait à 901.204 fr 53.

Votre Administration étant disposée, selon les renseignements que nous a fait parvenir à ce sujet la Direction des Chemins de fer d'Empire de Sarrebrück, à rembourser ces droits aux expéditeurs, nous vous indiquons ci-après le détail des frais de la procédure engagée devant les tribunaux cantonaux, selon les pièces justificatives annexées.

a) devant le tribunal cantonal de Bouzonville, selon deux avertissements du 7 mai et du 1 ^{er} octobre 1937.....	5.222 f 45
b) devant le tribunal cantonal de Forbach, selon quatre avertissements ci-joints	2.879.60
c) devant le tribunal cantonal de Sarreguemines, selon un avertissement du 2 avril 1938.....	2.
Total.....	8.104 f 05

Enfin, nous avons versé à M^e Cail, notre avocat auprès de la Cour de Cassation, pour ses honoraires et ses frais dans la procédure suivie devant la Chambre des Requêtes et la Chambre civile, une somme totale de 6.805 fr, d'après les pièces justificatives ci-jointes.

Ces frais et honoraires, qui ne sont pas recouvrables sur la partie succombante, le sont contre les expéditeurs sarrois, à titre de débours effectués dans l'exécution d'un mandat. Selon les indications des Chemins de fer allemands, la Chambre de Commerce de Sarrebrück ne s'opposerait pas à ce qu'ils soient déduits du montant des droits qui doit lui être reversé.

Nous vous serions très obligés de vouloir bien nous confirmer que vous êtes prêts à nous rembourser les frais sus-indiqués comme étant à votre charge et à retenir la

somme de 6.805 fr, lors du versement à la Chambre de Commerce de Sarrebrück des sommes qui reviennent à ses ressortissants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Nicolas Flury

S.G. 905.6686°

Paris, le 11 Juin 1943

aff. succ. des Douanes et Trésor

F

Messieurs le Directeur Général,

KM/DP

Par un arrêt en date du 1^{er} avril dernier, la Cour de Cassation a annulé un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Metz qui avait validé des contraintes discriminées contre les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine pour paiement des droits afférents à des marchandises importées de Sarre avant le 18 février 1935.

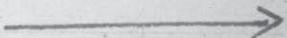
J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après le détail des frais de justice déboursés, tant par les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine que par la M.C.T., selon les pièces justificatives annexées :

a) frais de 1 ^{re} instance devant	la
le Tribunal cantonal de Bongouerville,	
(avertissement du 23 août 1937);	389,20
b) frais d'appel devant le Tribunal	
civile de Metz (même avertissement)	508,45
c) frais d'une expédition du	
jugement de Bongouerville	8,15
d) frais et honoraires d'avocat	

Direction générale des Douanes

1^{re} Mission, Bureau du Contentieux,

Palais de Justice - Pavillon de Robien



905.10

(état de Meyer Bina du 27 juillet

fro
907.80

1937)

695.20

e) depuis
en cassation
et droits
d'enregistrement,
selon l'acte d'offre Cail
du 7 mai 1943,

Total 1899.00

1890.05

Total 3449.05

Mais, d'autre part, les Chemins de fer Alsace & de Lorraine, après entente avec la Chambre de commerce de Sarrebrück, mandataire des expéditeurs sarrois, avaient demandé, devant les Tribunaux cantonaux de Bexy, Forbach et Sarreguemines, la restitution des droits de douane, déjà payés pour qu'ils avaient dû avancer dans des conditions analogues et dont le montant global s'élevait à 901.204 francs.

Votre Administration étant disposée, selon les renseignements que nous a fait parvenir à ce sujet la Direction des Chemins de fer d'Alspire de Sarrebrück, à rembourser cette somme ces droits aux expéditeurs, nous vous indiquons ci-après le détail des frais de la procédure engagée devant les Tribunaux cantonaux, ~~sous recommandation~~, selon les pièces justificatives annexées.

a) devant le Tribunal cantonal de Bexy, selon deux avertissements du 7 mai et du 20 octobre 1937;

f. 222⁴ 49

b) devant le Tribunal cantonal de Forbach, selon quatre avertissements ci-joints;

2.879.60

c) devant le Tribunal cantonal de Sarreguemines, selon un avertissement du 2 avril 1938

2.00

Total 8.104.08

Enfin, nous avons nous avons avancé versé à M^e Cail, notre avocat auprès de la Cour de Cassation, pour ses honoraires et ses frais devant dans la procédure suivie devant la Chambre des requêtes et la Chambre civile, une somme totale de 6.80f per., d'après les pièces justificatives ci-jointes.

Honoraires

Ces frais, qui ne sont pas recouvrables sur la partie remboursante, ont été avancés dans l'intérêt des expéditeurs sarrois et le sont contre les expéditeurs sarrois, à titre de débours effectués dans l'exécution d'un mandat. Selon les invocations des Chemins de fer allemands, la Chambre de commerce de Sarrebrück ne s'opposerait pas à ce qu'ils soient débouts du montant des droits qui doit lui être reversé.

Monsieur vous serions très obligé de vouloir bien nous confirmer que vous êtes prêts à nous rembourser les frais susiniquis comme étant à votre charge et à débours & restant la somme de 6.80f, lors du versement à la Chambre de commerce de Sarrebrück des sommes qui reviennent à ses ressortissants.

M.J.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Léon J. de Lestrange
M. le Directeur

S.J. n° 64880

aff. c/ Douanes

Paris, le 2 juin 1943

Note pour l'approbation du Chef
du Contentieux

En nous communiquant l'arrêt cassant un jugement de l'Etat qui avait condamné la S.Y.C.F à payer à la Douane 69 000 francs pour droits d'entrée en France de marchandises d'origine sarroise (aff. Douanes-Tripföld), nous avions prié la Direction des Génies de fer de Sarrebrück de nous transmettre le dossier (autrefois détenu par la 1^e direction de Strasbourg) aux fins de liquidation.

Cette Direction vient de nous répondre, en conservant le dossier et en espérant ce qui suit.

I

En dehors du litige qui vient de se terminer devant la Cour de Cassation, la S.Y.C.F avait assigné la Douane, devant les tribunaux cantonaux de Bousonville, Tervbach et Sarreguemines, en restitution de 900 000 francs de droits qu'elle avait dû avancer, pour le compte de plusieurs sarroises, dans des conditions analogues à celles du litige où la Cour de Cassation vient de nous donner gain de cause. Ces litiges étaient demeurés en suspens en attendant l'arrêt relatif à l'affaire-type.

Selon des assurances verbales données par la Direction générale des Douanes au Régierungsrat Lichtrathen de la délégation économique auprès de

la Commission d'armistice, la Douane accepte l'arrêt de Douanes-Tributor et renonce à plaider devant le Tribunal de recours, celui de Nancy.

Elle accepte également de rembourser à l'amiable la somme de 900 000 francs, objet des assignations données devant les Tribunaux de Bongorville, Forbach et Sarreguemines.

Au sujet de ces 900 000 francs, la Direction de Sarrebrück nous apprend que le Dr Eichbaum en discute actuellement ^{avec la Douane} les modalités de leur remboursement aux expéditeurs sarrois et notamment le taux applicable à leur conversion en mark. On nous prie, dans ces conditions, de ne pas faire de démarches ~~à~~ auprès de la Douane qui après nous être mis d'accord avec le Dr Eichbaum.

Cela implique évidemment que le Chemin de fer avait fait reprise sur ces expéditeurs des droits de douane dont il avait fait l'avance.

Mais, la SFCF ayant été seule partie aux instances engagées en Lorraine, elle serait fondée à demander à la Douane que le règlement ~~ait~~ ait lieu entre ses mains, à charge pour elle de reverser ce qui leur revient aux maisons sarroises, dans les conditions prescrites par l'accord franco-allemand sur les paiements (Accord du 14 novembre 1940, § 0 du 19).

Quoiqu'il en soit, il faut constater que la Douane française a accepté de négocier avec la délégation allemande et si j'en ne s'est pas rapprochée, jusqu'à présent, de la SFCF en vue du règlement de l'affaire.

II

Reconnement des frais avancés.

a) frais de la procédure qui vient de se clore en Cassation.

Pour ceux de la demande principale, il n'y a pas de difficulté à prévoir, la Douane acceptant de payer nos frais légaux, qui se montent, d'après les pièces justificatives, à 11.562 francs. Quant aux honoraires de M^e Lait, la Direction de Sarrebrück n'importe de les déduire des sommes à verser aux exploitants sarrois, vis à vis desquels nous avons agi comme des mandataires ou des gérants d'affaires, dans les autres litiges.

Quant aux frais à recouvrer sur la 5^{te} Trifilar, appelée en garantie, ils se montent à 1893 francs. Le jugement ayant été cassé par défaut en ce qui concerne l'appel en garantie, nous sommes également forcés à recouvrer ces 1893 francs et la Direction de Sarrebrück nous engage à reprendre dans ce but l'instance devant le Tribunal de recours. Pour cette reprise d'instance, le dossier serait cependant nécessaire. D'ailleurs, nous ignorons si la 5^{te} Trifilar, entreprise juive ayant son siège à Wörify (banlieue de Metz), existe encore en France. ~~et~~ Un litige devant par défaut devant la juridiction de recours ne ferait, dans les conditions actuelles, qu'élèver le montant des frais irrecoverables.

" Vous n'avez pas de préemption d'instance à redouter vis à vis de Trifilar, les délais relatifs aux procédures engagées ou à engager contre des Sociétés précédemment domiciliées en Alsace-Lorraine et pour des obligations qui vous ont été contractées, étant

suspendus par la loi du 14 octobre 1941.
b) frais des procédures engagées à Bongouville, Forbach,
et Sarreguemines.

3^e s'élèvent, selon pièces justificatives en notre possession, à 2.881 francs, que la Douane se serait engagée verbalement (*vis à vis* de la déclaration) à rembourser.

Pour conclure, je propose :

1^o de ne pas reprendre à Nancy la procédure contre la 1^{re} Référés;

2^o d'inviter la Douane à nous régler les frais dont nous sommes à découvert, aussi bien dans l'instance qui vient de se terminer en cassation que dans celles qui avaient été engagées en Lorraine;

3^o de ne pas réclamer à la Douane le paiement des gavaux qu'elle doit rembourser aux expéditeurs sarrois, mais de lui rappeler que, la S.G.C.F. ayant été seule partie aux litiges, nous la prions de nous tenir au courant du règlement et. dès maintenant, nous demanderons la déduction des frais que nous avons versés à M^e Cail, soit 2500 + 2000 + 230 francs = 680 francs.

Lobau

Douanes, la S.N.C.F., après accord avec la Chambre de Commerce de Saarbrücken, mandataire des expéditeurs sarrois, a décidé d'intenter une action judiciaire contre l'Administration des Douanes afin d'obtenir le remboursement de tous les droits de douane déjà payés pour marchandises sarroises introduites en France avant le 18.2.1935. En conséquence les demandes suivantes ont été introduites :

1) Service de la douane : Gare de Bouzonville	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103109/L		
	Demande N° C 130/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de		
	Bouzonville		
	Demande supplémentaire N° C 17/37 du 8-2-1937	359 236,20 frs	4 955,08 "
2) Service de la douane : gare de Hargarten-Falk	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103110/L		
	Demande N° C 129/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de		
	Bouzonville	105 735,98 "	
3) Service de la douane : gare de Forbach	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103111/L		
	Demande N° C 469/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de		
	Forbach	292 986,74 "	35 840,62 "
	Demande supplémentaire N° C 59/37 du 4-2-1937		
4) Service de la douane : gare de Sarreguemines	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103 112/L		
	Demande N° C 362/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de		
	Sarreguemines	102 449,91 "	
	Total :	901 204,53 "	

Il a été convenu ensuite avec l'Administration des Douanes de ne plaider qu'un des procès, à savoir le procès D/C 3/3058/L et de le faire porter, le cas échéant, devant la Cour de Cassation. Les deux parties se soumettraient à l'arrêt définitif à rendre par la Cour de Cassation. De même, M.le Dr. Eichhorn a, lors des conférences à Paris en date du 6-2-1943 fait connaître, que M. Roux, administrateur des Douanes, lui a donné l'assurance que l'Administration des Douanes accepterait comme définitif l'arrêt à rendre par la Cour de Cassation sans plaider à nouveau l'affaire devant le tribunal de renvoi. D'autre part, M.le Dr. Eichhorn est encore en pourparlers avec l'Administration des Douanes au sujet du cours de remboursement de la somme réclamée de 901.204,53 fr. Dans ces conditions, nous vous prions de n'engager, le cas échéant, des pourparlers au sujet du paiement de cette somme qu'après accord avec M.le Dr. Eichhorn (Paris, Délégation allemande de l'armistice pour l'économie, avenue d'Iéna 17).

Il ressort de ce qui précède qu'il ne s'agit pas seulement du recouvrement des frais dans l'affaire D/C3/3058/L - S.N.C.F... Admi-

nistration des Douanes ./.. Tréfilor, mais également de celui des frais de toutes les affaires dans lesquelles vous avez avancé les frais de justice et qui, par application de l'art. 565 du code des douanes, devront être remboursés en tout cas comme frais légaux.

1. Frais dans l'affaire S.N.C.F. ;/. l'Administration des Douanes ./.. Tréfilor.

a) Frais de justice de la 1 ^{ère} instance. Tribunal Cantonal de Bouzonville avertissement du 23.8.1937	389,20 Frs
b) Frais de justice de la 2 ^{ème} instance Tribunal civil de Metz avertissement du 23-8-1937 (./.. Administration des Douanes)	508,45 "
c) Frais de justice de la 2 ^{ème} instance. Tribunal Civil de Metz avertissement du 23.8.1937 (./.. Trefilor)	506,05 "
d) Frais du jugement de Bouzonville	8,15 "
e) Frais d'avocat (./.. Administration des Douanes) (Facture de M ^e Béna du 27-7-1937)	661,35 "
f) Frais d'avocat(./.. Tréfilor) (Facture de M ^e Béna du 27-7-1937)	653,20 "
g) Frais de l'avocat de la partie adverse. (Facture de M ^e Zachayus du 6.11.1937).	738,00 "
h) Frais de cassation - Chambre des Requêtes - Chambre Civile.	2500,00 " <u>2000,00 "</u>
Total :	7964,00 "

Sur ces frais, on pourra, sans autre formalité, recouvrer sur l'Administration des Douanes les frais mentionnés sous a), b) et d) et, en ce qui concerne ceux indiqués sous h), seulement ceux liquidés par l'arrêt de cassation. Les frais d'avocat ne constituent pas, de l'avis de l'Administration des Douanes, des frais légaux au sens de l'art. 565 du code des douanes.

La différence entre les frais à rembourser par l'Administration des Douanes et ceux effectivement payés se montant à 7964 frs devra être remboursée par la Tréfilor en vertu des conclusions prises devant le Tribunal civil de Metz ~~et~~ ladite société. Afin d'éviter la prescription des droits de la S.N.C.F., nous vous laissons le soin de reprendre par une signification par voie de notification publique, l'instance devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Nancy dans le délai prescrit de 2 mois.

En outre, suivant les principes du mandat, ces frais non remboursables devront être remboursés par la Chambre de Commerce de Saarbrücken

en sa qualité de mandant. Après paiement de la somme principale par l'Administration des Douanes, lesdits frais pourront être déduits lors des opérations de décompte à effectuer avec la Chambre de Commerce.

2) Frais dans les procès susvisés D/C3/103 109 L - 103 112 L

a) Frais dans les procès pendantes devant le tribunal cantonal de Bouzonville : 5 192,- Frs + 40,95 frs (suivant avertissement ci-joint).

La somme totale payée concerne les procès D/C3/103 109 L, D/C3 103 110 L et D/C3/3055 L - 3064 L (non compris le procès D/C3/3058 L). L'avertissement ci-joint du 7-5-37 mentionne en outre un procès C 41/36 - D/C3/102 895 L dans lequel la S.N.C.F. a avancé les droits de douane et auquel la Chambre de Commerce de Saarbrücken n'est pas intéressée. Toutes ces sommes, à l'exception de celle de 10.50 frs indiquée sous C 40/36, devront être remboursées par l'Administration des Douanes; cette dernière concerne la demande en garantie intentée contre le destinataire.

b) Frais dans l'affaire D/C3/103 111/L pendante devant le Tribunal Cantonal de Forbach.

avertissement du 8-12-1936	2	440,50	frs
" du 5-5-1937		400,50	"
" du 29.7.1937		30,60	"
" du 9.7.1938		8,00	"

Total: 2879,60 "

c) Frais dans l'affaire D/C3/103 112/L pendante devant le Tribunal cantonal de Sarreguemines.

avertissement du 2.4.1938 2.- frs

Nous vous prions de nous faire connaître le résultat de vos démarches.

signé: D u l l i e n

Certifié conforme :

signé: Laucher



SNCF

Chemins de fer
d'Alsace et de Lorraine

Contentieux 3^e Bureau

1926

Strasbourg, le 19/4/

Ordre pour l'envoi au Comptable et au Secrétaire
du dépense à régulariser

SG / C2 - N° 305.87

1^o Le mandat de dépense ci-joint avec quittance:

bénéficiaire : M. le Directeur du Bureau
objet : Recouvrement annuel
montant : 8.15

est à envoyer après signature à la Comptabilité
Générale pour paiement.

2^o Avis à M.....

3^o Avis au Bureau des Réclamations.

4^o A reproduire Rec. eccl.

Le Chef du Contentieux.
Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

ch



ORDRE DES AVOCATS DE METZ

Etat des frais et honoraires

dus à M'aîtres A. & H. BENA, avocats à Metz

pour l'affaire CHEMINS DE FER c/ AD. DES DOUANES

Valeur du litige..... 8.093,58 (Nº I.S.92/36.)

I. Frais et débours entrant en taxe (décret du 7 Août 1926),

1) Droit de conciliation et forfait, art. 37	247.--
2) Droit de procédure, art. 13	247.--
3) Droit de débats, art. 13
4) Droit de preuve, , 13
5) Droit de débats après enquête, art. 13
6) Droit de Transaction, art. 13
7) Taxe forfaitaire, art. 76.	148.20
8) Jugement, arrêt et signification	19.15
9) Factage, téléph., télégr., timbre de quitt., papier timbré
10) Droit d'encaissement
11) Débours (procès-verbal d'enquête, ordonnance, etc.)
12) Requête en sursis et forfait
13) Droits et frais d'exécution (huissier, etc.)
14) Droits de correspondance et forfait
15) Voyages, art. 78.
16)
17)
18)
19)
20)
21)
22)

**II. Honoraires (50 % des droits, etc. conf. décision du Barreau
du 1. II. 30.)**

TOTAL	661.35
-----------------	--------

=====

METZ, le 27 juillet 1937

Pour état conforme :

N. B. - Le dossier est à votre disposition
contre règlement préalable de la présente note et
doit être retiré dans l'année.

Avocat.

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION
SUCCESEUR DE SON PÈRE

S.N.C.F. contre
Administration des Douanes
et Sté TREFILO

77, AVENUE HENRI MARTIN (XVII^e)

PARIS 16^e TROCADERO 29-12

PARIS, LE 5 Mai 1943



Cher Monsieur,

Comme suite à ma lettre du 27 Avril, par laquelle je vous adressais copie de l'arrêt de cassation, je tiens à vous indiquer que les dépens qui ont été exposés dans cette affaire, se montent à la somme de 1.390 frs 95, auxquels s'ajoute 500 frs d'enregistrement, soit 1.890 frs 95, que vous pourrez recouvrer sur l'adversaire, et y ajouter, s'il y a lieu, les frais de levée et de signification de grosse, que je n'ai pas encore commandée, conformément aux instructions de votre lettre du 16 Avril.

En ce qui concerne le règlement de mes frais devant la Chambre Civile, ils s'élèvent à la somme de 805 frs, que je vous serais obligé de vouloir bien me rembourser. Quant à mes honoraires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire tenir une somme de 3.500 frs qui, compte tenu de la provision de 2.000 frs reçue le 20 Janvier 1940, contribuerait à me faire allouer une somme globale de 2.305 frs.

En ce qui concerne le point de départ des intérêts, je vous signale que la date de l'arrêt d'admission à l'Administration des Douanes est du 16 Janvier 1940 et que la signification à la Société TREFILO a été faite le 17 Janvier 1940.

Votre bien dévoué,

M. Léonard

Monsieur le Chef du Contentieux
de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
45, Rue Saint-Lazare,
P A R I S. (9ème)

Strasbourg, le 1^{er} juillet 1932

SERVICE DU CONTENTIEUX

3ème Bureau

- SG/C3 20581
 1°) Le mandat de dépense ci-joint
 débit : Compte à l'opérateur et nef.
 bénéficiaire : A. T. Cail - Paris
 objet : Remise d'ordre au bateau
 montant : 2500 francs
 est à retirer par Mr. ...
 2°) Avis à M.
 3°) Avis à EX/RIA (Réclamations)
- Contentieux
Mme Groux - 9/7/32
Mme Groux*

- 4°) À reproduire le 1^{er} juillet 1932

Pour le Chef du Contentieux,
 L'Inspecteur Principal Adjoint

AG

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT

ET À LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI MARTIN (XVII^e)

TROCADERO 29-12

PARIS, LE 14 septembre 1937

Contentieux
D.C3. 3058/L

Cher Monsieur,

Comme suite à vos lettres des 25 aout et 9 septembre, je m'empresse de vous faire connaître que conformément à vos instructions, j'ai saisi aujourd'hui la Cour de Cassation du pourvoi que vous m'avez chargé de former au nom du Réseau d'Alsace Lorraine contre le jugement du Tribunal Civil de Metz du 15 juillet 1937, rendu au profit de l'Administration des Douanes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir pour la provision de l'instance devant la Chambre des Requêtes, la somme de 2500 francs.

Votre bien dévoué.

François Cail

M. Meyer
futur rappel à l'ordre

Monsieur BIEDERMANN
Chef du Contentieux
des Chemins de Fer
d'Alsace et de Lorraine

FRANÇOIS CAIIL
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET À LA COUR DE CASSATION
SUCCESEUR DE SON PÈRE

Contentieux
D/C³ - 3058 / L.

77, AVENUE HENRI MARTIN (XVII^e)
TROCADERO 29-12

PARIS, LE 14 décembre 1939.



Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que Me CAIIL a obtenu à la Chambre des Requêtes l'admission de notre pourvoi contre le jugement du Tribunal de Metz du 25 juillet 1937, rendu au profit de la Société TREFILOR, dont le siège est à Woippy, près de Metz.

Je vais lever la grosse de l'arrêt d'admission et la signifier à l'adversaire avec assignation devant la Chambre Civile.

En ce qui concerne les frais et honoraires de l'instance devant la Chambre civile, Me Cail vous serait obligé de lui faire tenir une somme de 2.000 francs pour honoraires; le montant des frais à expenser ne pourra être établi qu'à la solution de l'instance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
Sous-Direction - Région Est
TROUVILLE (Calvados)

François Cail
M. Monnaud

SERVICE DU CONTENTIEUX

N° 3058/4
C 3

23 DEC. 1939

1. Vers le provincial à la légion & l'Est
Province Et.-Q./T/857/34
100.000 \$ de la province à la:
Chambre des députés & Chambre des lords)

2. à la rég. et à l'Est 1940

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

/M

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

BUREAU 8/23

DOSSIER N° 3058/2

AFFAIRE *et Sonnes*

La Région *de l'Est* (Service Commercial)
 son dossier N° 7.851/32 - E/0/C4 (y direction de Strasbourg) est priée de faire payer
 à M^e *Louis Lal*, avocat honoraire à la Cour de Cassation

demeurant à *Paris, 77 av. Henri Martin*

Principal

Intérêts { du au
 du au

22/12
Mme Frais.. { débours
 émoluments

TOTAL.....

2000.-

A déduire impôt de 17 % sur la somme due pour intérêts.....

(les timbres fiscaux correspondants sont apposés et oblitérés par le payeur)

SOMME NETTE A PAYER.....

2000.-

Motif du paiement

*Provision pour l'instance devant la Chambre
civile de la Cour de Cassation (Procédé "passe" contre
le juge en chef du Tribunal civil de Metz du 25/2/1932)*

Lieu et mode de paiement

Région Paris

Vu : Sans opposition,

Le Chef du bureau des oppositions,

Paris, le

MM

1931

*Le Chef du Contentieux,
Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint*

Mod. 26. Carré bulle fin 40 kg. — Ac 8305 M. R. (283)



ORDRE DES AVOCATS DE METZ

Etat des frais et honoraires

dus à M^e aîtres A. & H. BENA, avocats à Metz

pour l'affaire CHEMINS DE FER c/ TREFI LOR

Valeur du litige 8.093,58 (N° I.S.92/36)

I. Frais et débours entrant en taxe (décret du 7 Août 1926),

1) Droit de conciliation et forfait, art. 37	247.-
2) Droit de procédure, art. 13	247.-
3) Droit de débats, art. 13	
4) Droit de preuve, .. 13	
5) Droit de débats après enquête, art. 13	
6) Droit de Transaction, art. 13	
7) Taxe forfaitaire, art. 76.	148.20
8) Jugement, arrêt et signification	11.-
9) Factage, téléph., télégr., timbre de quitt., papier timbré	
10) Droit d'encaissement	
11) Débours (procès-verbal d'enquête, ordonnance, etc.) .	
12) Requête en sursis et forfait	
13) Droits et frais d'exécution (huissier, etc.)	
14) Droits de correspondance et forfait	
15) Voyages, art. 78.	
16)	
17)	
18)	
19)	
20)	
21)	
22)	
aires (50% des droits, etc. conf. décision du Barreau du 1. II. 30.)	
TOTAL	653.20

TOTAL . . .

Pour état conforme :

N.B. - Le dossier est à votre disposition contre règlement préalable de la présente note et doit être retiré dans l'année.

Avocat

Strasbourg, le 1^{er}. 1. 1938.

SERVICE DU CONTENTIEUX

3ème Bureau

SG/C3 / East/la

1°) Le mandat de dépense ci-joint

débit : ~~Cent~~ < le dép. à expédier

bénéficiaire : ~~le 1^{er} bataillon armé. Net~~

objet : ~~les services~~

montant : ~~238.~~

~~est à retirer par Mr. ...~~

2°) Avis à M.

3°) Avis à EX/RIA (Réclamations)

4°) A reproduire le 1^{er}. 1. 1938.

Pour le Chef du Contentieux,
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Net

M. ZACHAYUS
avocat

Metz, le 6 novembre 1937.

Maître Samuel
Avocat à la Cour
Metz



Affaire : Tréfilor ./ Chemins de Fer

Cher Confrère,

Je serais d'accord de laisser l'affaire en suspens; mais je désire obtenir le règlement de ma note de frais qui aussi reste en suspens.

Vos clients pourront faire ce règlement sans porter préjudice au fonds de la procédure!

Ma note s'élève à 738 Fr et la taxe est en suspens depuis le 23.8.37.

Voici le détail :

1) droit de procédure	247 Fr
2) droit de plaidoirie	247.F
3) émoluments	148.20
4) jugement et signification	19.30
5) 2 voyages du directeur de Woippy ..	50.-
6) téléphone, factage	10.-
7) droit pour la requête en taxe	9.-
8) émoluments ad 7	<u>7.50</u>
	738 Fr.

J'attends votre réponse dans la quinzaine.

Votre bien dévoué confrère,
signé : Zachayus, avocat

Pour copie conforme:

Levener
avocat à la Cour.

TRÉFILOR

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

COMPTES DE CHÈQUES POSTAUX
STRASBOURG N° 176 30
COMPTES DE BANQUE :
STÉ GÉNÉRALE ALSACIENNE
DE BANQUE — METZ
CRÉDIT INDUSTRIEL D'ALSACE
ET DE LORRAINE — METZ

GRILLAGES MÉCANIQUES A SIMPLE ET TRIPLE TORSION
RONCES ET TOILES MÉTALLIQUES EN TOUS GENRES
RUBANS TRANSPORTEURS MÉTALLIQUES

TÉLÉPHONES
METZ 33.77
ROUGEMONT N° 4
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :
TREFILOR/WOIPPY (MOSELLE)
REGISTRE DU COMMERCE :
METZ B 1224

SIÈGE SOCIAL:
à WOIPPY près METZ
(MOSELLE)

USINES :
WOIPPY (Moselle)
ROUGEMONT - LE - CHATEAU
(Terr. de Belfort)

CHEMINS DE FER D'ALSACE LORRAINE

STRASBOURG (Bas-Rhin)

V/Réf.

N/Réf.

N/SW

WOIPPY, le 11 février 1938

Messieurs,

Nous vous prions de payer entre les mains de notre avocat, Maître ZACHAYUS à METZ, la somme de frs. 738.-, montant de nos frais, sous réserve d'une taxe ultérieure.

Nous nous engageons formellement à vous rembourser cette somme sur première réquisition dans le cas où le jugement du 17.7.37 serait annulé par la Cour.

Veuillez agréer, Messieurs, nos sincères salutations.

TRÉFILOR

G. à P. k

Heller ^{mantes}

J.W.

Traduction

JH 28-V-1943.

D R B
R B D Saarbrücken
14 Lg 32 Ra
=====

Saarbrücken, le 29 Mai 1943.

S.N.C.F. - Service du Contentieux -

Paris
par la H V D

Référence: Votre lettre Bureau S J/aff. Tréfilor N° 5648/Co du 10.5.43.

Objet: Perception injustifiée de droits de douane afférents à des marchandises sarroises introduites en France avant le 18.2.35.

En raison du décompte qui devra être effectué prochainement avec la Chambre de Commerce de Saarbrücken au sujet des sommes réclamées par la voie judiciaire à l'Administration des Douanes française, nous ne pouvons vous céder le dossier. Nous vous donnons cependant ci-après les indications nécessaires en vue du recouvrement des frais avancés et vous transmettons également les pièces justificatives nécessaires.

En son temps, l'Administration des Douanes a fait signifier à la S.N.C.F. dix contraintes en vue du paiement, à titre de droits de douane, d'une somme totale de 69 379,52 frs pour marchandises importées en France déjà avant le 18.2.1935. La S.N.C.F. ayant fait opposition les affaires ont été portées devant le Tribunal Cantonal de Bouzonville. Il s'agit des procès suivants:

Référence de la S.N.C.F.:	D/C3/3055/L	
"	du Tribunal : C 29/36	4 689,17 frs
"	de la S.N.C.F.: D/C3/3056/L	9 895,48 "
"	du Tribunal : C 30/36	1 795,26 "
"	de la S.N.C.F.: D/C3/3057/L	8 093,58 "
"	du Tribunal : C 31/36	1 118,00 "
"	de la S.N.C.F.: D/C3/3058/L	7 280,62 "
"	du Tribunal : C 32/36	57,90 "
"	de la S.N.C.F.: D/C3/3059/L	
"	du Tribunal : C 35/36	
"	de la S.N.C.F. : D/C3/3060/L	
"	du Tribunal : C 36/36	
"	de la S.N.C.F.: D/C3/3061/L	
"	du Tribunal : C 37/36	
"	de la S.N.C.F.: D/C3/3062-3064/L	
"	du Tribunal : C 33/36, C 34/36 et C 38/36	36 449,51 "
	Total :	69 379,52 "

En présence de cette manière d'agir de l'Administration des

6.29 MAI 43

Douanes, la S.N.C.F., après accord avec la Chambre de Commerce de Saarbrücken, mandataire des expéditeurs sarrois, a décidé d'intenter une action judiciaire contre l'Administration des Douanes afin d'obtenir le remboursement de tous les droits de douane déjà payés pour marchandises sarroises introduites en France avant le 18.2.1935. En conséquence les demandes suivantes ont été introduites :

1) Service de la douane : Gare de Bouzonville	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103109/L		
	Demande N° C 130/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de Bouzonville		
	Demande supplémentaire N° C 17/37 du 8-2-1937	359 236,20 frs	4 955,08 "
2) Service de la douane : gare de Hargarten-Falk	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103110/L		
	Demande N° C 129/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de Bouzonville	105 735,98 "	
3) Service de la douane : gare de Forbach	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103111/L		
	Demande N° C 469/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de Forbach		
	Demande supplémentaire N° C 59/37 du 4-2-1937	292 986,74 "	35 840,62 "
4) Service de la douane : gare de Sarreguemines	Référence de la S.N.C.F. : D/C 3/103 112/L		
	Demande N° C 362/36 du 12-9-1936		
	pendante devant le Tribunal cantonal de Sarreguemines		
		102 449,91 "	
	Total :	901 204,53 "	

Il a été convenu ensuite avec l'Administration des Douanes de ne plaider qu'un des procès, à savoir le procès D/C 3/3058/L et de le faire porter, le cas échéant, devant la Cour de Cassation. Les deux parties se soumettraient à l'arrêt définitif à rendre par la Cour de Cassation. De même, M.le Dr. Eichhorn a, lors des conférences à Paris en date du 6-2-1943 fait connaître, que M. Roux, administrateur des Douanes, lui a donné l'assurance que l'Administration des Douanes accepterait comme définitif l'arrêt à rendre par la Cour de Cassation sans plaider à nouveau l'affaire devant le tribunal de renvoi. D'autre part, M.le Dr. Eichhorn est encore en pourparlers avec l'Administration des Douanes au sujet du cours de remboursement de la somme réclamée de 901.204,53 f. Dans ces conditions, nous vous prions de n'engager, le cas échéant, des pourparlers au sujet du paiement de cette somme qu'après accord avec M.le Dr. Eichhorn (Paris, Délégation allemande de l'armistice pour l'économie, avenue d'Iéna 17).

Il ressort de ce qui précède qu'il ne s'agit pas seulement du recouvrement des frais dans l'affaire D/C 3/3058/L - S.N.C.F.../. Admi-

nistration des Douanes ./.. Tréfilor, mais également de celui des frais de toutes les affaires dans lesquelles vous avez avancé les frais de justice et qui, par application de l'art. 565 du code des douanes, devront être remboursés en tout cas comme frais légaux.

1. Frais dans l'affaire S.N.C.F. ./.. l'Administration des Douanes ./.. Tréfilor.

a) Frais de justice de la 1^{ère} instance.
Tribunal Cantonal de Bouzonville
avertissement du 23.8.1937

389,20 Frs

b) Frais de justice de la 2^{ème} instance
Tribunal civil de Metz
avertissement du 23-8-1937
(./.. Administration des Douanes)

508,45 "

c) Frais de justice de la 2^{ème} instance.
Tribunal Civil de Metz
avertissement du 23.8.1937
(./.. Tréfilor)

506,05 "

d) Frais du jugement de Bouzonville

8,15 "

e) Frais d'avocat (./.. Administration des Douanes)
(Facture de M^e Béna du 27-7-1937)

661,35 "

f) Frais d'avocat (./.. Tréfilor)
(Facture de M^e Béna du 27-7-1937)

653,20 "

g) Frais de l'avocat de la partie adverse.
(Facture de M^e Zachayus du 6.11.1937).

738,00 "

h) Frais de cassation - Chambre des Requêtes -
Chambre Civile.

2500,00 "
2000,00 "

Total : 7964,00 "

Sur ces frais, on pourra, sans autre formalité, recouvrer sur l'Administration des Douanes les frais mentionnés sous a), b) et d) et, en ce qui concerne ceux indiqués sous h), seulement ceux liquidés par l'arrêt de cassation. Les frais d'avocat ne constituent pas, de l'avis de l'Administration des Douanes, des frais légaux au sens de l'art. 565 du code des douanes.

La différence entre les frais à rembourser par l'Administration des Douanes et ceux effectivement payés se montant à 7964 frs devra être remboursée par la Tréfilor en vertu des conclusions prises devant le Tribunal civil de Metz ~~et~~ ladite société. Afin d'éviter la prescription des droits de la S.N.C.F., nous vous laissons le soin de reprendre par une signification par voie de notification publique, l'instance devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Nancy dans le délai prescrit de 2 mois.

En outre, suivant les principes du mandat, ces frais non remboursables devront être remboursés par la Chambre de Commerce de Saarbrücken

en sa qualité de mandant. Après paiement de la somme principale par l'Administration des Douanes, lesdits frais pourront être déduits lors des opérations de décompte à effectuer avec la Chambre de Commerce.

2) Frais dans les procès susvisés D/C3/103 109 L - 103 112 L

a) Frais dans les procès pendants devant le tribunal cantonal de Bouzonville : 5 192,- Frs + 40,95 frs (suivant avertissement ci-joint).

La somme totale payée concerne les procès D/C3/103 109 L, D/C3 103 110 L et D/C3/3055 L - 3064 L (non compris le procès D/C3/3058 L). L'avertissement ci-joint du 7-5-37 mentionne en outre un procès C 41/36 - D/C3/102 895 L dans lequel la S.N.C.F. a avancé les droits de douane et auquel la Chambre de Commerce de Saarbrücken n'est pas intéressée. Toutes ces sommes, à l'exception de celle de 10.50 frs indiquée sous C 40/36, devront être remboursées par l'Administration des Douanes; cette dernière concerne la demande en garantie intentée contre le destinataire.

b) Frais dans l'affaire D/C3/103 111/L pendant devant le Tribunal Cantonal de Forbach.

avertissement du 8-12-1936	2 440,50 frs
" du 5-5-1937	400,50 "
" du 29.7.1937	30,60 "
" du 9.7.1938	8.00 "

Total: 2879,60 "

c) Frais dans l'affaire D/C3/103 112/L pendant devant le Tribunal cantonal de Sarreguemines.

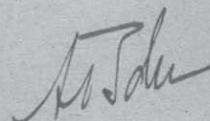
avertissement du 2.4.1938 2.- frs

Nous vous prions de nous faire connaître le résultat de vos démarches.

signé: D u l l i e n

Certifié conforme :

signé: L a u c h e r



Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Saarbrücken

Konto bei der Deutschen Verkehrs-Kreditbank AG,
Zweigniederlassung Saarbrücken

Fernruf:
29231

Postcheckkonto der Hauptkasse: Saarbrücken Nr 77
Reichsbank-Girokonto Nr 181

an die
SNCF, Service du Contentieux
Paris
durch Vermittlung der HWD

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHÉMINS DE FER FRANÇAIS**
27 MAI 1943
LIAISON H. V. D.

Ihre Nachricht vom

10.5.1943

Ihre Zeichen
Bureau S.J./aff.
Tréfiler Nr
5648/Co

Unsere Zeichen
(in der Antwort anzugeben)

14 Lg 32 Ra

Saarbrücken, Am Bahnhof 4,

den 24.5.1943

Betreff: Unrechtmäßige Erhebung von Zollgebühren auf vor dem
18.2.1935 in Frankreich eingeführte saarländische Waren.

Wegen der bevorstehenden Abrechnung mit der Handelskammer Saarbrücken
der gegen die französischen Zollverwaltung eingeklagten Beträge ist es
uns nicht möglich, Ihnen die Akten abzutreten. Sie erhalten jedoch
nachstehend die zur Einziehung der vorgestreckten Kosten nötigen An-
gaben, sowie anbei die nötigen Unterlagen.

Die Zollverwaltung hatte seiner Zeit der SNCF 10 Zahlungsbefehle
(contraintes) zur Zahlung von insgesamt 69 379,52 Frs Zollgebühren
für saarländische Waren, die schon vor dem 18.2.1935 in Frankreich
angekommen waren, zugestellt. Auf Einspruch der SNCF wurden die ver-
schiedenen Angelegenheiten vor dem Amtsgericht in Busendorf anhängig.
Es handelt sich um folgende Rechtsstreite:

Aktenzeichen der SNCF: D/03/3055/L

"	des Gerichtes: C 29/36	4 689,17 Frs
"	der SNCF: D/C 3/3056/L	9 895,48 "
"	des Gerichts: C 30/36	1 795,26 "
"	der SNCF: D/C 3/3057/L	8 093,58 "
"	des Gerichts: C 31/36	1 118,00 "
"	der SNCF: D/C 3/3058/L	7 280,62 "
"	des Gerichts: C 32/36	57,90 "
"	der SNCF: D/C 3/3059/L	36 449,51 "
"	des Gerichts: C 35/36	
"	der SNCF: D/C 3/3060/L	
"	des Gerichts: C 36/36	
"	der SNCF: D/C 3/3061/L	
"	des Gerichts: C 37/36	
"	der SNCF: D/C 3/3062-3064/L	
"	des Gerichts: C 33/36, C 34/36	
	u C 38/36	
		zusammen: 69 379,52 Frs

Auf dieses Vorgehen der Zollbehörde hin, hat sich die SNCF nach Einvernahme mit der Handelskammer Saarbrücken als Vertreterin der saarländischen Versender entschlossen, sämtliche Zollgebühren, die für vor dem 18.2.1935 in Frankreich eingeführte saarländische Waren schon bezahlt worden waren, gegen die Zollbehörde einzuklagen. Dies gab zu folgenden Klagen Anlaß:

1. Zollstelle Bahnhof Busendorf

Aktenzeichen der SNCF: D/C 3/103109/L

Klage Nr C 130/36 vom 12.9.1936 anhängig

am Amtsgericht Busendorf 359 236,20 Frcs

Zusatzklage Nr C 17/37 vom 8.2.1937 4 955,08 "

2. Zollstelle Bahnhof Hargarten-Falk

Aktenzeichen der SNCF: D/C 3/103110/L

Klage Nr C 129/36 vom 12.9.1936 anhängig

am Amtsgericht Busendorf 105 735,98 "

3. Zollstelle Bahnhof Forbach

Aktenzeichen der SNCF: D/C 3/103111/L

Klage Nr C 469/36 vom 12.9.1936

anhängig am Amtsgericht Forbach 292 986,74 "

Zusatzklage Nr C 59/37 v 4.2.1937 35 840,62 "

4. Zollstelle Bahnhof Saargemünd

Aktenzeichen der SNCF: D/C 3/103 112/L

Klage Nr C 362/36 vom 12.9.1936 anhängig

am Amtsgericht Saargemünd 102 449,91 "

zusammen: 901 204,53 Frcs

Gefährdet nicht beschreiben

Mit der Zollbehörde wurde nun vereinbart, nur einen der anhängigen Prozesse, und zwar den Prozess D/C 3/3058/L, zur Verhandlung gelangen zu lassen und nötigenfalls bis vor den Kassationshof zu bringen. Beide Parteien würden sich der vom Kassationshof zu fällenden endgültigen Entscheidung unterwerfen. Außerdem hat Herr Dr Eichhorn bei den Besprechungen in Paris am 6.2.1943 bekanntgegeben, daß ihm von Herrn Roux, administrateur des Douanes, die Zusicherung gegeben worden sei, daß die Zollbehörde die vom Kassationshof zu fällende Entscheidung als endgültig annehmen würde, ohne die Angelegenheit erneut vor das Verweisungs-

gericht zu bringen. Herr Dr Eichhorn steht außerdem noch mit der Zollbehörde in Unterhandlungen betr. des Rückzahlungskurses des eingeklagten Betrages von 901 204,53 Frs. Unter diesen Umständen bitten wir, gegebenenfalls über die Zahlung dieses Betrages nur nach Einvernahme mit Herrn Dr Eichhorn (Paris, Deutsche Waffenstillstandsdelegation für Wirtschaft, avenue d' Iéna, 17) zu verhandeln.

Wie aus Vorstehendem hervorgeht, handelt es sich nicht nur um die Wiedereinziehung der Kosten im Falle D/C 3/3058/L in Sachen SNCF./.Zollbehörde ./ Trefilor, sondern auch in allen anderen Fällen, in denen Sie die Gerichtskosten vorgeschosson haben und die als gesetzliche Kosten auf Grund des Artikels 565 des code des douanes auf jeden Fall zurückzuerstattten sind.

1. Kosten in Sachen SNCF ./ Zollbehörde ./ Trefilor	
a) Gerichtskosten der 1. Instanz - Amtsgericht Busendorf - avertissement vom 23.8.1937	389,20 Frs
b) Gerichtskosten 2. Instanz - Landgericht Metz- avertissement vom 23.8.1937 (./. Zollbehörde)	508,45 "
c) Gerichtskosten 2. Instanz - Landgericht Metz - avertissement vom 23.8.1937 (./. Trefilor)	506,05 "
d) Kosten des Urteils Busendorf	8,15 "
e) Anwaltskosten (./. Zollbehörde) Rechnung von M ^e Béna vom 27.7.1937	661,35 "
f) Anwaltskosten (./. Trefilor) Rechnung M ^e Béna vom 27.7.1937	653,20 "
g) Anwaltskosten des Gegenanwalts Rechnung Zachayus vom 6.11.1937	738,00 "
h) Kassationskosten - Chambre des Requêtes Chambre Civile	2 500,00 " 2 000,00 "
	zusammen: 7 964,00 "

Von diesen Kosten können von der Zollbehörde die Positionen a), b) und d) ohne weiteres, von den Positionen h) nur die im Kassationsurteil liquidierten Kosten eingezogen werden. Die Anwaltskosten

sind der Zollbehörde gegenüber nach Art. 565 des code des douanés keine gesetzlichen Kosten.

Der Unterschied zwischen den von der Zollbehörde zu erstattenden Kosten und den tatsächlich verausgabten Kosten von 7 964 Frcs ist auf Grund der von dem Landgericht Metz gegen die Tréfilor gestellten Anträge von dieser zurückzuerstattet. Um die Rechte der SNCF nicht verfallen zu lassen, stellen wir anheim, gegen die Tréfilor die Wiederaufnahme der Klage vor dem Landgericht in Nancy binnen der vorgeschriebenen Frist von 2 Monaten durch öffentliche Zustellung einzuleiten.

Ferner wären diese nicht erstattungsfähigen Kosten nach den Grundsätzen über den Auftrag von der Handelskammer Saarbrücken als Auftraggeberin zu erstatten. Sie könnten nach Zahlung des Hauptbetrages durch die Zollverwaltung bei der Abrechnung mit der Handelskammer in Abzug gebracht werden.

2. Kosten in den obengenannten Prozessen D/C 3/103109/L - 103112/L.

a) Kosten in den vor dem Amtsgericht Busendorf anhängigen Prozessen: 5 192,-- Frcs + 40,95 Frcs lt beil. avertissement.

Die gezahlte Gesamtsumme betrifft die Prozesse D/C 3/103109/L, D/C 3/103110/L und D/C 3/3055/L - 3064/L (nicht einbegriffen D/C 3/3058/L). Das beil. avertissement vom 7.5.1937 vermerkt ferner noch einen Prozess C/41/36 - D/C 3/102 895/L -. in dem die SNCF die Zollgebühren vorgeschossen hatte und an dem die Handelskammer Saarbrücken nicht interessiert ist.

Alle diese Beträge, außer dem unter C/40/36 vermerkten Betrage von 10.50 Frs, sind von der Zollbehörde zu erstatten; dieser letztere betrifft die Garantieklage gegen den Empfänger- .

b) Kosten in Sachen D/C 3/103111/L - anhängig vor dem
Amtsgericht in Forbach:

avertissement vom	8.12.1936	2 440,50 Frs
"	5. 5.1937	400,50 "
"	29. 7.1937	30,60 "
"	9. 7.1938	8,00 "
zusammen:		2 879,60 Frs

c) Kosten in Sachen D/C 3/103112/L -
anhängig vor dem Amtsgericht in
Saargemünd:

avertissement vom 2.4.1938 2,-- Frs

Wir bitten, uns von dem Erfolg Ihrer Bemühungen in Kenntnis
zu setzen.

gez Dullien



Beglaubigt:



RETOUR à *Fontenay*

Mai 10 MAI 1940 43

S.J.
Tréfilor
5648 Co

V.R. 14 Lg 32 Ra

Direction des Chemins de fer d'Empire de
SARREBRUCK

Comme suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet de l'affaire Tréfilor et notamment à ma lettre du 5 mai courant vous transmettant copie de l'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de Cassation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me communiquer le dossier de cette affaire, afin de me mettre en mesure de recouvrer contre la Douane les frais que nous avons avancés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*m. Colombe
115-62
115-63
115-64*

16.1 MAI 43

JW

Übersetzung LZ/10/5/43

S.N.C.F.
Rechtsabteilung
--

Paris, den 0 Mai 1943.

SJ-Sache Trefilor
Nr. 5648 Co
Bezug: 14.Lg.32 Ra

Reichsbahndirektion
Saarbrücken

Bezugnehmend auf unseren Schriftwechsel
in der Sache Trefilor und insbesondere auf
mein Schreiben vom 5.5., durch welches ich
Ihnen eine Abschrift der Entscheidung der
Zivilkammer des Kassationshofes übermittelt
habe, beshre ich mich Sie zu bitten, mir die
Akten dieser Angelegenheit zu übermitteln,
damit ich von der Zollverwaltung die von
uns vorgestreckten Kosten einziehen kann.

Der Leiter der Rechtsabteilung
gez: Aurengé

Sp. 1000 1000

S.N.C.F.
Rechtsabteilung

Übersetzung IZ/10/5/43

Paris, den Mai 1943.

SJ-Sache Trefilor
Nr. 5648 Co
Bezug: 14.Lg.32 Ra

Reichsbahndirektion

Saarbrücken

zollamt

Bezugnehmend auf unseren Schriftwechsel
in der Sache Trefilor und insbesondere auf
mein Schreiben vom 5.5., durch welches ich
Ihnen eine Abschrift der Entscheidung der
Zivilkammer des Kassationshofes übermittelt
habe, beehre ich mich Sie zu bitten, mir die
Akten dieser Angelegenheit zu übermitteln,
damit ich von der Zollverwaltung die von
uns vorgestreckten Kosten einziehen kann.

Der Leiter der Rechtsabteilung
gez: Aurenge

Mai

43

S.J.
Tréfilor
5648 Co

V.R. 14 Lg 32 Ra

Direction des Chemins de fer d'Empire de
SARREBRUCK

Comme suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet de l'affaire Tréfilor et notamment à ma lettre du 5 mai courant vous transmettant copie de l'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de Cassation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me communiquer le dossier de cette affaire, afin de me mettre en mesure de recouvrer contre la Douane les frais que nous avons avancés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Avril -- 43

RETOUR à Gontz

S.J.
Tréfiler
5648 C

b. Colombe

V.R.:14 Lg 32 R^a

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebrück

- l'annexe -

Comme suite à la correspondance
que nous avons échangée au sujet de
l'affaire Tréfiler, j'ai l'honneur de
vous adresser, ci-joint, à titre d'infor-
mation, copie de l'arrêt de la Chambre
Civile de la Cour de Cassation, du 5
avril 1943, cassant le jugement rendu le
15 Juillet 1937 par le Tribunal civil de
Metz, au profit de l'Administration des
Douanes.

LE CHIEF DU CONTENTORX,

6 MAI 43

FW

Übersetzung

LZ/5/5/43.

mod. 1501 - SNCF

S.N.C.F.
Rechtsabteilung

Büro S.Y.
Sache Trefilor
N° 5648 C°
I.Az.14 Lg. 32 Ra

1 Anlage

Paris, den April 1943

Reichsbahndirektion

Saarbrücken

VAGONS CHARGÉS

Région de
Arrond' de
Gare de

1° Vagons chargés en P.V.

Dans la gare :
Dans le port :
Dans les mines :

TOTAL

dont wagons particuliers

2° Vagons chargés en G.V.

Dans la gare :

3° Vagons entrés chargés

D'une autre Région en P.V.:
D'une autre Région en G.V.:
Des Compagnies Secondaires:
De l'Etranger :

Avril 43

S.J.
Tréfiler
5648 0°

V.R.:14 lg 32 R^a

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Sarrebrück

- 1 annexe -

Comme suite à la correspondance
que nous avons échangée au sujet de
l'affaire Tréfiler, j'ai l'honneur de
vous adresser, ci-joint, à titre d'infor-
mation, copie de l'arrêt de la Chambre
Civile de la Cour de Cassation, du 5
avril 1943, cassant le jugement rendu le
15 Juillet 1937 par le Tribunal civil de
Metz, au profit de l'Administration des
Douanes.

LE CHEF DU CONTENANT,

FW

Übersetzung 12/5/5/43.

S.N.C.F.
Rechtsabteilung

Büro S.Y.
Sache Trefilor
N° 5648 C°
Az. 14 Lg 32 Ra

1 Anlage

Paris, den April 1943

Reichsbahndirektion

Saarbrücken

VAGONS CHARGÉS
Journée du

1° Vagons chargés en P.V.

Dans la gare
Dans le port
Dans les mines

TOTAL

dont wagons particuliers

2° Vagons chargés en G.V.

Dans la gare

3° Vagons entrés chargés

D'une autre Région en P.V.;
D'une autre Région en G.V.;
Des Compagnies Secondaires;
De l'Etranger

N° 4 Nombre de wagons des trafics G.V. et
particulièrement suivis
1° ^{Houille}
2° ^{coke}
3°
4°
5°
6°
7°
8°
9°
10°
11°
12°
13°
14°
15°

Anschluss an den Briefwechsel betreffend der Prozess Trefilor beehebe ich mich Ihnen zur Kenntnisnahme eine Abschrift des Urteils der Zivilkammer des Kassationshofes vom 5 April 1943, das das vom Landgericht Metz zugunsten der Zollverwaltung gefallte Urteil vom 15. Juli 1937 kassiert, zu überseinden.

Der Leiter der Rechtsabteilung,
gez: Aurenge

Région de
Arrond' de
Gare de

FW.

Übersetzung

LZ/5/5/43.

Zivilgericht Metz

15. Juli 1937

KASSATIONSHOF - ZIVILKAMMER

5. April 1943.

H. FREMICOURT, erster Präsident

S.N.C.F. g/ Zollverwaltung und Firma "TREFILOL"

Der Kassationshof.....

Nach Anhörung in der öffentlichen Gerichtssitzung von heute des Berichts des Beisitzenden Mihura, der Anträge der Anwälte Cail und Beurdeley in Vertretung des Herrn Anwalt Levy-Falco, Rechtsanwälte der Parteien, sowie des H. Carrive, Oberstaatsanwalt, und nach Beratung im Beratungszimmer:

im Abwesenheitsverfahren gegen die Firma Trefilor.

Über das erste Rechtsmittel, erster Teil:

Auf Grund der Artikel 67 und 78 des Zollgesetzgebungs.

Es besteht der Grundsatz, dass die als für den Verbrauch dienend erklärten Güter den am Tag der Zollerklärung in Kraft befindlichen Zollgebühren unterliegen. Aber es muss sich dabei um Güter handeln, die unter einem Zollregime eingeführt wurden, das zur Zollerklärung und zur gleichzeitigen Zahlung der diesbezüglichen Gebühren verpflichtet.

Aus dem angefochtenen Urteil geht hervor, dass die am 16. Februar 1935 von der Firma "La Sarroise" in Saarbrücken an die Firma "Trefilor" in Woippy versandten Eisendrahtgitter im Bahnhof Hargarten im Lauf des Sonntags 17. Februar ankamen und, dass die Eisenbahnverwaltung in Elsass-Lothringen sofort gemäß Dekret vom 15. Januar 1915 die vorschriftsmässige Erklärung abgegeben hatte, dass aber der Zolleinnehmer seine Dienstvorschriften befolgte, laut denen das Zollbüro Sonntags geschlossen ist, und diese Erklärung erst am folgenden Tag, 18. Februar in seine Bücher eintrug.

Gemäß Artikel 1 des am 11. Februar in Rom unterzeichneten und in Frankreich durch Dekret vom 15. Februar 1935 in Kraft gesetzten deutsch-französischen Übereinkommens ging am 17. Februar 1935 um 24 Uhr die Eingliederung des Saargebiets in das französische Zollsysteem zu Ende, Eingliederung, die durch § 31 der Anlage zum Abschnitt IV des Teils III des Versailler Vertrags vorgesehen worden war. Die Eisenbahnverwaltung behauptete, dass in Anbetracht dieser Eingliederung das Eintreffen der strittigen Gitterwerke in Hargarten am 17. Februar 1935 vor 24 Uhr nicht als eine Einfuhr betrachtet werden könne.

....

Aber das Urteil behauptete, es liege wenig daran zu wissen, ob das Eintreffen der betreffenden Güter in Frankreich am 17. Februar als "Einfuhr" zu betrachten wäre oder nicht, da sie ja doch erst am 18. Februar Gegenstand einer Zollerklärung waren, und es erachtete, dass sie allein aus dem Grund zollpflichtig wären, "da am Tag der Abgabe der Erklärung die saarländischen Güter wie alle anderen fremden Güter den im Tarif vorgesehenen Gebühren unterworfen wären".

Indem es so entschied, ohne Rücksicht auf die Bedingungen und die von den Parteien bestrittenen Rechtswirkungen der, am 17. Februar 1935, erfolgten Einfuhr auf französisches Gebiet eines Guts aus dem Saargebiet das noch an diesem Zeitpunkt in das französische Zollsyste eingegliedert war, entbehrt das angefochtene Urteil in seiner Entscheidung jeder gesetzlichen Grundlage.

Über das zweite Rechtsmittel:

In Anbetracht des Artikel 540 des Zollgesetzbuchs:

Der Garant kann nicht zur Gewährleistung vor das Gericht geladen werden, das nicht durch Gesetz hinsichtlich der Streitsache, auf die sich die Klage auf Gewährleistung bezieht, für zuständig erklärt wurde.

Im vorliegenden Fall hat die Eisenbahnverwaltung gegen die Firma Trefilor vor dem Landgericht Metz Klage auf Gewährleistung erhoben und das angefochtene Urteil hat die so erhobene Klage auf Gewährleistung als unzulässig verworfen.

Da aber das Verfahren auf Grund eines von der Zollverwaltung erlassenen Zwangsbefehls zwecks Eintreibung der angeblich geschuldeten Gebühren eingeleitet wurde, musste die Rekursklage des Transportführers gegen den Empfänger des strittigen Gutes, entgegen der vom Landgericht Metz getroffenen Entscheidung, vor dem Amtsgericht (Tribunal de paix) erhoben werden, das für Zollangelegenheiten allein zuständig ist. Außerdem konnte die Klage noch vor dem Berufungsgericht erhoben werden, da die strittigen Gebühren im vorliegenden Falle nicht von der Eisenbahn, sondern von der Firma Trefilor geschuldet sind, die in dieser Eigenschaft berechtigt wäre, als Dritter Einspruch zu erheben.

Es ergibt sich daraus, dass das angefochtene Urteil mit der Verwerfung der Klage auf Gewährleistung den im Rechtsmittel angeführten Text verletzt hat.

Aus diesen Gründen und ohne den zweiten Teil des ersten Rechtsmittels prüfen zu müssen, kassiert und hebt der Kassationshof das zwischen den Parteien vom Zivilgericht Metz am 15. Juli 1937 gefallte Urteil auf und verweist sie vor das Zivilgericht Nancy.

Tribunal civil de Metz
15 Juillet 1937

COUR DE CASSATION - CHAMBRE CIVILE
5 Avril 1943

M. FREMICOURT, Premier Président

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
c/
ADMINISTRATION DES DOUANES
et Sté "TREFILOR"

LA COUR :

Oui en l'audience publique de ce jour M. le Conseiller Mihura en son rapport, Me Cail et Me Beurdeley, substituant Me LEVY-FALCO, avocats des parties en leurs observations respectives, ainsi que M. Carrive, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ; donne défaut contre la Société TREFILOR.

Sur le premier moyen pris en sa première branche :
Vu les articles 67 et 78 du code des douanes ;

Attendu que, s'il est de principe que les marchandises déclarées pour la consommation doivent être assujetties aux droits de douane en vigueur au jour du dépôt de la déclaration, encore faut-il qu'il s'agisse de marchandises entrées sous un régime douanier comportant l'obligation de déclarer avec celle corrélatrice de payer les droits y afférents ;

Attendu qu'il appert du jugement attaqué que les grillages en fil de fer expédiés le 16 Février 1935 de Sarrebruck par la Sté "La Sarroise" à l'adresse de la Société "TREFILOR" à Woippy arrivèrent en gare d'Hargarten dans la journée du dimanche 17 Février et que, le Réseau d'Alsace-Lorraine ayant établi aussitôt, ainsi que l'y obligeait le décret du 15 Janvier 1915, la déclaration du modèle réglementaire, le Receveur des Douanes se retrancha derrière ses instructions portant fermeture du bureau le dimanche et n'enregistra cette déclaration que le lendemain 18 Février ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de l'accord franco-allemand signé à Rome le 11 Février 1935, mis en vigueur en France par le décret du 15 Février 1935, prenait fin le 17 Février 1935 à 24 heures l'incorporation du territoire de la Sarre dans le régime douanier français stipulée par le § 31 de l'annexe à la section IV de la partie III du Traité de Versailles et que l'Administration des Chemins de fer soutenait que, du fait de ladite incorporation, l'arrivée des grillages litigieux à Hargarten le 17 Février 1935 avant 24 heures n'avait pas constitué une importation ;

Mais attendu que le jugement a déclaré qu'il importait peu de savoir si l'entrée en France le 17 Février des marchandises dont s'agit avait ou non constitué une "importation" du moment

qu'elles n'avaient fait l'objet d'une déclaration que le 18 Février et a estimé qu'elles devaient être imposées pour ce seul motif "qu'au jour du dépôt de la déclaration les marchandises sarroises étaient comme toutes les autres marchandises étrangères passibles des droits prévus par le tarif" ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir égard aux conditions et effets juridiques contestés par les parties de l'introduction sur le territoire français, le 17 Février 1935, d'une marchandise originaire de la Sarre qui était encore à cette date en union douanière avec la France, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision.

Sur le second moyen :

Vu l'article 540 du code des douanes :

Attendu que le garant ne peut être appelé en garantie devant le tribunal auquel la loi n'a pas attribué la connaissance de la matière à laquelle se rapporte l'action en garantie ;

Attendu que dans l'espèce la société TREFILOR a été appelée en garantie par le réseau du chemin de fer, en cause d'appel, devant le tribunal civil de Metz et que le jugement attaqué a déclaré irrecevable cette demande en garantie ainsi formée ;

Mais attendu que l'instance ayant été engagée sur une contrainte décernée par l'Administration des Douanes pour le recouvrement des droits qu'elle prétendait être dus, l'action récursoire du transporteur contre le destinataire de la marchandise litigieuse devait être, contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal de Metz, portée devant le tribunal de paix, seul compétent pour connaître des affaires de douane et que, ne l'ayant pas été, elle était encore susceptible d'être portée devant la juridiction d'appel, le débiteur des droits contestés étant dans la cause non le Réseau, mais la Société TREFILOR qui à ce titre aurait eu qualité pour faire tierce opposition ;

D'où il suit que le jugement attaqué en prononçant l'irrecevabilité de l'appel en garantie a violé le texte visé au moyen.

PAR CES MOTIFS : et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du premier moyen, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Metz le 15 Juillet 1937 et renvoie devant le Tribunal civil de Nancy.

MF

7

mai

43

XXXXXX

S.J.

5.648 C°

Affaire TREFILOR

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Directeur Général le texte ci-joint, d'un arrêt rendu le 5 avril dernier par la Chambre civile de la Cour de Cassation dans le litige suivant, qui opposait la S.N.C.F. à l'Administration des Douanes.

En 1935, lors du retour de la Sarre au Reich, un accord franco-allemand, signé à Rems, le 11 février 1935, avait prévu que le régime douanier français, dans lequel le Traité de Versailles avait englobé l'édit territoire, cesserait d'y être en vigueur le 17 du même mois, à 24H.

La journée du 17 février étant un dimanche, le bureau douanier de la gare lorraine de Hargarten-aux-Mines se prévalut de cette circonstance pour refuser les déclarations présentées par notre Agent en Douane pour les expéditions entrées ce jour-là. Il est à noter, cependant, que la Douane accepta les déclarations relatives aux denrées périssables et laissa passer sans contrôle et sans perception les marchandises d'origine sarroise entrées le même jour par la route.

Les déclarations, présentées le 17 février, ne furent, dans ces conditions, enregistrées que le 18 par

l'Administration des Douanes, qui s'abstint, à ce moment, de percevoir des droits.

Ce ne fut que le 16 mai suivant, alors que les envois avaient été livrés, que la Douane réclama au Réseau A.L. le paiement de droits d'importation. Les destinataires ayant refusé de payer et le Réseau ayant fait connaître à la Douane que ses exigences ne lui paraissaient pas fondées, des contraintes, applicables à 10 envois destinés à des maisons françaises et se chiffrant au total à 70.000 frs, furent décernées contre les Chemins de fer A.L. pris en qualité de déclarant.

Sur opposition, le Tribunal cantonal de Bouzonville valida les contraintes, décision qui fut confirmée en appel, le 15 juillet 1937, par le Tribunal de 1^{re} instance de Metz, motif pris de ce qu'il y avait lieu de s'en tenir rigoureusement à la date où les déclarations avaient été effectivement enregistrées, sans s'inquiéter du régime applicable aux envois lors de leur entrée en France.

D'autre part, le Réseau ayant appelé en garantie les destinataires, le jugement déclara ce recours irrecevable.

Le pourvoi formé contre cette décision vient d'aboutir à son annulation. La Cour de Cassation a décidé à ce sujet que "il est de principe que les marchandises déclarées pour la consommation doivent être assujetties "aux droits de douane en vigueur au jour du dépôt de la "déclaration, encore faut-il qu'il s'agisse de marchan- "dises entrées sous un régime douanier comportant l'obliga "tion de déclarer, avec celle corrélatrice de payer les "droits y afférents....."; que c'était à tort, dans ces conditions, que le jugement attaqué s'était dispensé d'examiner si cette condition était ou non remplie à l'égard de l'expédition litigieuse.

Quant à l'appel en garantie formé par le Réseau, la Cour de Cassation a décidé qu'il était bien recevable. Nos deux moyens de cassation ont donc été accueillis.

Selon nos renseignements, la Direction Générale des Douanes serait disposée à accepter cet arrêt et ne poursuivrait pas le litige devant le Tribunal de renvoi. Nous sommes donc ainsi libérés vis-à-vis de la Douane.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

N. Guyot-Glénay

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER
DU NORD
—
Service Commun du Contentieux

Objet du Rapport

N° 5.648 C°

Affaire TREFILOR

Paris, le _____ 19 _____

PROJET

Paris, le Mai 1943

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Directeur Général le texte ci-joint, d'un arrêt rendu le 5 avril dernier par la Chambre civile de la Cour de Cassation dans le litige suivant, qui opposait la S.N.C.F. à l'Administration des Douanes.

En 1935, lors du retour de la Sarre au Reich, un accord franco-allemand, signé à Rome, le 11 février 1935, avait prévu que le régime douanier

français, dans lequel le Traité de Versailles avait englobé l'édit territoire, cesserait d'y être en vigueur le 17 du même mois, à 24 H.

La journée du 17 février étant un dimanche, le bureau douanier de la gare lorraine de Hargarten-aux-Mines se prévalut de cette circons-tance pour refuser les déclarations présentées par notre Agent en Douane pour les expéditions entrées ce jour-là. Il est à noter, cependant, que la Douane accepta les déclarations relatives aux denrées périssables et laissa passer sans contrôle et sans perception les marchandises d'origine sarroise entrées le même jour par la route.

Les déclarations, présentées le 17 février, ne furent, dans ces conditions, enregistrées que le 18 par l'Administration des Douanes, qui s'abstint, à ce moment, de percevoir des droits.

Ce ne fut que le 16 mai suivant, alors que les envois avaient été livrés, que la Douane réclama au Réseau A.L. le paiement de droits d'im-portation. Les destinataires ayant refusé de payer et le Réseau ayant fait connaître à la Douane que ses exigences ne lui paraissaient pas fondées,

des contraintes, applicables à 10 envois destinés à des maisons françaises et se chiffrant au total à 70.000 frs, furent décernées contre les Chemins de fer A.L. pris en qualité de déclarant.

Sur opposition, le Tribunal cantonal de Bouzonville valida les contraintes, décision qui fut confirmée ~~en~~ appel, le 15 juillet 1937, par le Tribunal de 1^{ère} instance de Metz, motif pris de ce qu'il y avait lieu de s'en tenir rigoureusement à la date où les déclarations avaient été effectivement enregistrées, sans s'inquiéter du régime applicable aux envois lors de leur entrée en France.

D'autre part, le Réseau ayant appelé en garantie les destinataires, le jugement déclare ce recours irrecevable.

Le pourvoi formé contre cette décision vient d'aboutir à son annulation. La Cour de Cassation a décidé à ce sujet que "s'il est de principe que les marchandises déclarées pour "la consommation doivent être assujetties aux "droits de douane en vigueur au jour du dépôt "de la déclaration, encore faut-il qu'il

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER
DU NORD

Service Commun du Contentieux

Objet du Rapport

Paris, le _____ 19 _____

N° _____

Rapport au Comité.

- 4 -

"s'agisse de marchandises entrées sous un régime "douanier comportant l'obligation de déclarer, "avec celle corrélatrice de payer les droits y "afférents....."; que c'était à tort, dans ces conditions, que le jugement attaqué s'était dispensé d'examiner si cette condition était ou non remplie à l'égard de l'expédition litigieuse.

Quant à l'appel en garantie formé par le Réseau, la Cour de Cassation a décidé qu'il était bien recevable. Nos deux moyens de cassation ont donc été accueillis.

Selon nos renseignements, la Direction générale des Douanes serait disposée à accepter cet arrêt et ne poursuivrait pas le litige devant le Tribunal de renvoi. Elle serait ainsi amenée à rembourser un million environ de droits

X
mes 10 ans Jeu a m
ab. en 1917 & 1918
Kemps

que des maisons françaises ~~et sarroises~~ ont dû
lui verser dans des conditions identiques.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

3 Avril

43

S.J.

5648 C°

V.R. N° 937 C 49

Monsieur le Chef du Service

de l'Exploitation de
la Région de L'EST
(Division Commerciale)

-1 annexe-

Comme suite à la correspondance
que nous avons échangée sur sujet de
cette affaire, j'ai l'honneur de vous
adresser, ci-joint, copie de l'arrêt ren-
du le 5 avril dernier par la Chambre
civile de la Cour de Cassation, cassant
un jugement du Tribunal Civil de Metz

du 15 juillet 1937 (aff. S.N.C.F. c/ Admi-
nistration des Douanes et Société Tréfilor)

LE CHEF DU CONTENANT,

Nigne: Jauray

Pf

Tribunal Civil de Metz
15 Juillet 1937

COUR DE CASSATION - CHAMBRE CIVILE

5 Avril 1943

M. FREMICOURT, Premier Président

S.N.C.F. c/ Administration des Douanes et Société "TREFILOR"

La Cour....

Oui en l'audience publique de ce jour M. le Conseiller Mihura en son rapport, M^e Cail et M^e Beurdeley, substituant M^e Lévy-Falco, avocats des parties en leurs observations respectives, ainsi que M. Carrive, avocat général en ses conclusions et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Donne défaut contre la Société TREFILOR.

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles 67 et 78 du Code des Douanes.

Attendu que s'il est de principe que les marchandises déclarées pour la consommation doivent être assujetties aux droits de douane en vigueur au jour du dépôt de la déclaration, encore faut-il qu'il s'agisse de marchandises entrées sous un régime douanier comportant l'obligation de déclarer avec celle corrélatrice de payer les droits y afférents.

Attendu qu'il appert du jugement attaqué que les grillages en fil de fer expédiés le 16 février 1935 de Sarrebruck par la Société "La Sarroise" à l'adresse de la Société "Tréfilor" à Woippy arrivèrent en gare d'Hargarten dans la journée du dimanche 17 février et que, le Réseau d'Alsace-Lorraine ayant établi aussitôt ainsi que l'y obligeait le décret du 15 Janvier 1915, la déclaration du modèle réglementaire, le Receveur des Douanes se retrancha derrière ses instructions portant fermeture du bureau le dimanche et n'enregistra cette déclaration que le lendemain 18 février.

Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'accord franco-allemand signé à Rome le 11 février 1935 mis en vigueur en France par le décret du 15 février 1935, prenait fin le 17 février 1935 à 24 heures l'incorporation du territoire de la Sarre dans le régime douanier français stipulée par le § 31 de l'annexe à la section IV de la partie III du Traité de Versailles et que l'Administration des Chemins de fer soutenait que, du fait de ladite incorporation, l'arrivée des grillages litigieux à Hargarten le 17 février 1935 avant 24 heures n'avait pas constitué une importation.

Mais attendu que le jugement a déclaré qu'il importait peu de savoir si l'entrée en France le 17 Février des marchandises dont s'agit avait ou non constitué une "importation" du moment qu'elles n'avaient fait l'objet d'une déclaration que le 18 Février et a estimé qu'elles devaient être imposées pour ce seul motif "qu'au jour du dépôt de la déclaration les marchandises sarroises étaient comme toutes les autres marchandises étrangères passibles des droits prévus par le tarif".

Qu'en statuant ainsi, sans avoir égard aux conditions et effets juridiques contestés par les parties de l'introduction sur le territoire français, le 17 février 1935, d'une marchandise originaire de la Sarre qui était encore à cette date en union douanière avec la France, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision.

Sur le second moyen :

Vu l'article 540 du Code des Douanes :

Attendu que le garant ne peut être appelé en garantie devant le Tribunal auquel la loi n'a pas attribué la connaissance de la matière à laquelle se rapporte l'action en garantie.

Attendu que dans l'espèce la Société THEFILOR a été appelée en garantie par le réseau du chemin de fer, en cause d'appel, devant le Tribunal Civil de Metz et que le jugement attaqué a déclaré irrecevable cette demande en garantie ainsi formée;

Mais attendu que l'instance ayant été engagée sur une contrainte décernée par l'Administration des Douanes pour le recouvrement des droits qu'elle prétendait être dus, l'action récursoire du transporteur contre le destinataire de la marchandise litigieuse devait être, contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal de Metz, portée devant le Tribunal de paix, seul compétent pour connaître des affaires de douane et que, ne l'ayant pas été, elle était encore susceptible d'être portée devant la juridiction d'appel, le débiteur des droits contestés étant dans la cause non le Réseau, mais la Société THEFILOR qui à ce titre aurait eu qualité pour faire tierce opposition.

D'où il suit que le jugement attaqué en prononçant l'irrecevabilité de l'appel en garantie a violé le texte visé au moyen.

PAR CES MOTIFS : et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du premier moyen, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Metz le 15 Juillet 1937 et renvoie devant le Tribunal Civil de Nancy.

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XVI^e)

TROCADERO 29-12

PARIS, LE 27 Avril 1943

S. N. C. F.
c/
Administration des
DOUANES
et
Sté "TREFILO"



56218

Cher Monsieur,

Je m'empresse de vous faire parvenir ci-inclus la copie de l'arrêt de la Chambre Civile du 5 Avril 1943 cassant le jugement du Tribunal Civil de Metz du 15 Juillet 1937 rendu au profit de l'Administration des DOUANES et de la Société "TREFILO".

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués et dévoués.

Pour Me CAIL :

A. Hauchard

M. le Chef du Contentieux de la S.N.C.F.
45, rue Saint-Lazare
PARIS 9^e

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XVI^e)

TROCADERO 29-12

PARIS, LE 19 Avril 1943

S.J.

DOUANE C/ TREFILO
5648 C°

In Colombe
le 20.4.43

Cher Monsieur,

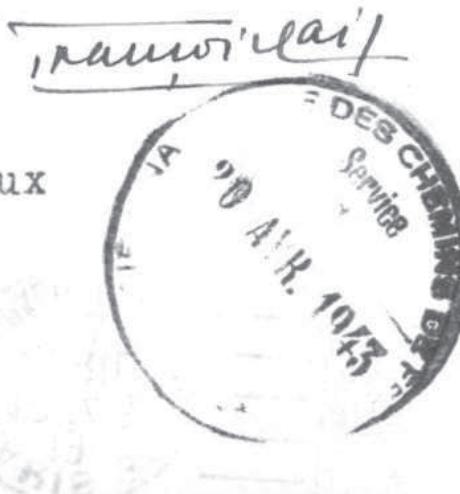
Je vous remercie de votre aimable
lettre du 16 avril.

Il n'y a aucun inconvénient à retar-
der la commande -que je n'ai pas encore
faite- de la grôsse de l'arrêt d'admission.
Je pense que le Greffe me remettra à la
fin de cette semaine la copie de l'arrêt.
Mais il est possible que les vacances ju-
diciaires de Pâques amènent quelque retard,
car le Conseiller Rapporteur doit, comme vous
vous le savez, libeller l'arrêt de sa main,
et le présenter à la signature du Président.
La Cour ne rentre que le 3 Mai.

Quoiqu'il en soit, je m'informerai et
vous tiendrai au courant.

Votre bien dévoué.

M. le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.



S.

16 Avril 43

SJ
DOUANE c/TREFILOR
5648 C°

Mon Cher Maître,

Je vous remercie du succès que vous avez obtenu auprès de la Chambre civile de la Cour de Cassation dans l'affaire Douane c/TREFILOR.

Ainsi que vous le soulignez, l'arrêt intervenu présente un grand intérêt. Selon une information qui nous a été donnée par les Chemins de fer allemands, la Douane aurait, d'ailleurs, donné l'assurance; lors d'une démarche faite auprès de MM. ROUX et ALLAUD par des représentants de la Direction de Sarrebruck, qu'elle renoncerait à poursuivre l'instance devant un Tribunal de renvoi et réglerait l'affaire sur la base de l'arrêt de la Cour de Cassation.

Si cette information vous était confirmée par l'avocat de

Monsieur François CAIL
Avocat au Conseil d'Etat et
à la Cour de Cassation,
77, Avenue Henri Martin - PARIS (16°)

la Douane, on pourrait renoncer à faire lever la grosse de l'arrêt. Cependant, nous aurions le plus grand intérêt à en connaître la teneur pour liquider définitivement cette affaire.

Veuillez agréer, Mon cher Maître, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Sigle: P. Bourguignon

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

C A Z

WALLIAN & TREFILOR
S.N.C.F. 5648

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XVI^e)

TROCADERO 29-12

PARIS, LE 6 Avril 1943



Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai obtenu, après de longs débats à la Chambre Civile, et malgré les conclusions contraire de l'Avocat général, la cassation du jugement du Tribunal de Metz du 15 juillet 1937, rendu au profit de l'Administration des Douanes et de la Société Tréfilor.

L'affaire présentait un grand intérêt de principe, du fait que plus d'un million de droits ont été mis en recouvrement par les Douanes, dans cette seule journée du 17 février 1935, qui a marqué les termes de l'Union douanière entre la France et la Sarre. Bien que la cassation soit totale, elle l'a été surtout pour manque de base légale et parce que les juges d'appel ne s'étaient pas expliqués sur le point de savoir si les marchandises constituaient ou non une importation. La Cour a également accueilli notre second moyen concernant l'action récursoire du réseau d'Alsace-Lorraine contre la Société Tréfilor.

Je vais avancer, selon l'usage, les frais d'enregistrement de l'arrêt et je vous seroseis à la commande de la grosse de l'arrêt dans l'attente de vos instructions.

Votre bien dévoué.

M. le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.

François Cail

Pf

RETOUR à

22 Février 43

S.J.

5648^c

Direction des Chemins de fer d'Empire de Sarrebruck
fevrier 1871
par l'intermédiaire de la H.V.D. - PARIS

Par lettre du 12 février courant, vous avez bien voulu me demander à propos du pourvoi formé par la S.N.C.F contre un jugement du Tribunal de Première Instance de Metz du 15 juillet 1937, déclarant exécutoires, des contraintes décernées par la Douane à l'occasion de différentes expéditions en provenance de la Sarre, si la Cour de Cassation ne serait pas empêchée de statuer par le fait que les dispositions légales en vigueur l'obligeraient à renvoyer l'affaire, le cas échéant, devant un Tribunal situé en Alsace et en Lorraine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 27 ventôse an VIII prescrit dans son article 87 le renvoi après cassation à une juridiction voisine de même ordre et de même degré. Cependant, l'article 21 du décret du 6 décembre 1918, relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace-Lorraine, avait dérogé à cette règle en prévoyant le renvoi à la même juridiction composée d'autres juges.

Cette dérogation s'expliquait par l'intérêt qu'il y avait à l'époque à ne pas renvoyer un litige relatif au droit local devant une juridiction qui n'avait pas l'expérience de ce droit, alors maintenu en vigueur. Mais, l'introduction de l'ensemble de la législation française en Alsace et en Lorraine n'a pas tardé à faire disparaître la valeur de ce motif. Aussi, dans la pratique, la Cour de Cassation a-t-elle fréquemment renvoyé les affaires après annulation de la décision attaquée devant une Cour d'Appel autre que celle de Colmar. En ce qui concerne particulièrement les décisions rendues en matière douanière, on peut citer le renvoi devant la Cour de Nancy après cassation de l'arrêt du 10 mars 1937 de la Cour d'Appel

CK 25 FEB 43

S'AUOTER

de Colmar (Chambre de Metz) qui avait acquitté le Chef de train WALLIAN du Réseau A.L.

Dans ces conditions, aucune difficulté ne paraît devoir surgir dans la présente espèce en ce qui concerne la juridiction de renvoi.

J'ajoute que l'Administration des Douanes pourrait, une fois le renvoi prononcé, au cas où la Cour de Cassation n'admettrait pas la thèse qu'elle soutient, renoncer à saisir le Tribunal de renvoi.

Par ailleurs, les parties n'ont pas la possibilité de désigner d'un commun accord le Tribunal de renvoi.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Nicolas Glauert

FW.

MW. 23.2.1943.

- Übersetzung -

S. N. C. F.

Paris, den 22. Februar 1943.

Rechtsabteilung

Büro S.J.

Vorgang Nr. 5648 Co

R. B. D. Saarbrücken

durch die HVD Paris

Mit Schreiben vom 12. Februar d.J. betreffend den von der S.N.C.F. gegen ein Urteil des Landgerichts Metz vom 15. Juli 1937 eingereichten Kassationsrekurs – dieses Urteil erklärte die von der Zollverwaltung betreffs verschiedener Sendungen aus dem Saargebiet erlassenen Zwangsbefehle als gerichtlich vollstreckbar – haben Sie mich gefragt, ob der Kassationshof nicht verhindert wäre eine Entscheidung zu fällen dadurch, dass die in Kraft befindlichen Gesetzesbestimmungen ihn zwängen; den Prozess gegebenenfalls an ein im Elsass und Lothringen gelegenes Gericht zu verweisen.

Ich beeche mich, Ihnen mitzuteilen, dass das Gesetz vom 27. Ventose des Jahres VIII in seinem Artikel 87 die Verweisung, nach Kassierung, vor ein benachbartes Gericht derselben Ordnung und desselben Grades anordnet. Jedoch enthielt der Artikel 21 des Dekrets vom 6. Dezember 1918 betreffend die vorläufige Organisation des Gerichtswesens im Elsass-Lothringen eine Abweichung von dieser Bestimmung, insofern als er die Verweisung vor dasselbe Gericht, das aber aus anderen Richtern zusammengesetzt ist, vorsieht.

Diese Abweichung erklärt man dadurch, dass man damals Interesse daran hatte, einen Prozess betreffend das lokale Recht nicht vor ein Gericht zu verweisen, das des damals aufrechterhaltenen Rechts unkundig war. Die Einführung der gesamten französischen Gesetzgebung in Elsass und Lothringen hat jedoch sehr bald dieser Begründung jeden Wert entzogen. Daher hat auch der Kassationshof in der Praxis häufig die Prozesssachen, nach Aufhebung des angefochtenen Urteils, vor einem andren Appelhof als denjenigen von Colmar verwiesen. Was insbesondere die in Zollangelegenheiten gefällten Entscheidungen betrifft, kann man z.B. die Verweisung vor den Appelhof von Nancy, nach Kassierung des Urteils des Appelhofs von Colmar (Kammer in Metz) vom 10. März 1937 anführen, Urteil das den Zugführer Wallian von den elsass-lothringischen Bahn freigesprochen hatte.

Unter diesen Umständen scheint vorliegende Angelegenheit zu keinem Schwierigkeiten Anlass geben zu sollen, was das Gericht anbetrifft, vor das die Angelegenheit verwiesen werden soll.

Ich möchte noch bemerken, dass falls nach dem Rückverweisungsbeschluss der Kassationshof den Standpunkt der Zollverwaltung nicht anerkennen sollte, letztere darauf verzichten könnte, das Verweisungsgericht mit der Angelegenheit zu befassen.

....

Im übrigen haben die Parteien nicht die Möglichkeit nach Übereinkunft das Verweisungsgericht zu bezeichnen.

Der Leiter der Rechtsabteilung,

gez.: Aurenge.

am 17. IV. 1950

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE 193.....

45, rue Saint-Lazare (9^e)
TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

(PROJET)

SJ

N° 5648 C°

DIRECTION DES CHEMINS DE FER D'EMPIRE DE SARREBRUCK

Par l'intermédiaire de la H.V.D., PARIS

Par lettre du 12 février courant, vous avez bien voulu me demander à propos du pourvoi formé par la S.N.C.F contre un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Metz du 15 juillet 1937, déclarant exécutoires des contraintes décernées par la Douane à l'occasion de différentes expéditions en provenance de la Sarre, si la Cour de Cassation ne serait pas empêchée de statuer par le fait que les dispositions légales en vigueur l'obligeraient à renvoyer l'affaire, le cas échéant, devant un tribunal situé en Alsace et en Lorraine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 27 ventôse an VIII prescrit dans son article 87 le renvoi après cassation à une juridiction voisine de même

ordre et de même ~~maximum~~ degré. Cependant, l'article 21 du décret du 6 décembre 1918, relatif à l'organisation provisoire de la ~~juridiction~~ en Alsace-Lorraine, avait dérogé à cette règle en prévoyant le renvoi à la même juridiction composée d'autres juges.

Cette dérogation s'expliquait par l'intérêt qu'il y avait à l'époque à ne pas renvoyer un litige relatif au droit local devant une juridiction qui n'avait pas l'expérience de ce droit, alors maintenu en vigueur. Mais, l'introduction de l'ensemble de la législation française en Alsace et en Lorraine n'a pas tardé à faire disparaître la valeur de ces motifs. Aussi, dans la pratique, la Cour de Cassation a-t-elle fréquemment renvoyé les affaires après annulation de la décision attaquée devant une Cour d'appel autre que celle de Colmar. En ce qui concerne particulièrement les décisions rendues en matière douanière, on peut citer le renvoi devant la Cour de Nancy après cassation de l'arrêt du 10 mars 1937 de la Cour de Colmar (Chambre de Metz), qui avait acquitté le Chef de train WALLIAN du Réseau A.L.

Dans ces conditions, aucune difficulté ne paraît devoir surgir dans la présente espèce en ce qui concerne la juridiction de renvoi.

de l'effondrement

JW.

MW. 15.2.1943.

- Traduction -

D.R.B.
R.B.D. Saarbrücken

14 Lg 32 Ra

Saarbrücken, le 12 février 1943.

S. N. C. F.
Service du Contentieux
M. H. COLOMBEL, Inspecteur Principal,
45, rue St. Lazare

PARIS
par la HVD Paris

Ainsi qu'il a été précisé lors de la conférence en date du 5.2.43, l'Administration des Douanes a donné l'assurance que, dans le cas où le jugement attaqué serait cassé, elle renoncerait à plaider devant le tribunal de renvoi et règlerait l'affaire sur la base de l'arrêt de la Cour de Cassation.

Suivant une allusion faite au cours de la conférence, la Cour pourrait cependant, pour des considérations de pure procédure être empêchée de rendre son arrêt à bref délai.

En vertu des dispositions légales en vigueur, l'arrêt de la Cour de Cassation cassant l'arrêt attaqué devra désigner un tribunal de renvoi situé en Alsace ou en Lorraine. Un renvoi créant des difficultés, la Cour de Cassation pourrait hésiter à rendre son arrêt.

Nous vous prions, par conséquent, de nous renseigner sur les questions suivantes :

- 1) Une difficulté de cette nature existe-t-elle au point de vue de la procédure ?
- 2) Dans l'affirmative, pourrait-elle être résolue par une déclaration de l'administration des Douanes comportant renonciation au renvoi ?
- 3) Un décret prévoyant le renvoi de l'affaire devant un tribunal français quelconque a-t-il été pris ? Dans l'affirmative, nous vous prions de nous en faire parvenir une copie.
- 4) Dans le cas, où il serait possible de désigner le nouveau tribunal d'un commun accord des deux parties, nous serions d'accord pour le renvoi devant le Tribunal Civil de la Seine.

signé : Dullien.

+
Confirme aux Douanes
le chef n'y étant pas représenté

Pour copie conforme,
signé : Laucher.

Al. Sch.

Ex 16 FEV 43

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Saarbrücken

Konto bei der Deutschen Verkehrs-Kreditbank AG.,
Zweigniederlassung Saarbrücken

Fernruf: 29231

Postcheckkonto der Hauptkasse: Saarbrücken Nr 77
Reichsbank-Girokonto Nr 181

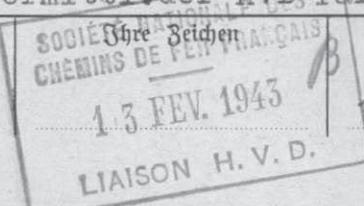
An die
Société Nationale des Chemins de
fer Français - Service du Con-
tentieux -
z.Hd. von Herrn H. Colombel, Insp.ppl.
45, rue St.Lazare, 45
Paris (9)
durch Vermittl. der H.V.D Paris

H. V. D. Paris

38 FEB. 1943

Br. B Nr.

Ihre Nachricht vom



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
LIAISON H. V. D.

Unsere Zeichen
(in der Antwort anzugeben)

Saarbrücken, Am Bahnhof 4,

den 12. 2. 1943

Betreff:

Bei der Besprechung am 5.2.1943 ergab sich, daß die Zollverwaltung die Zusicherung gegeben hat, daß sie im Falle der Annulierung des angefochtenen Urteils auf eine neue Verhandlung vor dem von dem Cassationshof zu bezeichnenden neuen Bericht verzichten und die Angelegenheit aufgrund der Entscheidung des Kassationshofes regeln werde.

Durch ein rein prozeßrechtliches Bedenken des Gerichts könnte jedoch, wie auch bereits bei der Besprechung angedeutet wurde, eine baldige Entscheidung gehindert sein.

Aufgrund der bestehenden Gesetzgebung muß die ein angefochtene Urteil annullierende Entscheidung des Kassationshofes ein im Elsaß-Lothringen liegendes Gericht bezeichnen, vor welchem die Angelegenheit erneut zur Verhandlung kommt. Da eine Zurückweisung Schwierigkeiten machen wird, könnte der Kassationshof zögern, eine Entscheidung zu fällen. Wir bitten daher um Auskunft über folgende Punkte:

1. Besteht eine derartige prozeßrechtliche Schwierigkeit ?
2. Bejahendenfalls könnte sie gelöst werden durch eine Erklärung der Zollverwaltung, daß sie auf eine Verweisung verzichtet ?
3. Ist vielleicht für derartige Fälle ein Dekret ergangen, aufgrund dessen die Angelegenheit an irgend ein franz. Gericht verwiesen wird ? Bejahendenfalls bitten wir um Abschrift des in Betracht kommenden Wortlautes.
4. Sollte es möglich sein, mit Einverständnis der Parteien das neue Gericht zu bezeichnen, so wären wir mit einer Ver-

weisung vor das Tribunal Civil de la Seine einverstan-
den.

gez Dullien

Begläubigt:



Seitstand nicht beschreiben

FRANÇOIS CAIL
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION
SUCCESSION DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XV^e)

TROCADERO 29-12

S. J.
5648 C
~~Aff. Vallian & Grandvaux~~

PARIS, LE

7 juillet 1942



Monsieur,

En l'absence de Me Cail, actuellement
à Royat devant le Conseil d'Etat, je m'em-
presse de vous informer que M. le Conseiller
Mihura a déposé son rapport et que le dos-
sier a été distribué à M. L'avocat Général
Carrive.

Cette affaire est susceptible d'être
appelée à une assez prochaine audience.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expres-
sion de mes sentiments les plus distingués.

Pr Me Cail,

L Guteau

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX
de la S N C F

novembre

42

CA²

Wallian et Tréfilor
5648

Créances de la S.N.C.F.
en l'espèce sur l'Admi-
nistration des Douanes
VR.: 145/573 Tbdr (Els)

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Carlsruhe
(Service Auxiliaire à Strasbourg)

par l'intermédiaire de la H.V.D.
Division des Chemins de fer, à Paris

En réponse à votre lettre du 6
octobre courant, nous vous informons que
la Cour de Cassation n'a pu encore statué
dans l'affaire TREFILOR.

D'autre part, nous n'avons jusqu'ici
reçu aucune réclamation de l'Administration
des Douanes.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Agnie Attwande

22 / MF
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau S.J.

Dossier N° 5.648 C°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

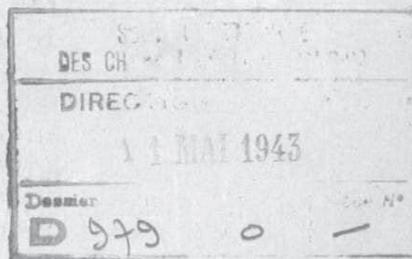
Affaire TREFILOR

11 MAI 1943

PARIS, LE 7 Mai 1943

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Télép. Pigalle 95-85

Tél. TRInité 29-94



N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

S^e DU CONTENTIEUX

Amélie
L

J'ai l'honneur de soumettre à Monsieur le Directeur Général le texte ci-joint, d'un arrêt rendu le 5 avril dernier par la Chambre civile de la Cour de Cassation dans le litige suivant, qui opposait la S.N.C.F. à l'Administration des Douanes.

En 1935, lors du retour de la Sarre au Reich, un accord franco-allemand, signé à Rome, le 11 février 1935, avait prévu que le régime douanier français, dans lequel le Traité de Versailles avait englobé l'édit territoire, cesserait d'y être en vigueur le 17 du même mois, à 24^H.

La journée du 17 février étant un dimanche, le bureau douanier de la gare lorraine de Hargarten-aux-Mines se prévalut de cette circonstance pour refuser les déclarations présentées par notre Agent en Douane pour les expéditions entrées ce jour-là. Il est à noter, cependant, que la Douane accepta les déclarations relatives aux denrées périssables et laissa passer sans contrôle et sans perception les marchandises d'origine sarroise entrées le même jour par la route.

Les déclarations, présentées le 17 février, ne furent, dans ces conditions, enregistrées que le 18 par

l'Administration des Douanes, qui s'abstint, à ce moment, de percevoir des droits.

Ce ne fut que le 16 mai suivant, alors que les envois avaient été livrés, que la Douane réclama au Réseau A.L. le paiement de droits d'importation. Les destinataires ayant refusé de payer et le Réseau ayant fait connaître à la Douane que ses exigences ne lui paraissaient pas fondées, des contraintes, applicables à 10 envois destinés à des maisons françaises et se chiffrant au total à 70.000 frs, furent décernées contre les Chemins de fer A.L. pris en qualité de déclarant.

Sur opposition, le Tribunal cantonal de Bouzonville valida les contraintes, décision qui fut confirmée en appel, le 15 juillet 1937, par le Tribunal de 1^{re} instance de Metz, motif pris de ce qu'il y avait lieu de s'en tenir rigoureusement à la date où les déclarations avaient été effectivement enregistrées, sans s'inquiéter du régime applicable aux envois lors de leur entrée en France.

D'autre part, le Réseau ayant appelé en garantie les destinataires, le jugement déclara ce recours irrecevable.

Le pourvoi formé contre cette décision vient d'aboutir à son annulation. La Cour de Cassation a décidé à ce sujet que "il est de principe que les marchandises déclarées pour la consommation doivent être assujetties "aux droits de douane en vigueur au jour du dépôt de la "déclaration, encore faut-il qu'il s'agisse de marchan- "dises entrées sous un régime douanier comportant l'obliga- "tion de déclarer, avec celle corrélatrice de payer les "droits y afférents...."; que c'était à tort, dans ces conditions, que le jugement attaqué s'était dispensé d'examiner si cette condition était ou non remplie à l'égard de l'expédition litigieuse.

Quant à l'appel en garantie formé par le Réseau, la Cour de Cassation a décidé qu'il était bien recevable. Nos deux moyens de cassation ont donc été accueillis.

Selon nos renseignements, la Direction Générale des Douanes serait disposée à accepter cet arrêt et ne poursuivrait pas le litige devant le Tribunal de renvoi. Nous sommes donc ainsi libérés vis-à-vis de la Douane.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Bouyoux

S.

Paris, *1* Mai 2
45 rue St-Lazare

S.J.
5648 C°

V.R. n° 937 C 49

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'Est
(Division Commerciale)

1 annexe

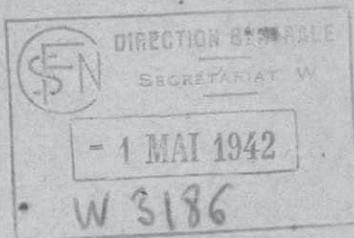
Comme suite à votre lettre du 16 Mars écoulé me communiquant le résultat de la démarche que vous avez fait faire auprès de la Direction régionale des Douanes à Nancy au sujet des Affaires Wallian et Grabdvaux-Tréfilor, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre en date du 27 Avril dernier, par laquelle notre avocat à la Cour de Cassation me renseigne sur l'état actuel de ces deux litiges.

Il en ressort que, si l'affaire Wallian est terminée par une décision ayant force de chose jugée, le jugement rendu dans l'affaire TREFILOR a fait, par contre, l'objet d'un pourvoi en Cassation sur lequel il n'a pas encore été statué.

J'ai avisé en ce sens les Chemins de fer allemands et vous serais obligé de me faire connaître le point de vue de la Direction des Douanes de Nancy, après lui avoir communiqué les renseignements ci-dessus.

août
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Auger : de Auger



- 1 MAI 1942

42

VR.: 1 H 5b

Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Bureau auxiliaire 1 H à Strasbourg)

par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer) PARIS

1 annexe

Par votre lettre du 14 avril dernier, vous nous avez demandé si les décisions judiciaires rendues entre la S.N.C.F. et l'Administration des Douanes, dans les affaires WALLIAN et TREFILOR, avaient acquis force de chose jugée et, dans l'affirmative, vous nous avez prié de vous faire parvenir copie de ces décisions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne l'affaire WALLIAN, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 1^{er} mai 1940, visé par votre lettre, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy en tant que cet arrêt avait prononcé contre le chef de train WALLIAN une peine d'emprisonnement; mais l'arrêt de Nancy n'a été annulé que sur ce point, par voie de retranchement et sans renvoi, toutes ses autres dispositions demeurant expressément maintenues, ainsi qu'il ressort de la copie ci-jointe. La demande de l'Administration des Douanes en paiement des droits et amendes est donc fondée.

Par contre, en ce qui concerne l'affaire TREFILOR un pourvoi a bien été formé le 13 septembre 1937 contre le jugement du Tribunal de première instance de Metz du 15 juillet 1937. Le pourvoi, admis le 5 décembre 1939, est pendant devant la Chambre civile de la Cour de Cassation.

S: Vagogne

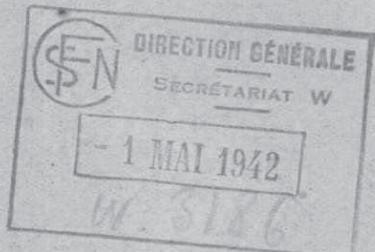
J.W.

M.S. 5.5.42.

ÜBERSETZUNG

S.N.C.F.
Der Generalsekretär

Ihr Aktenzeichen : 1 H 5b



Paris, den 1. Mai 1942.

Reichsbahndirektion Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H in STRASBOURG

durch die W.V.D. - Abteilung Eisenbahnen - PARIS

Durch Ihr Schreiben vom 14.4.1942 haben Sie uns ersucht, Ihnen mitzuteilen, ob die zwischen der S.N.C.F. und der Zollverwaltung in den Sachen WALLIAN und TREFILOR ergangenen gerichtlichen Entscheidungen rechtskräftig geworden sind, und Sie haben uns gebeten, Ihnen bei�hendenfalls eine Abschrift der Entscheidungen zukommen zu lassen.

Ich beeche mich Ihnen mitzuteilen, dass, was die Sache WALLIAN betrifft, die in Ihrem Schreiben erwähnte Entscheidung der Strafkammer des Kassationshofes das vom Oberlandesgericht von Nancy ergangene Urteil insofern aufgehoben hat, als dieses Urteil den Zugführer WALLIAN zu einer Gefängnisstrafe verurteilt hatte; aber das Urteil von Nancy wurde nur in diesem einen Punkte aufgehoben; hingegen wurden alle anderen Bestimmungen des Urteils, wie aus beilegender Abschrift hervorgeht, als nicht durch die Entscheidung berührt und ohne Rückverweisung förmlich aufrechterhalten. Die Forderung der Zollverwaltung auf Zahlung der Gebühren und Strafen ist also berechtigt.

Was hingegen die Sache TREFILOR betrifft, so wurde wohl am 13.9.1937 ein Kassationsreklame gegen das Urteil des Landgerichtes von Metz vom 15.7.1937 eingereicht. Dieser Reklame, der am 5.12.1939 zugelassen wurde, ist vor der Zivilkammer des Kassationshofes abhängig.

gez. VAGNE.

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77. AVENUE HENRI-MARTIN (xvi^e)

TROCADERO 29-12

PARIS, LE

27 avril 1942

Aff. WALLIAN & Grandvaux

S. J.
5 6 4 8 C°



Cher Monsieur,
En réponse à votre lettre du 25 avril, je m'empresse de vous faire connaître l'état des affaires WALLIAN et TREFILO.

Affaire WALLIAN - Le pourvoi formé c/ l'arrêt de la Cour de Nancy du 1er décembre 1938 a fait l'objet d'un arrêt de cassation de la Chambre criminelle, le 1er mai 1940. La cassation a été prononcée sans renvoi. Je vous adresse, ci-inclus, une copie de cet arrêt.

Affaire TREFILO - J'ai formé un pourvoi le 13 septembre 1937 c/un jugement du tribunal de Metz du 15 juillet 1937. J'ai signifié l'arrêt d'admission du 5 décembre 1939 à la fois à l'Administration des Douanes et à la Société Tréfilor. Les Douanes ont défendu devant la Chambre civile le 30 septembre 1940. En ce qui concerne la Sté Tréfilor, dont Me de LAPANOUSE est l'avocat, celui-ci n'a pu obtenir aucune réponse de la Sté dont le siège est à Metz-Woippy. Il est probable que l'instance sera prononcée contre elle par défaut. J'ai saisi la Chambre civile le 16 février 1942. Aucun rapporteur n'est encore désigné devant cette Chambre. Mais je sais que l'avocat des Dou-

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX
de la S N C F.

СВОИИХ ВРЕМЕН

ПАРИЖ ГЛАВНАЯ

СТАНДАРТНЫЙ ТЕЛЕГРАФ

ПОСЛАНИЕ

СТАНДАРТНЫЙ ТЕЛЕГРАФ

ПОСЛАНИЕ

nes a fait des démarches pour que cette
affaire soit promptement jugée.

Votre bien dévoué.

Генрих Гай

P.S. Je suis à votre disposition pour vous
retourner le dossier Wallian, si vous me donnez
des instructions à cet égard.

WEHRMACHTVERKEHRS DIREKTION
Abteilung Eisenbahnen
7 V2 V2
Rue de Berri 29
P A R I S

AZ SNCF D/C 3/3058/L

3 Avril 1941

M.

En l'absence de Me François CAIL, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 Mars par laquelle vous lui demandez si une solution est intervenue dans l'instance en cassation introduite au nom de la Sous-Direction de Strasbourg de la S.N.C.F. contre le jugement du tribunal civil de Metz du 15 Juillet 1937 rendu au profit de l'Administration des Douanes et le sieur TREFILOR.

La Chambre Civile n'a pas encore statué sur ce pourvoi. La procédure est actuellement tenue en suspens, l'un des défendeurs, le sieur TREFILOR n'ayant pas encore signifié sa défense.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour Me CAIL :

J.B.

WEHRMACHTVERKEHRS DIREKTION
P A R I S
ABTEILUNG EISENBAHNEN
7 V 2 Vz

Paris, den 28 März 1941
Rue de Berri, 29

Betrifft : Klage der Rechtsabteilung der Sous-Direktion
der S.N.C.F. in Strassburg gegen die
französische Zollverwaltung wegen Rückzah-
lung zu Unrecht erhobener Zollgebühren.

(Az der SNCF : D/C 3/3058/L)

An :

Herrn Francois Cail
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation

Paris (16^e)

Avenue Henri Martin 77

Wie der WVD Paris mitgeteilt wird, hat die Recht-
sabteilung der früheren Sous-Direktion der SNCF in Strass-
burg s Z im Auftrag und für Rechnung der Handelskammer
Saarbrücken gegen die französische Zollverwaltung auf
Rückzahlung von zu Unrecht erhobenen Zollgebühren geklagt.
Die Angelegenheit ist z Z bei dem Kassationshof (Chambre
Civile) in Paris anhängig.

Es wird um gefl Mitteilung gebeten, ob inzwischen
in dieser Angelegenheit eine Entscheidung ergangen ist.
Gegebenenfalls wird um übersendung einer Abschrift des
Urteils gebeten.

Signé : ILLISIBLE

S.N.C.F.

P.D./

Région EST

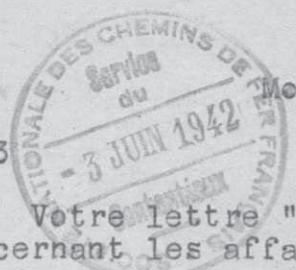
EXPLOITATION

Division Commerciale

N° C49-7332-91-3

Paris, le 2 JUIN 1942

Monsieur le Chef du Contentieux,



Votre lettre "bureau SJ-Dossier N° 5648 C" du 4 mai écoulé concernant les affaires Wallian et Grandvaux-Tréfilor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le point de vue du Receveur Principal des Douanes à Nancy à la suite des renseignements contenus dans votre lettre susvisée que nous lui avons communiqués :

a) Affaire Wallian - La question de procédure est définitivement réglée. En effet, l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} mai 1940 confirme celui de la Cour d'Appel de Nancy du 1^{er} décembre 1938, sauf à l'égard de la peine d'emprisonnement prononcée contre Wallian qu'il annule.

b) Affaire Grandvaux-Tréfilor - Les recherches entreprises par le fonctionnaire susvisé parmi les dossiers des anciennes affaires de la Principauté de Metz, lui ont permis de retrouver une décision administrative portant la date du 28 janvier 1938, aux termes de laquelle, en raison de la situation particulière du redéuable (la S.N.C.F.) il serait possible de surseoir au recouvrement des droits {69.379f52} jusqu'à décision de la Cour de Cassation, saisie du litige.

Dans ces conditions et la Cour Suprême n'ayant pas encore statué sur cette affaire, celle-ci ne peut que rester en suspens.

Je vous serais très obligé de me faire connaître la suite qui doit être donnée pour le règlement de l'affaire Wallian.

P. Le Chef du Service EX.
Le Chef de la Division G,

M. DOUDRICH
Ingénieur en Chef

mtb
m. temps
3.6.42
10

S. N. C. F. SK-

Région EST

EXPLOITATION

Division Commerciale

N°

939
C. 49

Paris, le 16 MARS 1942.

Monsieur le Chef du Contentieux.



Comme suite à votre lettre "bureau S J-Dossier n° 5648 C°" du 3 février écoulé, concernant l'affaire Douanes c/Wallian et Grandvaux, une démarche a été effectuée par un Inspecteur Divisionnaire de notre Division auprès du Directeur régional des Douanes à Nancy.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le résultat de cette démarche qui indique le point de vue du Directeur des Douanes susvisé sur ces affaires:

- a) Affaire Wallian - L'arrêt du 1er mai 1940 de la Cour de Cassation a condamné le chemin de fer à payer les droits et taxes de douane exigibles pour l'importation, via Forbach, d'un wagon 17.400 Kos d'acier laminé en barres.
- b) Affaire Grandvaux - Pour des marchandises déclarées au bureau de douanes de Hargarten, le chemin de fer a refusé de payer les droits ultérieurement réclamés par ce bureau qui, à l'origine, avait laissé passer en franchise les marchandises arrivées avant le 18 février 1935 à 0 heure; la douane a décerné 10 contraintes contre le chemin de fer.

Sur opposition formée par ce dernier, l'affaire a été plaidée devant le Tribunal Cantonal de Bouzonville le 25 mars 1936 qui, par jugement du 11 juin suivant, a donné gain de cause à la douane.

Sur appel interjeté par le chemin de fer, le Tribunal de Première Instance de Metz a, par jugement du 15 juillet 1937 dont ci-joint la copie d'un extrait, confirmé le jugement de Bouzonville et déclaré exécutoires les contraintes délivrées le 4 février 1936 par la douane contre le chemin de fer.

L'attendu principal de ce dernier jugement est le suivant: les déclarations en douane n'étaient pas recevables le 17 février 1935 (dimanche); elles ne pouvaient donc être enregistrées que le lundi 18 février, après le déplacement du cordon douanier le long de la frontière franco-sarroise, c'est-à-dire que, pour les envois en cause, les droits et taxes de douane sont dus.

A la connaissance de la douane, aucun appel n'a été interjeté contre ce dernier jugement; pour elle, il est exécutoire.

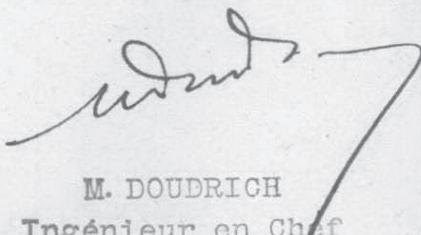
Dans ces deux affaires, le Directeur des Douanes n'a qu'un désir: exécuter les sentences rendues. Il ne veut connaître, dans

.... /

le règlement des droits et taxes de douane dus, que le chemin de fer qui a souscrit les soumissions et contre lequel les sentences ont été rendues. Il ne peut donc pas, à son avis, être question d'un règlement transactionnel et il ne voit pas la nécessité d'admettre une tierce personne dans ce règlement entre la douane et la S.N.C.F.

En fait, la douane ne demande que le paiement des droits et taxes dus d'après le tarif douanier; aucune transaction n'est envisagée.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation
Le Chef de la Division commerciale,


M. DOUDRICH
Ingénieur en Chef

Douanes
Recette Principale de Nancy
Contentieux

Constraintes décernées
à Hargarten contre le
réseau d'Alsace-Lorraine

Extrait d'un jugement prononcé par
le Tribunal de l'ère Instance de Metz
dans son audience du 15 juillet 1937.

Attendu que sur opposition du réseau l'affaire vint à la
barre du Tribunal Cantonal de Bouzonville qui statua comme suit
par jugement du 11 juin 1936:

" Déclare régulière et exécutoire la contrainte délivrée le
" 4 février 1936 par Monsieur le Receveur des Douanes à Hargarten
" aux-Mines et visée le même jour par Monsieur le Juge Cantonal
" de Bouzonville.

" Déclare l'Administration des Chemins de fer mal fondée
" en son opposition, l'en déboute et la condamne en tous les
" frais."

Attendu que ce bénéfice (admission en franchise de droits
des produits d'origine sarroise) ayant pris fin le 17 février
1935 à 24 heures et la convention de Rome n'ayant prévu aucune
clause transitoire en faveur des marchandises dirigées sur la France
avant le 18, c'est-à-dire titre que le service des Douanes
a soumis à l'impôt les envois en cause.

Qu'il est en effet de jurisprudence constante que, hors
le cas de clause transitoire le tarif applicable est déterminé
non par la date de l'arrivée des marchandises, mais par celle
de l'enregistrement.

Attendu que peu importe que l'entrée en France, le 17
février 1935, des marchandises dont s'agit ait constitué ou
non une "importation" du moment qu'elles n'ont fait l'objet
d'une déclaration au bureau des douanes que le 18 février 1935,
alors que depuis la veille, à vingt quatre heures, le bénéfice
de la franchise avait pris fin, que désormais les marchandises
sarroises étaient comme toutes les autres marchandises étran-
gères, passibles des droits prévus par le tarif et qu'il est
de principe en matière de droits de douane que les marchan-
dises introduites doivent être imposées, quelle que soit la
date de leur expédition de l'étranger ou de leur arrivée en
France, aux droits du tarif en vigueur le jour où la déclara-
tion de mise à la consommation a été déposée au bureau de dou-
ane d'entrée (Cf Trib. Civil Rouen 1^o juillet 1888, Cass.
Civ. 12 décembre 1934).

Par ces motifs:

Déclare l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et
de Lorraine recevable mais mal fondée en son appel, l'en déboute;

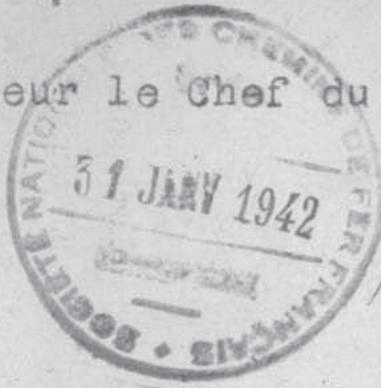
En conséquence, confirme le jugement du Tribunal Cantonal
de Bouzonville du 11 juin 1936 et condamne l'appelante aux dé-
pens de l'instance d'appel;

.../....

GB/
S.N.C.F.
Région EST
Exploitation
Division
Commerciale
N° 298 C/49

Paris, le 30 JANV 1942

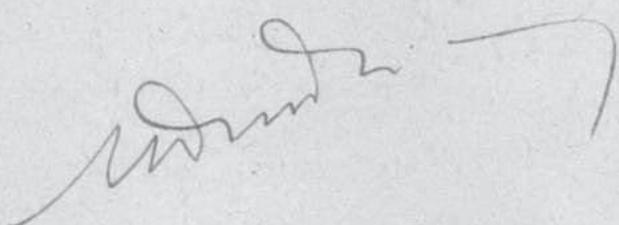
Monsieur le Chef du Contentieux



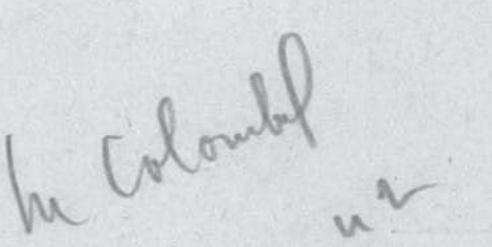
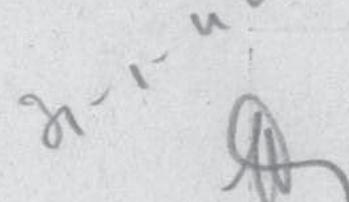
Votre lettre "Bureau SJ-Dr. N° 5648 C°-affaires Waillen à Sarreguemines et Grandvaux à Hargarten-Falck" du 15 décembre 1941.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les copies des lettres Nos 4315, 71 & 122 des 31 décembre 1941, 6 & 10 janvier courant du Receveur Principal des Douanes à Nancy.

Le Chef de la Division Commerciale


M. DOUDRICH

Ingénieur en Chef


Mr. Colombel

Doudrich

DOUANES

Nancy le 31 décembre 1941

COPIE

Contentieux Le Receveur principal à
N°4315. M.le Contrôleur Technique Principal de
la S.N.C.F. à Nancy.

En réponse à votre lettre du 29 décembre courant, j'ai l'honneur de vous exposer que dans l'affaire Waillen mon administration ne demande que le paiement des droits: 2.900 f.80 & le remboursement des frais et que la transaction devant solutionner définitivement cette affaire doit de toute évidence être passée avec la S.N.C.F.

Veuillez agréer,

signature.

- - - - -
N°D.I22
affaire Waillen

Nancy le 10 janvier 1942

Le Receveur Principal des
Douanes à M.le Contrôleur Technique Ppal
de la S.N.C.F. à Nancy,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ma
lettre du 31 décembre dernier, concernant l'affaire
rappelée en marge (comme suite à votre dernière com
munication téléphonique avec M.le Directeur).

Veuillez agréer,

signature

COPIE GB/

Nancy le 6 janvier 1942.

DOUANES
Recette Principale
de Nancy
Affaires Grandvaux
Weillan

Le Receveur Principal des douanes à Nancy
à Monsieur l'Inspecteur Principal,
28 quai Claude le Lorrain.

Monsieur,

Comme suite au désir que vous avez manifesté au cours de notre dernier entretien, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le relevé des droits exigibles dans l'affaire Grandvaux et pour le recouvrement desquels le receveur à Hergarten avait décerné 10 contraintes à l'encontre de l'ancien réseau A.L.

De vous rappelle d'autre part, les termes de ma lettre du 31 décembre dernier, dans laquelle je précisais que dans l'affaire Weillan mon Administration ne demandait que le paiement des droits, soit 2.900.80 et le remboursement des frais avancés, soit 449.45 et que, d'autre part, la transaction devant solutionner définitivement cette affaire devait de toute évidence être passé avec la S.N.C.F. signature.

AFFAIRE GRANDVAUX.

Noms et adresses des destinataires.	Marques & Nos:	Montant
	:des colis ou : Désignation des marchandises	:des droits
	:wagons :	:
Sté Tréfilor-Woippy, gare:	3 wag. 65I8, grillages fer ou acier, fil de fer	:
	: 80753, 44732, en laiton	8.093, 58
Sté Reppert, Bouzonville	: 2 wag. 4I46. I4: fer ou acier laminé en barres	: 4.689, I7
	: I4863 :	:
Et.J.A.P.Landivisiau	: 1 wag. 30I092 : grillage fil de fer, tubes en acier	I.795, 26
Walbaum, Paris	: - 45I83 : s, soudure raccord acier, objets en	:
	: carton laqués, tous articles fer	:
	: non dénommés	I5.620, 23
Henri Walbaum Paris	: wag. 6565 : Tubes acier, pièces pour l'électricité	:
	: cité, objets carton laqués, pièces	:
	: détachées de machines	6.578, 63
V.Bauer, Sarreguemines	: wag. 6464 : 2 colis art. ménage en fer	57, 90
H.Walbaum, Paris	: 3863, 1 colis : pièces pour l'électricité	:
	: 3675 d: : pièces détachées machines	:
	: I593, I595, I624 app. pour la coup. du courant électrique	:
	: I666/7. I670(6) électrique de 5 Kgs	:
	: I594, I607,	:
	: I6I8, I620, : d: de plus de 5 Kgs	:
	: I625, I664/5,	:
	: I668/9, I67I :	:
	: (11 colis) :	:
Wilmart Hautmont	: wag. 65I88 : fils fer ou acier	I4.250, 65
Mines de Noeux	: - 33604 : pièces dét. de machines	9.895, 48
UCPAI.Hegondange	: - ? : pouilles de transmission	7.280, 62
	Total des droits exigibles (affaire Grandvaux).....	I.II8, 52
		69.379, 52

AFFAIRE WAILLAN

Ivry-s/Seine	: wag. 30284 : I7400 Kg acier laminé en barres	: 2.800, 76
	: Total pour les deux affaires.....	72.180, 28

M. Rönn Åberg spelade dommen
Allians, chef för konkurren-

Abi. Grannan
enst. Trefilar 20 segrar -

Åke Nilsson

= chef åt Drottning
Stora Comptos Över
M. Dahl

Affaire Grandvaux -

Es handelt sich um Waren welche im Bahnhof Hargarten bei dem dortigen Zollamt verpolst hat. Am Anfang ~~wurden~~ die von dem 18ten Februar 1935 verpolsten Waren eingetroffen Waren ~~frei~~ ^{Zollfrei} ~~verpolst~~. Später hat doch die Zollverwaltung die Waren als zollpflichtig erklärt und Zahlungsbescheide gegen die Bahn erlassen. Letztere hat Einspruch erhoben. Am 11ten Juni 31 hat das Amtsgericht Bazonwil die Sache zu Gunsten der Zollverwaltung entschieden.

Gegen diesen Beschluss ^{Beschluss} hat die Bahn Berufung eingelegt. Das angefochtene Urteil würde jedoch am 19ten Juli 1936 aufrecht erhalten. Die Entscheidung ist wie folgt begründet:

Am 17ten Februar 1935 waren die eine ~~Vergällung~~ ^{ausgeschlossen} Zollabfertigung überhaupt unmöglich, da genannter Tag ein Sonntag war. Damit dürfen die Zollabfertigung erst am folgenden Tage d.h. am 18ten Februar stattfinden, ^{Als} ~~Damals~~ ^{war} ~~noch~~ die Zollgrenze ^{nach} ~~an~~ die französische Grenze verlegt war. Damit ^{sind} ~~waren~~ für die strittigen Sendungen die Zollgebühren ^{wohl} ~~geschuldet~~ der Zoll gezahlt werden.^t

II Ein Kassationsrechts ist gegen dieses Urteil eingelegt worden. Dieser Rechts ist durch Urteil der Beschlusskammer vom 3. 12. 39 zugelassen und ist jetzt vor der Zivilkammer abhängig. Der Berichterstatter hat schon lange seinen Bericht abgelegt und der Staatsanwalt. Die ~~staat~~ Akten zur Stellungnahme sind dem Staatsanwalt zur Stellungnahme mitgeteilt worden. Damit ^{würde} ~~sie~~ das Urteil des ~~Kassationshof~~ Lösung des Prozesses zu erwarten sein.

^t Zum Abkommen von Rom war keine Bestimmung für die Übergangsperiode vorgesehen

Sérence du 6 février 1943
à la H.V.D. rue de Berri

Yannick Reigungsrat Sehräum
du Service économique auprès de
la Commission allemande
d'arrestation.

un délégué de la Chambre de commerce
de Sarrebrück,

des fonctionnaires de la R.B.I. de
Sarrebrück (Dullin et Lamber),

Colonel, Prof. d'Hyg

Les fonctionnaires allemands n'ont fait
connaître qu'une démarche faite ~~le 1er~~ par eux
la veille auprès de la direction des Douanes
française (M. Poux, Administrateur général,
M. Allard de Constantine) n'avait en aucun
cas.

J'en ai expliqué que l'affaire devant être
très prochainement jugée par la Chambre civile,
puisque elle est en état. N'être plaidée si vous ne
l'attendez l'arrêt. D'autre part, nos instruc-

chion précédente n'est pas complète pour ne plus avoir besoin d'être complétée. Pas d'argum-
ment nouveau.

Je leur ai promis de les tenir au courant.

A croire que le propriétaire de la maison
Tréfilor, un Juif de Metz, a disparu et que son
entreprise est sous séquestre. Je leur ai dit
que l'arrêt serait rendu p. visant en ce
qui concerne cet appelé en garantie.

La domine renoncerait à plaider devant
un Tribunal de recours; si le jugement de
Metz était cassé: Is cette indemnité, elle
vous rembourserait également les droits
versés par la S.Y.C.F dans des cas analogues,
soit 1 million environ.

Probable C
gjr

S. 3° 9648 C°

Paris le

Agri. 1943

MP

Off. biffé

Poste pour l'ouvrage à Directeur général.

J'ai l'honneur de soumettre à M. le Directeur général le texte ci-joint d'un arrêt rendu le 5 avril dernier par la Chambre civile de la Cour de Cassation dans le litige suivant, qui opposait la S. G. E. T. à l'Administration des Douanes.

En 1935, lors du retour de la Sarre au Reich, un avis franco-allemand, signé à Rome le 11 février 1935, avait prévu que la régie des Douanes françaises, dans lequel le Traité de Versailles avait englobé le dit territoire, cesserait d'y être en vigueur le 17 du même mois, à 24!!

La journée du 17 février était un dimanche, le bureau douanier de la gare lorraine de Fargarten-aux-Mines se priva du cette circonstance pour refuser les déclarations présentées par notre Agent en Douane pour les expéditions entrées ce jour-là. Il est à noter cependant que la Douane accepta les déclarations relatives aux denrées périssables et lains ^{famer} sans contrôle et sans perception les marchandises d'origine sarroise entrées le même jour sur la route.

Les déclarations, présentées le 17 février, ne furent, dans ces conditions, enregistrées que le 18 par l'Administration des Douanes, qui s'abstint cependant, à ce moment de percevoir des droits.

Ce ne fut que le 16 mai suivant

alors que les envois avaient été livrés, que la Douane redonna au Réseau AL le paiement de droits d'importation. Les destinataires, ayant refusé de payer et le Réseau ayant fait connaître à la Douane que ces envois ne lui paraissaient pas pouvables, des contraintes, applicables à 10 envois et destinés à des maisons françaises et se chiffrant au total à 30000 francs, furent décrimées contre les Chemins de fer AL, pris en qualité de déclarant.

Sous opposition, le Tribunal cantonal de Bourgerville valida ces contraintes, décision qui fut confirmée sur appel, le 19 juillet 1987, par le Tribunal de l'instantané de Lyon, motif pris de ce qu'il y avait lieu de s'en tenir rigoureusement à la date où les déclarations avaient été effectivement saisis et enregistrées, sans s'inquiéter du régime applicable aux envois lors de leur entrée en France.

D'autre part, le Réseau ayant saisi en garantie les destinataires, le jugement déclara ce recouvrement irrecevable.

Le pourvoi formé contre cette décision vient d'aboutir à son annulation. La Cour de Cassation a décidé à ce sujet que " il est de principe que les marchandises déclarées pour la consommation doivent être assujetties aux droits de Douane en vigueur au jour du dépôt de la déclaration, encore faut-il faire qu'il s'agisse de marchandises entrées sous un régime douanier comportant l'obligation de déclarer, avec celle corrélatrice de payer les droits y afférents... ", que c'était à tort, dans ces conditions, que le jugement attaqué s'était dispensé d'envisager si cette condition était ou non remplie à l'égard de l'opposition litigieuse.

Quant à l'appel en garantie, formé

H. B. P. 6486° Paris, le 1^{er} Mai 1945
MF

aff. Trifilor

v. ref: 14 Lg 32 Ra

Direction

des Chemins de fer
d'Empire

de Sarrebrück

F. J. A.

3 Velues

à W. B. M. S.

Comme suite à ~~ma lettre~~ la correspondance que nous avions échangée au sujet de l'affaire Trifilor et notamment à ma lettre du 1^{er} Mai où vous transmettant copie de l'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de Cassation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me communiquer le dossier de cette affaire, afin de me mettre en mesure de recourir contre la Douane les frais que nous avons avancés.

Le Chef du Contentieux

Monseigneur le Chapelier Contenteau

Par la présente Ma Châtelaine j'ordonne
l'écriture à l'ordre des honoraires de l'affaire
du C.P. d'Alouane & Trepilloz. Considérant la
l'importance et des difficultés de l'affaire, à chiffre
parcellaire approprié.

Honoraires

Triploz

2 mois 4 J

Montant à recouvrer à l'expiration
de deux mois

par le Pécaut, la Cour de Cassation a décidé que qu'il
était bien recevable. Mais cette mesure ne concernait
que ceux qui étaient dans l'assassinat.

Selon nos renseignements, la situation
générale des femmes serait si proche à ce stade et
jusqu'à ce moment n'a pas le litige devant
le tribunal de recours. Il y a tout au moins une
révolution dans un million environ de droits, que
les maisons francaises ont obtenu dans
tous les conditions identiques.

De Chayronnière.

S. S. 409648 C°

D.R. 40933 C 49

Paris, le 3 Jan. 1943

MF

A.P.D.

Gommier le chef
du service de l'exploitation
de la Région de l'Est
(division commerciale)

Comme suite à la correspondance
que nous avons échangée au sujet de
cette affaire, j'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint copie de l'arrêt rendu le 5 avril
dernier par la Chambre civile de la Cour
de Cassation, cassant ~~le~~ ^{un} jugement
du Tribunal civil de Metz du 19 juillet
1938 (aff. M.E.F et Administration des
Douanes et des Trésoriers).

Le chef du contentieux
Signature : Gommier

S. S. 3° P. 6480°

Paris, le 3 Mai 1948^{NF}

Off. Tréfèlou

3 Févres

Direction des Chemins de fer

V. ref: 14 Lg 32 Ra

L'impire de Sarrebrück

Comme suite à la correspondance
que nous avons échangée au sujet de
l'affaire Tréfèlou, j'ai l'honneur de vous
adresser ci-joint, ^{la} copie de l'arrêt de
la Chambre civile de la Cour de Cassation du
3 avril 1948, cassant le jugement
rendu le 15 juillet 1937 par le
Tribunal civil de Betz au profit
de l'Administration des domaines.

Le Chef du Contentieux

V. ref: 14 Lg 32 Ra

• Tarif d'informations,

B. 7. 9. 5648°

Paris, le 16 Avril 1945

8

Aff. Douane / trifilor

Vu

By

M. W. M.

S
Amis
M. M.

Mon Cher Maître,

Je vous remercie du succès que vous avez obtenu auprès de la Chambre civile de la Cour de Cassation dans l'affaire Douane / trifilor.

Ainsi que vous le soulignez, cette aff l'arrêt interrompu présente un grand intérêt. Selon une information qui nous a été donnée par les Chemins de fer allemands, la Douane aurait, saillant, donné l'assurance, lors d'une démarche faite auprès de M. Roux et Allaud par des représentants de la Direction de Sarrebruck, que qu'elle renoncerait à poursuivre l'instance devant un tribunal de renvoi et réglerait l'affaire sur la base de l'arrêt de la Cour de Cassation.

Si cette information nous était confirmée par l'avocat de la Douane, on pourrait renoncer à faire lever la grosse de l'arrêt. Cependant, nous aurions le plus grand intérêt à en connaître la teneur pour liquider définitivement cette affaire.

151h

Peuilly a pris, mon cher Espérance, l'assurance
de mes sentiments les plus distingués.

celles de l'obligéance

rigueusement

Maitre François Cail

avocat au Conseil d'Etat & à la Cour de Cassation
33, Avenue Henri Martin Paris 16^e

JEUDI

FÉVRIER

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

4

1943

ST GILBERT

FÉVRIER

35-330



7 H. 20 - 16 H. 51

LUNE

LE 4

LE 12

Reptat Eichmann c" d'au m^e
1933 . SACF et douane

H.V.D. aff. trifiles

M Brivet. dir. liaison H.V.D.

démarche

Paris, le 8 mai 1942

5

J.Y. 9^e S. 64820

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'Est
(Direction commerciale)

ref n° 937 C49

Convenu suite à une lettre du 16 mars ci-avant
me communiquant le résultat de la demande que vous
avez fait faire auprès de la Direction régionale des Douanes
à Nancy au sujet de l'affaire Willian et Guindon.
Trépilos, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie
pas d'une lettre en date du 27 avril dernier, par laquelle
notre avocat à la Cour de Cassation me signale sur
l'état actuel de ces deux litiges.

Il en résulte que, si l'affaire Willian est ~~la~~ ~~la~~
par ~~elle~~ ~~est~~ ~~l'origine~~ d'une décision ayant pour base de chose

20/4

le piquement rendu dans
l'agence, l'appareil téléphonique a fait, par contre, l'objet d'un
panne en Corse. Sur lequel il n'a pas encore été
statué. J'aurais été obligé de faire un déplacement à Bastia et
j'aurais eu ce sens les chemins des alluvions et
vous serais obligé de me faire consentir la permission de une
de la direction des étrangers de Nancy, après lui avoir
communiqué les renseignements nécessaires.

as/ i:
nécessité de faire un déplacement

Où j'aurais dû me trouver

etc

la déclaration de détail prescrite par l'art. 67 du Code des Douanes.

Cependant, lorsque l'agent chargé des opérations se présenta au bureau de M. Bourgoin, receveur des douanes à Hargarten, celui-ci déclara avoir reçu des instructions de sa direction à Forbach pour ne pas accepter et enregistrer les déclarations qui pourraient être présentées le dimanche 17 février 1935, à moins qu'il ne s'agit de déclarations relatives à des marchandises périssables.

C'est ainsi que cette administration et, comme nous le démontrerons plus loin, par inobservation de ses propres règlements n'enregistra la déclaration que le lendemain 18 février 1935.

Preuve : Témoignage de M. Jean Grandjeaux, a/chef de bureau de gare à la gare de Thionville.

La marchandise fut, néanmoins, admise en franchise par la douane et acheminée sur sa destination définitive Woippy, où le destinataire prit régulièrement livraison.

Mais ultérieurement, par lettre du 1^{er} mars 1935, - et non, comme le prétend la douane dans son mémoire du 9 avril 1936 produit en 1^{re} instance, seulement quelques jours après - la douane réclama au réseau le paiement des droits d'importation au montant de 8.093,58. Ne pouvant satisfaire aux exigences de la douane, le destinataire refusant lui-même de reconnaître le bien-fondé de la demande de la douane, cette administration fit signifier au réseau une contrainte avec commandement de payer la somme de 8.093,58 (Contrainte du 4 février 1936 visée le même jour par le juge cantonal sous le N° Z. 9/36 et signifiée le 5 février 1936.)

.....

Sur opposition formée par le réseau, le Tribunal Cantonal de Bouzonville, par jugement du 11 juin 1936, a donné gain de cause à la douane en déclarant la contrainte régulière et exécutoire.

Par ce jugement que nous estimons fort critiquable, le Tribunal se met en contradiction avec un autre jugement rendu le 15 mai 1936 par le Tribunal Cantonal de Forbach. La question principale à trancher est celle de savoir si des marchandises sarroises arrivées en France avant le 17 février 1935 à minuit (18 février 1935 à 0 heures) c'est à dire avant que l'incorporation de la Sarre dans le régime douanier français soit pris fin, doivent être ou non considérées comme des importations et si la douane était fondée à percevoir des droits d'importation.

Tandis que le Tribunal Cantonal de Forbach s'est rallié à la thèse du réseau en répondant à cette question par la négative, celui de Bouzonville a en endu soumettre les marchandises en question au paiement des droits.

Le réseau fait remarquer qu'à la suite d'un incident similaire, la douane a déposé contre le réseau et ses agents présumés fautifs une plainte au Parquet de Sarreguemines pour importation en fraude de marchandises prohibées. Cette affaire a, cependant, été classée par une ordonnance de non-lieu N° T 136/35 rendue le 10 février 1936 par M. le Juge d'Instruction de Sarreguemines. Il est exact qu'il y a eu reprise de l'information contre le réseau, mais la douane pour obtenir cette reprise a dû se constituer partie civile.

La thèse du réseau consiste à soutenir purement et simplement qu'il n'y a pas eu importation de la marchandise en question et que,

.....

par suite, la douane était mal fondée à exiger l'accomplissement de formalités douanières et le paiement des droits d'importation.

I- Une importation suppose, en tout cas, le franchissement, par la marchandise, d'une frontière douanière. Dans " Larcense" on trouve sous le mot " importation" l'explication suivante :

"Action d'importer, de faire entrer dans un pays des produits "sousmis ou non aux tarifs douaniers".

On retrouve la même définition dans l'art.67 du code des douanes(art.8 du titre II de la loi des 6/ 12è8-1791 invoqué par la douane qui dit :

"Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant ou "soritent par terre sont tenusde faire, à leur arrivée "dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration,etc".

Il est inexact de vouloir dire, comme l'a fait la douane, que, par interprétation de ce texte, la marchandise n'est considérée comme importée qu'au moment où elle arrive au bureau. Cette interprétation se trouve contredite par l'art.36 du code des douanes selon lequel :

"toutes les marchandises et denrées importées par terre doivent "être conduites directement au premier bureau d'entrée de la "frontière etc ".

Dès lors, on ne saurait déclarer synonymes " importation " et " arrivée au bureau " lorsque la première opération doit précéder la seconde.

Dans le cas d'espèce, il ne pouvait y avoir importation dans le sens expliqué ci-dessus.

On sait que l'incorporation de la Sarre dans le régime douanier français eut lieu en vertu du paragraphe 31 de l'annexe à la section IV de la partie III du Traité de Paix de Versailles ratifié par une loi. Par suite, une décision unilatérale du Gouvernement ;.....

- 2 -

français ne pouvait mettre fin à cet état de choses qui, normalement, devait durer jusqu'au 1^{er} mars 1935, date de la rétrocession de la Sarre à l'Allemagne.

Il a fallu l'accord franco-allemand conclu à Rome le 11 février 1935 ratifié par décret du 15 février 1935 (J.O. du 17-2-1935) par application de l'art.8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, pour mettre fins à l'incorporation du territoire de la Sarre dans le régime douanier français le 17 février 1935 à minuit.

Pour conclure, dans le cas d'espèce, la marchandise arrivée à Forbach déjà le 17 février 1935 n'a pas franchi une frontière douanière, n'est pas entrée dans le territoire douanier français et n'était, par suite, pas soumise aux formalités douanières et au paiement des droits.

Il convient d'observer qu'au point de vue douanier les marchandises circulant dans le territoire douanier peuvent être divisées en trois catégories :

1^o- les marchandises nationales, c'est à dire celles qui ont été récoltées ou fabriquées dans le territoire douanier;

2^o- les marchandises étrangères placées sous le régime douanier suspensif des droits de douane -transit, entrepôt, dépôt etc.-

3^o- les marchandises étrangères, nationalisées par le paiement des

.....

droits, c'est à dire les marchandises étrangères pour lesquelles les droits de douane ont été acquittés.

Avant la Révolution, la France était divisée, au point de vue douanier, en trois catégories de provinces:

- a) l'étendue des cinq grosses fermes,
- b) les provinces réputées étrangères,
- c) les provinces dites à l'instar de l'étranger effectif.

Par décret des 20 et 31 octobre 1790, sanctionné par le Roi le 5 novembre 1790, l'Assemblée constituante a réalisé l'unité douanière du territoire en abolissant toutes les douanes intérieures.

Depuis cette époque les marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits peuvent circuler librement sur toute l'étendue du territoire douanier, c'est à dire sans que le voiturier ou transporteur soit tenu de remplir des formalités quelconques vis à vis de la Douane.

Il n'y a d'exception à cette règle, que pour certaines marchandises circulant dans le rayon des douanes qui, sur les frontières de terre, comprend le territoire qui, de la limite séparative de l'étranger, s'étend vers l'intérieur jusqu'à une autre ligne parallèle distante de la première de 20 kilomètres. Les formalités spéciales auxquelles sont soumises les marchandises circulant dans ce rayon sont celles prévues aux articles 455 et suivants du Code des Douanes.

Il résulte des dispositions ci-dessus qu'une marchandise nationale ou nationalisée par le paiement des droits peut être transportée librement, c'est à dire sans que le voiturier soit tenu de remplir, pour cette marchandise, une formalité quelconque vis-à-vis de la Douane, de Paris à Bordeaux, de Nancy à Metz, de Mulhouse à Lyon, etc... De même, durant toute la période où le Territoire de la

.....

Sarre était en union douanière avec la France, les marchandises pouvaient être transportées librement de France en Sarre ou inversement de Sarre en France, c'est à dire que la Douane ne pouvait percevoir aucun droit sur ces marchandises au moment de leur passage à la frontière franco-sarroise et que le voiturier n'avait à remplir, pour ces marchandises, aucune formalité vis-à-vis de la Douane.

En effet, il n'existe dans nos lois douanières aucune disposition stipulant que le Gouvernement pourra, même à titre transitoire, établir des lignes de douane à l'intérieur du territoire douanier pour le diviser ainsi en plusieurs régions, et soumettre à des formalités de déclaration et de vérification douanières les marchandises au moment où elles franchiraient ces lignes de douane à l'intérieur du territoire douanier.

Ainsi, dans l'état actuel des textes, le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'établir une ligne douanière qui, par exemple, séparerait les départements recouvrés (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) du reste du territoire national. De même, il n'avait pas le droit, avant le 18 février 1935, d'établir un cordon douanier à la limite méridionale de la Sarre ou de prescrire que les marchandises expédiées de France en Sarre ou inversement seront déclarées et vérifiées aux bureaux de douane installés à la frontière franco-sarroise.

Les marchandises expédiées de Sarre en France et inversement de France en Sarre avant le 18 février 1935 et qui ont franchi la frontière franco-sarroise avant le 17 février à 24 heures ne constituent donc pas des "importations" et des "exportations" au point de vue douanier et elles étaient, par suite, affranchies de tous droits et taxes, même du fait que le voiturier, pour satisfaire aux

.....

exigences de la douane, a déclaré ces marchandises au bureau de douane soit avant, soit après le 18 février à 0 heure. Le seul fait que les marchandises sarroises sont arrivées en France avant le 18 février, c'est à dire à une époque où la Sarre était encore en union douanière avec la France, leur ouvrait droit à la franchise. La Douane a donc également entrepassé ses droits en percevant - postérieurement au 17 février - sur les marchandises sarroises arrivées dans les bureaux de la frontière méridionale de la Sarre le dimanche 17 février, les droits et taxes prévus au Tarif pour les ~~produits~~ similaires d'origine étrangère. Le fait que les bureaux de douane se prétendaient fermés le dimanche 17 février sans l'être effectivement et que, par suite, le voiturier, pour pouvoir disposer des marchandises - a dû les déclarer postérieurement au 17 février ne justifie pas ces perceptions; elles sont donc irrégulières. En conséquence la Douane devrait rembourser toutes les sommes que le Chemins de fer/à dû lui payer pour des marchandises sarroises arrivées en France avant le 18 février 1935.

La douane cherche à combattre la thèse du réseau en invoquant un décret du 15-1-1935 paru au J.O. du 17-1-1935 et intitulé "Etablissement d'une ligne de douane à la frontière franco-sarroise".

Le réseau, cependant, considère ce décret comme illégal et, par suite, le Tribunal ne devrait pas en tenir compte pour apprécier le bien fondé de notre demande.

Avant d'exposer les motifs de cette manière de voir et pour devancer des objections éventuelles de la douane, le réseau fait observer qu'en matière de douane (perception d'une pax) , les Tribunaux ordinaires peuvent et doivent examiner la validité des actes administratifs qui se trouvent invoqués par les parties (Voir

.....

Hauriou, Précis de droit administratif, tome I, p.69
et plus spécialement en matière de douane, Dalloz Rép. Pratique, sous
Douanes, N° 1156 - 1157 et 1160).

La douane voudra-t-elle peut-être justifier la légalité du décret du 15-12-1935 en invoquant les textes suivants ?

Loi du 17-12-1814 -art.34 - chiffre 4 :

des ordonnances du Roi pourroht provisoirement, et en cas d'urgence

"limiter à certains bureaux de douane l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume en telle sorte que ladite importation ou "exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau"

Art. 29 du code des douanes :

" Les décrets peuvent déterminer les bureaux de douanes qui sont ouverts à l'importation, à l'exportation ou au transit de certaines marchandises de telle sorte que ces opérations ne puissent s'effectuer par aucun bureau autre que ceux ainsi désignés ".

Le réseau estime que cette argumentation ne peut être retenue.

Il faut observer, en premier lieu, que le décret incriminé crée une ligne douanière, alors que les textes susvisés ne permettent que la création de certains bureaux pour certaines marchandises . Ainsi se trouve rejetée la thèse développée par la douane à la page 6 de son mémoire du 9 avril 1936.

L'alinéa final de l'art.34 de la loi du 17-12-1814 exige en outre, que les dispositions ordonnées soient présentées, en forme de projet de loi aux 2 chambres, avant la fin de leur session, for-

.....

milité qui n'a pas été remplie.

Le pouvoir réglementaire du Gouvernement qui s'exerce par voie de décret ne peut intervenir, d'après les principes du droit administratif, que dans la limite d'une délégation donnée par un texte législatif. C'est ainsi que les décrets sont précédés de considérants avec visa des textes (Hayriou, op.cité, p. 189).

Dans la présente espèce, cependant vainement, on cherchera au Journal Officiel, en tête du décret, les considérants et l'énumération des textes légaux en exécution desquels il est pris; le décret n'a même pas été soumis, ni au conseil des ministres, ni au Conseil d'Etat.

La thèse du réseau se trouve confirmée par Dalloz, Rép. Pratique sous douanes, N° 282 qui en faisant état d'une situation analogue, dit :

"d'après l'art. Ier du titre XIII de la loi des 6-22/8 1791, "il ne pouvait être établi ou supprimé, aucun bureau sans un "décret du Corps législatif. Ce texte a été interprété en ce "sens qu'une loi était nécessaire seulement pour transporter "une ligne de douane d'un département qui cesse d'être frontière dans un autre département qui commence à l'être (V.en "ce sens: sect. réun. 18 thermidor an XI.R.58)".

D'ailleurs, nous avons vu ci-dessus que le seul fait que la ligne douanière avait été, par le Traité de Versailles (C.h.d. par une loi), fixée à la frontière Sarre-Allemagne, ne permettait une modification de ce régime avant le 1-3-1935 que par un accord des parties co-contractantes intéressées.

A cette occasion, il convient de faire ressortir une grave contradiction que contiennent les motifs du jugement dans sa première partie.

En effet, bien que le jugement reconnaît que, par le Traité de Versailles c'est à dire par une loi, il y a eu unification du territoire au point de vue douanier, Le premier juge se plaît à

.....

admettre, sans cependant donner une base à cette thèse, que cette unification n'a pas entraîné la suppression, entre la France et la Sarre de la ligne douanière. La thèse développée par le Tribunal est d'autant plus surprenante, que ce dernier ne cherche pas à expliquer pourquoi la douane a jugé nécessaire de créer une nouvelle ligne de douane par le décret du 15-1-1935.

En résumé, la théorie de la douane aboutirait à un abus de pouvoir. Si elle était exacte, le Gouvernement pourrait p.ex. créer une ligne de douane de la frontière suisse à la frontière belge allant par Belfort, Epinal, Nancy etc. Cet exemple démontre à lui seul, que cette théorie est insoutenable.

Vainement, la douane objecte encore, comme elle l'a fait dans l'instance pénale, qu'une situation analogue existe en ce qui concerne les bureaux de douane créés p.ex. à Paris, Lyon, Metz, Nancy etc.

Il importe de faire remarquer à l'égard de cette objection qu'il ne s'agit là point d'une ligne de douane comme dans le cas d'espèce, mais de simples bureaux institués par arrêté du Gouvernement du 25 ventose an VIII (art.440 du code des douanes -Delloz Rép. Pratique sous douanes N° 281) et destinés principalement à recevoir les déclarations pour l'exportation. Ces marchandises sont expédiées après vérification sur le bureau de sortie effective, soit sous plomb, soit avec passavant; elles sont, ensuite, exemptes de visite aux bureaux de sortie. Mais cette dernière de procéder n'est pas obligatoire. A l'inverse des marchandises importées peuvent être mises sous plomb au passage par le bureau d'entrée pour être déclarées et dédouanées à destination.

D'une façon générale, la douane cherche à combattre la thèse du réseau par des arguments à l'appui desquels elle ne peut citer

.....

ni textes ni documents.

La douane prétend qu'on ne saurait admettre, en présence des termes du Traité de Versailles : " Le Territoire de la Sarre sera soumis au régime douanier français", que le Gouvernement français durant le régime du mandat de la S.N. n'ait pas le droit de placer, à la frontière politique France-Sarre, une ligne douanière et de soumettre l'échange des marchandises Sarre-France au régime douanier ordinaire. En d'autres termes, la douane soutient que les termes " soumis au régime douanier français" ne sauraient être interprétés en ce sens qu'il y a eu incorporation complète et sans restrictions de la Sarre dans le régime douanier français ; le terme "soumis" signifierait, selon la douane, ce que l'on désigne en langue allemande par "unterworfen".

Cette interprétation ne résiste pas à un examen approfondi de la question. En recherchant l'intention des parties contractantes (France-Allemagne) on constate

a) que le texte allemand du Traité de Versailles n'emploie point le mot "unterworfen" mais "eingeordnet" en langue française synonyme à "incorporé".

b) le même terme " eingeordnet " est employé par la " Verordnung " N° 326 betr. das Zollwesen im Saargebiet vom 15-7-1924 "(Amtsblatt der Regierungskommission des Saargebietes, 1924, p.306), Verordnung qui, incontestablement, a été élaborée par la Direction des Douanes à Sarrebruck, actuellement à Forbach.

c) Cette même "Verordnung" ne contient aucune restriction dans le sens soutenu par la douane en ce qui concerne l'échange de marchandises en provenance de la Sarre à destination de la France,

d) Le Gouvernement français lui-même a reconnu qu'il y a eu

.....

incorporation complète de la Sarre dans le régime douanier français, et non, ainsi que le prétend la douane, simple application de ce régime en Sarre. En effet, l'art.Ier de l'accord franco-allemand de Rome du 11-2-1935 approuvé par décret du 15-1-1935 (J.O. du 17-2-1935, p. 2012 et 2013) est ainsi conçu :

" L'incorporation du territoire de la Sarre dans le régime douanier français prendra fin le 17-2-1935, à vingt quatre heures".

D'ailleurs, la douane elle-même, dans les " Observations Préliminaires" au tarif douanier, p. 764 reconnaît que:

" Le Bassin de la Sarre ne forme avec la France qu'un seul et même territoire douanier".

Nous verrons ci-dessous, lorsque nous discuterons la valeur légale des O.P., que cette disposition suffit à elle seule pour faire rejeter les revendications de la douane.

Au surplus, toute la doctrine française et allemande sur la question est émane pour se ranger à la manière de voir du réseau.

Edgar Allix, "Les droits de douanes, tome II p.56 ".

"La frontière française est, au contraire, librement ouverte à tous les produits sarrois et le cordon douanier de la ligne Sud a disparu "

Angel Marvaud " Le Territoire de la Sarre 1923 :

"Il résultera, en particulier, qu'aucune barrière ne séparera plus ce bassin de la Lorraine !

Wiegand, "Währung und Zoll im Saargebiet " :

"Bei den Ende März 1925 stattfindenden Besprechungen des

...

"französischen Ministerialdirektors Serruys mit saarlandischen Wirtschaftskreisen erklärte Serruys, dass ein Teil des französischen Zollgebietes (Saargebiet) nicht von einer auswärtigen acht nicht zuungunsten eines anderen Teiles begünstigt werden kann".

Dr. Fritz Eichhorn "die zollrechtliche Stellung des Saargebietes auf Grund des Versailler Vertrages" 1928 :

"das bedeutet, dass die bisherige Zollgrenze zwischen Frankreich und dem Saargebiet grundsätzlich beseitigt wird, sodass beide Gebiete ein gemeinschaftliches Zollgebiet bilden, das mit einer einheitlichen Zollgrenze umgeben ist."

L'attitude actuelle de la douane est d'autant moins compréhensible qu'à l'époque en question la direction générale des Douanes à Paris, par une dépêche N°1/1 N°169 du 12/1/1935 répondant à une lettre de la Direction de Sarrebruck N°190 du 6/1/1935, fit connaître à cette dernière, qu'en tout cas l'union douanière entre la France et la Sarre reste en vigueur jusqu'à la rétrocession à l'Allemagne et que la ligne douanière créée (d'une façon illégale) n'avait qu'un but de contrôle. Voir ci-joint la Saarwirtschaftszeitung qui, dans son N°3 du 18/1/1935, p.67 donne toutes les explications sur la situation douanière.

Pour étayer sa thèse, la douane cherche à tirer argument du fait que divers accords franco-allemands avaient institué en faveur de la Sarre un traitement privilégié en ce sens que certaines marchandises allemandes destinées à la consommation locale sarroise étaient admises en Sarre en franchise ou ~~au~~ bénéfice de droits réduits, mais ne devaient pas être versées sur le marché intérieur français.

Le réseau estime que ce régime spécial ne revêt point un caractère extraordinaire. La législation douanière française prévoit bien un régime analogue qui est celui de l'admission temporaire du blé qui est exonéré du paiement des droits à condition qu'une quan-

....

tité (fixée par décret) de farine correspondant au blé importé soit exportés. A défaut d'exportation dans un délai déterminé, l'importateur est passible de fortes pénalités (art.206 et sv.du Code des Douanes). D'ailleurs, il n'appartient ni au réseau ni au Tribunal d'apprécier les motifs qui ont amené le Gouvernement à accorder un régime spécial pour certaines marchandises.

La douane fait, en outre, état de ce que certains produits étaient possibles en France de taxes de licences ou étaient monopolisés, ce qui, en droit strict, l'aurait autorisé à créer une ligne de douane à la frontière politique franco-sarroise. Nous lui répondrons qu'il s'agit là de taxes de contributions indirectes et non de droits d'importation.

Le Tribunal ne saurait retenir, d'autre part, le fait également avancé par la douane, que les produits des droits de douanes devaient, aux termes du Traité de Versailles, être attribués au budget sarrois. Nous ne voyons ni l'utilité, ni la valeur de cette objection. En effet, les droits de douane constituent pour un pays un élément de premier ordre au point de vue ressources budgétaires et il est tout naturel qu'on n'ait pas voulu priver un pays sous mandat de la S.N. d'un impôt nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire.

La manière de voir de la douane aboutirait à cette situation tout-à-fait inconcevable d'après laquelle la Sarre, sans contre partie, se serait vu imposer par la France une importation en franchise de produits français sans pouvoir bénéficier de la réciprocité, en important également en France etnfranchise ses produits. Or, on sait que durant le régime de mandat de la S.N., il y a eu incorporation complète de la Sarre dans le régime douanier

...

français et qu'à aucun moment, un régime tel qu'il a été préconisé par la douane n'a été envisagé.

Au surplus, le fait seul que le réseau a, pour les marchandises en question, produit les certificats justifiant de leur origine sarroise, ne devrait pas permettre à la douane de s'engager sur le terrain visé ci-dessus. Ces certificats se trouvent au dossier du Tribunal Cantonal transmis par ce dernier au Tribunal Civil.

La Douane a accusé le réseau de vouloir interpréter le Traité de Versailles à l'aide du texte allemand, le texte français devant seul faire foi en France.

Cette Administration ne peut, cependant, fournir d'explications sur les motifs pour lesquels, dans la Verordnung N°326 betr. des Zollwesens im Saargebiet vom 16/7/1924, dont elle est l'auteur, elle a fait siens les termes allemands en employant le mot "eingeordnet" c'est-à-dire incorporé.

Il convient, de faire remarquer, en outre, que, dans le cas, où, comme le prétend la douane, la Sarre aurait été simplement soumise au régime douanier français, le service aurait été assuré par le personnel sarrois comme tous les autres services (police, chemin de fer, etc.) Or, dans le cas d'espèce, le Gouvernement français a créé à Sarrebruck une direction des douanes française (transférée à Forbach après la rétrocession de la Sarre à l'Allemagne et supprimée depuis le 1/7/1936). D'autre part, le service était assuré principalement par des douaniers français en uniforme français. Ces faits démontrent, sans contestation possible, qu'il y a eu incorporation et union douanière complète entre la Sarre et la France.

Vainement, la douane cherche à tirer argument du fait que,

pendant cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, la Sarre a bénéficié d'un régime transitoire, régime qui a été expressément prévu par les deux derniers alinéas du par.31 de l'annexe à la section IV - partie III du Traité de Versailles. En effet, on ne voit pas comment ce régime transitoire pourrait faire échec à l'application entière de l'union douanière à l'expiration de cinq années.

Vainement, aussi, la douane invoque à l'appui des deux conventions des 15/1/1925 ratifiées par la loi du 19/7/1925 (J.O. du 21/7/1925 p.6830 et 6831).

Ces deux conventions, en effet, loin de confirmer la thèse de la douane, ne font que renforcer celle du réseau.

En premier lieu, l'article 5 de la II^e Convention parle de la réalisation complète, à partir du 10/1/1925 c'est-à-dire à l'expiration des cinq années précitées, de l'union douanière entre la Sarre et la France.

La douane est mal fondée à se prévaloir des termes "importation et exportation" employés par la I^e Convention. Ces termes ne peuvent, en effet, avoir qu'une portée technique pour parler de l'échange, entre deux pays en union douanière, de marchandises sous régime de monopole en France ou soumises à des taxes de contribu-

.....

tions indirectes. Etant donné qu'il n'y avait unification qu'au point de vue douanier, mais non en matière de contributions indirectes, il est évident que les deux conventions étaient une nécessité.

La douane reproche aussi au réseau d'avoir, à un moment où il s'agit surtout de protéger l'industrie française, soulevé la question de la légalité du décret du 15-1-1935 et alors surtout qu'aucun commerçant français ou sarrois ne l'a fait. Nous sommes obligés de rappeler à la douane que, dans ces affaires, le réseau agit, en fait, comme mandataire et porte parole des destinataires des marchandises; or ceux-ci contestent la légalité de la perception des droits de douane.

II - Nous examinerons ci-après l'affaire, également, sous le point de vue de la douane et nous démontrerons ci-après que, même dans l'hypothèse d'une importation, la douane était mal fondée à percevoir des droits.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la marchandise est arrivée à Hargarten déjà le 17-2-1935.

Il convient de rappeler à cette occasion les déclarations faites lors les débats devant le Tribunal Cantonal de Bouzonville le 23/4/1936 par le représentant de la douane (M.BOURGOIN, receveur à Hargarten) qui a reconnu avoir reçu des instructions de service pour ne pas accepter et enregistrer des déclarations qui auraient pu lui être présentées le dimanche 17/2/1935 et avoir fait connaître ces instructions au personnel de l'agence en douane du réseau mettant ainsi ce dernier dans l'impossibilité de régulariser la situation des marchandises arrivées avant le 17/2/1935 à minuit.

M.BOURGOIN a, en outre, reconnu avoir été présent à son bureau pour la réception et l'enregistrement des déclarations relatives à des

marchandises périssables.

En invoquant l'article 14 - titre II et l'art.30 - titre XIII de la loi des 6/22 - 8 - 1791 et les art.78 et 92 du code des douanes, cette administration soutient que l'application du droit à percevoir est déterminée par le moment où la déclaration de détail est enregistrée (18-2-1935).

Le réseau répond à cet argument que l'enregistrement tardif de la déclaration est due à une faute grave des services de la douane, faute grave consistant dans l'inobservation par la douane de ses propres règlements c.à d. de l'article 24 des "Observations préliminaires du tarif des douanes" approuvées par un décret du 28-4-1934 (J.O. du 28-4-1934) pris par application de l'article 6 de la loi du 29-3-1910 ainsi conçu :

"Si le dernier jour ouvrable pour appliquer un tarif est un "jour férié, les bureaux de douane doivent rester ouverts pour "recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures fixées, "soit par l'article 5 du titre XIII de la loi du 22-8-1791 "(art.451 du code des douanes) soit par les décrets rendus "en exécution des lois des 14-6-1850, du 30-1-1907, art.9 et "du 29-4-1926, art.122(art.433 du code des douanes)."

Ces dispositions ont été complétées comme suit par un arrêté interprétatif, non approuvé par décret.

"Cette disposition n'est applicable qu'en cas de relèvement "ou de création de droits de douane, de surtaxes d'entrepôt "ou d'origine, de surtaxes de change ou de surtaxes douanières(surtaxes de retorsion ou surtaxes anti-dumping).

(Voir en ce sens Dalloz Rép.Pratique sous douanes N°288 et 184 - Delandre Traité alph.des Douanes, tome I, N°6 p.10).

La douane, pour se disculper de la faute reprochée, fait valoir que c'est en vain que l'on rechercherait dans le Code des Douanes un article ou passage rappelant cette disposition que cette disposition n'est pas d'ordre légal, mais d'ordre administratif

seulement et qu'il en résulte que son application relève purement du domaine administratif et échappe à la compétence judiciaire."

Nous ne sommes pas de cet avis.

En effet, les Observations Préliminaires du Tarif des Douanes constituent un ouvrage officiel que l'Administration adresse à ses agents et qu'elle les oblige à appliquer, en vertu de son pouvoir disciplinaire. Mais elles ne s'imposent pas aux redevables qui peuvent se pourvoir devant les Tribunaux. Ce point est clairement précisé dans le décret qui a approuvé cet ouvrage. Il est d'ailleurs confirmé dans divers arrêts, tel que celui du 21 juillet 1926 de la Chambre Civile de la Cour de Cassation.

Parmis ces arrêts, plusieurs ont aussi précisé que les contribuables sont fondés à invoquer le texte des Observations Préliminaires, lorsque ce texte leur est plus favorable que celui de la loi. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation (Req. 10 décembre 1907) dans un cass où les O.P. exemptaient de droits un objet que la loi aurait permis de taxer. En équité, ces arrêts peuvent s'appuyer sur cette considération que, si les règlements de douane n'ont pas force de loi, il est juste d'appliquer à l'Administration les règles et interprétations qu'elle donne. (Les Droits de Douane - page 261 - par Edgar Allix, professeur de science financière à la Faculté de Droit de Paris).

Par ailleurs, il convient d'observer que par "tarif des Douanes" on doit entendre l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui ont fixé le régime des marchandises.

Les documents officiels désignés autrefois sous le nom de "tarif des Douanes" et qu'on entend appeler aujourd'hui les "Ouvrages officiels du Tarif des Douanes" sont :

- le Tableau des Droits;
- le Répertoire Général du Tarif ;
- les Notes explicatives du Tableau des Droits;
- les Observations Préliminaires du Tarif des Douanes.

Le Tableau des Droits comprend le tableau des droits de douane d'entrée et de sortie, fixés par les lois douanières.

Sur le Répertoire Général sont inscrites, dans l'ordre alphabétique, toutes les marchandises dénommées au Tableau des Droits, ainsi que celles qui ont fait l'objet, de la part de l'Administration des Douanes, d'un classement général.

Les Notes explicatives fournissent le commentaire du Tableau des Droits.

Les Observations Préliminaires représentent un corps de règlements contenant les principales dispositions de la législation et des décisions administratives, relatives soit à l'application des droits de douane, soit aux autres perceptions et opérations qui rentrent normalement dans les attributions du service de la douane ou pour lesquelles ce service prête son concours à d'autres Administrations.

Ce sont donc ces "Organes officiels du tarif des Douanes" qu'il faut consulter pour connaître exactement le régime d'une marchandise, c'est-à-dire pour connaître les droits et taxes exigibles.

...

bles, ainsi que les formalités à remplir.

Le réseau ne conteste pas que la thèse de la douane soit exacte lorsqu'il s'agit d'imposer les Obs.prél.au public. La jufis-prudence a, en effet, décidé que les notes explicatives du tarif des douanes ne sont plus obligatoires pour les tribunaux que les circulaires ou instructions des diverses administrations (Cass. 21-7-1926 D.H. 1926, p.435; Cass.15-5-1925 et 7-4-1923 et la note au pied de ces deux arrêts D.1926-1-68).

Par contre, les dispositions réglementaires invoquées par le réseau sont obligatoires pour la douane et s'imposent à cette administration, autrement elles n'auraient pas de raison d'être.

Le réseau tient, d'ailleurs, à attirer l'attention du Tribunal sur une singulière contradiction qui existe dans l'argumentation de la douane, contradiction qui démontre le peu de valeur qu'il y a lieu d'attacher à cette argumentation.

Nous avons vu ci-dessus que la douane invoque l'art.14 du titre II et l'article 30 du titre XIII de la loi des 6/22 -8-1791 pour soutenir que les droits à appliquer sont à déterminer d'après le moment où la déclaration/entregistrée. On cherchera en vain dans ses textes et dans le code des Douanes une disposition en ce sens. La thèse de la douane se base uniquement sur l'article 22 des Observations préliminaires ainsi conçu :

"Dans tous les cas de modifications ou de changements au tarif "d'entrée ou de sortie, la quotité des droits est déterminée "par la date à laquelle les déclarations pour l'acquittement "des droits ont été inscrites, pendant les heures d'ouverture "légale, au registre du bureau des douanes du port ou de la "localité où les marchandises sont déjà arrivées et peuvent "être présentées aux services."

En résumé, la douane invoque en sa faveur les dispositions des obs.prél.lorsqu'il s'agit de déterminer le tarif appli-

;...

cable, mais elle refuse d'en reconnaître le bénéfice au réseau en ce qui concerne l'obligation d'enregistrer les déclarations un dimanche.

La douane argue, en outre, de ce que les dispositions susvisées sont d'ordre purement administratif; leur application relèverait donc du domaine purement administratif et échapperait à la compétence de l'autorité judiciaire.

Selon Pallain "Les Douanes françaises" tome III, N° 2600 à 2602, le juge de paix est le juge de droit commun en cette matière. Sa compétence ne souffre aucune exception en ce qui concerne la connaissance des litiges relatifs au paiement des droits et notamment à l'application du tarif. C'est ainsi qu'il peut être appelé à examiner la légalité d'un décret portant modification au tableau des droits (dans le cas d'espèce le décret du 15-1-1935 - voir les décisions suivantes citées par Pallain : Cass.Civ.4-7-1827 - Cons.d'Estat 10-12-1857 et 17-2-1865). Le principe général en vertu duquel les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur les demandes tendant à constituer l'Estat débiteur, est également inapplicable en matière de douane, et cette dérogation à la règle s'étend non seulement aux demandes en remboursement de droits qui supposent application ou interprétation du tarif, mais aussi aux demandes d'indemnité fondées sur une application erronée ou abusive de la loi. C'est ainsi que les juges de paix ont à connaître les actions intentées à la douane pour saisies non fondées, pour visites domiciliaires infructueuses et pour retard apporté dans l'expédition d'une marchandise par suite du refus de délivrer un acquit à caution, passavant, congé ou autre titre de transport (voir l'analogie avec la présente affaire - Cass.Civ.25-8-1845 D.1845-1-370 cité par Pallain).

Pour conclure, le juge de paix a compétence pour se prononcer sur

toutes les actions qui ont pour objet une contestation relative à l'impôt ou en sont l'accessoire; il serait, par contre, incompétent, lorsque l'action procède d'une autre cause.

Il résulte de ce qui précède que la douane, à l'époque en question a appliqué un régime purement arbitraire. Alors qu'elle refusait d'enregistrer les déclarations relatives aux marchandises ordinaires, elle a enregistré régulièrement le 17-2-1935, les déclarations relatives aux marchandises périssables. Cette circonstance démontre à elle seule que la douane se rendit bien compte qu'en principe, elle avait l'obligation d'enregistrer les déclarations déposées le 17-2-1935.

On ne saurait s'arrêter un seul instant à l'explication donnée par la douane qui prétend qu'en agissant ainsi, elle n'a fait que se conformer aux usages séculaires qui veulent que les opérations relatives aux voyageurs et aux produits agricoles et alimentaires sujets à altération rapide soient effectuées sans délai. Or, ces errements applicables à défaut de dispositions expresses, ne sauraient faire échec aux règles précises rappelées ci-dessus et qui concernent le cas d'espèce.

En outre, comment la douane veut-elle expliquer que sa carence ait été limitée aux bureaux installés dans les gares. Nous sommes, en effet, en mesure de prouver par le témoignage de M. Fischer, gérant de la Sté du Bois d'Industrie, 1, rue d'Alsace à St-Dié, que le dimanche 17-2-1935 on pouvait importer par les bureaux de route de la frontière franco-suisse des marchandises sarroises de toute nature, ces bureaux ayant tout laissé passer sans déclaration, ni perception. Pourquoi cette différence de traitement en faveur de la route ?

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que cette affaire a pour origine une série d'agissements fautifs de la douane, fautes consistant à vouloir, en violation de la législation existante, pres-

crire l'accomplissement de formalités douanières pour des marchandises arrivées avant le 18-2-1935; puis à refuser l'enregistrement d'une déclaration au moment de la demande faite par le réseau ,et , enfin, à appliquer un régime arbitraire, violent le principe de l'égalité, régime appliqué à l'époque en question.

Nous insistons, enfin, sur un fait que nous paraît ne pas devoir être négligé dans l'appréciation de cette affaire.

Nous avons vu que la douane invoque, pour justifier la perception des droits, l'article 22 des O.P. qui constitue l'interprétation officielle de l'article 14 du titre II et l'article 30 du titre XIII de la loi des 6/22 août 1791.Ce texte parle des cas de modifications ou de changements au tarif d'entrée ou de sortie.

Or, étant donné que selon les principes soutenus par la douane elle-même, principes qui prescrivent l'application littérale des textes, et étant donné qu'on ne se trouve pas en présence d'une modification ou d'un changement au tarif,mais de la création, par le décret du 15/2/1935 ratifiant l'accord franco-allemand du 11/2/1935, d'une nouvelle frontière douanière, le paiement des droits ne doit pas être déterminé par la date de l'enregistrement de la déclaration, mais par celle du passage de la marchandise à la frontière douanière.

Veuillez me faire parvenir une copie de vos conclusions et agréer, Maitre,l'assurance de ma considération distinguée.

P.Le Chef du Contentieux,
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Signé: COLOMBEL

Affaire Wallon

le 10/11/1945.

Il y a lieu maintenant d'écarter l'accusation de la Ch. cons. de la Cour de Nancy, en tant qu'il a condamné le Dr Gchte à payer, comme civilement responsable, le montant des dettes compromis et des frais, soit au total : 3.360'3.

Hofmeister

S. N. C. F.

M.L.

Paris le

4 FEV 1943

Région EST

EXPLOITATION

ONNALE DES CHEMIN DE
PARIS
DU

Division Commerciale 5 FEV 1943

Monsieur le Chef du

N° C4/J Contentieux

142 cl- 91-3

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre D 549 du 28 Janvier écoulé, le Receveur Principal des Douanes à Nancy nous informe que son Administration Centrale a décidé de terminer l'affaire Waillan (circulation dans le rayon de marchandises contingentées) aux conditions suivantes :

- 1°) paiement des droits, soit 2900 frs 8
- 2°) Remboursement des frais avancés, soit 449, 5.

En vertu de l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy en date du 1er décembre 1938, confirmé en partie par l'arrêt du 1er Mai 1940, de la Cour de Cassation (qui annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy seulement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement de 24 heures infligée au sieur Wallian) la S.N.C.F. en tant que civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre du Chef de train Waillan est tenue au paiement de la somme de 2900,8 + 449,5 = 3.350 f.3.

Le Receveur Principal des Douanes susvisé nous demande le paiement de la somme dont il s'agit qui permettra de clore le dossier de cette ancienne affaire -

Cette affaire ayant été suivie par votre référence "bureau S.J. - Dossier N° 5648 C" je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si nous pouvons effectuer le paiement en question.

R. TELL et le Chef de la Division commerciale,
Inspecteur Principal Le Chef de la 1ère Subdivision,

J.W.

MV. 23.5.1942.

by letter

- Traduction -

D. R. B.
R.B.D. Karlsruhe

Strasbourg, 23 MAI 1942.

Hilfsarbeiter IH
à Strasbourg

I H 5^b/573 Tbdr
(Els)

Société Nationale des
Chemins de fer Français
88, rue St. Lazare
Paris

Copie A/du Contentieux
à Wissel et Jeune
V/lettre du
1.5.42.

par la W.V.D. - Division
des Chomins de fer
29, rue de Berri - Paris

Objet : Créances sur la S.N.C.F.,
en l'espèce : S.N.C.F. ./ Adminis-
tration de la Douane.

V/réf. : Secrétariat W 3186.

Après avoir pris connaissance de
l'arrêt de la Cour de Cassation du 1.5.40
maintenant la responsabilité civile de la
S.N.C.F. telle qu'elle résulte de l'arrêt
de la Cour d'Appel de Nancy du 1.12.38 et
vu que les intérêts des maisons sarroises
ou de la Chambre de Commerce de Saarbrücken
ne sont pas en jeu la condamnation étant
motivée par une infraction commise
par le Chemin de fer aux règlements de la
Douane, nous vous transmettons en annexe
le dossier complet du procès Wallian
(ancienne référence : Sous-Direction de
l dos- Strasbourg-Contentieux - DC 3 - 3069) et
sier. vous prions de nous en accuser réception.

Vu:

W.V.D. Paris, Div.E
22.5.42
3 S A 1 S.N..C.F.

signé : Dr. Scherschmidt.

En 26 MAI 42

MF

18 b 8 1942
V
F

Mai 42

V.R.: 1H5^b/573 Tbdr (Els)

Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Service Auxiliaire à STRASBOURG)

-par l'intermédiaire de La Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer)

P A R I S

Comme suite à la demande exprimée par votre lettre
du 19 Mai courant, j'ai l'honneur de vous accuser récep-
tion du dossier concernant le procès WALLIAN (ancienne
référence D/G³ - 3069 du Contentieux de la Sous-Direction
de STRASBOURG) qui était joint à cette lettre.

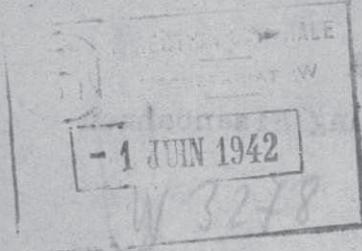
MF

1 JUIN 1942

Mai

42

V.R.: 1H5^b/573 TbdR (Els)



Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Service Auxiliaire à STRASBOURG)

-par l'intermédiaire de La Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer)

P A R I S

Comme suite à la demande exprimée par votre lettre
du 19 Mai courant, j'ai l'honneur de vous accuser récep-
tion du dossier concernant le procès WALLIAN (ancienne
référence D/C³ - 3069 du Contentieux de la Sous-Direction
de STRASBOURG) qui était joint à cette lettre.

S. Filipi

Übersetzung umseitig.

L.R.

L.B. 2.6.42

-ÜBERSETZUNG-

S.N.C.F.

Paris, den 1. Juni 1942

Der Generalsekretär

W 3278

REICHESBAHNDIREKTION KARLSRUHE

Hilfsarbeiter 1 H

in Strasbourg

durch die W.V.D. Paris, Abteilung Eisenbahnen

Ihr Zeichen : 1 A 5^b/573 Tbdr (Els)

Entsprechend dem in Ihrem Schreiben vom 19. Mai d.J. gestellten Ersuchen, bestätige ich Ihnen den Empfang der diesem Schreiben beigefügten Akten des Prozesses WALLIAN (ehemaliges Aktenzeichen : Sous-Direction de Strasbourg, Contentieux, D C 3 - 3069)

gez : Filippi

Übersetzung und Übersicht

L.R.

L.B. 2.6.42

-ÜBERSETZUNG-

S.N.C.F.

Paris, den 1. Juni 1942

Der Generalsekretär

STUMM

W 3278

8

REICHSEBAHNDIREKTION KARLSRUHE

Hilfsarbeiter 1 H

in Strasbourg

durch die W.V.D. Paris, Abteilung Eisenbahnen

Ihr Zeichen : 1 H 5^b/573 Tbdr (Els)

Entsprechend dem in Ihrem Schreiben vom 19. Mai d.J. gestellten Ersuchen, bestätige ich Ihnen den Empfang der diesem Schreiben beigefügten Akten des Prozesses WALLIAN (ehemaliges Aktenzeichen : Sous-Direction de Strasbourg, Contentieux, D C 3-3069)

gez : Filippi

Urgent stamp on the right side

ME

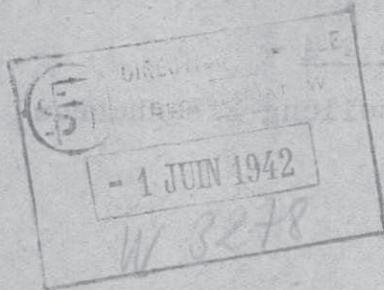
MINUTE
S

- 1 JUIN 1942

Mai

42

V.R.: 1 H5b/573 Tbdr (Els)



Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Service Auxiliaire à STRASBOURG)

-par l'intermédiaire de La Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer)

P A R I S

Comme suite à la demande exprimée par votre lettre
du 19 Mai courant, j'ai l'honneur de vous accuser récep-
tion du dossier concernant le procès WALLIAN (ancienne
référence D/C³ - 3069 du Contentieux de la Sous-Direction
de STRASBOURG) qui était joint à cette lettre.

S. Filipp

Übersetzung umseitig.

JW.

MV. 23.5.1942.

23 MAI 1942

- Traduction -

D. R. B. DIRECTORIE DES CHEMINS DE FER
R.B.D. Karlsruhe

Hilfsarbeiter à Strasbourg
Dossier 92331 / 0

1 H 5^b/573 Tbdr
(Els)

Strasbourg, le 19.5.1942.

23 MAI 1942

Pièce N°

W 10685

Société Nationale des
Chemins de fer Français
88, rue Lazare
Paris

par la W.V.D. - Division
des Chemins de fer
29, rue de Berri - Paris

V/lettre du
1.5.42.

5^e DU CONTENTIEUX
POUR ATTRIBUTIONS

Objet : Créances sur la S.N.C.F.,
en l'espèce : S.N.C.F. ./ Adminis-
tration de la Douane.

V/réf. : Secrétariat W 3186.

Après avoir pris connaissance de
l'arrêt de la Cour de Cassation du 1.5.40
maintenant la responsabilité civile de la
S.N.C.F. telle qu'elle résulte de l'arrêt
de la Cour d'Appel de Nancy du 1.12.38 et
vu que les intérêts des maisons sarroises
ou de la Chambre de Commerce de Saarbrücken
ne sont pas en jeu la condamnation étant
motivée par une infraction commise
par le Chemin de fer aux règlements de la
Douane, nous vous transmettons en annexe
le dossier complet du procès Wallian
(ancienne référence : Sous-Direction de
l dos- Strasbourg-Contentieux - DC 3 - 3069) et
sier. vous prions de nous en accuser réception.

Vu:

W.V.D. Paris, Div.E

22.5.42

S A 1 S.N..C.F.

signé : Dr. Scherschmidt.

N. B. dr

26 MAI 42

Abschrift LZ/23/5/42
Deutsche Reichsbahn
RBD Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
Strasbourg

23 MAI 1942

W 106854

An die SNCF- Paris

88, rue St Lazare

durch die WVD Paris Abt. Eisenbahnen

Ihre Nachricht	Unsere Zeichen	Tag
vom 1.5.42	1 H5 ^b /573 Tbdr(Els)	

Betreff: Forderungen gegen die SNCF

H.i. SNCF/ Zollverwaltung

Ihr Zeichen: Secrétariat W 3186

Nach Kenntnisnahme des Urteils des Obersten französischen Gerichtshofes vom 1.5.40, welches die zivilrechtliche Haftung der SNCF, wie sie sich aus dem Urteil des OLG Nancy von 1.12.38 ergibt, aufrechterhalten hat, und in Anbetracht dessen, dass die Interessen der saarländischen Firmen, bzw der Handelskammer Saarbrücken in vorliegender Angelegenheit nicht berührt werden, da sich die Verurteilung auf ein von der Eisenbahn begangenes zollrechtliches Vergehen stützt, übersenden wir anbei die gesamten, den Prozess Wellian betreffenden Akten (ehem. Aktenzeichen: Sous-Direction de Strasbourg, Contentieux DC3-3069) und bitten um Empfangsbestätigung.

1 Aktenbündel

gez: Dr. Scherschmidt

Gesehen

WVD Paris Abt.E 22.5.42

3 SAL - SNCF

J. G.

Paris le

14 juillet 1852
Direction des Génie et de l'Infanterie
de Carlsruhe

(Service auxiliaire à Strasbourg)
Nr. ref: 1456/539 Thd
par l'intermédiaire de
la Wehrmachtsverwaltung
(division des Génies et de)

A. J. S.

Comme suite à la demande exprimée par
votre lettre du 19 mai est l'autorisation de
vos accusés réception des dommages causés au
lieu Walliam (ancienne ville d'Alsace-
Bourg) la Constitution des forces d'infanterie de Strasbourg
qui suivit joint à cette lettre.

M. J. F. T.

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XV^e)

TROCADÉRO 29-12

PARIS, LE 10 Mai 42

SJ
Wallian
5648 Co

Cher Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 7
Mai, je m'empresse de vous retourner le
Dossier de cette affaire.

Il n'y a rien dû dans cette affaire
puisque vous m'avez versé le 20 Août
1940 la somme de 2.440⁰⁰ pour mes
frais et honoraires. Je vous remercie
néanmoins d'avoir bien voulu y songer.

Votre bien dévoué

François Cail

M. le chef du conciergerie
de la S.N.C.F

G

mai

42

SJ
Wallian
5648 Co

Mon cher Maître,

Comme suite à votre lettre du 27 avril écoulé, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir copie de l'arrêt de la Chambre criminelle rendu le 1^{er} mai 1940 sur le pourvoi formé dans l'affaire WALLIAN, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me retourner le dossier, en y joignant la note de vos honoraires.

Veuillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

adly
LE CHEF DU CONTENTIEUX

Monsieur François CAIL,
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation,
77 avenue Henri Martin, PARIS 16^e.

Paris, le 9 Mai 1962

F

V.G.
N° P. 6648 C°

Mon cher Maître,

Comme maîtrise

à votre lettre du 27 avril écoulée, par laquelle
vous m'expliquez que plusieurs personnes
de l'aristocratie chinoise éminemment respectées
à son époque sont à présent détenues dans
l'affaire Wall-Wallace, j'ai été en mesure de vous faire
de nombreux renseignements et bonnes et sympathiques
la note de vos honneurs.

Très cordialement
agréer. Mon très cher Maître, l'honneur
de vous servir de plus distingués.

Maître François Cail
Avocat au Barreau de Paris
28, Avenue Henri Martin Paris 16^e

Agree : R. Delagnes
Le Chf. adjoint au Chf. de Chambre :

1/ papier
à en-tête
du Secrétaire

Paris, le Mardi 14 Mai F
Direction des chemins de fer de l'Empire du Cambodge
(Bureau auxiliaire à Phnom Penh)
par l'intermédiaire de la Mémoires de la Direction des Chemins de fer,
Paris.

14 Mai 1906

Par votre lettre du 14 avril dernier vous nous avez
demandé si les décisions judiciaires rendues, entre la
SNC et l'Administration des chemins de fer
William et Trépilior, avaient acquise force de chose jugée
et, dans l'affirmative, vous nous avez prié de nous faire
parvenir copie ~~de~~ de ces décisions.

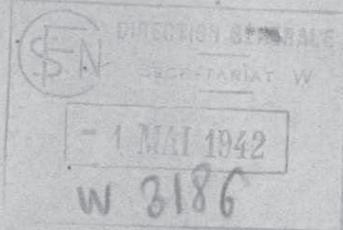
J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui
concerne l'affaire Wallian, l'arrêt de la Cour d'appel
de Paris de l'assiette en date du Vendredi 19 Mai 1906, n'a pas voté cette

18/4

que cet arrêt
n'a cessé l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy que « en tout qu'il avait
prononcé contre le chevalier William une peine d'emprisonnement ;
mais l'arrêt de Nancy n'a été cessé annulé que sur ce point,
par voie de rebranchement et sans renvoi, toutes les autres
dispositions demeurant expressément maintenues, ainsi qu'il
sortait de la copie ci-jointe. La demande de l'Administration des
affranchis en parlement des droits et amendes est donc fondée.
Par contre, en ce qui concerne l'affaire Grétilor, un
procès a bien été formé le 13 septembre 1938 contre le juge ment
du Tribunal de la instance de Metz du 17 juillet 1937. Le pourvoi,
admis le 1^{er} décembre 1939, est pendu devant la Chambre
civile de la Cour de Cassation.

Or si je vous permette de me faire quelques observations

MINUTE



1 MAI 1942

AVP 11

42

S

VR.: 1 H 5b

Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Bureau auxiliaire 1 H à Strasbourg)

par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer) PARIS

1 annexe

Par votre lettre du 14 avril dernier, vous nous avez demandé si les décisions judiciaires rendues entre la S.N.C.F. et l'Administration des Douanes, dans les affaires WALLIAN et TREFILOR, avaient acquis force de chose jugée et, dans l'affirmative, vous nous avez prié de vous faire parvenir copie de ces décisions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne l'affaire WALLIAN, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 1^{er} mai 1940, visé par votre lettre, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy en tant que cet arrêt avait prononcé contre le chef de train WALLIAN une peine d'emprisonnement; mais l'arrêt de Nancy n'a été annulé que sur ce point, par voie de retranchement et sans renvoi, toutes ses autres dispositions demeurant expressément maintenues, ainsi qu'il ressort de la copie ci-jointe. La demande de l'Administration des Douanes en paiement des droits et amendes est donc fondée.

Par contre, en ce qui concerne l'affaire TREFILOR un pourvoi a bien été formé le 13 septembre 1937 contre le jugement du Tribunal de première instance de Metz du 15 juillet 1937. Le pourvoi, admis le 5 décembre 1939, est pendant devant la Chambre civile de la Cour de Cassation.

S: Vigogne

J.W.

M.S. 5.5.42.

ÜBERSETZUNG

S.N.C.F.
Der Generalsekretär

Ihr Aktenzeichen : 1 H 5b

Paris, den 1. Mai 1942.



Reichsbahndirektion Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H in STRASBOURG

durch die W.V.D. - Abteilung Eisenbahnen - PARIS

Durch Ihr Schreiben vom 14.4.1942 haben Sie uns ersucht, Ihnen mitzuteilen, ob die zwischen der S.N.C.F. und der Zollverwaltung in den Sachen WALLIAN und TREFILOR ergangenen gerichtlichen Entscheidungen rechtskräftig geworden sind, und Sie haben uns gebeten, Ihnen bei jahendenfalls eine Abschrift der Entscheidungen zukommen zu lassen.

Ich beeche mich Ihnen mitzuteilen, dass, was die Sache WALLIAN betrifft, die in Ihren Schreiben erwähnte Entscheidung der Strafkammer des Kassationshofes das vom Oberlandesgericht von Nancy ergangene Urteil insofern aufgehoben hat, als dieses Urteil den Zugführer WALLIAN zu einer Gefängnisstrafe verurteilt hatte; aber das Urteil von Nancy wurde nur in diesem einen Punkte aufgehoben; hingegen wurden alle anderen Bestimmungen des Urteils, wie aus beilegender Abschrift hervorgeht, als nicht durch die Entscheidung berührt und ohne Rückverweisung förmlich aufrechterhalten. Die Forderung der Zollverwaltung auf Zahlung der Gebühren und Strafen ist also berechtigt.

Was hingegen die Sache TREFILOR betrifft, so wurde wohl am 13.9.1937 ein Kassationsreklame gegen das Urteil des Landgerichtes von Metz vom 15.7.1937 eingereicht. Dieser Reklame, der am 5.12.1939 zugelassen wurde, ist vor der Zivilkammer des Kassationshofes erheblich.

gez. VAGONE.

COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE

IAN
S.N.C.F.
P.

Cour d'Appel de Nancy
Ier Décembre 1938.

Audience du Ier mai 1940.

M. CAOUS, Président.

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COUR.

Sur le rapport de M. le Conseiller GENAC, les observations de Me CAIL et de Me LEVY FALCO, avocats en la Cour, les conclusions de M. l'avocat-général CASSAGNAU :

Statuant sur le pourvoi de WALLIAN Victor, Nicolas, et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français contre un arrêt rendu le Ier Décembre 1938 par la Cour d'Appel de Nancy qui a condamné WALLIAN à 24 heures d'emprisonnement avec sursis et à des amendes fiscales pour transport frauduleux de marchandises étrangères dans le rayon douanier et a déclaré la Société des Chemin de Fer civillement responsable;

Vu les mémoires produits :

Sur le moyen tiré de la violation des articles 63, 64, 182 du Code d'instruction criminelle, 69 et 70 du code de procédure civile, de la maxime "nul ne plaide en France par procureur" et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme régulière une citation délivrée au réseau d'Alsace-Lorraine à la requête du receveur des douanes de Sarreguemines pour le motif que l'infraction ayant été commise dans le ressort du Tribunal correctionnel de Sarreguemines, le receveur de cette localité avait qualité pour instruire au même titre que celui de Forbach et qu'en admettant qu'il y eut nullité elle n'a pas nui à celui qui l'invoque, alors que la citation devait être libellée au nom du Directeur Général que le ressort du Bureau de la Douane ne pouvait se confondre avec celui du tribunal correctionnel et que l'arrêt applique à tort une règle concernant la nullité des exploits à des cas de citations délivrées par des autorités incomptentes :

Attendu que le chef de train WALLIAN a été traduit devant la juridiction correctionnelle par ordonnance du juge d'instruction de Sarreguemines pour transport de marchandises en contrebande dans le rayon douanier et que la Compagnie des Chemins de Fer a été assignée comme civile responsable de son préposé ;

Qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que l'ouverture de l'information avait été requise sur la plainte de l'Administration des Douanes, partie civile, représentée par le Receveur de Sarreguemines mandaté à cet

et par son Directeur; que la Compagnie des Chemins de Fer avait été citée à la requête de ce même receveur et qu'elle n'avait pas pu se méprendre sur la qualité du réquerant;

Attendu que l'arrêt ajoute que, dans l'acte d'appel, le receveur a spécifié qu'il agissait au nom de l'Administration des Douanes;

Attendu qu'en l'état de ces constatations les juges du fait étaient fondés à décider que le représentant local des douanes avait qualité, en l'espèce, pour faire délivrer assignation et pour interjeter appel au nom de cette Administration et que dès lors le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen pris de la violation des articles 455, 456, 459, 539 et suivants, 647 et suivants, 547 et suivants, 596 et 604 du Code des Douanes et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de délit de douane la circulation sans titre régulier dans le rayon douanier de la marchandise litigieuse et a attribué ainsi compétence au tribunal correctionnel pour le motif que la marchandise étant contingentée devait être assimilée à une marchandise prohibée dont la circulation dans de telles conditions constitue un délit, alors que cette assimilation ne repose sur aucune base légale et que les peines du délit ne peuvent s'appliquer à la marchandise contingentée que si le prévenu a fait usage de déclarations mensongères destinées à dissimuler la prohibition dont est frappée une partie de la marchandise importée;

Attendu que, par décret du 26 mars 1932, l'importation de l'acier laminé en provenance d'Allemagne, a été contingentée et figure sous les numéros 207 et 207bis au tableau des marchandises pour lesquelles une licence d'importation est exigée;

Attendu que la loi n'établit aucune différence sous le rapport des sanctions de la prohibition entre les marchandises prohibées d'une manière générale et celles dont l'admission ne peut avoir lieu qu'en des quantités fixées par les règlements;

Que dès lors, les dispositions répressives visant les marchandises prohibées s'étendent nécessairement aux importations irrégulières ou frauduleuses de produits ou d'objets contingentés;

D'où il suit qu'en déclarant le prévenu coupable d'avoir transporté frauduleusement en chemin de fer dans le rayon frontière 17.400 kilogs d'acier laminé en barre d'origine et de provenance Sarroise contingentés, et en lui faisant application des peines édictées par les articles 603, 604 et 605 du Code des Douanes visés au moyen, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 455, 456, 459 à 462, 597, 598, 600, 603, 604 du Code des Douanes, du § 31 de l'annexe à la section IV de la partie III du traité de Versailles, des articles 22 et 34 des observations préliminaires du tarif des douanes, du décret du 15 janvier 1935 ratifiant les accords de Rome du 15 février 1935, de l'article 1382 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

Faut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la réseau d'Alsace-Lorraine comme civilement responsable de son préposé WALLIAN à une amende égale à la valeur des marchandises et représentant le paiement des droits de douane, pour le motif qu'une déclaration était nécessaire même sous le régime de l'union douanière en raison de la situation spéciale de la Sarre et que la déclaration en douane du réseau n'a été enregistrée que le 21 février 1935, postérieurement au rattachement de la Sarre à l'Allemagne alors que, d'une part, la nécessité d'une déclaration ne s'imposait pas pour des marchandises qui, entrées en France sous le régime de l'union douanière, n'ont franchi qu'une frontière politique et devaient en principe bénéficier de la franchise comme le reconnaissait d'ailleurs la Douane par sa circulaire du 12 janvier 1935 et alors que, d'autre part, en admettant qu'une déclaration fut nécessaire, ce n'était pas la date d'enregistrement de cette déclaration mais celle du passage des marchandises à la frontière qui conditionnait l'exigibilité des droits, qu'en l'espèce les marchandises ayant pénétré en France le 1er Février ne pouvaient être frappées d'aucun droit d'importation;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que si, en fait, aucun cordon douanier n'avait été établi avant le décret du 15 janvier 1935 entre la Sarre et le territoire français, il existait cependant avant cette disposition une différence de régime et qu'à la date de la déclaration en douane du 21 février 1935 les marchandises sarroises étaient soumises, comme les marchandises allemandes, à un contingentement.

Qu'il suit de là, qu'en déclarant WALLIAN coupable d'avoir transporté frauduleusement dans le rayon douanier le 28 février 1935, au mépris d'une déclaration de réexportation faite le 21 février 1935, 17.400 kilos d'acier laminé en barres, marchandise contingentée et en retenant la responsabilité civile de la Cie Nationale des Chemins de fer français substituée à l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, la Cour d'Appel a fait une exacte application de la loi;

Mais, sur le moyen pris de la violation des articles 163 et 202 du code d'instruction criminelle, 550, 603 et 604 du code des douanes 1351 du code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué statuant sur l'appel du procureur Général a condamné WALLIAN à une peine d'emprisonnement, alors que l'action publique était éteinte par suite d'un précédent arrêt d'acquittement qui n'a été cassé et annulé que sur le chef des intérêts civils et est devenu au contraire définitif, faute de pourvoi du ministère public, sur le chef relatif à la culpabilité :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, par arrêt en date du 10 mars 1937, la Cour d'Appel de Colmar, Chambre de Metz, avait relaxé WALLIAN de l'inculpation de transport de marchandises étrangères dans le rayon douanier sans passavant

Que l'Administration des Douanes, partie civile, s'était pourvue en cassation contre cette décision sans que le Ministère public ait formé pourvoi; qu'ainsi l'action publique était définitivement éteinte;

Attendu que l'arrêt du 10 mars 1937 ayant été cassé, la Cour de renvoi ne se trouvait dès lors saisie que de la connaissance de l'action civile, que c'est donc en violation des articles de loi susvisés que la Cour de Nancy a prononcé contre WALLIAN une peine d'emprisonnement ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du 1er décembre 1938 mais par voie de retranchement et sans renvoi et seulement en ce qu'il a prononcé contre WALLIAN une peine de 24 heures d'emprisonnement avec sursis, toutes autres dispositions de l'arrêt demeurant expressément maintenues ;

Ordonne l'impression du présent arrêt; dit qu'il sera transcrit sur les registres du Greffe de la Cour d'Appel de Nancy et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

*Monsieur Claisse*N° 6.083

WALLIAN et la S.N.C.F.

c/ M.P.

COUR DE CASSATION - Chambre Criminelle

Cour d'Appel de Nancy
1^{er} décembre 1938.Audience du 1^{er} mai 1940

M. CAOUS, Président

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller CENAC, les observations de M^e CAIL et de M^e LEVY-FALCO, Avocats en la Cour, les conclusions de M.^{1^{er}} Avocat général CASSAGNAU.

Sstatuant sur le pourvoi de WALLIAN Victor, Nicolas, et de la Société Nationale des Chemins de fer français contre un arrêt rendu le 1^{er} décembre 1938 par la Cour d'Appel de Nancy qui a condamné WALLIAN à 24 heures d'emprisonnement avec sursis et à des amendes fiscales pour transport frauduleux de marchandises étrangères dans le rayon douanier et a déclaré la Société des Chemins de fer civilement responsable;

Vu les mémoires produits :

Sur le moyen tiré de la violation des articles 63, 64, 182 du Code d'Instruction Criminelle, 69 et 70 du Code de Procédure Civile, de la maxime "nul ne plaide en France par procureur" et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme régulière une citation délivrée au réseau d'Alsace-Lorraine à la requête du receveur des douanes de Sarreguemines pour le motif que l'infraction ayant été commise dans le ressort du Tribunal correctionnel de Sarreguemines, le receveur de cette localité avait qualité pour instrumenter au même titre que celui de Forbach et qu'en admettant qu'il y eut nullité elle n'a pas nui à celui qui l'invoque, alors que la citation devait être libellée au nom du Directeur Général; que le ressort du Bureau de la Douane ne pouvait se confondre avec celui du Tribunal correctionnel et que l'arrêt applique à tort une règle concernant la nullité des exploits à des cas de citations délivrées par des autorités incompétentes;

Attendu que le chef de train WALLIAN a été traduit devant la juridiction correctionnelle, par ordonnance du Juge d'instruction de Sarreguemines pour transport de

19

M

Marchandises en contrebande dans le rayon douanier et que la Compagnie des Chemins de fer a été assignée comme civilement responsable de son préposé;

Qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que l'ouverture de l'information avait été requise sur la plainte de l'Administration des Douanes, partie civile, représentée par le Receveur de Sarreguemines mandaté à cet effet par son Directeur; que la Compagnie des Chemins de fer avait été citée à la requête de ce même receveur et qu'elle n'avait pas pu se méprendre sur la qualité du requérant;

Attendu que l'arrêt ajoute que, dans l'acte d'appel, le receveur a spécifié qu'il agissait au nom de l'Administration des Douanes;

Attendu qu'en l'état de ces constatations les Juges du fait étaient fondés à décider que le représentant local des douanes avait qualité, en l'espèce, pour faire délivrer assignation et pour interjeter appel au nom de cette Administration et que dès lors le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen pris de la violation des articles 455, 456, 459, 539 et suivants, 647 et suivants, 547 et suivants, 596 et 604 du Code des Douanes et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de délit de douane la circulation sans titre régulier dans le rayon douanier de la marchandise litigieuse et a attribué ainsi compétence au Tribunal correctionnel pour le motif que la marchandise étant contingentée devait être assimilée à une marchandise prohibée dont la circulation dans de telles conditions constitue un délit, alors que cette assimilation ne repose sur aucune base légale et que les peines du délit ne peuvent s'appliquer à la marchandise contingentée que si le prévenu a fait usage de déclarations mensongères destinées à dissimuler la prohibition dont est frappée une partie de la marchandise importée;

Attendu que, par décret du 26 mars 1932, l'importation de l'acier laminé en provenance d'Allemagne, a été contingentée et figure sous les numéros 207 et 207 bis au tableau des marchandises pour lesquelles une licence d'importation est exigée

Attendu que la loi n'établit aucune différence sous le rapport des sanctions de la prohibition entre les marchandises prohibées d'une manière générale et celles dont l'admission ne peut avoir lieu qu'en des quantités fixées par les règlements;

Que dès lors, les dispositions répressives visant les marchandises prohibées s'étendent nécessairement aux importations irrégulières ou frauduleuses de produits ou d'objets contingentés;

D'où il suit qu'en déclarant le prévenu coupable d'avoir transporté frauduleusement en chemin de fer dans le rayon frontière 17.400 Kgs d'acier laminé en barre d'origine et de provenance Sarroise contingentés et en lui faisant application des peines édictées par les articles 603, 604 et 605 du Code des Douanes visés au moyen, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi.

Sur le moyen tiré de la violation des articles 455, 456, 459 à 462, 597, 598, 600, 603, 604 du Code des Douanes, du § 31 de l'annexe à la Section IV de la partie III du traité de Versailles, des articles 22 et 34 des observations préliminaires du tarif des douanes, du décret du 15 janvier 1935 ratifiant les accords de Rome du 15 février 1935, de l'article 1382 du Code Civil et de l'article 7, de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le réseau d'Alsace-Lorraine comme civillement responsable de son préposé WALLIAN à une amende égale à la valeur des marchandises et représentant le paiement des droits de douane, pour le motif qu'une déclaration était nécessaire même sous le régime de l'union douanière en raison de la situation spéciale de la Sarre et que la déclaration en douane du réseau n'a été enregistrée que le 21 février 1935, postérieurement au rattachement de la Sarre à l'Allemagne alors que, d'une part, la nécessité d'une déclaration ne s'imposait pas pour des marchandises qui, entrées en France sous le régime de l'union douanière, n'ont franchi qu'une frontière politique et devaient, en principe, bénéficier de la franchise comme le reconnaissait d'ailleurs la Douane par sa Circulaire du 12 janvier 1935 et alors que, d'autre part, en admettant qu'une déclaration fut nécessaire, ce n'était pas la date d'enregistrement de cette déclaration mais celle du passage des marchandises à la frontière qui conditionnait l'exigibilité des droits; qu'en l'espèce les marchandises ayant pénétré en France le 1er février, ne pouvaient être frappées d'aucun droit d'importation;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que si en fait, aucun cordon douanier n'avait été établi avant le décret du 15 janvier 1935 entre la Sarre et le territoire français, il existait cependant avant cette disposition une différence de régime et qu'à la date de la déclaration en douane du 21 février 1935, les marchandises sarroises étaient soumises, comme les marchandises allemandes, à un contingentement.

Qu'il suit de là, qu'en déclarant WALLIAN coupable d'avoir transporté frauduleusement dans le rayon douanier le 28 février 1935, au mépris d'une déclaration de réexpédition faite le 21 février 1935, 17.400 Kgs d'acier laminé en barres, marchandise contingentée et en retenant la responsabilité civile de la Compagnie Nationale des Chemins de fer français substituée à l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, la Cour d'Appel a fait une exacte application de la loi;

Mais, sur le moyen pris de la violation des articles 163 et 202 du Code d'Instruction Criminelle, 550, 603 et 604 du Code des Douanes, 1351 du Code Civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué statuant sur l'appel du Procureur Général a condamné WALLIAN à une peine d'emprisonnement, alors que l'action publique était éteinte par suite d'un précédent arrêt d'acquittement qui n'a été cassé et annulé que sur le chef des intérêts civils et est devenu, au contraire, définitif, faute de pourvoi du ministère public, sur le chef relatif à la culpabilité;

Vu les dits articles :

Attendu que, par arrêt en date du 10 mars 1937, la Cour d'Appel de Colmar, Chambre de Metz, avait relaxé WALLIAN de l'inculpation de transport de marchandises étrangères dans le rayon douanier sans passant;

Que l'Administration des Douanes, partie civile s'était pourvue en Cassation contre cette décision sans que le Ministère public ait formé pourvoi; qu'ainsi l'action publique était définitivement éteinte;

Attendu que l'arrêt du 10 mars 1937 ayant été cassé, la Cour de renvoi ne se trouvait, dès lors, saisie que de la connaissance de l'action civile; que c'est donc en violation des articles de la loi susvisée que la Cour de Nancy a prononcé contre WALLIAN une peine d'emprisonnement;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du premier décembre 1938, mais par voie de retranchement et sans renvoi et seulement en ce qu'il a prononcé contre WALLIAN une peine de 24 heures d'emprisonnement avec sursis, toutes autres dispositions de l'arrêt demeurant expressément maintenues;

Ordonné l'impression du présent arrêt; dit qu'il sera transcrit sur les registres du Greffe de la Cour d'Appel de Nancy et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

J.W.

M.S. 5.5.42.

ÜBERSETZUNG

Nr 6.083

WALLIAN und S.N.C.F.

./. M.P.

KASSATIONSHOF - Strafkammer

Oberlandesgericht Nancy

1. Dezember 1938.

Verhandlung vom 1. Mai 1940

Herr CAUS, Präsident.

DER KASSATIONSHOF,

Nach Anhörungen des Berichtes des Herrn GENAC, Rat am Kassationshof, der Ausführungen der Herren GAIL und LEVY-FALOU, Rechtsanwälte am Kassationshof, der Anträge des Herrn CASSAGNAU, Oberstaatsanwalt,

entscheidet über den Rekurs des Herrn WALLIAN, Victor, Nicolas und der S.N.C.F. gegen das Urteil des Oberlandesgerichtes von Nancy vom 1.12.1938, das Herrn WALLIAN zu einer Gefängnisstrafe von 24 Stunden mit Aufschub und zu den Fiskalstrafen wegen Beförderung von fremden Schmuggelwaren im Zollbereich verurteilt und die S.N.C.F. zivilrechtlich haftbar erklärt hat;

Nach Einsichtnahme der vorgelegten Schriftsätze :

In bezug auf das geltend gemachte Rechtemittel, das abgeleitet ist aus dem Verstoss gegen die Bestimmungen der Artikel 63, 64, 182 der Strafprozessordnung, gegen die Artikel 69 und 70 der Zivilprozessordnung, gegen den Rechtsgrundsatz "Nul ne plaide en France par procureur" und gegen den Artikel 7 des Gesetzes vom 20.4.1810 : Fehlen von Urteilsgründen und Fehlen einer rechtlichen Grundlage, insofem als das angefochtene Urteil eine auf Antrag des Zolleinnehmers von Sarreguemines der AL-Bahnen zugestellte Voriadung mit folgender Begründung als rechtmäßig anerkannt hat : Der Zolleinnehmer von Sarreguemines könnte mit denselben Rechten wie denjenige von Forbach gegen jemand vorgehen, weil das Vergehen im Bereich der Strafkammer von Sarreguemines begangen wurde; selbst wenn man die Nichtigkeit dieser Voriadung zugeben würde, so hätte derjenige darunter keinen Schaden gelitten, der sie geltend macht, obgleich sie auf den Namen des Generaldirektors hätte lauten sollen. Nun könnte sich aber der Amtsbezirk des Zollbüros nicht mit dem Gerichtsbezirk der Strafkammer decken und das Urteil hätte zu Unrecht die Regel über die Ungültigkeit der Ladungen auf die Fülle von Ladungen angewandt, die von unzuständigen Behörden ausgestellt wurden.

In Erwägung, dass der Zugführer WALLIAN auf Grund einer Verfügung des Untersuchungsrichters von Sarreguemines wegen Beförderung von Schmuggelwaren im Zollbereich vor die Strafkammer gestellt und die Eisenbahngesellschaft als zivilrechtlich haftbar für ihren Bediensteten vorgeladen wurde;

dass in dem angefochtenen Urteil angegeben ist, dass die Aufnahme der Untersuchung auf Grund der Klage der Zollverwaltung als Zivilpartei gefordert wurde, die durch den von seinem Direktor ermächtigten Zolleinnehmer von Sarreguemines vertreten ist;

In Erwägung, dass das Urteil hinzufügt, dass der Zolleinnehmer in der Berufungsschrift angibt im Namen der Zollverwaltung zu handeln;

In Erwägung, dass auf Grund dieser Feststellungen die Richter berechtigt waren zu entscheiden, dass der örtliche Vertreter der Zollverwaltung befugt war, im gegenwärtigen Falle im Namen dieser Verwaltung die Zustellung der Vorladung zu verlangen und Berufung einzulegen, dass daher dieses Rechtsmittel nicht begründet ist;

Auf das geltend gemachte Rechtsmittel, das abgeleitet ist aus dem Verstoss gegen die Bestimmungen der Artikel 455, 456, 459, 539 und folgende, 647 und folgende, 547 und folgende, 596 und 604 der Zollgesetzgebung und 7 des Gesetzes vom 20.4.1910 : Fehlen von Urteilsgründen und einer rechtlichen Grundlage, insofern dass das angefochtene Urteil die Beförderung der streitigen Ware ohne regelmässige Papiere in den Zollbereich als Zollvergehen bezeichnet und so die Strafkammer aus folgendem Grunde für zuständig erklärt hat : Da die Ware kontingentiert ist, wäre sie einer verbotenen Ware gleichzustellen, deren Beförderung unter solchen Bedingungen als ein Vergehen anzusehen wäre. Nun würde aber diese Gleichstellung auf keiner gesetzlichen Grundlage beruhen und die Strafen für das Vergehen könnten bloß auf die kontingentierte Ware angewandt werden, wenn der Angeklagte wahrheitswidrige Erklärungen abgegeben hätte, um so das bestehende Einfuhrverbot für einen Teil der Ware zu verheimlichen;

In Erwägung, dass durch Dekret vom 26.3.1932 die Einfuhr von Walzstahl aus Deutschland kontingentiert wurde und unter der Nummern 207 und 207bis der Liste der Waren aufgeführt ist, für die eine Einfuhr genehmigung nötig ist;

In Erwägung, dass das Gesetz, was die Strafen für die unbefugte Einfuhr betrifft, keinen Unterschied macht zwischen den Waren, deren Einfuhr allgemein verboten ist, und denen, deren Einfuhr nur in den durch die Verordnungen festgesetzten Mengen statthaft ist.

Dass daher die Strafbestimmungen betreffend Einfuhr verbotener Waren, sich notwendigerweise auch auf die rechtswidrige Einfuhr und den Schmuggel von kontingentierten Erzeugnissen und Gegenständen erstrecken;

Dass darauf folgt, dass wenn das angefochtene Urteil den Angeklagten für schuldig erklärt hat, mit der Bahn im Grenzbereich 17.400 Kg Walzstahl in Originalbarren aus der Saar geschmuggelt zu haben und auf ihm die von den oben genannten Artikeln 603, 604 und 605 der Zollgesetzgebung vorgesehenen Strafen angewandt hat, genanntes Urteil keinen Verstoss gegen die gesetzlichen Bestimmungen begangen hat.

Auf das geltendgemachte Rechtsmittel abgeleitet aus dem Verstoss gegen die Bestimmungen der Artikel 455, 456, 459 bis 462, 597, 598, 600, 603, 604 der Zollgesetzgebung, des Paragraphen 51 der Anlage zum Kapitel IV des III Teiles des Vertrages von Versailles, der Artikel 22 und 34 der einleitenden Bestimmungen des Zolltarifs, des Dekretes vom 15.1.1935, das das Übereinkommen von Rom vom 15.2.1935 berichtigt, des Artikels 1382 des Zivilgesetzbuches und des Artikels 7 des Gesetzes vom 20.4.1910 : Fehlen von Urteilsgründen und einer gesetzlichen Grundlage, insofern als das angefochtene Urteil die A.L.-Bahnen als zivilrechtlich haftbar für ihren Bediensteten WALLIAN aus folgendem Grund zu einer Geldstrafe in Höhe des Wertes der Waren und des Betrages der Zollgebühren verurteilt hat : Eine Zollerklärung wäre infolge der besonderen Lage der Saar selbst unter

der Zollgemeinschaft notwendig und die Zollerklärung der Bahn wurde erst am 21.2.1935, das heisst nach dem Anschlusse der Saar an Deutschland, entgegengenommen. Nun wäre aber einerseits eine Erklärung für Waren nicht notwendig gewesen, die unter der Zollgemeinschaft über eine rein politische Grenze in Frankreich eingeführt wurden und die so grundsätzlich Zollfreiheit hätten geniessen sollen wie es übrigens die Zollverwaltung in ihrem Rundschreiben vom 12.1.1935 anerkannt hat. Andererseits aber und wenn man zugibt, dass eine Zollerklärung nötig war, so wäre nicht das Datum der Entgegennahme der Zollerklärung, sondern das des Überschreitender Grenze durch die Waren für die Erhebung der Gebühren maßgebend; da nun im gegenwärtigen Falle die Waren am 1.2. in Frankreich eingeführt wurden, so konnten sie keiner Einfuhrgebühr unterworfen werden.

In Erwürigung, dass aus den Anführungen des Urteils hervorgeht, dass, wenn in Wirklichkeit vor dem Dekret vom 15.1.1935 zwischen dem Saargebiet und Frankreich keine Zollgrenze errichtet wurde, vor dieser Verfügung doch eine verschiedenartige Regelung bestand und dass am Tage der Zollerklärung am 21.2.1935 die aus der Saar stammenden Waren wie die deutschen Waren kontingentiert waren.

Dass daraus folgt, dass das Oberlandesgericht die gesetzlichen Bestimmungen richtig angewandt hat, wenn es WALLIAN als schuldig erklärt, am 28.2.1935, unter Missachtung einer am 21.2.1935 gemachten Erklärung über Wiederausfuhr, 17.400 Kg Walzstahl in Barren, das heisst eine kontingentierte Ware, im Zollbereich in betrügerischer Absicht befördert zu haben und wenn es die zivilrechtliche Haftung der an die Stelle der ehemaligen AL-Bahnen tretenden S.N.C.F. festhält.

Was jedoch das geltendgemachte Rechtsmittel betrifft, das abgeleitet ist aus dem Verstoss gegen die Bestimmungen der Artikel 163 und 202 der Strafprozeßordnung, der Artikel 550, 603 und 604 der Zollgesetzgebung, des Artikels 1351 des Zivilgesetzbuches, des Artikels 7 des Gesetzes vom 20.4.1910, Fehlen von Urteilsgründen und einer gesetzlichen Grundlage, insofern als das angefochtene Urteil auf die Berufung des Oberstaatsanwaltes hin WALLIAN zu einer Gefängnisstrafe verurteilt hat, nachdem das Recht zur Strafverfolgung auf Grund eines vorhergehenden Urteils mit Freispruch erloschen war, da letzteres nur in zivilrechtlicher Hinsicht aufgehoben und für ungültig erklärt wurde und im Gegenteil infolge nicht erfolgter Berufung seitens der Staatsanwaltschaft in strafrechtlicher Hinsicht rechtskräftig geworden war;

Nach Einsichtnahme obiger Artikel :

In Erwürigung, dass das Oberlandesgericht von Colmar, Kammer von Metz, durch Urteil vom 10.3.1937 WALLIAN von der Anklage wegen Transport von fremden Waren im Zollbereich ohne Zollbegleitschein freigesprochen hat;

dass die Zollverwaltung, als Zivilpartei, gegen dieses Urteil einen Kassationsrekurs eingelebt hat, ohne dass die Staatsanwaltschaft einen Rekurs eingelegt hat; dass so das Recht zur Strafverfolgung endgültig erloschen war;

In Erwürigung, dass nach der Aufhebung der Urteile vom 10.3.1932 das Oberlandesgericht, an das die Sache zurückverwiesen wurde, nur in zivilrechtlicher Hinsicht befasst wurde; dass also das Oberlandesgericht von Nancy unter Verletzung der Bestimmungen der Artikel des obengenannten Gesetzes WALLIAN zu einer Gefängnisstrafe verurteilt hat;

.....

Aus diesen Gründen entscheidet der Kassationshof wie folgt: das Urteil des Oberlandesgerichtes von Nancy vom 1.12.1938 wird aufgehoben und als ungültig erklärt, aber ohne Rückverweisung und nur insofern als es WALLIAN zu einer Gefängnisstrafe von 24 Stunden mit Aufschub verurteilt hat, wobei alle anderen Bestimmungen des Urteils förmlich aufrecht erhalten bleiben;

der Druck der gegenwärtigen Entscheidung wird angeordnet; es wird bestimmt, dass sie in den Akten der Gerichtsschreiberei des Oberlandesgerichts von Nancy eingetragen und am Rande des aufgehobenen Urteils vermerkt wird;

die Rückerstattung der hinterlegten Geldstrafe wird angeordnet.

Pf

25 Avril

42

S.J.
Co
5648

Affaire WALLIAN & GRANDVAUX

Mon Cher Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction des Douanes de Metz, repliée à Nancy, nous a invité à régler deux litiges relatifs à l'exploitation des lignes d'Alsace-Lorraine, les affaires WALLIAN et GRANDVAUX-TREFILO. Selon les indications de la Douane, la première de ces deux affaires aurait été terminée par un arrêt du 1^{er} mai 1940 de la Cour de Cassation, la seconde par un jugement définitif du Tribunal de Première Instance de Metz en date du 15 juillet 1933.

La Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe à laquelle nous avons dû demander communication des dossiers de ces deux litiges, nous a objecté que les affaires en cause ne paraissaient pas avoir été terminées par les décisions susvisées. Elle se réfère, à ce sujet, à deux lettres émanant de vous, l'une en date du 6 mai 1940 pour l'affaire WALLIAN, l'autre en date du 31 mai 1941, pour l'affaire GRANDVAUX-TREFILO.

Mon Service ne possédant, à défaut des dossiers que la Direction de Carlsruhe ne lui a pas transmis, aucun élément d'information au sujet de cette affaire, je vous serais extrêmement obligé de vouloir bien me faire connaître si, en ce qui concerne l'affaire WALLIAN, il y a bien eu renvoi devant une Cour d'Appel et si l'affaire GRANDVAUX-TREFILO a fait l'objet d'un pourvoi en cassation actuellement pendant.

Ci-joint copie de la correspondance échangée avec les Chemins de fer allemands.

Veuillez agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

agne Gouraud

Monsieur François CAIL
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
77, Avenue Henri Martin - PARIS

P.P.

Paris, le 25 juillet 1932

J.S. 6480
aff. Wallon & Grandval

Mon cher Maître,

J'ai l'honneur

de vous faire connaître que la direction des tramways de Metz,
épliés à Nancy, nous a ~~souscrit~~ invités à régler deux litiges
relatifs à l'exploitation des lignes d'Alsace-Lorraine, les affaires
Wallon et Grandval-Driifols. Selon les invitations de la
direction, la première de ces deux affaires aurait été terminée
par un arrêt du 1er mai 1930 della Cour de Cassation, la seconde
par un jugement définitif du Tribunal de la même instance de
Metz en date du 17 juillet 1932.

La direction des tramways de Lahr reuke,
à laquelle nous avons déemandé communication des
dossiers de ces deux litiges, nous a objecté que les affaires en
cause ne paraissaient pas avoir été terminées par les
décisions mentionnées. Elle a réfuté à ce sujet à nos deux
lettres énumérant de nous, l'une en date du 6 mai 1932,

pour l'affaire Wallon. L'autre, en date
du 21 mai 1911, pour l'affaire Grandval-Tripolit.

Mon service n'a pas été consulté, a déclaré des
documents que la direction de Carlsbad ne lui a pas
transmis, aucun élément d'information sur ce sujet
de cette affaire. Je vous serais extrêmement obligé
de voulois bien me faire connaître si, en ce qui
concerne l'affaire Wallon, il y a lieu ou non à un
recours contre l'appel et si l'affaire Grandval -
Tripolit a bien fait l'objet d'un processus en
classement administratif pendante.

Ci-joint copie de la correspondance échangée
avec les Génieuses et les administrateurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
les sentiments les plus distingués.

Yacine Frangui eut
Avocat au Conseil d'Etat
8, rue de la Convention
75, avenue Henri Martin, Paris

Argentan

✓ F.W. 22 AVR 1942

21 AVR 1942
J.F. 21.IV.1942. *SM*

D.R.B.
R.B.D.Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
Strasbourg

N.réf.: 1 H 5b

v.lettre:du 25-3-42

Traduction

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

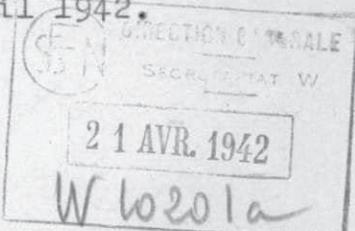
Dossier

D 92331

Pièce N°

S.N.C.F. Paris

Le 14 avril 1942.



par la W.V.D., Division des Chemins de fer
Paris

Objet: Créances sur la S.N.C.F. en l'occurrence: affaire S.N.C.F./Administration des Douanes.

Votre réf: Direction Générale, Secrétariat W 3080.

*S^e DU CONTENTIEUX
Pour Attributions*
Nous avons dû devoir conclure de la correspondance antérieure qu'il était dans les intentions de l'Administration des Douanes de régler les litiges par voie de transaction. Or, il résulte de votre dernière lettre que l'Administration des Douanes insiste pour que les décisions rendues dans ces affaires et ayant acquis force de chose jugée soient exécutées.

Mais nos dossiers ne font nullement ressortir que des décisions ayant force de chose jugée aient été rendues.

a) Affaire WALLIAN : Il résulte d'une lettre de l'avocat Cail du 6-5-1940 que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la juridiction d'appel de Nancy en date du 1-12-38,

b) Affaire GRANDVAUX-TREFILOR : Le 31-5-1941 l'avocat Cail a fait connaître à la W.V.D. :

Dans l'affaire ayant fait l'objet de la lettre de Me F.Cail du 3-4-41, l'Administration des Douanes a constitué avocat. Mais le p.p.Tréfilor qui a également été assigné devant la Chambre Civile de la Cour de Cassation n'a pas encore constitué avocat.

Nous vous prions en conséquence de nous faire connaître les décisions ayant force de chose jugée ont été rendues entre temps et, le cas échéant, de nous faire parvenir une copie des décisions dont il s'agit, afin que nous puissions renseigner la Chambre de Commerce de Sarrebrück sur la situation juridique nouvelle.

Dr. Stuck

Vu:

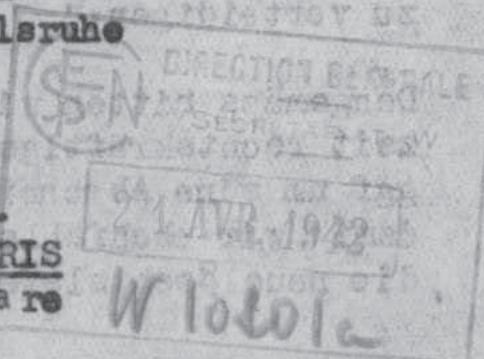
W.V.D. Paris
Division des Chemins
de fer
20.4.1942
3 S A I (S.N.C.F.)

24 AVR 42

ABSCHRIFT

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
in Strassburg (Els)

An die S.N.C.F.
in PARIS
88, rue St Lazare



durch die W.V.D. PARIS (Abt. Eisenbahnen)

Ihre Nachricht vom 25.3.42.

Unsere Zeichen : 1 H 5b

Tag : 14.4.42.

Betr. : Forderungen gegen die S.N.C.F.

H.i. : Sachen S.N.C.F. ./ . Zollverwaltung.

Ihr Zeichen : Direction Générale -

Secrétariat W 3080.

Aus dem bisherigen Schriftwechsel glaubten wir entnehmen zu dürfen, dass die Zollverwaltung beabsichtige, die Streitfälle auf dem Vergleichsweg zu regeln. Aus Ihrem letzten Schreiben geht nun hervor, dass die Zollverwaltung auf der Vollstreckung der in diesen Sachen ergangenen und nunmehr rechtskräftigen Entscheidungen besteht.

Aus unseren Akten geht nunmehr keineswegs hervor, dass rechtskräftige Entscheidungen ergangen sind.

a) Sache WALLIAN : Aus einem Schreiben des Rechtsanwalts Cail vom 6.5.40 ergibt sich, dass der Streitsenat des Obersten Gerichtshofes (Chambre Criminelle de la Cour de Cassation) das Urteil der Berufungsinstanz von Nancy vom 1.12.38 aufgehoben hat.

b) Sache GRANDVAUX-TREFILO : Unterm 31.5.41 hat der RA Cail der WVD mitgeteilt : In der Sache, die den Gegenstand des Schreibens vom Me F. Cail vom 3.4.41 gebildet hat, hat die Zollverwaltung ihre Verteidigung benannt. Aver der p.p. Tréfilor, der ebenfalls vor die Zivilkammer des Kassationshofes geladen ist, hat noch nicht

...

seinen Rechtsanwalt bezeichnet, der beauftragt ist, ihn zu verteidigen."

Demgemäß bitten wir um Mitteilung ob in der Zwischenzeit rechtskräftige Entsscheidungen ergangen sind und ggf um eine Abschrift der in Betracht kommenden Urteile, damit wir ebenfalls die Handelskammer Saarbrücken über die neuen Rechtslagen in Kenntnis setzen können.

gez. Dr. Stück.

Gesehen:

W.V.D. PARIS

Abt. E

20.4.42.

3 S A I SNCF

F.W.

Traduction

J.F.21.IV.1942.

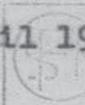
D.R.B.
R.B.D.Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
Strasbourg

N.réf.: 1 H 5b

v.lettre:du 25-3-42

X
à titre de plaisir

le 14 avril 1942.



21 AVR 1942

W 102010

S.N.C.F. Paris

par la W.V.D., Division des Chemins de fer
Paris

Objet: Créances sur la S.N.C.F. en l'occurrence: affaire S.N.C.F./Administration des Douanes.

Votre réf: Direction Générale, Secrétariat W 3080.

Nous avons dû devoir conclure de la correspondance antérieure qu'il était dans les intentions de l'Administration des Douanes de régler les litiges par voie de transaction. Or, il résulte de votre dernière lettre que l'Administration des Douanes insiste pour que les décisions rendues dans ces affaires et ayant acquis force de chose jugée soient exécutées.

Mais nos dossiers ne font nullement ressortir que des décisions ayant force de chose jugée aient été rendues.

a) Affaire WALLIAN: Il résulte d'une lettre de l'avocat Cail du 6-5-1940 que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la juridiction d'appel de Nancy en date du 1-12-38,

b) Affaire GRANDVAUX-TREFILOR: Le 31-5-1941 l'avocat Cail a fait connaître à la W.V.D.:

Dans l'affaire ayant fait l'objet de la lettre de Me F.Cail du 3-4-41, l'Administration des Douanes a constitué avocat. Mais le p.p.Tréfilor qui a également été assigné devant la Chambre Civile de la Cour de Cassation n'a pas encore constitué avocat.

si//

Nous vous prions en conséquence de nous faire connaître des décisions ayant force de chose jugée ont été rendus entre temps et, le cas échéant, de nous faire parvenir une copie des décisions dont il s'agit, afin que nous puissions renseigner la Chambre de Commerce de Sarrebrück sur la situation juridique nouvelle.

Dr. Stuck

Vu:

W.V.D. Paris
Division des Chemins
de fer
20.4.1942
3 S A I (S.N.C.F.)

H. Weber

6648

Copie pour le S^e DU CONTENTIEUX

D 91331-0

25 mars 42

S.N.C.F. c/ Douane

VR.: 1 H 50

W 3080

Direction des Chemins de fer d'Empire à Carlsruhe
(Auxiliaires 1 H à Strasbourg)

par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer)

29 rue de Berri, à Paris

En réponse à notre lettre du 20 octobre 1941 N° w 2962 par laquelle nous vous avions prié de nous communiquer les dossiers relatifs à différents litiges douaniers précédemment suivis par la Sous-Direction de Strasbourg, vous aviez bien voulu nous faire savoir, à la date du 3 décembre, que vous étiez disposé à nous céder ces dossiers, mais que ces litiges ne devaient être réglés qu'en accord complet avec la Chambre de Commerce de Sarrebrück.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Générale des Douanes de Nancy, avisée de ce qui précède, vient de nous donner au sujet de ces litiges les précisions suivantes:

a) Affaire WALLIAN. Par arrêt du 1^{er} mai 1940, la Cour de Cassation a condamné le chemin de fer à payer les droits et taxes de douane exigibles pour l'importation via Forbach d'un wagon chargé de 17.400 kg d'acier laminé, soit 2.800 francs; 76;

b) Affaire GRANDVAUX. Par jugement du Tribunal de première instance de Metz du 15 juillet 1937, qui serait passé en force de chose jugée, le chemin de fer a été condamné à payer les droits et taxes relatifs à l'importation via Hargarten de marchandises originaires de la Sarre, soit au total 69.379 fr 52.

La Douane demande aujourd'hui l'exécution de ces décisions judiciaires et se refuse à admettre l'intervention d'un tiers, en l'espèce, la Chambre de Commerce de Sarrebrück, dans ce règlement.

Il nous paraît difficile de contester ce point de vue.

D'autre part, s'agissant de règlements relatifs à l'exploitation du réseau Alsacien-lorrain par la S.N.C.F., il nous appartient, aux termes des instructions des autorités françaises, d'apprécier s'il y a lieu de payer les droits et de les recouvrer ensuite sur les expéditeurs ou destinataires des marchandises importées.

Comme la possession des dossiers en cause nous est nécessaire pour cela, nous nous voyons obligés de vous prier à nouveau de bien vouloir nous les communiquer.

Signé : LE BESNERAIS

F

Paris le 25 Jan 1842

Objet: S.M.C.T. et Souane
N. n°: 14150

Dirección de Génie et des Travaux à Paris
Avenida 7 H à Châtelain,
par l'intermédiaire du Maestro des Travaux Directeur Paris
29 rue de Bercy.

A.P.S.

Le rejoignez à notre lettre du 20 octobre 1841 N° 2962
sur laquelle nous vous avions pris de nous communiquer les
termes relatifs à different litige bramier précédemment mis
par la Sous-Directeur des Théâtres, vous ayant bien voulu nous faire
savoir, à la date du 3 decembre, que vous étiez disposé à nous céder
ces dommages, mais que ces litiges ne devaient être réglés qu'en
accord complet avec la Chambre de commerce de Sarrebrück.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la direction
générale des Travaux de Nancy, arrivée de ce qui précéde, vient de nous
donner au sujet de ces litiges les précisions suivantes:

a) aff. Willian. Sur arrêt du 19/01/1920 la Cour d'Assise a condamné le Chemin de fer à payer les droits et taxes de douane exigible pour l'importation via Flörbach d'un wagon chargé de 13.400 kg d'acier laminé, soit 2.800 francs;

b) aff. Grandvaux. Par jugement du Tribunal de première instance du 1er juillet 1927, qui serait parné en force de chose jugée, à Chêneux où a été condamné à payer les droits et taxes relatifs à l'importation via Flörbach de marchandises originaires de la Suisse, soit au total 69.379 francs.

La plaignante demande aujourd'hui l'exécution de ces décisions judiciaires et se refuse à admettre l'intervention d'un tiers, ou l'épreuve, la Chambre de Commerce de Sarrebrück, dans ce règlement. Il nous paraît difficile de contester ce point de vue. D'autre part, s'agissant de réglements relatifs à

à l'exploitation du réseau alsacien-basain par la SNCF,
il nous appartient, aux termes des instructions des
autorités françaises, d'appréciés s'il y a lieu de faire des
droits et de les recouvrer envers sur les expéditeurs ou
destinataires des marchandises importées.

Comme la fonction des douaniers en cause nous
est nécessaire pour cela, nous avons été obligés d'ouvrir
fries à nouveau de bon volonté nous les communiquer.

Mme : le Bemersai

II/

S.

3 Février 2

S.J.

5.648 C°

Aff^e Douanes c/ WALLIAN
et GRANDVAUX

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région de l'Est

V. Réf: n° 298 C/49

Par lettre du 30 Janvier dernier, vous avez bien voulu me communiquer copie de lettres de l'Administration des Douanes, relatives au règlement transactionnel des affaires WALLIAN et GRANDVAUX.

Il est bien entendu, comme le soulignent ces lettres, que la transaction proposée devra être, le cas échéant, passée entre la S.N.C.F. et l'Administration des Douanes. Cependant, afin de me mettre en mesure de répondre à la question précise posée par les Chemins de fer allemands, je vous serais obligé d'inviter l'Administration des Douanes à faire savoir, comme le demandait ma lettre du 15 décembre dernier, si elle accepte ou si elle refuse d'admettre la Chambre de commerce de Sarrebrück, chargée de la défense des intérêts des expéditeurs, à lui présenter ses observations avant la conclusion de l'accord transactionnel. Il y aurait lieu de faire remarquer à l'Administration des Douanes qu'à défaut de cette participation aux pourparlers, la Société Nationale éprouvera de grandes difficultés pour le recouvrement des droits dont elle aura dû faire l'avance, notamment du fait que les Chemins de fer allemands ne paraissent disposés à se dessaisir des dossiers qu'à cette condition.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Aurenay

Paris le 3 Février 1925 S

M. J. S. 648770

Aff. dommages et frais
et Grandvau

N. 11. 10 298 C/49

Sur cette date
30 Janvier dernières vous avez bien voulu
me communiquer copie de lettres de
l'Administration des dommages relatives au
règlement transactif et des affaires Wallon et
Grandvau.

H. M.

Il est bien entendu, comme le soulignent ces
lettres, que la transaction proposée devra être, à
ces échéances, passée entre la S.A.C. et l'Adminis-
tration des dommages. Cependant, après de nos multe
es ménages de réflexion si la question précise posée
par les Opérations de nos alentours, je vous serais
obligé de me donner des directives à ce sujet.

N. 2

faire savoir,
des chemins à ~~l'essai~~, comme le demandait
ma lettre du 15 décembre dernier, si elle accepte ou
n'elle refuse l'assentie de la chambre de commerce de Jarrellewick.
Elle me demande de la délivrer des intitulés des envois
d'items, soit ~~au~~ ^{les} présentes observations
avant la conclusion de l'accord ~~transactio~~
regardant les ~~accord~~ ^{transactio}s à l'admission
et garantit bien de faire ~~accord~~ ^{transactio}s à cette participation
à l'aktion des voulus, qui a été faite de cette participation
aux pourparlers, la Société Nationale éprouvera
des difficultés difficiles pour le renouvellement des
droits dont elle aura du faire l'avance, notamment
en fait que les chemins de fer allemands ne +
de l'effet de Crittulien
Migne: Glorieux
Grâce cette écriture.

J.J.

Paris, le 1^{er} décembre 1911

S

9° S. 64860

M. aff. Wallon & Douanes

n. ref. 1921 C/149

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
du Bégin de l'Std
(affaires commerciales)

Par lettre du 9 octobre dernière vous avez bien voulu
m'aviser que la Direction des Douanes de Metz, répliquant à
Nancy, proposait de régler les affaires Wallon et Grandvaux
par le paiement des droits et d'une amende de principe
et me demander si j'y avait lieu d'accepter cette proposition.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction
des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe, à laquelle nous
avions demandé de nous céder les domaines relatifs à ces litiges,
nous a répondu qu'elle y était disposée, mais que la Chambre
de Commerce de Sarrebrück demandait à représenter les
intérêts des expéditeurs sarrois. D'autre part, si nous esti-

12/12

demandé de ne conclure d'arrangement avec la France qu'en plein accord avec l'Assemblée de Commerce.

Etant donné que nous avons intérêt à rendre la transaction opposable aux expéditeurs, contre lesquels un recours en remboursement des droits d'avance ~~et~~ souleverait sans cela des difficultés évidentes, je me vois pas d'inconvénient à ce que vous demandiez à la Chambre si elle accepte l'intervention de la Chambre de commerce de Sarrebrück dans la transaction envisagée. Mais, bien entendu, nous ne pourrons nous engager, comme le demandent les Services des Finances, à n'abandonner notre attitude dans cette affaire à celle de la Chambre de Commerce.

Je vous serais très obligé de vous faire une communication sur la réponse que vous recevrez de la direction de la Banque.

Celle-ci contiendra :
N° que : [signature]

15 Décembre 1

S.J.

5.648^{CO}

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'Est
(Division commerciale)

Aff^e: WALLIAN c/
Douanes

v.réf. 1971 C/.49

Par lettre du 9 Octobre dernier, vous avez bien voulu m'aviser que la Direction des Douanes de Metz, repliée à Nancy, proposait de régler les affaires WALLIAN et GRANDVAUX par le paiement des droits et d'une amende de principe et me demander s'il y avait lieu d'accepter cette proposition.

1 annexe

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe, à laquelle nous avions demandé de nous céder les dossiers relatifs à ces litiges, nous a répondu qu'elle y était disposée, mais que la Chambre de Commerce de Sarrebrück demandait à représenter les intérêts des expéditeurs sarrois. D'autre part, il nous est demandé de ne conclure d'arrangement avec la Douane qu'en plein accord avec ladite Chambre de Commerce.

Etant donné que nous avons intérêt à rendre la transaction opposable aux expéditeurs, contre lesquels un recours en remboursement des droits avancés soulèverait sans cela des difficultés évidentes, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous demandiez à la Douane si elle accepte l'intervention de la Chambre de commerce de Sarrebrück dans la transaction envisagée. Mais, bien entendu, nous ne pouvons nous engager, comme le demandent les Chemins de fer d'Empire, à subordonner notre attitude dans cette affaire à celle de la Chambre de Commerce.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me communiquer la réponse que vous recevrez de la Direction de la Douane.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Myne: J. Averge

10 DEC 1941

Chemins de fer
allemands

Direction de Carlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
à Strasbourg(Els)
1 H 50

W 8211a

Traduction

LZ/8/12/41

8 DEC 1941

3.12.41

A la S.N.C.F.
88, rue St Lazare
Paris

s/c de la WVD Paris

Référence: votre lettre du 20.10.41.

Objet: Créances contre la SNCF. En l'espèce
SNCF/Administration des Douanes.

Nous sommes prêts à vous céder les dossiers D/C 3-3058-3069 et 103109 et nous vous prions de donner votre accord à ce que la chambre de commerce et de l'Industrie de Sarrebruck qui sauvegarde les intérêts des maisons sarroises assiste aux pourparlers. Par ailleurs, nous vous prions de ne faire, le cas échéant, une transaction avec l'administration des douanes qu'en accord complet avec la Chambre de Commerce de Sarrebruck.

Nous vous faisons remarquer que nous nous chargeons d'être l'intermédiaire entre vous et la Chambre de commerce de Sarrebruck.

signé: Dr. Stuck

Vu: WVD Paris

M. Stuck

S^e DU CONTENTIEUX
Pour Arbitrages

le 1er mars 1942
M. Stuck

M. colombel

du 31 MAR 42

L.B. 6.12.41
6 Uhr

-Abschrift-

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
in Strassburg (Els)

SPN
SECRETARIAT W
6 DEC 1941

W 82/1a

An die
S.N.C.F.
durch die W.V.D. Abt.
Eisenbahnen, Paris,
29, rue de Berri.

Paris
88, rue St. Lazare

Ihre Nachricht vom : 21.10.41
Unsere Zeichen : 1 H 5° Tag : 3.12.41

Betrifft : Forderungen gegen die S.N.C.F.
H.i. S.N.C.F. /Zollverwaltung.

Wir sind bereit, die gewünschten Akten D/C3-3058-3069 und 103109 zu übermitteln und bitten Sie sich bereit zu erklären, die Industrie- und Handelskammer zu Saarbrücken, welche die Interessen der saarländischen Firmen wahrnimmt, zu den Verhandlungen zuzuziehen und einen möglichen Vergleich mit der Zollverwaltung nur im vollem Einverständnis mit der Handelskammer Saarbrücken abzuschließen.

Wir bemerken, dass wir die Vermittlung zwischen Ihnen und der Handelskammer Saarbrücken übernehmen.

ges : Dr. STUCK.

Geschenk : W.V.D. Paris
Abt. E 16.12.41
3.S.A.1 (S.N.C.F.)
Unterschrift.

Octobre 41

S.J.
Douane
5.648 Co

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Directeur Général la lettre ci-jointe, demandant aux Chemins de fer allemands l'envoi de divers dossiers concernant des litiges entre la Sous-Direction de Strasbourg et la Douane, pendant devant les Tribunaux français, litiges que la Douane se déclare disposée à terminer par des transactions.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Magie G. Avercamp

H
w/10*

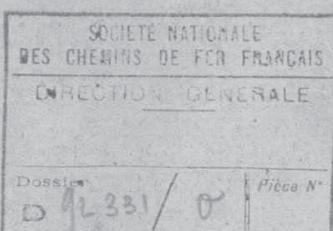
Copie pour le

8^e DU CONTENTIEUX

PARIS,

21 Octobre

41



Objet :
S.N.C.F.
c/ Douane

W 1462

W 1462

Direction des Chemins de fer d'Empire à Carlsruhe
(Auxiliaire I H à Strasbourg)
par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung,
29 rue de Berri, à PARIS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous venons d'être saisis par la Douane d'une proposition tendant à régler différents litiges précédemment suivis par la Sous-Direction de Strasbourg et pendents devant les Tribunaux.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me communiquer les dossiers relatifs à ces affaires, qui font partie des archives de la Sous-Direction et portent les références suivantes :

D.O.3/3058 L - D.O.3/3069 L - D.O.3/103.109 L.

Yves LeBœuf

Et 22 OCT 41

J. J. St. Léonard

J. M. Cotté

Obj. aff. William et Charles

et Durand

Paris, à Astotus yes

Acte pour Monsieur le Directeur général
général d'armes de Normandie à la signature de
l'avenant le Directeur Général la date ci-jointe
demandant aux Chemins de fer allemands
~~et Standard~~ l'envoi de divers documents concernant
des litiges et contentieux entre la Socie- direction des Wagons
et la France, devant les Tribunaux français, litiges
que la France se déclare disposée à terminer par
des transactions.

Wm. St. Léonard

1810

Paris, le Arthur 1901

M. M. et Mme de la Direction des Chemins de fer de l'Est à Paris
Cinquième 7 Haussmann,
par l'intérêt d'écire dans l'ordre d'écriture
29, rue de Berne à Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous
venons d'être saisis par la Direction d'une proposition
Tendant à régler différents litiges & ~~problèmes~~ entre la
précédemment nommée par la direction de l'Etat
et pendant devant le Tribunal.

Il nous paraît être obligé de prendre une mesure unique
les bonnes relations à ces affaires, qui font partie des archives
de la branche direction et portent les références suivantes:

D.C.3/1008 L - D.C.3/2009 L - D.C.3/103.109 L.

1810

H

20 Octobre 41

MINUTE

X.

S.J.
Douane
5.648 Co

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Directeur Général la lettre ci-jointe, demandant aux Chemins de fer allemands l'envoi de divers dossiers concernant des litiges entre la Sous-Direction de Strasbourg et la Douane, pendant devant les Tribunaux français, litiges que la Douane se déclare disposée à terminer par des transactions.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

W. Guérin

S. N. C. F. SP.

Région EST

EXPLOITATION

Division Commerciale

N°

1971 C./49

PARIS, le

9 OCT 1941



Vos références Dossier n°305.8/L, Dr n°DG/3.3069/L et DC3/I03.I09/L "affaires WAILLAN à Sarreguemines et GRANDVAUX à Hargarten-Falck".

A la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 1er Mai 1940, rendu dans l'affaire WAILLAN, le Directeur des Douanes de Metz, replié à Nancy, nous adresse le relevé (dont ci-joint copie) des droits et taxes exigibles de l'ex-réseau A.L. pour l'affaire Waillan et pour l'affaire GRANDVAUX.

Le Directeur des Douanes va proposer à son Administrateur de terminer ces affaires par le paiement des droits et taxes régulièrement dus, et d'une amende de principe, en raison de la situation particulière où se trouvait le personnel déclarant à l'époque considérée. Il nous demande à ce sujet de lui adresser une lettre d'explications, à présenter en vue de la décision contentieuse à intervenir.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si nous pouvons accepter la proposition du Directeur des Douanes en ce qui concerne le versement des droits et taxes exigibles, et lui demander d'intervenir auprès de son Administration pour que celle-ci veuille bien passer outre à l'amende, eu égard aux conditions dans lesquelles se sont passées les affaires en cause.

Le Chef de la Division Commerciale

M. DOUDRICH
Ingénieur en Chef

S. N. C. F.
Région EST
EXPLOITATION
Division Commerciale

GB/

COPIE

N°

C.

Affaire GRANDVAUX.

Noms & adresses des destinataires.	Marques & N° des colis ou wagons	Désignation des marchandises	Montant des droits
Sté Tréfilor-Woippy, gare	3 wagons 65I8, 80753, 44732,	grillages en fer ou acier fil de fer en laiton	8.093, 58
Sté Reppert, Bouzonville	2 wagons, 4I46, I4863.	fer ou acier laminé en barres	4.689, 17
Et. JAM. Landivisiau, Welbaum, Paris	1 wagon, 30I092, 45.I83	grillage en fil de fer, tubes: en acier soudure, raccord en acier, objets en carton laqués, tous articles en fer nommés	15.620, 23
Henri Welbaum	wagon 6565	Tubes en acier, pièces pour l'électricité, raccords en acier, objets en carton laqués: Pièces détachées de machines	6.578, 63
V. Bauer, Serreguemines	wagon 6464	2 colis articles de ménage en tôle	57, 90
Henri Welbaum, Paris	3863- 1 colis 3675 d° I593, I595, I624 I666/7, I670(6c) I594, I607, I618 I620, I625, I664/ 5-I668/9, I671	pièces pour l'électricité pièces détachées de machines appareils pour le coup du courant électrique de 5 Kg d° de plus de 5 Kgs	
Nilmart, Hautmont Mines de Bœuf U.C.P.N.I. Haondange	11 colis wagon 65.I88 (33.604)?		14.250, 65
		Fils de fer ou d'acier pièces dét. de machines poulies de transmission	9.895, 48 7.280, 62 I.II8.
	Total des droits exigibles (aff. Grandvaux).....		69.379, 52

Affaire WAILLAN

Ivry-sur-Seine	wagon 30.284	I7.400 Kg acier laminé en barres	2.800, 76
		Total pour les deux affaires	72.180, 28

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

5649

N^o S.649 C°

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Frischel - règlement d'un solde de 12.775,45
annulation d'un engagement de caution concernant
la Société à Mayenne.

Références :

Observations :

A. J.

20 Septembre

M. Finschel

Paris, le 11 décembre 1900

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 19 novembre écoulée, et à la nôtre du 22 de même mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la lettre de caution de 40.000 francs que vous avez faite au profit de la Banque a été restituée à la ~~la Société d'Assurance~~ Banque par nos services Financiers à la fin générale d'octobre de l'assurance de Banque, qui en a accusé réception le 27 octobre.

Vous considérez cette affaire comme étant ainsi terminée et vous prouvez d'après, Mennecier, nos salutations distinguées.

De l'ordre du Compteur
Signature : J. Laurence

Habitation Finschel fils
29, rue de Tanger Paris 19^e

F

Paris, 11 décembre 1941

45 rue St-Lazare

SJ
Fischel
5649 Co

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 19 novembre écoulé et à la nôtre du 22 du même mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la lettre de caution de 40.000 fr souscrite en votre faveur a été restituée par nos Services Financiers à la Société Générale Alsacienne de Banque, qui en a accusé réception le 25 octobre.

Nous considérons cette affaire comme étant ainsi terminée et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

ngue: J. aureux

Etablissements FISCHEL fils,
39 rue de Tanger,
PARIS 19^e.

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

TITRES

17. R. de Londres - IX^e

F1 T 36282

Dr : n° 541 B

PARIS, le 8 Décembre 1941.



Le Chef du Contentieux
45 rue Saint-Lazare
à Paris

Comme suite à votre lettre du 22 novembre dernier (Réf. Bureau Sj Dr n° 5649 Co), j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'engagement bancaire de Frs 40.000, souscrit en faveur de la Maison FISCHEL Fils 39 rue de Tanger à Paris, a été restitué ~~à la Banque Alsacienne~~ à la Sté Générale Alsacienne de Banque à HAGUENAU ainsi que vous en avez été informé par notre lettre du 16 même mois (Réf. F1 T 23.970).

L'établissement garant nous en a accusé réception le 25 Octobre 1941.!!!

Le Chef de la Subdivision des Titres

Jeanne

F

22 novembre 41

=====

SJ
5649^{Co}

Af. Fischel

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Subdivision des Opérations Bancaires et
des Titres)

Par lettre du 13 octobre écoulé, je vous ai adressé une lettre de la Maison FISCHEL à Paris, demandant l'annulation de la caution bancaire souscrite en garantie d'un compte de frais de transport ouvert à la gare de Wissembourg, ainsi qu'un chèque de 12.775 fr 45 représentant le solde du dit compte.

La Maison intéressée venant de me rappeler cette affaire, je vous serais très obligé de me faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que satisfaction lui soit donnée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Werner Jäger

22 novembre 41

=====

SJ
5649^{Co}

Af. Fischel

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 19 novembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chèque de 12.775 francs 45 joint à votre lettre du 9 octobre dernier, a été transmis, le 13 du même mois, à nos Services Financiers pour encaissement et mainlevée de la caution.

Nous rappelons par le même courrier cette affaire à nos Services Financiers et nous vous tiendrons au courant.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

ngue Gauvry

Établissements FISCHEL fils,
39 rue de Tanger,
PARIS 19^e.

F

Mr. et Mme. Wolf
Paris, le 22 Novembre 1911 F

Monsieur,

Le 1^{er} Novembre j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chèque de 12.225 francs joint à votre lettre du 9 octobre dernière, a été transmis, le 13 du même mois, à nos services financiers pour encachinement et mainlevé la caution.

Vous rappelons par le même courrier cette affaire à nos services financiers et nous vous félicitons au contraut
heureux, Monsieur, nos relations les plus distinguées.

Stabliments Fischel fil
39, rue de l'Anger
Paris, 19^e

21/11

F

Paris, le 28 novembre 1868.

J. J.

M. S. C. G.
M. Michel

Monseigneur le Directeur des Services Financiers
Subdivision des Opérations Bancaires et des Lettres,
Par cette du 13 octobre écoulé, j'vous ai assuré
une lettre de la maison Michel à Paris, demandant
l'annulation de la caution bancaire inscrite au garantie
d'un congé de frais de transports ouvert à la gare de Wimembry
avant qui un chèque de 12. 93 francs représentant le solde
devait compter.

La Maison intéressée renonçant de me rappeler cette affaire,
j'vous serais très obligé de me faire connaître les raisons qui
s'opposent à ce que satisfaction lui soit demandée.

Le chef du Contentieux :

2641

NOUVELLE ADRESSE :

39, Rue de Tangier
Téléph. BOT. 75-04 PARIS-19^e

FABRIQUE DE MEUBLES EN BOIS COURBE
MOBILIERS CAFÉS RESTAURANTS CINÉMAS ETC

D.G. FISCHEL FILS



S I È G E S O C I A L

15, RUE DE TANGER - PARIS 19^e
TÉLÉPHONE : BOTZARIS 75-04 - 75-05
ADR. TÉLÉGR. DEGEFISCHEL 92 PARIS
C / C. POSTAUX PARIS 27-137
USINE A WISSEMBOURG (BAS-RHIN)

Société Anonyme au Capital de 5.400.000

M A I S O N S D E V E N T E

LYON (VI) 17, RUE CURIE
MARSEILLE 20 R. NEUVE ST^e CATHERINE
ALGER 33, RUE MARÉCHAL SOULT
LILLE - NANTES - BORDEAUX
TOULOUSE - ETC...

R. C. Seine B 261.310
R. P. 5391 Seine CA

S . N . C . F .

45, Rue St-Lazare, 45

P A R I S



V/Référence

N/Référence BZ/BB

Service du Contentieux -
Dossier 104.254 L.

PARIS, le 19 Novembre 1941

J. Fischer

Monsieur le Chef du Contentieux,

Nous nous permettons de vous rappeler notre lettre du 9 Octobre vous remettant un chèque de Fr 12.775,45 pour vous régler d'un montant de transport qui nous était réclamé par la gare de Wissembourg (Alsace-Lorraine), et ceci pour nous permettre de récupérer le montant d'un cautionnement de 40.000 Fr que nous avions à la Société Générale Alsacienne de Banque à HAGUENAU en garantie des transports que nous effectuions à cette époque à notre usine de Wissembourg.

Nous attendons toujours que vous nous accusiez d'abord réception de notre chèque de 12.775,45, et ensuite que vous nous disiez si vous avez fait le nécessaire au sujet de notre cautionnement à la Banque précitée. Voici en effet la fin de l'année qui approche et nous ne voulons pas payer des intérêts débiteurs pour le nouvel exercice de 1942, puisque depuis fort longtemps déjà nous n'avons plus de rapport avec notre usine de l'Alsace-Lorraine.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, nos salutations distinguées.

Le Directeur Général

Fischer

15 Octobre 41

S.J.
Fischel
5.649 Co

Monsieur le Chef
de la Division Commerciale
de l'Exploitation
de la Région de l'EST

2 p.j.

J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint, à titre d'information, copie
d'une lettre de la Maison FISCHEL de
Paris, relative à l'annulation de la
caution fournie par cette Maison en
garantie du compte qui lui avait été
ouvert en gare de Wissembourg, ainsi
qu'une copie de la lettre par laquelle
j'ai saisi de cette affaire les Services
Financiers.

P^r LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. P. 4.5.64900 - Paris, le 15 oct. 19^H

Aff. Fischel
Monsieur le chef
de la Division Commerciale
et d'exploitation de la
Région du Sud

7^e au 1^{er} h. Je vous addressai joint
à l'heure d'information copie d'une lettre
de la Maison Fischel de Paris, relative
à l'amputation de la caution fournie
par cette maison en garantie du compte
qui lui avait été ouvert en gare de
Wissembourg, ainsi qu'une copie de
la lettre par laquelle j'ai saisi de cette
affaire les services financiers.
Je le chef de section.

M. 10.6490

H
Paris, le 13 octobre 1910
Monsieur le Directeur des Services Financiers
et du Crédit
Cher Monsieur le Directeur des Services Financiers et du Crédit,
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une
lettre de la Maison Fischel à Paris demandant l'annu-
lement de la caution concédée au profit par la SOGEMAR
à Haymann en garantie du compte d'attribution
au bras de Transport ouvert à la cité Maison en gare de
Lagnieu.
La Maison Fischel nous avouant, en règlement de
celle de ce compte courant, versé le 20 octobre 1910, un chèque
de 12.989 francs (120.670) sur la Société Générale p./ à Paris,
jean accueilli obligatoirement que je vous faire parvenir également
annexe à la présente lettre, je n'ai pas objection à ce qu'il

Mit procès à l'opération deux morts.

Le dimanche midi de la révolution finie à
la Région Est et je vous serai obligé de me tenir au courant
de la suite donnée.

Adieu un cordial salut

H

13 Octobre x 41

S.J.

5.649^{Co}

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Subdivision des Opérations bancaires et des Titres)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de la Maison FISCHEL à Paris, demandant l'annulation de la caution souscrite par la S.O.G.E.M.A.L. à Haguenau, en garantie du compte d'aterrage de frais de transport ouvert à ladite Maison en gare de ~~Wittenberg~~.

2 annexes

La Maison FISCHEL nous adressant, en règlement du solde de ce compte courant, arrêté le 31 Août 1939, un chèque de 12.775 fr.45 (n° 0,670) sur la Société Générale, payable à Paris, que je vous fais parvenir également annexé à la présente lettre, je n'ai pas d'objection à ce qu'il soit procédé à l'opération demandée.

Je donnerai avis de la démarche de la maison FISCHEL à la Région Est et vous serai obligé de me tenir au courant de la suite donnée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Armand Jaenay

Bureau OP

Sainte-Troïme opposition
contre la maison en cause ?
(V. document joint)

A. Robouet

10/10. 41.

S^t E^e des Chemins de Fer Français

CONTENTIEUX

VU sans oppositions

Le Chef du Bureau OP

J. Giebel

NOUVELLE ADRESSE :

39, Rue de Tanger PARIS
Téléph. BOT. 75-04 PARIS-19.

S I È G E S O C I A L

15, RUE DE TANGER - PARIS 19^e
TÉLÉPHONE : BOTZARIS 75-04 - 75-05
ADR. TÉLÉGR. DEGEFISCHEL 92 PARIS
C /C. POSTAUX PARIS 27-137
USINE A WISSEMBOURG (BAS-RHIN)

Société Anonyme au Capital de 5.400.000

MAISONS DE VENTE

LYON (VI) 17, RUE CURIE
MARSEILLE 20 R. NEUVE ST CATHERINE
ALGER 33, RUE MARÉCHAL SOULT
LILLE - NANTES - BORDEAUX
TOULOUSE - ETC...

R. C. Seine B 261.310
R. P. 5391 Seine CA

D.G. FISCHEL FILS SA

V/Référence

N/Référence cont. BZ



Société Nationale
des chemins de fer Français
45 rue St Lazare

Paris

Service Contentieux
dossier 104.254 /L
M. Colombel

PARIS, le 9 octobre 1941

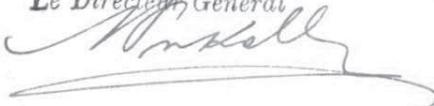
Monsieur le Chef du Contentieux,

Comme suite à notre visite de ce jour, et suite également à votre lettre du 20 mai 1940 adressée de Trouville, au sujet du règlement d'un solde de frs 12.775,45 que nous restions vous devoir sur un Etat de transports du 16 aout 39 au 31 aout 1939 établi par la gare de Wissembourg (Bas Rhin) nous vous prions de trouver inclus ce montant en un chèque à l'ordre de la SNCF sur la Société Générale de Paris, en vous priant de bien vouloir faire le nécessaire près de la Société Générale Alsacienne de Banque à Haguenau, qui nous avait garanti une caution de frs : 40.000 en vue de ces transports.

Il importe en effet, que nous soyions libérés le plus tot possible, des frais que nous occasionnent cette garantie qui n'a plus lieu d'exister, puisque notre usine ne nous appartient plus, faisant partie de l'Alsace Lorraine.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, nos salutations distinguées,

Le Directeur Général



pieces
Jointes

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5650 Vin.

D° N° 5620 ; Aff. : 5061

fp Tot

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation d'agent

Baux en brique. Fait le pierre - Trouble de pénétrance -
Le trouble de pénétrance lui-même
peut-il être provoqué par l'humidité ?
Justifie-t-il une discrimination le brique ?

Références :

Observations :

Le 4 octobre 1941

Copy

Monsieur

je vous informe que M^e Bruck Hutter à Pauy tient à votre disposition le somme de six cent cinquante francs montant du chèque de mon bye, qui vous sera versé contre quittance et sous réserve de dommages et intérêts que je me propose de vous réclamer pour trouble de puissance de mon logement. De plus je vous informe que si au plus tard le 13 octobre les réparations indispensables à la vitre, au portail d'entrée et aux serrures ne sont pas commencées pour être achèvées



au plus tard le 1 octobre,
je n'hésiterai pas à m'admettre
à la partie je devrai aussi
exposer de faits qui seront
à votre charge.

Afin d'avoir - etc ...
Signature
M. Loubens 37 Rue du Colombier

Paray le Monial le 06-10-1941



Messieur

Sujet de ce qui suit.

Je suis propriétaire d'une maison que j'ai louée à un fonctionnaire de l'Etat, M^e le trésorier des postes et télégraphes de Paray le Monial. Au cours du bombardement aérien du 16 juillet 1940, la maison a causé à été fortement endommagée, les galeries avaient été fendus et troués, les portes toutes cassées, ce que a occasionné la réparation complète intérieur des sept pièces de l'immeuble, travaux que j'ai fait exécuter dès que possible et qui étaient terminés trois mois après l'incident. Suite à suivre les réparations extérieures que je n'avais pas fait faire tout de suite, ayant voulu attendre les décisions de la loi sur sujet des subventions de l'Etat, il est actuellement très difficile de les faire faire pour faire de l'épaulement de mais, d'œuvre et de matériels premiers.

Mon locataire n'a pas demandé d'être continué à habiter les lieux pendant les réparations, il m'avait jusqu'à maintenant payé son loyer mais n'avait demandé au semestre dernier de lui délivrer un certificat attestant qu'il n'avait pas moins normalement si son logement pendant les réparations, je lui avais donné satisfaction en ayant déclaré que cette annexe pourra servir pour reclamer comme dommages de guerre.

Mon locataire devait me payer son semestre de loyer le premier cours, il m'a fait paient le 20 du mois dernier par l'huissier que j'envoyai de me payer et qu'il m'en réclamait le montant à titre de dommages, soit moins pour avoir été mal logé pendant trois mois le reste en prétendant que la bâture n'est pas suffisamment étanche, le courant m'a délivré un certificat attestant

que l'huissier
se plaint

(qu'il a été rétabli suivant les usages du pays et
est bien étanche -

Le matin j'ai reçu de ce monsieur la lettre recommandée
dont copie ci-jointe, je n'ai pas touché mon boyau et
j'attends vos conseils pour savoir comment je dois faire
pour toucher mon boyau sans me casser.

Dès que j'ai vu que j'ai cassé j'ai tout porté
en des cannes et mon bocalier a toujours cherché des
raisons pour ne pas payer, il va malaisé déjà pas payer le
fumeur devant présentement que je devrais passer de coté

Il va me coûter pas^{que} je dois payer des dommages
de greve à mon bocalier aussi je sollicite vos conseils,
aussi je le droit et la possibilité de lui envoyer un
conge pour le renvoyer, je n'ai avec lui qu'un bail
verbal à l'année et je veux bien demander de le
renvoyer, pourriez vous me dire si vous pourrez nous
occuper de cette affaire et me dire si je fais une
conseil.

je vous serai très reconnaissant d'un prompt
réponse et je vous prie d'agréer Monsieur mes
sincères les plus exprimées -

je vous prie

Comme d'abord SNCF en gare de Paray le Monial
Godot Maurice à la colonne à Paray le Monial
Saône et Loire -

M. Viner

10-10-64
70

H
Une question relative
au congé que vous voudriez donner à votre
locataire, je vous signaler que l'art 12 du
décret loi du 26 septembre 1939, modifié par
l'art du 1^{er} juillet 1940, dispose que "sont maintenus
le plus droit en possession des lieux lors que les
ferme d'usage qui suivra le décret de cessation
des hostilités les locataires de bonne foi, qui
bénéficient d'une réduction de leurs loyers par
application de l'art 9, à charge par eux : 1^o d'occuper
effectivement les lieux, sauf motif légitime par eux-mêmes
ou par les personnes devant habituellement à leur foyer
autrement au 2^{me} sept^{me} 1939 ; 2^o de se conformer
aux décisions de justice ou accords amiables intervenus
tant en ce qui concerne les réductions qui en ce qui concerne
les cas échus, les termes et délais, » Si votre
locataire recevait congé, il ne manquerait pas
d'enroger cet article, car la réduction, ^{pour toute diminution} qui
estend vers l'avant sera vraisemblablement basée
sur l'art 9, comme je vous l'ai indiqué plus haut,
Au surplus, votre locataire pourrait encore s'appuyer
sur la loi du 26 juillet 1941, même indépendamment d'une
réduction en vertu de l'art 9, en vue de rester dans les
lieux, cette loi permet, en effet, aux locataires
de bonne foi, d'obtenir leur maintien en possession

année par année, sans l'oublier que la durée
de ce mariage futur est d'autant plus longue la
plus grande l'usage qui sera fait de celle-ci
à l'avenir des hostilités

Enfin, il est possible que le locataire
puisse également se faire échapper la partie de
droit ~~pour les loyers~~ ~~du 10 avril 1926, modifiée~~, par la loi du 21 octobre 1937, qui
nous renvoie au point que si
je communiquais la date de construction de
l'immeuble, le prix du loyer en 1914, la
date d'entrée en possession du locataire et si
vous me indiquiez le régime des loyers applicable à
Percy-le-Monial ~~par~~ pour les propriétaires,
puisque par la loi du 21 octobre 1926, modifiée
par la loi du 21 octobre 1937 et du 26 juillet 1941.

Mod. 9. 72523 MAULDE et RENOUX

BUREAU

oN

Service Commun du Contentieux

(Est, Etat, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

CHARTS

TELEPHONE : Pigalle 95-85

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE

193

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

Per 5.630 HV

Nu
by
17 10.11

Monsieur GODOT

21, le Colombier

PARAY-LE-MONIAL (Saône & Loire)

*Mme Brochet
17.10.61*

En réponse à votre lettre du 7 Octobre, je vous informe que le texte ~~actuel~~ ^{actuel} relatifement à la réparation des dommages de la guerre, actuelle n'accordent au locataire de l'immeuble entièrement ou partiellement détruit aucun droit propre à l'indemnité de l'Etat, pour trouble de jouissance.

Mais le preneur peut se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du Code civil pour demander, suivant les circonstances, une diminution du loyer ou la résiliation du bail (class. Reg. 12 Janvier 1916 ; 26 Octobre 1925).

En outre, aux termes de l'article 9 du décret loi du 26 Septembre 1939 modifié par le décret de 16 Octobre 1939, 1^{er} Juin 1940 et la loi du 21 Juin 1941 :

" Des réductions pourront aller jusqu'aux trois quarts du montant du loyer pourront être accordées aux locataires qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit avoir celle de jouir

V

" de l'usage de tout ou partie des locaux, soit être privé d'une
" notable partie de ressource ... etc.

" A défaut d'accord amiable, le juge fixera le point de départ
" de la réduction, qui pourra être antérieur à la date de la
" demande en justice formulée par le locataire ... " +

~~Ainsi, dans l'affaire qui vous concerne, en admettant que votre locataire soit privé d'une denudation une réduction de loyer, fait par application du droit commun qu'en vertu de la loi du 26 Septembre 1939, ce n'est pas à lui qu'il appartient de fixer le taux de la réduction.~~

← Mais, qui il s'agit de l'applicabilité de l'art 1722 C. Civ. ou du décret loi de 1939, il n'appartient évidemment pas à votre locataire de réduire son loyer ou au propriétaire autorisé ou de faire approuver les documents justificatifs, quel future loi être pris pour privilégiés ou pour une normalité. Si vous ne pouvez parvenir à une entente, le tribunal devra être saisi.

Je vous signale, d'autre part, que des dégréments fiscaux sont prévus par la loi du 22 octobre 1960 (J. officiel du 8 Novembre 1960) en faveur des propriétaires qui ont subi un préjudice par suite du non encaissement de loyers, pendant l'année 1960. Du fait de circonstances résultant de l'état de guerre — si les pertes éprouvées représentent au moins le $\frac{1}{3}$ du loyer total de l'immeuble, le propriétaire peut surseoir au paiement de la contribution foncière bâtie et des taxes annuelles correspondant aux loyers non encaissés. Ce surdis doit céder, de plein droit, en cas d'encaissement des loyers arriérés et ne pourra s'étendre au-delà du 31 Décembre 1961.

(Pour obtenir le bénéfice de ces dispositions, le bailleur doit adresser au percepteur de contributions directe une demande appuyée de toutes justifications utiles.)

+ -

Enfin, en vue de me permettre d'apprécier —

D° 5.630 H.V.

Gosseh.

messieurs Godet

21, le Colombeier

Paray-le-Monial

Saône et Loire

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 7 octobre, je vous informe que les lois sur la réparation des dommages de guerre 39-45 n'accordent en l'absence de l'immeuble détruit aucun droit propre à indemnité. tel que vous l'avez demandé.

En cas de destruction partielle, ~~pas~~ le propriétaire qui n'a pas demandé la réparation du bail, et ~~peut~~ souhaité si obtenir, le renouvellement du bail, et ~~peut~~ diminution du prix de son loyer, en vertu de l'art. 1722 C.civ. +

Nous si le fait d'accord entre les parties, il appartient au juge ~~peut~~ de fixer le montant de cette réduction, et le ~~propriétaire~~ doit acquitter le montant intégral de son loyer, jusqu'à la date de conclusion du tribunal compétent pour le prix, le propriétaire devrait en droit de mettre en œuvre la procédure prévue par l'art. 819 et suiv. du Code de procédure civile qui permet

~~Un tel pas suffit au~~
~~M. folliard~~
~~vous trouvez~~
~~115, 10-11~~
Veuillez
compléter /

+
Veuillez le décret loi
du 1939 modifiée
avril

+ renvoi par le bouteur

~~au meilleur de son mieux, par
ministère d'huissier, et nous pourrions
rien de plus, les meubles seraient tout
le temps bâclés.~~

Afin de permettre d'apprécier
si vous avez la possibilité de don-
ner long, il me verrait utile
de renouveler :

1° quelle est la date de construc-
tion de l'immeuble?

2° Si celle-ci est antérieure au
1^{er} janvier 1915, quel était le prix du
logement au 1^{er} avril 1914?

3° Si la loi du 1^{er} avril 1926,
mod. par la loi du 29 juillet 1929 et
du 31 décembre 1937, est-elle
appliquable à Paray le Monial, tout
en ce qui concerne la prescription
pour le rétention de la construction des
peix? Nous ^{pour} recevoir ^{au 29/7/37} un avis du
greffe de la Justice de Paray ou
du Secrétariat de la Mairie.

4° Quelle est la date d'entière
dans les lieux de votre habitation?

5° Celui-ci a-t-il été mobilisé
pendant quelle période?

20 Octobre x 41

en tout cas lorsque les propriétaires n'ont pas été détruits ou
partiellement par l'ennemi ou dans l'intérêt de la guerre, mais que
les propriétaires soient morts ou déportés ou que leur état
soit tel que leur propriété soit détruite ou partiellement.
Sous ce titre SJ 5630 HV

5630 HV

-avocé du maire, fiaq. estatut, circulaire envoyée

à l'ensemble des propriétaires de la commune de Monsieur GODOT

mentionné ci-dessus le 21. Le Colombier -PARAY-LE-MONIAL(Saône-et-Loire)

l'ensemble des propriétaires de la commune de Monsieur GODOU
mentionné ci-dessus, ainsi que les propriétaires de l'immeuble
mentionné ci-dessus, soit à l'état de démolition ou de déclassement
ou d'abandon soit à l'état de dégradation ou de délabrement

ou d'insalubrité ou d'inutilité, ou d'insécurité, ou

-ce tableau ne peut pas être fait. En réponse à votre lettre du 7 Octobre, je vous
informe que les textes actuellement publiés relatifs à
la réparation des dommages de guerre, n'accordent au
locataire de l'immeuble entièrement ou partiellement dé-
truit aucun droit propre à indemnité de l'Etat, pour
trouble de jouissance.

Mais le preneur peut se prévaloir des disposi-
tions de l'article 1722 du Code Civil pour demander,
suivant les circonstances, une diminution du loyer ou
la résiliation de son bail (Cass. Req. 12 Janvier 1910;
26 Octobre 1925).

En outre, aux termes de l'article 9 du décret-
lois du 26 Septembre 1939 modifié par les décrets des
16 Octobre 1939, 1er Juin 1940 et la loi du 21 Juin
1941:

"Des réductions pouvant aller jusqu'aux trois
quarts du montant du loyer pourront être accordées
aux locataires qui justifieront, par suite de cir-
constances résultant de l'état de guerre et survenues
postérieurement au contrat, soit avoir cessé de jouir
de l'usage de tout ou partie des locaux, soit être
privé d'une notable partie des ressources...etc.
A défaut d'accord amiable, le juge fixera le
point de départ de la réduction, qui pourra être
antérieur à la date de la demande en justice formée
par le locataire".

Mais, qu'il s'agisse de l'application de l'article
1722 C.civ. ou du décret-loi de 1939, il n'appartient

...

22

évidemment pas à votre locataire de réduire son loyer de sa propre autorité ou de fixer d'office les dommages-intérêts, qu'il prétend lui être dus pour privation de jouissance normale. Si vous ne pouvez parvenir à une entente, le tribunal devra être saisi.

Je vous signale, d'autre part, que des dégrèvements fiscaux sont prévus par la loi du 22 Octobre 1940 (J.O. du 8 Novembre 1940) en faveur des propriétaires qui ont subi un préjudice par suite du non encaissement de loyers, pendant l'année 1940, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre.— Si les pertes éprouvées représentent au moins le 1/3 du loyer total des immeubles, le propriétaire peut, en outre, surseoir au paiement de la contribution foncière bâtie et des taxes annexes correspondant aux loyers non encaissés. Ce sursis doit cesser de plein droit, en cas d'encaissement des loyers arriérés et ne pourra s'étendre au delà du 31 Décembre 1941. Pour obtenir le bénéfice du sursis, le bailleur doit adresser au percepteur des contributions directes une demande appuyée de toutes justifications utiles.

En ce qui regarde votre question, relati au congé que vous voudriez donner à votre locataire, je vous signal que l'article 12 du décret-loi du 26 Septembre 1939, modif par décret du 1er Juin 1940, dispose que "sont maintenus de plein droit en possession des lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le décret de cessation des hostilités les locataires de bonne foi, qui bénéficient d'une réduction de leurs loyers par application de l'article 9, à charge par eux : 1° d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime, par eux-mêmes pu par les personnes vivant habituellement à leur foyer antérieurement au 2 Septembre 1939; 2° de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables intervenues tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les termes et délais! Si votre locataire recevait congé, il ne manquerait pas d'invoquer cet article, car la réduction pour trouble de jouissance qu'il entend vous imposer sera vraisemblablement basée sur l'article 9, comme je vous l'ai indiqué plus haut. Au surplus, votre locataire pourrait encore s'appuyer sur la loi du 24 Juin 1941, même indépendamment d'une réduction en vertu de l'article 9, en vue de rester dans les lieux. Cette loi permet, en effet, d'une manière générale, aux locataires de bonne foi, d'obtenir leur maintien en

possession année par année, sans toutefois que la durée de ce maintien puisse excéder de six mois la date du terme d'usage qui suivra la cessation des hostilités.

Enfin, il est possible que le locataire bénéficie également de la prorogation légale de droit commun. Je ne pourrais vous renseigner sur ce point que si je connaissais la date de construction de l'immeuble, le prix du loyer en 1914, la date d'entrée en jouissance du locataire et si vous m'indiquez le régime des loyers applicable à PARAY-LE-MONIAL pour les prorogations, prévues par la loi du 1er Avril 1926, modifiée par les lois du 31 Décembre 1937 et du 24 Juin 1941.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5651 RAB

D° N° 5.651 RAB; Aff. : Grenier alimentaire - aliments familiaux

Grenier alimentaire
aliments familiaux

Service Central :

Région : Sud-Est. Expédition

*et agent Guérin
comme dépôt à Aix-en-Provence.*

OBJET DE LA CONSULTATION

Grenier alimentaire - modification du but de ce grenier
à raison de la suppression de l'alimentation familiale dont le
titulaire avait tenu compte pour fixer le montant de
la rétribution.

Références : Lettre de l'agent Guérin transmise par l'expédition S.E.

Observations :

Paris, 16 Octobre 1941

SJ

5651 Rab

Monsieur Henri GUERIN
aux Brésillats

Commune de Cercy la Tour (Nièvre)

Comme suite à votre lettre du 5 courant, je vous informe qu'en vertu des dispositions du Code de la Famille, votre enfant n'ouvre pas droit à une allocation familiale, celle-ci n'étant due qu'à partir du deuxième enfant à charge.

D'autre part, si votre ex-femme ne travaille pas, elle n'a pas droit non plus à l'allocation de salaire unique, instituée depuis le 1er avril 1941.

Mais votre ex-femme est toujours fondée à réclamer le versement de la pension alimentaire que vous avez été condamné à lui verser, bien que le tribunal ait tenu compte, pour en fixer le montant, du fait que vous perceviez, à l'époque, une allocation familiale pour votre fille.

Il ne vous appartient pas, en effet, de diminuer de votre propre

...

autorité, ladite pension du montant de l'allocation familiale, que vous perceviez antérieurement à l'application du Code de la Famille.

Vous avez seulement la faculté de demander, en justice, la réduction du chiffre de cette pension, en faisant valoir que vous ne touchez plus d'allocation familiale et que, par ailleurs, vos ressources n'ont pas augmenté.

Toutefois, je vous indique que, de son côté, votre ex-femme peut réclamer une augmentation de la pension en invoquant l'aggravation du coût de la vie et la modicité du montant de 150 fr. par mois dans les circonstances actuelles.

adpt

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Monsieur Jean Guérin
aux Bicoillats

commune de Cœury le Bourg
(Nièvre)

Comme suite à votre lettre du 5 courant, je vous informe
qu'en vertu des dispositions du Code de la Famille, votre enfant
nouvelles fois droit à une allocation familiale, celle-ci n'étant
due qu'à partir du deuxième enfant à charge.

D'autre part, si votre ex-femme ne travaille pas,
elle n'a plus droit non plus à l'allocation de son seul unique
enfant depuis le 1^{er} octobre 1941.

Mais votre ex-femme est toujours fondée à réclamer
le versement de la pension alimentaire que vous avez été condamné
à lui verser, bien que le tribunal ait fermé compte, pour en
fixer le montant, du fait que vous percevez, à l'époque,
une allocation familiale pour votre fille.

Il ne vous appartient pas, en effet, de diminuer
de votre propre autorité, lesdits pensions ou montant de l'al-
location familiale, que vous percevez au bénéfice de l'application
du Code de la Famille.

Vous avez seulement la faculté de demander, en
justice, la réduction du chiffre de cette pension, en précisant
voici que vous ne touchez plus d'allocation familiale et
que, par ailleurs, vos ressources n'ont pas augmenté.

Toutefois, je vous indiquer que, de mon côté, votre
ex-femme serait ~~peut faire~~ ^{peut faire} dans le cas de diminution
de la pension, en raison ^{en moyennant l'application} de la
de la vie et la modicité du montant de 75⁰⁰ francs par mois ^{des ressources}
des ressources ou d'une augmentation de ses besoins
qui sont assez actuelles.

Le Chef du Contentieux.

Il est fort à craindre
que le tribunal ne décide
que la pension soit de 200⁰⁰
pour la pension et, au
contraire, ne la porte à 200⁰⁰

Guérin Henri
Agent S.A.C.F.
Avis Brébillat
Cne de Percy la Tour
{Nièvre}

Percy la Tour le 5. 10. 41.

4882

- 7 OCT 1941

~~Expo 1939~~
~~Expo 1939~~
Maitre.

Pris un timbre de
DIRECTION

Etant divorce et ayant un enfant, j'ai été condamné par le tribunal civil de Nevers dans sa séance du 15 février 1939 à verser une somme de 150^s par mois à ma femme, pour la pension alimentaire de mon enfant.

D'après le jugement, la pension alimentaire a été fixée à 150^s par mois, somme dans laquelle se trouvent comprises les allocations familiales.

Jusqu'au 1^{er} mai dernier j'ai donc touché 56^s par mois pour mon enfant et depuis cette date les allocations familiales me furent supprimées, lorsque d'après le nouveau régime, je n'y ai plus droit mais ma femme avait le droit de réclamer l'allocation de la mère au foyer.

L'a-t-elle fait; je l'ignore.

Dès lors la suppression des 56^s auxquels j'avais droit avant l'application du nouveau régime du Code de la famille, c'est à dire à partir du 1^{er} mai 1941 je me suis empressé d'aller consulter mon avoué (Maitre Lointé 5 Place de la République à Nevers) pour lui demander qui elle marche je devais suivre?

Il me conseilla donc de soustraire 56^s à somme que je touchais pour mon enfant et m'ayant été supprimée à la date du 1^{er} mai 41) et d'enverger le reste à mon ex-femme c'est à dire 94^s, ce que je fis et aujourd'hui je m'entends interpellé à comparaître au Palais de justice de Nevers le 11 octobre pour cette affaire.

L'avoué de mon ex-femme prétend me faire compléter les termes de pension depuis le mois de juillet dernier, faire porter à 250^s par mois (attaquer la pension alimentaire et me faire condamner aux dépens dont distractions à son profit)

Mon gain est de 1200^s par mois; je paye 900^s de pension plus 97^s que j'envois à mon ex-femme pour l'enfant, il me reste donc 200^s pour mon entretien personnel

Si l'on me porte à 250^s par mois la pension alimentaire de mon enfant il me restera que 50^s pour mon entretien.

Mme trouvant très embûche un sujet de cette affaire je m'adresse à vous Maître dans l'espoir que vous pourrez me donner un petit conseil ? Cette affaire devant ce juger prochainement je vous demanderai de bien vouloir me donner une réponse dans les plus brefs délais.

Attez tous mes remerciements d'avance Nevers Maitre mes salutations empressées.



Guérin Henni

H. Lopuie gare de Nevy-la-Tour
{Méne }

Li-joint un timbre pour réponse.

A/3

Transmis à M. le Chef du
2^e Arrondissement-Ex, à NEVERS.

Voulez-vous bien examiner et
me renseigner le plus tôt possible.

Paris, le

J.D.

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Division du
Service Général
4ème Section A

A/3

C.F.

-
4882

Paris, le - 9 OCT 1941



Monsieur le Chef du Service
Contentieux.

Je vous communique ci-jointe une lettre de
M. GUERIN, Homme d'équipe à la gare de Cercy-
la-Tour.

Cet Agent est divorcé et a eu, de son mariage avec Mme MONNIER, un enfant, Anne, née le 21 février 1937; il a été condamné, en 1939, à verser à son ex-épouse une pension alimentaire de 150 f par mois.

En application des dispositions du Code de la Famille, M. GUERIN ne reçoit plus les allocations familiales et nous avons pour règle de répondre aux agents qui se trouvent dans cette situation qu'il leur appartient d'intervenir auprès des Autorités judiciaires compétentes si, pour tenir compte de cette particularité, ils désirent obtenir une réduction de la pension alimentaire qu'ils versent déjà par ailleurs.

M. GUERIN sollicitant un avis autorisé à l'occasion des poursuites dont il est l'objet, je vous serais très obligé de bien vouloir le renseigner.

Pr LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION :

Pr LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL,

Le Chef de Section,

4
le Rabany 10-10-41
R

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5652 M.^e

Bail à loyer.

D^{er} N° 5652; Aff. : Guibaud

Service Central : Consultation d'Agent.
Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Location d'un terrain en friche

Vente par le propriétaire, après déplacement par locataire :
nouveau propriétaire peut-il évincer le locataire ?

Guibaud Gebrauk.

10. Rue Carnot.

Taverny (S. & O.)

Références :

Observations:

H

16 Octobre x 41

S.J.

5.652^{Me}

Monsieur Gabriel GUILBAUD,
10 rue Carnot, TAVERNY. (Seine-et-Oise)

En réponse à votre lettre du 10 Octobre courant, je vous informe que le Service du Contentieux ne donne, en principe, de consultations écrites qu'aux agents résidant en province.

Pour le personnel habitant Paris ou la banlieue, il a été créé un service spécial de consultations verbales, où, sur présentation de leur carte d'identité, les intéressés peuvent obtenir tous renseignements juridiques utiles.

Il vous suffira donc de vous rendre à mon Service, Bureau S.J. le jour de votre choix (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés), soit le matin de 8 h. à 11h45 soit l'après-midi de 13h45 à 18h30.

Il conviendra de vous munir de toutes les pièces relatives à votre location : engagement de location, quitances de loyer, correspondance, etc.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Amiel.

5652 M.R

Lavergny le 10 Octobre 1941



Monsieur Le Chef de service
du Contentieux

J'ai l'honneur de solliciter de
Votre Bienveillance une consultation
qui concerne un terrain loué

J'ai loué au mois d'Avril dernier
un terrain en friche a raison de 0^f50
le m² jusqu'au mois de Novembre. Ce
terrain étant bien nettoyé a été vendu.
Le nouveau Propriétaire vient exiger
la reprise de son terrain
En a-t-il le droit ?

Si non quelles sont les formalités à rem-
plir pour que je puisse le conserver.

Recevez Monsieur Le Chef de Service
tous mes remerciements et mes sincères

sabutations

~~Guilbaud~~

Guilbaud Gabriel

Equipe en Gare de Paris-Nord - Bagages

adresse Postale : 10 Rue Carnot
Gavry Seine et Oise

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5653 Vin.

Service Central :

Thomas

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Certificat de service — A peut ~~reçu~~ ^{reçu} le 28/01/1940 double
pour abriee irrepulsive demande un certificat
mentionnant qu'il a été conçue pour un
matériel n'entachant pas son ~~é~~ ^ésusceptibilité

Références :

Observations :

Octobre x 41

SJ

5635 HV

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
-Division du Service Général-D^r 6358547-

En réponse à votre note du 7 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, lors de la rupture du contrat de travail, le patron n'est tenu de délivrer à l'ouvrier que le certificat prévu par l'article 24 du Livre Ier du Code du Travail. Ce certificat doit, selon la loi, contenir exclusivement la date de l'entrée du salarié dans l'entreprise, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé.

Le certificat, que vous avez remis à l'ex-homme d'équipe THOMAS, répond aux exigences de la loi. Il n'a pas à être complété.

Toutefois, en l'espèce, je ne verrais pas d'objection, pour ma part, à ce qu'en retournant le certificat à l'intéressé, vous indiquiez dans votre lettre que sa radiation des cadres a été prononcée pour un motif n'entachant pas son honabilité.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. 7.

D^r S. 635 H. V.

Théodore

2 pieces

Vu

by

17. 10th n^o 1

Mme Bourassa
17 Nov. 1911

Report

M. le chef du service de l'Explora-
tion. Directeur du Service finan-
cial. D^r 6338 § 4 2

Je répète à votre sujet des
9 octobre, j'ai l'honneur de
vous faire connaître que, lors de
la rupture du contrat de travail,
le patron n'a pas tenu de délivrer
à l'ouvrière par le certificat
financier pour l'act. 24 de la L.T.^{n°}
du Code du travail. Ce certi-
ficiat ^{abon. 10/20} échouant
dans la distribution ~~par~~ ^{échouant} par la
part de l'entité du service
dans l'entreprise, celle de sa sorte
et l'espèce de travail auquel
il a été employé.

Le chef de l'entreprise est, tout
soit dit, libre de remettre, en outre,
à une ex-propriétaire toutes sortes
de garanties, si les conditions
et ses circonstances peuvent
motiver la rupture du contrat.
De plus, en représentant le le
patron, il ne renoncerait pas au

~~Monseigneur manie la répu-
nubilité.~~

Le certificat que vous avez re-
mis à l'ex. monseigneur Hippolyte
Thouret, n'indique pas que le ex:
plicatif de la loi, je ne puis faire
que laisser le vain d'appeler
puérilité et demander de l'en-
tier à son demandeur.

En outre, le procès concernant
l'impôt sur les biens, est depuis
d'objection, pour ce qui est de
ce qu'en le lui retourner, l'ordre
indique dans votre lettre que
sa validité dans le cadre ~~et~~ de
l'acte prononcée pour un motif
qui n'entachait pas son caractère.

SOCIÉTÉ NATIONALE CM.
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

URGENT

RÉGION DE L'EST

EXPLOITATION

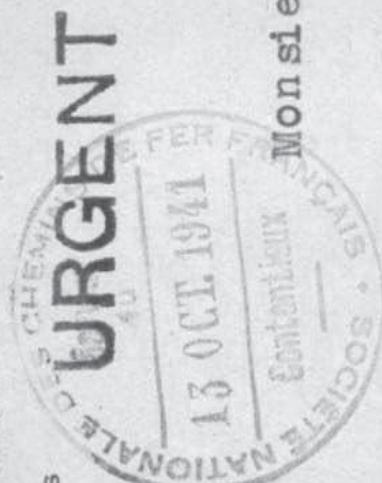
13 OCT. 1941

Division du Service Général

No 6338 G4-7

Rappeler dans la réponse le numéro
de la présente lettre.

OBJET : Certificat de service
THOMAS



SERVICES N.G.
Secrétariats
FINANCIERS

11 OCT 1941

PARIS, le 19 OCTOBRE 1941

COMMUNIQUE à

Monsieur le chef du Service du Contentieux

en le priant de vouloir bien nous faire connaître ce
qu'il convient de répondre à l'ex-homme d'équipe, THOMAS
Pierre, René, de Vaires-Torcy, rayé des cadres, avec
indemnité, au vu de l'avis du Conseil de discipline, à
compter du 20 Mai 1941, pour absences irrégulières.

2 pièces

Le Chef du Service de l'Exploitation
Le Chef de la Division du Service Général

C. Hau. d.-T ~

Sort 24 - mod. loi 18 juillet 1913 -

Toute personne qui envoie un message par
à l'expédition du courrier, est tenue de déclarer
si celle à l'origine, sans faire de dommages inti-
més, un certificat contenant la date et le nom
de la poste de son envie, celle de sa sortie
et l'espèce de timbre ou quel ~~elle~~ a été
employée.

— — — — .

Le

campagne cichus l'inquiétude mai 1941 obtient si une certaine apprehension
dans le décret M. Léonard du 31 mars 1941

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5654 leg

Service Central: 7^{me}

Région: Nord

l'usage
Indemnité
de résiliation

OBJET DE LA CONSULTATION

Lettre de M^e Binet Paul, Maître avocat
Dépot de Dépêche

277

Références: 16310
6519

Observations:

H. Chesnay

Nous n'avons pas reçu la décalque
de cette affaire - A-t-elle été
apposée ? Recherchez

27-12-61

B

M^{me} Chesnay
n'a plus le décalque.
Il pense que le
titre est bien porté
Lugné

Ch
Lettre
Vu
by
SJ
N° 5654 Leg

20.12.61
Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité du Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest

Comme suite à votre lettre M.T.O. -cl/840
du 8 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il
n'est pas douteux, à mon avis, que le propriétaire de
M. BINET est en droit de se refuser à fournir, à son
ex-locataire, un certificat attestant que l'immeuble
n'a pas été reloué avant le 30 septembre 1941.

Le contrat que vous m'avez communiqué stipule,
en effet, que "dans le cas où M. BINET serait dans l'obli-
gation de quitter Dieppe par ordre de son administration,
" le présent bail serait résilié pour l'expiration du
" trimestre en cours, à charge par lui ~~xxx~~ d'acquitter,
" en sus du terme en cours, un trimestre de loyer à titre
" d'indemnité de résiliation".

Un telle indemnité, qui a un caractère forfai-
taire, ne représente pas le prix d'une jouissance; elle est
stipulée conventionnellement en contre-partie d'une
faculté, accordée au locataire, de mettre fin au bail par
anticipation. Elle est, dès lors, définitivement acquise
au propriétaire, sans que celui-ci soit tenu de rendre
aucun compte au locataire, en ce qui regarde la disposi-
tion des lieux pendant le trimestre, sur lequel a été
calculée l'indemnité.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

20/12
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

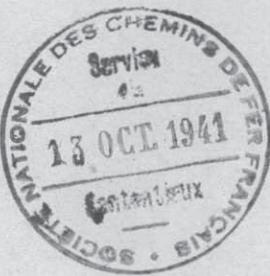
JB /mD

5654 Leg

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
MATÉRIEL ET TRACTION
RÉGION DE L'OUEST
OBJET :

Paris le 11 octobre

1941.



N° MTO cl 840

A rappeler dans la réponse

Timbre de l'Arrondissement

Monsieur le Chef du CONTENTIEUX,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen la lettre qui vient de nous être adressée par M. STEHELIN avoué à DIEPPE, au sujet d'une demande de renseignements sur une indemnité payée pour résiliation de bail.

Cette affaire vise le paiement d'une indemnité de changement de résidence à M. BINET, Paul, M^e 12.476, ex-ouvrier au dépôt de DIEPPE, muté en qualité de chauffeur au dépôt de SOTTEVILLE par décision du 18.4.41 qui comprenait le versement d'une somme de 700 f pour résiliation de bail pour la période du 10 juillet 1941 (date du déménagement) au 30 septembre 1941 (date extrême du préavis).

Nous ne pensons pas que les termes de cette lettre puissent être acceptés et qu'il soit possible ainsi à un propriétaire de percevoir pour une même période 2 loyers.

Il a été d'usage jusqu'ici qu'au cas de nouvelles locations avant l'expiration des délais prévus de rembourser aux intéressés la part des loyers payés ainsi en trop et dont le versement nous était ensuite effectué.

1^{er} Chef de la subdivision de Comptabilité

230/10/41



Paris,

20 Octobre 1941

SJ

5654 Leg

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité
du Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest

Comme suite à votre lettre
MTO cl. 840 du 11 courant, je
vous informe que pour examiner
en connaissance de cause la ques-
tion que vous me posez, il est
nécessaire d'être en possession
du bail ou de l'engagement de
location de M. BINET, ainsi que
de la correspondance qui a pu
être échangée entre notre agent
et son propriétaire au sujet de
la location.

Il conviendrait notamment
de posséder une copie de la noti-
fication de congé faite par
M. BINET et de connaître la date
à laquelle ce congé a été donné.

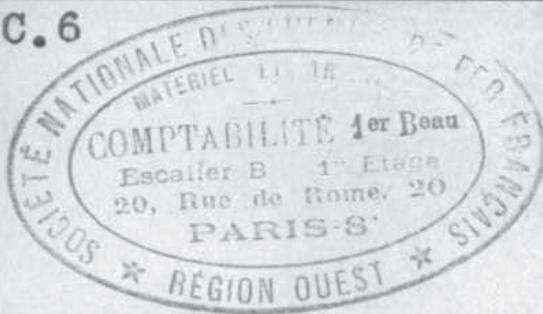
...

Il sera alors possible de définir si la somme de 700 francs réclamée par le propriétaire correspond à des loyers dus jusqu'à la date extrême et légale du préavis de congé ou, au contraire, à une indemnité forfaitaire de résiliation qui serait acquise dans tous les cas au bailleur.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

J.C.6



MTO Cl/840

Paris, le 8 DEC 1941
- 9 DEC. 1941
Service du Gant

Monsieur le Chef du Contentieux

Suite à votre lettre n°5654 Leg Bureau S.J. du 20 octobre dernier concernant l'indemnité de résiliation de bail payée à M. BINET, Mle 12476 chauffeur de route à Sotteville.

J'ai l'honneur de vous transmettre le bail consenti en juin 1937 à notre agent et une copie de sa lettre du 20 mai dernier adressée à M^e STEHELIN, Avoué, 15 rue de Sygogne, à Dieppe.

Le Chef de la Subdivision de Comptabilité

✓
✓
✓

m vps w
q r f

Bull S. 6. 9 -
Sun 26 June 1943 - Chm
Viburnum cassinoides -
Bark 6 mm

(24. 6. 1943)

(24. 6. 1943)

Indumenta of viburnum
in the longitudinal di-
min'ohne

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

No 5655 F

Réseau. Région Sud-Est

V. B. S. E.
(Service des Affaires du Domaine)

V. B. d - 1799 - du 10.X.61

D. N° 5655 F

Aff. : DOMMAGES DE GUERRE -
BÂTIMENTS DU CHEMIN DE FER -

Mod. 125. — 79892. — MARQUE et REPORTEUR (4-46). — 3.000 ex. imprimé double. — Raisin orange parch. 40 kg.

Surveillance
POLYGRAPHIQUE
SAINT-FLORENTIN

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERRE -

BÂTIMENTS DU CHEMIN DE FCR - endommagés par suite
de l'explosion d'une foudrière dans l'atelier de St. Florentin
occupé par les allemands.

La législation sur les dommages de guerre est-elle
appliquable ?

Moyens à employer pour que la SNCF soit indemnisée ?

Références :

Observations :

GP

S.J.- N° 5655^F

Monsieur le Chef du Service de la Voie
de la Région SUD-EST
(Section du Domaine)

Par votre communication V.B.d-l.799 du 10 octobre,
vous m'avez demandé mon avis relativement à l'applica-
tion de la législation sur les dommages de guerre pour
la réparation des dégâts, occasionnés aux bâtiments du
chemin de fer détériorés par suite de l'explosion d'une
poudrière dans l'atelier de chargement de Saint-Floren-
tin.

Ainsi que vous le savez, le règlement des dépenses
engagées pour la remise en état de ces bâtiments doit
intervenir conformément aux dispositions arrêtées par
Monsieur le Directeur Général et contenues dans la let-
tre circulaire V/t v 41-020-4 de M. le Directeur du
Service Central des Installations Fixes, en date du 3
janvier 1941 et actuellement en vigueur.

Ces règles prévoient que les bâtiments partiel-
lement ou totalement détruits par faits de guerre doivent
être rangés en deux catégories : l'une concernant les

bâtiments indispensables à la stricte exploitation du chemin de fer en période de guerre, c'est-à-dire les bâtiments affectés à la circulation, à la formation, à la déformation, au garage ou à la traction des trains, à l'entretien courant du matériel fixe et roulant, aux installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, aux installations de sécurité; l'autre comprenant les bâtiments non strictement indispensables à l'exploitation du chemin de fer, telle qu'elle est définie ci-dessus.

Les travaux concernant les bâtiments de la première catégorie font l'objet d'une imputation aux articles de la nouvelle nomenclature de guerre; quant aux bâtiments de la seconde catégorie, ils sont considérés comme relevant de la législation des dommages de guerre.

Or, vous visez dans votre communication les sinistres survenus à des immeubles "autres que ceux d'habitation et non indispensables à la circulation et à la sécurité des trains". Ces immeubles doivent évidemment rentrer dans la seconde catégorie.

La lettre circulaire précitée donne la liste des textes essentiels applicables à ces immeubles rentrant dans le droit commun des dommages de guerre.

Ce sont principalement les lois des 5 août et 11 octobre 1940.

La première autorisait la prise en charge par l'Etat de la moitié des frais de réparation des immeubles qui ont subi, du fait des hostilités, des dommages limités et dont la remise en état peut être effectuée rapidement, et cela, jusqu'à concurrence de 50.000 francs. Aux termes de la circulaire relative à son application, cette loi s'étend à tous les immeubles, aucune distinction n'étant faite d'après leur usage.

Le second texte est la loi du 11 octobre 1940 dont l'objet était : "la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre". Son application s'étend, non seulement aux immeubles d'habitation, mais encore aux locaux à usage industriel ou commercial compris dans les immeubles ou leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricoles, aux bâtiments des collectivités publiques autres que l'Etat à l'exclusion de ceux qui seraient destinés exclusivement à un usage industriel ou commercial, enfin aux bâtiments des établissements privés d'enseignement et d'assistance.

Postérieurement à la circulaire V/t v 41-020-4
2
de nouvelles dispositions légales sont intervenues en
la matière :

- une loi, en date du 9 février 1941, qui a eu pour principal effet de proroger les dispositions de la loi du 5 août 1940;
- deux lois, des 10 février et 12 juillet 1941 qui ont complété, modifié et codifié celle du 11 octobre 1940;
- enfin, deux autres lois datées également du 12 juillet 1941 ayant pour but :

- l'une, de permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre;
- l'autre, tendant à assurer la réparation des monuments historiques endommagés par actes de guerre.

Il y a lieu de remarquer, - en ce qui concerne tout particulièrement les causes des dommages pouvant donner lieu à réparation,^{que} la législation a marqué une évolution très nette du 5 août 1940 au 9 février 1941.

Cette évolution apparaît dans la différence de terminologie désignant les dites causes, entre les diverses lois :

- celle du 5 août 1940 parlait de : "dégâts

subis du fait des hostilités";

- celle du 11 octobre 1940 visait les destructions "par suite de faits de guerre";

- enfin, dans les lois des 9 et 10 février et 12 juillet 1941, il est question des dommages résultant "du fait d'actes de guerre".

En une étude publiée dans les "Lois Nouvelles" avant la législation de 1941, M. le Professeur SOLUS faisait observer que "la formule" de la loi du 11 octobre 1940 "destruction par suite de "faits de guerre"" était plus restrictive que celle des textes antérieurs, (expressions: "faits de la guerre", utilisée par la loi de 1919, "fait des hostilités", inscrite dans la loi du 5 août 1940). L'auteur concluait ainsi:

" Devront donc être considérées comme suspectables d'entraîner la mise en oeuvre de la loi du 11 octobre 1940, toute les destructions d'immeubles que les armées, aussi bien alliées qu'ennemis, auront effectuées dans l'exécution ou la préparation de l'attaque et de la défense, comme une nécessité de la lutte.

" Mais on ne devra pas y comprendre les destructions et détériorations qui, bien qu'étant le fait des armées, sont sans lien avec le combat lui-même; tel serait, par exemple, le cas d'un incendie provoqué par la troupe dans ou hors le cantonnement, ou de la destruction d'immeuble causée par l'explosion d'un dépôt de munitions due à une imprudence ou à un accident".

Toutefois, une opinion différente est émise par M. le Professeur ESMEIN qui écrit dans la "Gazette du Palais", du 5 novembre 1940 :

" Nous pensons qu'en ce qui concerne les
" dommages causés aux constructions, les mots
" "faits de guerre" doivent être entendus aussi
" largement que dans la loi du 17 avril 1919, c'est-
" à-dire comprennent toutes les destructions accom-
" plies par les soldats, ennemis, français ou alliés
" soit avant, soit pendant, soit après les combats,
" ou même par des non-militaires agissant de concert
" avec les armées, mais à l'exception des incendies
" provoqués par l'imprudence des soldats français
" ou alliés en cantonnement".

Cette seconde opinion est conforme à celle
exprimée par CARPENTIER dans le "Répertoire Général
de Droit Français" (v° Guerre n° 26 et 36).

" Nous ferons rentrer parmi les faits de
" guerre, - dit cet auteur -, tous les dommages
" provenant du fait de l'ennemi, et cela alors
" même qu'ils sont le résultat des opérations pré-
" paratoires

.....
" Le doute peut exister sur le point de
" savoir si telle opération constitue un fait de
" guerre. La question s'est surtout posée pour les
" faits prémédités par l'Autorité militaire et ac-
" complis par elle en dehors de toute contrainte
" immédiate de l'ennemi.

" Il ne faut pas interpréter l'expression
" fait de guerre, - disait M. LAFERRIERE - dans les
" conclusions présentées devant le Conseil d'Etat
" dans une affaire célèbre, - comme s'il y avait
" fait de combat. Le combat est l'incident le plus
" saillant de la guerre, mais il n'est pas la guer-
" re tout entière; laissons de côté les actes pure-
" ment préparatoires qui ne sont pas encore l'action
" mais retenons l'action pendant toute sa période
" militaire et stratégique. Cette période d'action,
" qui n'est pas encore le combat, mais qui est cer-
" tainement la guerre comprend nécessairement
" des choix de positions sur le front de
" l'armée , des dispositions de prévoyance sur
" les derrières : réserves, parcs d'artillerie,
" etc..... Ce sont là des parties d'un même tout.

.....
(Conclusions du Commissaire du Gouvernement sous Cons.
d'Etat 9 mai 1873 - D.P. 1874-3-9).

Ainsi donc, dans une législation qui accorde une réparation pour les conséquences des "faits de guerre", l'on peut admettre, en se basant sur la théorie qui vient d'être énoncée, que l'explosion d'une poudrière non occasionnée par un combat, puisse donner lieu à indemnisation.

Mais pourrait-il en être de la sorte depuis que le législateur de 1941 n'a plus en vue que la réparation des suites d' "actes de guerre" ? La négative ne paraît pas douteuse.

Dans sa brochure "Conseils aux sinistrés", éditée le 1^{er} avril 1941, le Secrétariat d'Etat aux Communications s'exprime ainsi (Titre I, § 1^{er} pages 5 et 6) :

" La loi du 11 octobre 1940 (modifiée par celle du 10 février 1941) parle "d'actes de guerre".

" L'interprétation qu'il convient de donner à ces mots est sensiblement plus large pour les sinistres antérieurs au 25 juin 1940, que pour ceux qui sont intervenus postérieurement à cette date.

" Pour la première période, en effet, seront considérés comme la conséquence d'actes de guerre tous sinistres immobiliers provenant de

" l'état de guerre où se trouvait la France (p. ex:
" les travaux de défense effectués par les troupes
" au combat, les destructions ou les incendies par
" obus ou par bombes.....)

" Pour la période postérieure au 25 juin
" 1940, ne seront retenus comme résultant d'actes
" de guerre, que les sinistres provoqués au cours
" de combats et résultant essentiellement du fait
" que d'autres nations se livrent bataille sur
" notre sol.

Tel ne serait le cas de l'explosion de Saint-Florentin que si elle avait été provoquée par un bombardement ennemi. La S.N.C.F. pourrait alors se prévaloir, pour les dommages causés aux bâtiments de la 2^{ème} catégorie, de la loi du 9 février 1941 (réparation des immeubles non visés par les autres textes).

Mais quoi qu'il en soit, des pourparlers sont actuellement en cours entre le Service Central des Installations Fixes de la S.N.C.F. et le Commissariat technique à la reconstruction, qui doivent aboutir prochainement à un accord en suite duquel interviendra une circulaire qui réglera, d'une manière plus précise et plus complète les conséquences des dommages subis par le Chemin de fer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S.N.C.F.

V.B. - S.E.

Section du Domaine

V.B.d-1799

PARIS, le

10 OCT 1941

Octobre 1941.

S.M.

5655 F



11 OCT 1941 Monsieur le Chef du Contentieux

M. Folliard
13-10-41

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le 20 Août dernier une poudrière a explosé dans l'atelier de chargement de St-Florentin, aux abords du kil. 7 de la ligne de Monéteau à St-Florentin, à une distance de 600 ml environ de la voie ferrée. Cet atelier est actuellement occupé par les troupes allemandes. La cause de l'explosion est inconnue.

Plusieurs bâtiments du chemin de fer ont souffert de la déflagration. Notamment une maisonnette de P. à N. et le bâtiment d'une station sont très endommagés.

La question qui se pose est de savoir qui est responsable des dommages.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet, ainsi que sur les moyens à employer pour que la SNCF soit indemnisée. Il semble que nous pourrions demander le bénéfice de la législation réglementant l'aide de l'Etat aux sinistrés par suite d'actes de guerre, les dommages actuels résultant essentiellement du fait que d'autres nations se livrent bataille sur notre sol (ce qui semble prévu dans les commentaires officiels de la loi du 11 Octobre 1940 contenus dans la brochure "Conseils aux sinistrés").

D'autre part, la dite loi du 11 Octobre 1940 ne s'applique qu'aux immeubles d'habitation. Cependant, la brochure précitée indique qu'une loi spéciale du 9 Février 1941 apporte une aide financière de l'Etat pour des réparations limitées d'immeubles non compris dans la liste de ceux visés par la loi du 11 Octobre 1940. Faut-il comprendre que nous pouvons, par application des dispositions de la loi du 9 Février 1941, demander l'aide de l'Etat pour des immeubles autres que ceux d'habitation et non indispensables à la circulation et à la sécurité des trains, ces derniers étant soumis à un régime particulier?

P. LE CHEF DU SERVICE V. B.

P. Le Chef de la Division du Service Général
L'INGÉNIEUR

monstera

Copie à V.B. toutes Régions

S.N.C.F

Service Central
des
Installations Fixes

V/tv 41.020-4

2

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région (Toutes)

Les travaux de réparation ou de reconstruction des bâtiments de la S.N.C.F partiellement ou totalement détruits par faits de guerre, ont posé la question de savoir si les dépenses qui en résultent doivent être remboursées en tout ou partie par l'Etat.

Ces bâtiments peuvent être classés en deux catégories.

1°- l'une comprenant les bâtiments indispensables à la stricte exploitation du chemin de fer en période de guerre, c'est-à-dire les bâtiments affectés à la circulation, à la formation, à la déformation, au garage ou à la traction des trains, à l'entretien courant du matériel fixe et roulant, aux installations de production de transport et de distribution d'énergie électrique, aux installations de sécurité.

2°- l'autre, comprenant les bâtiments non strictement indispensables à l'exploitation du chemin de fer, telle qu'elle vient d'être définie ci-dessus.

Une note, en préparation dans les Services Centraux intéressés, concernant l'imputation aux articles de la nouvelle nomenclature de guerre, résoudra la question pour ce qui concerne les bâtiments de la première catégorie.

Par contre, les bâtiments de la 2ème catégorie rentrent dans le droit commun des "Dommages de Guerre". Deux lois, quant à présent, au bénéfice desquelles nous pouvons, dès maintenant, avoir recours ont paru :

1°- la loi du 5 août 1940 (J.O. du 10 août 1940) complétée par une Circulaire d'application du 16 août 1940 (J.O. du 19 août 1940), relative aux mesures conservatoires s'appliquant aux Immeubles à usage d'habitation, comme aux Immeubles à usage industriel, commercial ou agricole.

...

2°- la loi du 11 octobre 1940 (J.O. du 25 octobre 1940) relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par faits de guerre antérieurs au 25 juin 1940. Cette loi, plus restrictive que celle du 5 août ne s'applique qu'aux :

Immeubles d'habitation.

Locaux à usage industriel ou commercial compris dans les immeubles d'habitation.

Bâtiments accessoires à l'habitation.

Bâtiments des collectivités publiques, autres que l'Etat, à l'exception de ceux destinés exclusivement à un usage industriel et commercial.

Bâtiments des établissements privés d'enseignement et d'assistance.

Sous réserve des observations que pourrait éventuellement faire M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, saisi de la question par la S.N.C.F., M. le Directeur Général est d'accord pour que, suivant le droit commun et conformément aux lois précitées, vous adressiez aux autorités compétentes les déclarations qui pourraient nous permettre d'obtenir une participation de l'Etat.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire d'urgence le nécessaire dans ce sens.

Accessoirement pouvait aussi se poser la question du tarif à appliquer aux transports des matériaux correspondant auxdites réparations.

Dans un but de simplicité et d'opportunité, M. le Directeur Général est d'accord pour que, comme les transports relatifs aux travaux de réparation ayant trait aux bâtiments indispensables à la circulation des trains, ceux qui concernent les réparations de bâtiments rentrant dans le droit commun, soient également effectués "en service".

Le 3 janvier 1941
Le Directeur
Signé: Porchez.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau S.T. 5655 F

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE 7 193

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

*M. Rolland
clerc*

Monsieur le Chef du Service de la Voie
de la Région SUD-EST (Section du Domaine)

Comme suite à votre communication V.B. d.L.

Le 7999 Du 10 Octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le
legislation sur le dommage de guerre ne saurait s'appliquer à
la réparation des dégâts occasionnés aux bâtiments du Chemin
de fer ~~séparés~~ par suite de l'explosion d'une poudrière dans
l'Atelier de chargement de STINT-FLORENTIN.

Cette législation ne prévoit d'indemnisation que pour
les conséquences d'un "acte de guerre".

En l'état actuel de "texte", l'expression "acte de guerre"
remplace le mot : "faits de guerre", employé par les lois
antérieures à février 1941.

Dans sa brochure : "Conseils aux sinistres", éditée le
1er Avril 1941, le Secrétariat d'Etat aux Communications
s'exprime ainsi (titre 5, 3^{me}, pages 5 et 6) :

"..... Pour la période postérieure au 25 Juin 1940, ne
"seront retenus comme résultant d'actes de guerre, que le
"sinistre provoqué au cours de combats et résultant essentiel-
"lement du fait que d'autres nations se livrent batailles

+
avec une portée
plus générale,

"sur notre sol..."

Ceci est d'ailleurs conforme à l'opinion exprimée par M. le Professeur Solus (Lois Nouvelles, n° 85-25 Décembre 1940):

"Devront... être considérées comme susceptibles d'entraîner
"la mise en œuvre de la loi du 11 Octobre 1940, toutes les destructions
"d'immeubles que les armées, aussi bien alliées qu'ennemis, auront
"effectuées dans l'exécution ou la préparation de l'attaque et de
"la défense, comme une nécessité de la lutte."

"Mais on ne devra pas y comprendre les destructions et
"détériorations qui, bien qu'étant le fait des armées, sont sans
"lien avec le combat lui-même, tel serait, par exemple, le cas
"d'un incendie provoqué par le troupe dans ou hors le cantonnement
"ou d'un décret, ou de la destruction d'immeuble causée par l'explosion
"d'un dépôt de munitions dû à une imprudence ou à
"un accident."

Enfin ce point de vue nous a été confirmé lors d'une
démarche effectuée au Commissariat Technique à la Reconstruction

Or, ainsi que vous me l'indiquez dans votre communication, les causes de l'explosion survenue dans l'atelier
de l'¹⁰ Flottille occupé par les troupes allemandes, sont inconnues.

Il n'est nullement démontré que le sinistre ait été occasionné par un bombardement aérien. Il résulte vraisemblablement d'une imprudence ou d'un accident et non point d'un acte de combat.

~~Demandez à nos autorités~~, il est inutile de présenter une demande de dommages de guerre, dans les conditions prévues par la lettre circulaire V/T n° 41.020-4 du M. le Directeur du Service Central de l'Installation Fixe, en date du 3 Janvier 1941, demande qui, en raison de ce qui a été exposé, ferait

serait l'objet d'une fin de non recevoir.

En réalité, la question fait partie du problème général de réparation des dommages entraînés par l'occupation allemande en France.

J'estime donc qu'il est préférable de nous borner actuellement à inscrire le montant des travaux effectués pour la remise en état des locaux dont il s'agit, au compte spécial de dommages résultant pour le chemin de fer de l'occupation allemande, dommages dont il appartiendra au gouvernement français de déterminer le mode de réparation.

et d'apprécier si elles
devraient être portées au
pebit du Reich das
les régiens doivent à interdire.

Le Chef de l'entité:

J'ajouté, pour répondre à
votre question, que la loi du 9 février
1941 peut être invoquée pour la réparation
d'incubles non affectés à l'habitation; toutefois il convient d'obtenir
une évaluation de ces incubles bâts dont la réparation n'est pas
systématique par un texte de loi. Mais il convient d'obtenir
que la loi du 9 février 1941 ne tend à faciliter que les
remises en état devant être effectuées rapidement et que le
montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires
ne soit pas égale au prix de réparation diminué
d'un abattement dont le montant soit fixé par arrêté de l'autorité
d'état aux Commissaires, ni la somme de 50 000 francs.
que cette loi procède donc, mais je ne crois pas
à l'opérations que nous intentons faire la S.N.C.F. et le
département ne paient pas ce qu'il a été dit (les incubles)
s'agissant du dommage public des Chemins de fer
immobilisés sur lesquels nous n'avons
pas un droit de propriété.

Qu'il n'a peut donc être accordé avec l'Adm.
Tout en restant d'un accord avec l'Adm.
Superior, que la S.N.C. devrait fondre sur la
ministre à propos de la loi du 9 février 1946, la fraction
de dépenses évidemment d'allocation régale devant être alors
convertie par les mots ^{après} ~~à~~ suffisante car on ne s'y effigierait pas
que la S.N.C. fut ^{interdite} suffisante pour financer le
défaut de ~~remise~~ remise en état.

Dossier N°
Bureau
PARIS, LE
193
45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. : Piéalle 95-85
(Prévoir de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANCAIS
SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX
(Est, Etat, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

Paris, 13 Décembre 0

S.J.

5096 Ln

Monsieur le Directeur
du Service Central du Mouvement,

En réponse à votre lettre N°11414.7/1 (1ère Division) du 30 novembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant des travaux, nécessités par les déprédati ons commises dans nos voitures par les permissionnaires allemands, ne me paraissent pas pouvoir rentrer dans les "frais d'entretien" des troupes d'occupation, visés dans la lettre de la Commission d'Armistice en date du 8 août 1940.

En effet, si les dépenses proprement dites de transport se rattachent normalement à l'entretien de l'Armée d'occupation, il ne saurait, par contre, en être de même pour les détériorations, causées par les soldats en cours de voyage. Celles-ci -qui en droit commun relèveraient de la responsabilité quasi-délictuelle- donnent sans doute ouverture à un droit à réparation au profit de la S.N.C.F.; mais l'indemnité, due en la circonstance, est absolument étrangère, par sa nature même, aux frais d'entretien compris dans l'acompte de 20 millions de RM par jour, prévu à la lettre susvisée de la Commission d'Armistice.

En réalité, la question fait partie du problème général de réparation des dommages aux personnes et aux choses, entraînés par l'occupation allemande en France -problème dont a été saisie la Délégation française à Wiesbaden.

Dans cette situation, nous ne pouvons, à mon avis, que nous borner actuellement à inscrire le montant des travaux effectués au compte spécial des dommages résultant pour le Chemin de fer de l'occupation allemande, dommages dont il appartiendra au Gouvernement Français de déterminer le mode de réparation... Il semble, d'ailleurs, logique que celle-ci soit admise au débit du Reich dans les règlements définitifs

à intervenir; mais, en tout cas, nous ne pouvons utilement, pour le moment, ni exiger un payement direct des Autorités allemandes, ni demander une imputation d'office sur l'acompte journalier, fixé par la Commission allemande d'Armistice.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Myr' Amrouche

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5656 C°

Service Central : Financiers

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Circulation des Capitaux juif.

Application de l'Instruction du 1^{er} Août 11 du Commiss⁵

or aux questions juives.

Note au Secrétaire de la SECFT.

Références : 6595 L

6677 L

6601 L

Observations :

17 Octobre x41

SJ

5.656 G°

Objet: Paiements
aux créanciers juifs

V/Réf. N°3.494

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Vous avez bien voulu me communiquer, le 13 courant, pour examen et avis, un projet de lettre, ayant pour objet l'application par les Services de la S.N.C.F. de l'Instruction du 25 août 1941 du Commissariat général aux questions juives sur la circulation des capitaux juifs.

p.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte de cette note ne soulève pas d'objection de ma part. Je crois devoir attirer cependant votre attention sur l'opportunité d'y prévoir, au cas où les Services auraient des doutes sur la sincérité des déclarations d'aryanisme qui leur seront fournies, l'obligation pour le créancier de présenter la carte d'identité réglementaire, qui constitue, à cet égard, la justification imposée par l'Instruction du 25 août 1941.

Dans l'affirmative, le § Ier de la lettre pourrait être complété par un 3ème alinéa ainsi conçu:

"Au cas où les Services intéressés auraient des doutes sérieux sur la sincérité de la déclaration d'aryanisme fournie par le créancier, ils seraient fondés d'exiger, conformément à la note susvisée, la production de la carte d'identité réglementaire, délivrée par la Préfecture de la Seine ou par les Préfectures des Départements. S'il s'agit d'un Juif, ces cartes en portent, en effet, la mention."

Ci-joint en retour les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Nique J. aureuze

A.Y. 405.670 C°
Argent

Paris, le 1^{er} octobre 1914

Monsieur le Directeur des Services Financiers
aux ministres/jeudi
1^{er} Oct. 1914.

Votre message m'a communiqué,
pour le 1^{er} oct., pour examen et avis, un projet
de lettre, ayant pour objet l'application par les services
de la S.Y.C.T. de l'instruction du 29 octobre 1914 du
Commissionariat général aux questions finières sur
la circulation des capitaux étrangers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
l'étaté de cette note me donne la salutation de ma
part. Je vous serai éternellement reconnaissant
pour l'opportunité d'y prévoir, au cas où les services aurait
des dons ou la nécessité des déclarations d'organisme
qui leur seront fournies, l'obligation pour le créancier
de présenter la carte d'identité réglementaire, qui

constitutive, a cet égard, la justification imposée par l'Instruction
du 2^e avril 1941.

Si dans l'affirmative, le § I^{er} de la lettre pourrait être
complété par un 3^e alinéa ainsi corrigé :

« Au cas où les services intérieurs auraient des droits spéciaux
sur la nécessité de la déclaration d'organisme fournie par le
crédancier, ils seraient fondés à exiger, conformément à la note
missée, la production de la carte d'identité réglementaire, délivrée par
la Préfecture de la Seine ou par les Préfectorats des départements. S'il s'agit
d'un juif, ces cartes en portent, en effet, la mention. »

Ajout en dessous les pièces communiquées :

Adhésif au boutonnière :

SS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

17, rue de Londres, 17

Tél.: Trinité 73-00

N° 3-hq4

A rappeler en cas de réponse

Paris, le

13 OCT 1941

19

Monsieur le Chef du
Service du Contentieux



J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un projet de lettre relatif à l'application pour les Services de la S.N.C.F. de l'Instruction du 25 août 1941 du Commissariat Général aux questions juives sur la circulation des capitaux juifs (exemplaire annexé en communication).

J'annexe à la présente, également en communication, copie de la correspondance échangée avec le Commissariat Général aux questions juives en vue d'obtenir certains assouplissements à l'Instruction précitée.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir, d'urgence, si le texte qui vous est communiqué soulève des objections de votre part.

Le Directeur des Services Financiers

Paris, le Octobre 1941

S.N.C.F.

Services Financiers

F² n° 3.433 M.P.

Projet

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,

Paiement des fournisseurs juifs

Une note du 25 août 1941 du Commissariat Général aux Questions juives fixe les restrictions apportées à la circulation des capitaux appartenant aux juifs domiciliés en zone occupée.

Il est notamment prescrit au Chapitre X :

"Les débiteurs de créanciers juifs devront obligatoirement s'acquitter de leurs dettes par versement à l'un des comptes bloqués du juif. Toutefois, ces versements à un compte bloqué ne sont pas obligatoires pour les honoraires, pour les traitements et salaires payés par les employeurs, quel qu'en soit le montant pour les pensions servies par l'Etat français aux enfants et veuves des militaires morts pour la France, ni pour les dettes inférieures à 1.000 frs".

Par lettre du 26 septembre 1941, M. le Directeur de l'aryanisation au Commissariat Général aux Questions juives, faisant droit à une demande de la S.N.C.F., a bien voulu, à titre exceptionnel et révocable relever le chiffre de 1.000 frs ci-dessus à 3.000 frs, au maximum.

En conséquence, les règles suivantes seront à appliquer par les Subdivisions de Comptabilité régionales, en ce qui concerne les paiements de fournitures et prestations de services.

I - Interdiction de mandater des paiements, à partir de 3.000 frs au profit des créanciers domiciliés en zone occupée sans avoir au préalable reçu de ces derniers une déclaration d'aryanisme ou de non aryanisme.

Les Subdivisions de comptabilité régionales devront exiger de tous leurs fournisseurs habituels et de tout nouveau créancier, domiciliés en zone occupée, s'il s'agit de personnes physiques, ou dont le siège social est en zone occupée, s'il s'agit de personnes morales, la remise d'une déclaration d'aryanisme, conforme à l'annexe 1, ou de non

aryanisme, conforme à l'annexe 2. La demande de déclaration sera faite par l'envoi d'une circulaire du modèle de l'annexe 3.

Tant que la déclaration demandée n'aura pas été reçue il ne pourra être effectué aucun mandat au profit du créancier défaillant, sauf les règlements inférieurs à 3.000 frs.

2 - Indications à porter sur les mandats de paiement au profit de créanciers juifs.

Au vu des déclarations d'aryanisme ou de non aryanisme, les Comptabilités régionales tiendront attachement des fournisseurs et créanciers en indiquant leur qualité d'aryens ou de non aryens et, pour ces derniers, la désignation du compte bancaire bloqué auquel l'intéressé demande le virement de ses créances.

Tout mandat de paiement à partir de 3.000 frs, établi au profit d'un juif, devra porter la mention suivante :

"Créancier juif. Virement à effectuer au compte bloqué
"N° à (Etablissement bancaire...)
apposée de façon bien visible à l'encre rouge.

Je vous serais reconnaissant des instructions que vous voudrez bien donner à vos Services pour la mise en application immédiate des dispositions ci-dessus.

Le Directeur des Services Financiers,

ANNEXE I

Déclaration à souscrire
par tout créancier aryen

Je soussigné, M.
agissant { en mon nom personnel (1)
 { en qualité de
 de l (désignation de l'entre-
 prise (1)
déclare { ne pas être juif (1)
 { que la dite entreprise n'est pas juive (1)
au sens des ordonnances allemandes en vigueur.

A, le,
(signature)

(1) Rayer la mention inutile.

Déclaration à souscrire
par tout créancier juif

Je soussigné M.....
agissant { en mon nom personnel (1)
 { en qualité de ... (désignation de l'entreprise) (1)
déclare { être juif (1)
 { que la dite entreprise est juive (1)
au sens des Ordonnances allemandes en vigueur et demande,
en conséquence, que les sommes qui { me (1)
sont dues par la S.N.C.F. soient versées à son compte
Nº ouvert à

A , le
(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE 3

M

En exécution de l'ordonnance allemande du 28 Mai 1941 et de la note du 25 Août 1941 du Commissariat Général aux questions juives, les débiteurs de créanciers juifs doivent obligatoirement s'acquitter de leurs dettes par versement à l'un des comptes bloqués du dit créancier.

Pour nous permettre d'appliquer ces directives, nous avons l'honneur de vous prier de nous adresser d'urgence une déclaration conforme à celui des deux modèles ci-joints qui s'applique à votre cas.

Pour les entreprises, la déclaration doit être signée par une personne qui a qualité pour donner quittance au nom de leur raison sociale.

Nous vous prions de prendre note qu'aucun payement ne pourra être mandaté à votre profit tant que nous n'aurons pas reçu la déclaration ci-dessus.

Veuillez agréer, M., l'assurance de notre considération distinguée.

SERVICE DU CONTENTIEUX
SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5657 C°

Service Central : Secrétariat général

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Déclaration des immobiliers & biens immobiliers appartenant à des sujets de l'Empire britannique, de l'Egypte, de l'Égypte du Soudan et de l'U.R.S.S. ou à des firmes de ces pays. (ordonnance du tribut de la occupation)

La French Railways Limited a-t-elle renoncé à cette déclaration ?

Références : v. 567 C°

Observations :

J. J. S. G. et co

Objet: French Railways Limited
U. R. P. Participation financière
n° 93.3/82

2269

Paris, le 11 octobre 1914.

Note pour Monsieur le Secrétaire général.
(Participation financière)

Par cette du 14 est venue
une demande me demandant si la Nouvelle Bretagne
des autorités françaises, qui oblige à déclarer, avant
le 21 octobre prochain tous immobiliers et droits immobiliers
appartenant à des sociétés britanniques, devrait s'appliquer
à la "French Railways Limited", dont le siège est à Londres
et qui représente en grande Bretagne la S.M.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Allemagne
alors du 20 septembre 1914 (V.O. B. I. F. page 288) ^{ne} n'a
pas les immobiliers et les droits sur les immobiliers situés en France
occupé et appartient à des résidents britanniques ou
à des personnes habitant la grande Bretagne.

Si la Société en cause me force à accepter un immunité,
dont,
qui donne aux immobiliers situés en France occupée, il n'y a pas
de chef de cette administration. Je serais, l'obligation de déclarer les biens
bien à déclaration. Que parfus, et droit à déclarer les biens
et droit à emménager me pèse, aux termes du § 1 de l'ordonnance
précitée et du § 4 (2) de l'ordonnance du 29 octobre 1940 que
sur les personnes ayant ces biens et droits en leur possession ou
avec leur grande facilité de bavillier, bavarder, gérant, déjouant,
etc.).

Gouvernement
Je vous prie de trouver ci-jointes les pièces communiquées :

Le chef du Gouvernement

W Octobre x 41

SJ

3° 5.657 C°

N O T E

Objet: French Railways
Limited

V/Réf: Participations
financières

N° 93.2/82
2269

pour Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil d'Administration.

Par lettre du 14 courant, vous avez bien voulu me demander si la Nouvelle Ordonnance des Autorités d'Occupation, qui oblige à déclarer, avant le 31 octobre prochain tous immeubles et droits immobiliers appartenant à des sujets britanniques, devait s'appliquer à la "French Railways Limited", société anglaise dont le siège est à Londres.

3 annexes

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Ordonnance allemande du 20 septembre 1941 (V.O.B.I.F. page 288) ne vise que les immeubles et les droits sur les immeubles situés en France occupée et appartenant à des ressortissants britanniques ou à des personnes habitant la Grande-Bretagne.

Si la Société en cause ne possède ni immeubles, ni droits sur des immeubles situés en France occupée, il n'y a donc pas lieu à déclaration du chef de cette Ordonnance. Au surplus, l'obligation de déclarer les biens et droits ennemis ne pèse, aux termes du § 3b de l'Ordonnance précitée et du § 4 (2) de l'Ordonnance du 18 Novembre 1940, que sur les personnes ayant ces biens et droits en leur possession ou sous leur garde (à titre de bailleur, locataire, gérant, dépositaire, etc..)

Je vous prie de trouver ci-jointes les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Mme: Blanque

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Participations Financières

93.2/82

2269

*In Colombel
Le 16 Septembre*

*M. M. au 1^{er} Octobre 1941
Généralement au 1^{er} Octobre 1941
vers avoir à l'interro. de Monsieur AURENGE*

1^{er} Octobre

1941

5657 Co

16/10 Chef du Service du Contentieux

La presse du 11 octobre 1941 a publié l'essentiel de la nouvelle Ordonnance des autorités d'occupation aux termes de laquelle tous les immeubles et droits immobiliers appartenant à des sujets de l'Empire Britannique, de l'Egypte, de l'Irak, du Soudan et de l'U.R.S.S. ou à des firmes de ces pays, doivent faire l'objet d'une déclaration avant le 31 octobre prochain.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si, à votre avis, la "French Railways Limited" dont le siège est à Londres et qui n'est autre que la représentation de la S.N.C.F. en Angleterre, transformée en 1937 en Société anglaise, doit faire l'objet de la déclaration prévue dans l'ordonnance susvisée.

Ci-joint, en communication, le Mémorandum d'Association de la French Railways Limited, qui constitue les statuts de cette Société, et une note exposant le fonctionnement financier de la F.R.L.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

R. Closter